



Évaluer l'effet de la canicule de 2018 dans le secteur porcin

Résultats préliminaires

Document interne

Avril 2019



NEUTRALITÉ INTÉGRITÉ EXCELLENCE



Pour tout renseignement concernant le contenu de ce rapport, s'adresser à :

Centre d'études sur les coûts de production en agriculture
730, avenue Taniata, bureau 240
Lévis (Québec) G6Z 2C5
Téléphone : 418-833-2515
Sans frais : 1-877-833-2515
cecpa@cecpa.qc.ca

CONFIDENTIEL



1. CONTEXTE

Au cours de l'été 2018, les températures observées ont été parmi les plus élevées que le Québec a connu depuis plusieurs années. Selon les faits saillants du ministère de l'Environnement de Lutte contre les changements climatiques, « cette période de canicule s'inscrit parmi les plus intenses et les plus soutenues des archives climatiques, qui remontent à 1870 »¹.

Pour les producteurs agricoles, la présence de périodes de canicule combinées à des périodes où les températures ont dépassé à plusieurs reprises les moyennes journalières normales peuvent avoir généré leurs parts de problèmes. Pour les producteurs de porcs plus particulièrement, elle semble avoir occasionné une mortalité plus importante des truies et des porcelets et avoir eu des effets négatifs sur la productivité et le taux de conversion alimentaire dans le secteur porcin. En effet, les porcs ne transpirent pas et leur volume pulmonaire est relativement petit par rapport à la dimension de leur corps. Leurs performances sont ainsi susceptibles de se dégrader lors de chaleurs intenses et soutenues.

2. MANDAT

La Financière agricole du Québec (FADQ) a demandé au Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) de cumuler des informations sommaires afin de documenter les effets de la canicule de l'été 2018 pour le secteur porcin.

À partir des entreprises retenues dans la dernière étude sur les coûts de production, les objectifs de ce mandat sont de :

- compiler de l'information permettant de documenter l'étendue des problématiques que les entreprises ont vécues ;
- estimer l'importance économique pour les entreprises ;
- fournir des informations complémentaires.

Ce mandat ne vise pas à porter un regard exhaustif sur la situation des entreprises, mais à cumuler des éléments permettant à la FADQ d'y porter un regard plus étendu. Plus spécifiquement, il est demandé d'observer les éléments tels que le :

- 1) taux de mortalité des truies, des porcelets en pouponnière et des porcs;
- 2) taux de productivité en nombre de porcs produits par truie en inventaire;
- 3) taux de conversion alimentaire en pouponnière et en engraissement;
- 4) coût de disposition des animaux morts;
- 5) coût d'achat des cochettes de remplacement;
- 6) consommation d'électricité.

Afin de faciliter la présentation des résultats, ces différents éléments ont été analysés par atelier (maternité et engraissement).

¹ Site du ministère Environnement et Lutte contre les changements climatiques. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/climat/Faits-saillants/2018/canicule.htm>

3. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

3.1. Identification de la période d'observation

Les mois de juillet et d'août 2018 ont été principalement ciblés à titre de période d'observations pour ce mandat. Selon le ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, la température moyenne combinée pour ces deux mois surpassait de 2,2 °C la normale de 1981 à 2010. Pour la période entre le 29 juin et le 5 juillet, plusieurs régions du Québec ont été affectées avec des maximums quotidiens surpassant constamment les 30 °C² pour une durée de cinq à sept journées. Jamais le sud de la province n'avait connu deux mois consécutifs aussi chauds.

3.2. Collecte et uniformisation des informations

Dans le cadre de ce mandat, les entreprises de l'échantillon de l'étude de coûts de production du secteur Porcelets et Porcs (2017) ont été retenues. Les résultats présentés reflètent la situation auprès d'entreprises spécialisées dans ces secteurs. La strate de taille des entreprises est de 23 à 3 000 truies. Le questionnaire a été complété par 61 répondants.

L'information a été recueillie principalement par sondage téléphonique. Les entreprises ont fait une estimation qualitative de l'évolution de certains indicateurs techniques et économiques pour la période visée et/ou pour l'année. Des échelles d'intervalles ont été utilisées pour hiérarchiser les éléments ciblés ainsi que graduer l'importance des effets pour chacune des entreprises.

Les données des études sur les coûts de production ont contribué à encadrer les déclarations des entreprises. Pour chaque élément, la mesure établie lors de l'étude sur les coûts de production a permis de situer le répondant et ainsi améliorer la qualité des déclarations obtenues. Les écarts importants ont pu être détectés et questionnés par nos analystes. Lorsque des effets importants étaient relevés, le CECPA a référé aux registres de troupeau des entreprises afin de quantifier les effets à partir de données objectives. Toutefois, pour certains éléments peu documentés, des références théoriques ont été utilisées.

Plusieurs projets de recherche se sont penchés sur les effets d'un stress thermique sur les performances des porcs. La documentation consultée a permis de circonscrire les éléments à considérer et de corroborer l'ampleur de certains effets. Il est reconnu que les performances techniques connaissent un effet saisonnier durant la période estivale. Pour cette raison, la comparaison est effectuée sur les performances mesurées durant l'été 2018 versus celles de l'été 2017. L'objectif du mandat étant de mesurer le caractère exceptionnel de la canicule de l'été 2018.

3.3. Estimation de l'importance économique

Le CECPA a préconisé une approche théorique pour l'estimation de l'importance économique afin d'isoler les effets de la canicule de l'été 2018. Une approche à partir des données annuelles des entreprises aurait fait interagir une multitude de facteurs non ciblés par le mandat.

Dans les estimations produites, seules les déclarations des entreprises ayant noté des effets qu'elles qualifiaient de modérés ou de élevés ont été conservées. Celles ayant déclaré de faibles effets sont exclues pour améliorer les estimations économiques auprès des entreprises. La relation entre les effets de faible ampleur et le climat de l'été 2018 étant généralement moins bien définie.

² Une canicule se définit par trois jours consécutifs avec des maximums quotidiens surpassant les 30 °C.

L'estimation de l'importance économique a été réalisée pour chacun des répondants selon les déclarations obtenues et les informations colligées lors de l'étude sur les coûts de production. Les hypothèses de calculs sont adaptées aux techniques de production de chaque entreprise ce qui réduit le nombre d'hypothèses dans les calculs.

Elle se base sur 4 éléments :

Les pertes de revenus : Ce sont les pertes de revenus en lien avec la diminution des unités vendues. Ce volet est souvent évalué de façon théorique à partir des performances observées lors de l'étude de coûts de production et de la variation estimée par l'entreprise pour la période.

Les coûts supplémentaires engagés : Ce sont les coûts supplémentaires, observés auprès des entreprises, associés de façon directe et indirecte au climat de l'été 2018.

Les revenus supplémentaires générés : Ce sont les revenus supplémentaires, observés auprès des entreprises, associés de façon directe et indirecte au climat de l'été 2018.

Les coûts évités : Ce sont les coûts non engagés associés aux unités non produites. Les charges fixes ne sont généralement pas incluses puisqu'elles sont engagées indépendamment de la variation du volume de production.

Les compensations des programmes Agri versées ou à venir qui pourraient être en relation avec la canicule n'ont pas été considérées dans le présent mandat.

Les effets de la canicule et des températures élevées font interagir les principaux facteurs de production dans le secteur porcin tels que la productivité, la mortalité et l'alimentation. Ils pourraient aussi s'étendre à d'autres facteurs de façon directe ou indirecte, par exemple les volumes de lisier ou les heures de travail des exploitants. On ne peut prendre en considération l'ensemble des facteurs de production affectés. Les estimations ont été réalisées à partir d'hypothèses de calculs jugées raisonnables et pour les facteurs de production d'importance. Le CECPA a validé ses hypothèses avec des conseillers d'expérience.

3.4. Présentation des résultats

Les résultats sont la moyenne simple des répondants. Aucune pondération n'a été utilisée, ce qui permet d'apprécier la situation observée auprès des entreprises affectées. Étant donné le caractère estimatif et le nombre restreint d'entreprises pour certains éléments, les résultats sont arrondis.

Précision

Le présent mandat vise à isoler les effets de la canicule sur les performances des entreprises et à y estimer une valeur économique. Ainsi, il fait abstraction des autres variations de performances qui pourraient être observés entre deux années.

Pour certaines entreprises affectées par la canicule au cours de l'été, il serait possible d'observer des performances annuelles comparables entre les années 2017 et 2018.

4. RÉSERVES

Ce rapport a été préparé à la demande de la FADQ. Il ne doit faire l'objet d'aucune diffusion, ni être utilisé à d'autres fins que celles qui ont été convenues sans avoir obtenu au préalable la permission écrite du CECPA ou de la FADQ. Nous n'assumons aucune responsabilité pour des pertes qui pourraient être occasionnées aux parties en cause, à leurs partenaires, à leurs administrateurs, à leurs employés ou à toute autre partie, à la suite de la circulation de la référence ou de l'utilisation de ce rapport. Au final, le CECPA se réserve le droit de réviser ses constats et ses conclusions si des informations pertinentes, antérieurement non disponibles ou non fournies, lui étaient communiquées subséquemment.

CONFIDENTIEL



5. RÉSULTATS

5.1 Importance de la problématique dans la population

La présente section permet tout d'abord de porter un regard plus global sur l'ampleur des problématiques en maternité, en pouponnière et en engraissement. Le tableau 1 indique la proportion d'entreprises qui ont déclaré avoir connu des effets de la canicule et des températures élevées de l'été 2018 pour les deux bassins géographiques.

Tableau 1. Répartition des répondants par bassin géographique selon les effets observés sur leur entreprise

	Répondants	Touchés par la canicule	Effets en maternité	Effets en pouponnière	Effets en engraissement
	nombre	%	%	%	%
Bassin 1 ¹	36	64 %	44 %	8 %	64 %
Bassin 2 ²	25	64 %	48 %	8 %	64 %
Total	61	64 %	46 %	8 %	64 %

¹ Bas-St-Laurent; Capitale Nationale; Chaudière-Appalaches; Mauricie; Outaouais; Saguenay-Lac-Saint-Jean.

² Centre-du-Québec; Estrie; Laurentides; Lanaudière; Montérégie.

Au total, 64 % des entreprises (39 des 61 répondants) ont répertorié des effets en lien avec la canicule de l'été 2018. Les effets ont été constatés dans des proportions similaires dans les différentes régions et peuvent être observés à la fois en maternité et en engraissement. Les effets constatés en pouponnière sont de moindre importance.

5.2 Estimations des effets en maternité

Les effets en maternité généralement reconnus dans la documentation sont une baisse de l'appétit des truies, qui se répercute notamment sur les truies en lactation. Elles connaissent alors une perte de poids plus importante pouvant affecter le cycle de reproduction ou encore une diminution du rendement laitier affectant le poids des porcelets au sevrage. Une hausse de la mortalité auprès des truies en fin de gestation, qui sont alors plus vulnérables, peut aussi être observée.

Taux de mortalité en maternité (23 entreprises)

La hausse du taux de mortalité a été déclarée par 38 % des entreprises (23 des 61 répondants). Durant les mois d'été, des taux allant jusqu'à 15 % de mortalité seraient observés dans les cas les plus sévères pour le mois de juillet 2018 selon les registres de ces entreprises. La mortalité des truies surviendrait généralement en fin de gestation ou à la mise bas. La mortalité entraîne alors la perte d'une portée en plus de la perte de la truie. Pour les porcelets en maternité, la canicule et les températures élevées ne semblent pas avoir eu d'effet direct sur le taux de mortalité observé.

Les entreprises ont affirmé que la canicule n'a pas eu d'effet sur la taille moyenne du troupeau. Ainsi, on peut poser deux hypothèses de calcul. Premièrement, la mortalité plus élevée serait compensée par un taux de réforme inférieur. Il en résulterait une perte de revenus de la truie de réforme. Deuxièmement, le remplacement des truies n'aurait pas été affecté par la canicule. Selon les registres, le remplacement serait légèrement plus élevé en août, mais reviendrait dans les normes les mois suivants. Les registres ne montrent pas de changement lorsqu'on compare le taux de remplacement pour l'année 2018 à celui de l'année 2017.

Effet mortalité en maternité

L'estimation de l'importance économique de l'effet remplacement des truies considère les éléments suivants :

- la perte de revenus d'une truie de réforme ;
- le coût de disposition des truies mortes ;
- la baisse du nombre de porcelets multiplié par la marge sur charges variables.

En considérant ces paramètres, l'estimation de l'importance économique serait de 1 300 à 18 100 \$ par entreprise selon la taille, pour un effet moyen par truie en inventaire des entreprises affectées par cet élément (23 entreprises) estimé à 9 \$ / truie.

Taux de productivité en maternité (10 entreprises)

Outre l'effet déterminé précédemment en regard à la mortalité des truies, la productivité (porcelets sevrés par truie inventaire) aurait également été affectée par une réduction du taux de fertilité des truies au cours de cette période. Ceci serait le cas pour 10 des 61 répondants, qui ont déclaré une augmentation moyenne du taux de retour en saillie durant l'été de 11 %.

Un retour en saillie occasionnerait un décalage des naissances dans le temps. La période considérée peut varier selon la régie de l'entreprise. Durant cette période, les coûts associés à la truie sont conservés, mais elle ne produit pas de porcelet.

Effet productivité

L'estimation de l'importance économique de l'effet productivité des truies considère les éléments suivants :

- la baisse du nombre de porcelets multiplié par la marge sur charge variable;
- les frais d'une saillie supplémentaire ;
- les coûts associés à la truie pour la période de décalage.

En considérant ces paramètres, l'estimation de l'importance économique varierait de 1 100 à 5 000 \$ par entreprise, pour un effet moyen par truie en inventaire des entreprises affectées par cet élément (10 entreprises) estimé à 2 \$ / truie.

Consommation des truies (19 entreprises)

L'effet le plus souvent répertorié en maternité serait la baisse de la consommation des truies. L'ampleur de cet effet est toutefois mal définie : peu d'entreprises mesurent ce paramètre. Les commentaires précisent que la baisse de consommation surviendrait principalement lors de journée particulièrement chaude et les truies en lactation seraient affligées de façon plus importante. Plusieurs entreprises ont déplacé les périodes d'alimentation tôt le matin ou tard en soirée afin d'éviter les pics de chaleur.

Pour bon nombre d'entreprises, la baisse serait de faible ampleur et n'aurait pas eu d'effet sur le poids de transfert des porcelets en pouponnière. Pour 19 des 61 répondants, l'effet d'une plus faible consommation des truies a été considéré significatif puisqu'il aurait eu un effet sur le poids des porcelets. La baisse estimée par ces entreprises serait d'approximativement 500 g par porcelet transféré en juillet et août, soit une réduction estimée de 5 à 10 %.

Différentes études traitent de l'effet d'un poids au sevrage plus léger sur les performances en pouponnière et en engraissement. Les conclusions peuvent varier, mais tendent vers une réduction de la conversion alimentaire. L'ampleur de cette baisse se situerait entre 0,05 et 0,01 kg d'aliments par kg de gain. Pour les entreprises touchées qui commercialisent une partie de leurs porcelets, une légère baisse de revenus a été considérée.

En considérant ces paramètres, l'estimation de l'importance économique varierait de 900 \$ à 16 900 \$ par entreprise, pour un effet moyen par truie en inventaire des entreprises affectées par cet élément (19 entreprises) estimé à 6 \$ / truie.

Estimation de l'importance économique en maternité (28 entreprises)

Cette section fait une estimation économique des effets globaux en maternité pour les entreprises affectées. Pour ce faire, une modélisation du coût de production à partir des données de l'étude 2017 a été faite pour chaque entreprise selon les éléments altérés. D'éventuelles indemnités versées par les programmes AGRI n'ont pas été calculées.

Tableau 2. Estimation de l'importance économique des effets de la canicule en maternité

	Nombre d'entreprises	Montant par entreprise	Montant par truie en inventaire
	NB	\$	\$
Entreprises ayant déclaré un effet modéré	18	4 900	7
Entreprises ayant déclaré un effet élevé	10	19 300	16

L'estimation de l'importance économique en maternité est, en moyenne, de 12 \$ par truie en inventaire des entreprises affectées (28 entreprises). La moitié de ce montant provient de l'estimation de la baisse du nombre de porcs vendus en raison de la mortalité des truies et de sa portée. Le tiers provient de la baisse de performance des porcelets dont le poids de transfert vers la pouponnière est inférieur.

Effet consommation

L'estimation de l'importance économique de l'effet consommation des truies considère les éléments suivants :

- la baisse de consommation des truies et une augmentation du gaspillage ;
- une dégradation de 0,1 du taux de conversion alimentaire de ces porcelets en pouponnière et en engraissement ;
- les pertes de revenus liées à la vente de porcelets plus petits.

5.3 Estimations des effets en engraissement

Il est généralement reconnu que les performances des porcs en engraissement se dégradent lors de température élevée. Survient alors une baisse de l'appétit qui se traduit par une diminution du gain moyen quotidien. La chaleur intense peut également causer une augmentation du taux de mortalité. Les entreprises affectées ont confirmé ces éléments lors des discussions téléphoniques.

Toutefois, l'ampleur de la variation des performances fluctue selon les installations des entreprises, les mesures prises pour réduire l'inconfort des animaux, le poids moyen des animaux durant les chaleurs intenses, etc. De façon générale, les entreprises établissent un calcul des performances en engraissement sur une base annuelle. Ainsi, dans plusieurs cas, il n'était pas possible de documenter de façon précise les variations de performances durant l'été. Dans ces cas, les estimations sont basées sur des taux moyens répertoriés dans différents projets de recherche.

Taux de mortalité (15 entreprises)

L'effet de la canicule et des températures élevés sur la mortalité des porcs ne serait pas systématique. La majorité des entreprises (46 des 61 répondants) déclarent ne pas avoir subi de mortalités plus importantes en engraissement pour l'été 2018. Il demeure que 25 % des entreprises (15 des 61 répondants) ont noté une hausse.

Les entreprises affectées disposaient de peu d'information sur le poids des porcs au moment de la mortalité. Ce paramètre est toutefois nécessaire pour évaluer les coûts engagés pour ces porcs. Selon les informations obtenues, la mortalité associée à la chaleur surviendrait davantage en fin de période d'engraissement. L'hypothèse retenue est que la mortalité survenait en moyenne à un poids de 100 kg vif.

En considérant ces paramètres, l'estimation de l'importance économique varierait de 1 300 à 30 200 \$ par entreprise, pour un effet moyen par porc vendu en 2018 pour les entreprises affectées par cet élément (15 entreprises) estimé à 0,50 \$ / porc.

Conversion alimentaire en engraissement (39 entreprises)

Une majorité d'entreprises (39 des 61 répondants) a relevé une baisse de la consommation en engraissement, qui se traduirait par une dégradation de la conversion alimentaire. Les entreprises affectées disposaient de peu d'information concrète sur la variation du taux de conversion alimentaire durant l'été. Seules quelques-unes avaient cumulé des données précises.

Considérant que le coût d'alimentation en engraissement est un élément prédominant du coût de production d'un porc et que l'effet de la température sur la conversion alimentaire est bien documenté dans la littérature, nous avons

Effet taux de mortalité

L'estimation de l'importance économique de l'effet mortalité en engraissement considère :

- les pertes de revenus multipliées par le nombre de porcs morts ;
- les coûts évités pour les kilogrammes non produits ;
- les coûts engagés, soit le coût de production 2017 de l'entreprise (\$/kg) multiplié par le poids moyen des porcs morts. Celui-ci est fixé à 100 kg vif ;
- le coût de disposition de ces animaux.

Effet conversion alimentaire

L'estimation de l'importance économique de l'effet conversion alimentaire en engraissement considère :

- les coûts pour la moulée supplémentaire consommée en engraissement multiplié par le nombre de porcs en inventaire ;
- une hausse de 0,075 kg aliments/kg de gain était utilisée lorsque l'entreprise n'était pas en mesure de documenter la variation.

convenu de retenir une approche théorique pour en estimer l'importance économique. Selon différents projets de recherche, la diminution moyenne de la conversion alimentaire d'un lot en engraissement lors d'une période où la température serait plus élevée varierait de 0,05 et 0,1 kg d'aliments par kg de gain. Selon les données reçues de certaines entreprises affectées, la variation de l'été 2018 serait entre 0,1 et 0,15 kg d'aliments par kg de gain. Ainsi une valeur de +0,075 kg aliments par kg de gain a été retenue.

En considérant ces paramètres, l'estimation de l'importance économique varierait de 1 650 \$ à 49 200 \$ par entreprise, pour un effet moyen par porc vendu en 2018 des entreprises affectées par cet élément (39 entreprises) estimé à 0,85 \$ / porc.

Estimation de l'importance économique en engraissement (39 entreprises)

Cette section fait une estimation des effets globaux en engraissement sur les troupeaux affectés. Pour ce faire, une modélisation du coût de production à partir des données de l'étude 2017 a été faite pour chaque entreprise selon les éléments altérés. Comme dans les sections précédentes, les montants du programme Agri-stabilité à recevoir n'ont pas été modélisés.

Tableau 3. Estimation de l'importance économique des effets de la canicule en engraissement

	Nombre d'entreprises	Montant par entreprise	Montant par porc vendu en 2018
	NB	\$	\$
Entreprises ayant déclaré un effet modéré	29	13 300	0,80
Entreprises ayant déclaré un effet élevé	10	22 800	1,60

L'estimation de l'importance économique en engraissement est de 0,99 \$ par porc vendu en 2018 des entreprises affectées (39 entreprises), dont la majorité provient de l'estimation de la baisse de la conversion alimentaire et le quart provient de la hausse de la mortalité des porcs.

5.4 Autres effets potentiels

Cette section présente d'autres éléments affectés par la canicule et qui ont été répertoriés lors des discussions avec les entreprises. Elle ne constitue pas une liste exhaustive, elle permet de soutenir les réflexions en cours. Aucune estimation économique n'a été réalisée pour ces éléments

Effets en pouponnière

Les performances en pouponnières semblent avoir été peu affectées par la canicule de l'été 2018. Seulement cinq répondants déclarent avoir noté des changements. De ceux-ci, peu ont été en mesure de documenter leurs déclarations. On observerait une variation du taux de conversion alimentaire en fin de période lorsque les porcelets dépassent 25 kg.

Prix unitaire de disposition des animaux morts

Le prix unitaire de disposition des animaux morts n'aurait pas connu de changement lors de la canicule. Une hausse de ce poste budgétaire serait associée à l'augmentation des volumes et non des prix. Celle-ci a été considérée dans l'effet mortalité.

Mandat canicule PORC 2018

Poids de vente des porcs

Des entreprises ont déclaré une diminution du poids de vente de leurs porcs occasionnée par un ralentissement de la croissance en lien avec la canicule. Ceci aurait aussi eu des répercussions sur l'indice de classement de ces porcs et ainsi sur le prix reçu. L'analyse des données de l'agence de vente vient corroborer ces éléments. Ils n'ont toutefois pas été retenus dans l'estimation de l'importance économique puisqu'ils sont considérés dans le calcul des compensations du programme ASRA de l'année 2018.

Prix unitaire d'achat des cochettes

Il n'y aurait pas d'effet notable sur le prix unitaire des sujets de remplacement. Seulement deux entreprises noterait une faible hausse.

Consommation d'électricité

Pour la réalisation de ce mandat, le CECPA a cumulé les relevés de consommation d'électricité des entreprises touchées pour la période visée. Les différences observées entre les années sont de faible amplitude et démontrent un degré de variabilité élevé. En ce sens, il n'a pas été possible de déterminer un impact réel associé à la canicule de l'année 2018.

Investissement spécifique

On constaterait deux types d'investissement réalisé, ou prévu, par les entreprises : l'amélioration de la ventilation des bâtiments pour rehausser le confort des animaux en période de canicule et le creusage d'un puits pour améliorer l'apport en eau. Les montants investis sont variables selon la nature des investissements. À noter que peu d'entreprises auraient ou prévoiraient réaliser des investissements spécifiquement en lien avec la canicule l'été 2018.

Travail supplémentaire

Les mesures mises en place par les entreprises pour amenuiser les effets de la canicule auraient eu des répercussions sur les heures travaillées. Sans être en mesure le quantifier, les entreprises ont déclaré du temps pour l'arrosage des animaux, l'installation de ventilateur et la disposition des animaux morts. La baisse de volume de production pourrait quant à elle influencer à la baisse le temps consacré aux soins et aux transferts des animaux.

6. CONCLUSION

Les informations recueillies dans le cadre de ce mandat ont permis de préciser la portée des principales problématiques relatives à la canicule et aux températures élevées de l'été 2018 sur les entreprises spécialisées du secteur porcin. En considérant les éléments quantifiables des entreprises qui ont été affectées de manière modérée et élevée, nous avons été en mesure d'estimer de façon raisonnable l'importance économique des effets conjoncturels de la canicule.

- 64 % des répondants (39 des 61 répondants) déclarent des effets notables de la canicule de l'été 2018 sur leur entreprise ;
- les effets en maternité auraient touché 46 % des entreprises (28 des 61 répondants) du secteur. Ils sont principalement la mortalité des truies qui occasionne la perte de porcelets ainsi que la baisse des performances d'engraissement liée au poids de transfert inférieur des porcelets vers la pouponnière.

Pour les entreprises ayant déclaré un effet modéré et élevé, nous estimons une perte économique en maternité à 4 900\$ et à 19 300\$ respectivement ;

- les effets en pouponnière seraient de faible ampleur. Peu d'entreprises seraient touchées (5 des 61 répondants) et les performances des porcelets n'auraient pas été affectées de manière importante ;
- c'est en engraissement que les effets seraient les plus répandus et de plus grande importance économique. La baisse de la conversion alimentaire serait présente dans 64 % des entreprises (39 des 61 répondants) et occasionnerait la majorité de l'importance économique en engraissement. La mortalité des porcs étant présente auprès d'un nombre plus restreint d'entreprises, son importance économique globale serait de plus faible ampleur.

Pour les entreprises ayant déclaré un effet modéré et élevé, nous estimons la perte économique en engraissement à 13 300\$ et à 22 800\$ respectivement ;

À partir des informations cumulées dans ce mandat et sans considérer les autres changements structurels qui auraient pu être constatés en cours de l'année, nous avons estimé les variations dans les coefficients techniques suivants en considérant l'ensemble des entreprises (affectés ou non):

Tableau 4. Variation des coefficients techniques selon les éléments identifiés par la FADQ dans son mandat

	Variation observée sur la période	Variation sur base annuelle
Taux de mortalité des truies	+ 41,2 %	+ 6,8 %
Taux de mortalité des porcelets	ND ¹	ND ¹
Taux de mortalité des porcs	+ 5,7 %	+ 1,9 %
Taux de productivité des truies	- 1,5 %	- 0,2 %
Taux de conversion en pouponnière	ND ¹	ND ¹
Taux de conversion en engraissement	+ 2,8 %	+ 1,0 %
Coût de disposition des animaux	+ 14,6 %	+ 2,4 %
Coûts d'achat des cochettes	ND ¹	ND ¹
Consommation d'électricité	ND ¹	ND ¹

¹ Non disponible. Effet mineur dont il est impossible de porter une estimation raisonnable



CECPA

CENTRE D'ÉTUDES SUR LES COÛTS
DE PRODUCTION EN AGRICULTURE

730, avenue Taniata, bureau 240 | Lévis (Québec) | G6Z 2C5
T : 418 833-2515 | F : 418 933-9125 | www.cecpa.qc.ca

CONFIDENTIEL



NOTE D'INFORMATION

Objet : Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) – Porcs
Nouvelle convention de mise en marché pour l'année 2019

Date : 9 mai 2019

ENJEUX

- La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) a rendu, le 30 avril 2019, sa décision concernant le dossier d'arbitrage de la convention de mise en marché des porcs 2019-2022. Le principal désaccord entre les parties pour le renouvellement de la convention portait sur les modalités de détermination du prix payable aux producteurs.
- La décision rendue modifie la formule de détermination du prix de vente en introduisant un mécanisme de correction qui tient compte du prix de la viande de porc sur le marché américain (carcasse reconstituée « cutout »). La RMAAQ justifie sa décision sur le fait que la formule actuelle ne permet plus un partage équitable de la valeur du porc entre les partenaires de la filière porcine québécoise.
- De plus, une prime de 2 \$/100 kg carcasse canadienne est ajoutée en reconnaissance des caractéristiques particulières de qualité définies pour les porcs sous l'entente Qualité Québec.
- Cette modification est applicable à toutes les ententes basées sur le prix de vente à l'exception de celles basées sur les coûts de production, par exemple, les porcs biologiques ou celles d'un agent payeur, c'est-à-dire un abattoir qui est propriétaire de 100 % des porcs abattus.
- La décision rendue accorde aux Éleveurs de porcs du Québec la presque totalité des demandes formulées pour le renouvellement de la convention de mise en marché des porcs.

RAPPEL DES FAITS

- Depuis 2009, le prix du porc au Québec se base sur la référence américaine des porcs (LM_HG201) pour une qualité comparable. Cette approche a permis aux producteurs de recevoir un prix pour leurs porcs équivalant à celui du marché nord-américain et a garanti aux acheteurs une matière première à un coût concurrentiel.
- Depuis octobre 2015, il y a eu un décrochage entre le prix du porc et le prix de la carcasse reconstituée. La référence du prix de carcasse reconstituée est disponible depuis 2013. De 2013 à 2015, le ratio entre le prix du porc et le prix de la viande (cutout) a été en moyenne de 95 % comparativement à 84 % après octobre 2015.
- Dorénavant, le prix du porc au Québec sera établi sur la même base que la convention antérieure, soit le prix du porc américain (LM_HG201), lorsque le ratio entre le prix du porc et le prix de la carcasse reconstituée se situe dans la fenêtre de 90 % et 100 %. Lorsque le ratio sera en dessous de 90 % ou supérieur à 100 % le prix du porc sera fixé respectivement à 90 % ou à 100 % du prix de la carcasse reconstituée. Une prime représentant 2 \$/100 kg s'ajoute à la formule de base pour les porcs sous l'entente Qualité Québec.
- Les caractéristiques ou les exigences appliquées à l'ensemble des porcs sous l'entente Qualité Québec sont celles qui correspondent aux règles actuelles de mise en marché en termes de poids et de qualité.

- Considérant que la convention de mise en marché prévoit la possibilité d'établir de nouvelles ententes pour tous les porcs vendus selon une entente particulière (porcs spécifiques). Il est difficile de prévoir comment les acheteurs vont réagir à la décision rendue par la RMAAQ et les impacts monétaires réels de la nouvelle convention de mise en marché des porcs.

CONCLUSION

- Les Éleveurs de porcs du Québec évaluent la décision de la RMAAQ et planifient les différentes étapes en vue de la mise en place de la nouvelle convention de mise en marché des porcs qui est entrée en vigueur le 7 février 2019. Des ajustements seront apportés aux prix de vente initiaux des porcs livrés depuis le 7 février dernier dans la mesure où les prix étaient inférieurs à 90 % ou supérieurs à 100 % de la valeur de la carcasse reconstituée.
- Des analyses plus approfondies seront nécessaires afin d'établir les impacts réels de cette décision sur les interventions au programme ASRA. Selon les informations fournies par les Éleveurs de porcs lors des audiences de la RMAAQ, l'application de la nouvelle convention sur la période 2015 à 2018 aurait permis de diminuer les compensations ASRA de l'ordre de 219 M\$ pour ces trois années, soit un impact budgétaire de 146 M\$. Cette évaluation, selon nous, représente une évaluation raisonnable de ce changement.

SERA PRÉSENTÉE AU CGÉRHI DU : AU CV DU : AU CSC DU : AU CA DU : NON

FICHE EXÉCUTIVE AU COMITÉ DE DIRECTION

Pour

Décision
Discussion
Information

Dossier structurant dépisté aux
fins de la PCPDD

(Principes de développement durable – Voir annexe si cochée)

Objet : Effets de la canicule de l'été 2018 sur les secteurs bovin, ovin et porcin

ENJEU

Présenter les résultats des mandats confiés au Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) concernant les effets de la canicule 2018 sur les secteurs bovin, ovin et porcin et proposer une solution pour prendre en compte les pertes monétaires subies par les entreprises.

MISE EN CONTEXTE

L'été 2018 a été le plus chaud au cours des dernières années au Québec. Les producteurs bovin, ovin et porcin ont fait valoir, auprès des autorités de La Financière agricole du Québec (FADQ), que la canicule de l'été 2018 aurait occasionné une mortalité plus importante des animaux et eu des effets négatifs sur la productivité et le taux de conversion alimentaire.

Des mandats ont été confiés au CECPA afin de vérifier les effets de la canicule sur ces secteurs. Une enquête a été réalisée auprès des entreprises sélectionnées lors des études de coût de production pour chacun des secteurs identifiés. Les rapports en découlant ont été déposés en avril 2019.

ANALYSE

Les enquêtes réalisées ont permis de compiler l'information nécessaire pour documenter l'étendue des problématiques et estimer l'importance économique pour les entreprises. Afin d'isoler les effets exceptionnels de la canicule de l'été 2018 en comparaison avec les effets de la période estivale d'un été normal, la comparaison a été effectuée sur les performances mesurées de l'été 2018 par rapport à celles de l'été 2017 (entreprises du coût de production 2017).

L'importance économique des effets de la canicule sur la performance des entreprises et des troupeaux a été mesurée à partir de quatre éléments. Ainsi, les données et les informations recueillies ont permis de mesurer les coûts supplémentaires engagés, les revenus supplémentaires générés, les pertes de revenus et les coûts évités.

Agneaux et Veaux d'embouche

Pour le secteur ovin, les 36 entreprises de l'étude de coût de production 2016 ont répondu à l'enquête et pour le secteur du veau d'embouche, ce sont 32 entreprises sur les 61 de l'étude 2015 qui ont participé. Pour ces deux secteurs, selon le regroupement des régions considérées, périphériques et centrales, au total, 39 des 68 répondants (57 %) ont répertorié des effets en lien avec les récoltes et 11 des 68 répondants (16 %), des effets sur les performances du troupeau. Les effets ont été majoritairement concentrés dans les régions périphériques.

Étant donné les indemnités exceptionnelles versées en 2018 en assurance récolte relativement à la sécheresse, soit près de 60 M\$, la FADQ retient l'hypothèse suivant laquelle les effets identifiés sur la récolte ont été couverts.

D'autre part, pour ces deux secteurs, les effets de la canicule sur les troupeaux sont presque exclusivement reliés à la disponibilité et la qualité de l'alimentation. En effet, les effets sur la taille des troupeaux sont dus à des ventes préventives d'animaux pour permettre une meilleure gestion de l'alimentation. Ils ne sont donc pas liés à une augmentation de la mortalité.

En ce qui concerne la productivité, les effets ont été ressentis dans l'agneau seulement. Ils se sont traduits par une légère baisse de fertilité qui génère un décalage des naissances pour moins de 10 % des brebis. Cette situation peut avoir comme conséquence d'affecter légèrement les ventes à la baisse pour un certain nombre de mois. Elle est toutefois qualifiée de difficilement quantifiable par le CECPA.

Globalement, ces deux secteurs ont vu un faible nombre d'entreprises affectées (16 %) relativement à la performance des troupeaux. De plus, la majorité des impacts sont liés à la disponibilité des fourrages, ce qui a eu comme conséquence de générer des résultats très variables et difficilement quantifiables. En ce sens, on peut considérer que les effets de la canicule sont limités pour ces deux secteurs et ont généré des impacts non significatifs.

Porcelets et Porcs

Dans le secteur porcin, ce sont les 61 entreprises de l'étude de coût de production 2017 qui ont été sollicitées pour l'enquête. Pour ces secteurs, selon le regroupement des régions considérées, 64 % des entreprises (39 des 61 répondants) ont répertorié des effets en lien avec la canicule de l'été 2018. Les proportions se répartissent différemment en maternité (46 %), en pouponnière (8 %) et en engraissement (64 %). Les effets ont été constatés dans des proportions similaires dans les différentes régions.

Les effets répertoriés, même s'ils diffèrent d'une entreprise à l'autre, atteignent un niveau relativement élevé, affectant ainsi les paramètres de production et la performance des entreprises tels que le taux de mortalité, la conversion alimentaire, la productivité et les poids de vente. Étant donné les conséquences similaires d'une entreprise à l'autre et leur nature, le CECPA a pu estimer de façon raisonnable les impacts économiques de la canicule en les chiffrant sur une base comparative avec la ferme type de 2017.

Hypothèses pour indemniser les pertes estimées du secteur porcin

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA)

La canicule a eu des effets qui peuvent être considérés dans l'établissement des principaux paramètres de production (coefficients techniques) qu'on retrouve dans le modèle de coût de production de la ferme type du secteur.

La mise à jour en continu des coûts de production comporte deux volets distincts, soit un premier volet réalisé par la FADQ (indexation et annualisation) et un second réalisé par le CECPA par une mise à jour des coûts de production aux cinq ans.

Le volet réalisé par la FADQ concerne, d'une part, l'indexation annuelle des dépenses dont les normes sont prévues au tableau 9 du programme ASRA et, d'autre part, l'indexation des coefficients techniques des fermes types tels que le prévoit l'article 86 du programme ASRA appelée « annualisation ». À titre d'exemple, la FADQ peut modifier le poids de vente des porcs à l'engraissement de la ferme type en fonction du poids de vente observé sur le marché, en ajustant les revenus et dépenses appropriés.

Pour encadrer les ajustements annuels des coefficients techniques, la Procédure de mise à jour en continu de la productivité des fermes types (annualisation) a été mise en place en 2010. Cette procédure a pour but de préciser, entre autres, le niveau de variation à considérer pour procéder à des ajustements et les coefficients techniques qui devraient principalement faire l'objet d'un suivi annuel.

La procédure précise que des ajustements peuvent être appliqués lorsque les écarts constatés sont de 3 % et plus. Dans les productions animales, l'annualisation des coefficients techniques vise principalement l'actualisation des poids de vente ou du nombre d'animaux nés et vendus qui ont un impact sur le revenu et les coûts d'alimentation requis pour produire les volumes de vente annualisés.

La procédure mentionne aussi que la FADQ peut décider d'appliquer des ajustements à la ferme type lorsqu'elle dispose d'une étude fiable. La canicule de 2018 et les résultats obtenus à la suite de l'enquête du CECPA qui en découle permettent d'établir un niveau d'impact significatif pour le secteur porcin.

Étant donné que la FADQ dispose d'informations fiables pour ces coefficients techniques et conformément à ce que prévoit l'article 86 du programme, il est possible de procéder à ces ajustements. Pour procéder à l'annualisation des coefficients techniques qui ont été affectés par la canicule de 2018, il est proposé d'utiliser l'écart exprimé en pourcentage tel que calculé par le CECPA pour chacun des éléments mesurés. Lorsque le résultat est de 3 % et plus, les données techniques correspondantes seront modifiées ainsi que les paramètres en découlant afin de recalculer le revenu stabilisé ajusté 2018.

Avantages

- Permet d'intervenir rapidement dans le cadre d'un programme régulier.
- Nécessite très peu de gestion administrative supplémentaire, traitement collectif.
- Nécessite un niveau d'approbation restreint (vice-président).

Inconvénient

- Cible l'ensemble des adhérents et non seulement les producteurs qui ont été affectés par la problématique (base collective).

Programme ad hoc de la FADQ

L'option d'un programme ad hoc permet de moduler les paramètres selon les besoins et les objectifs de l'intervention souhaitée. Les paramètres de calculs et les modalités de livraison sont sous la responsabilité de la FADQ. Le processus peut nécessiter d'obtenir l'approbation des autorités gouvernementales lorsque les sommes à verser sont supérieures à 1 M\$.

Avantages

- La FADQ est autonome pour l'élaboration et la mise en œuvre.
- La gestion administrative peut être simplifiée selon notre connaissance de la clientèle et de la problématique.
- L'intervention peut être dirigée uniquement vers les producteurs affectés par la problématique.
- Nécessite généralement très peu de développement informatique.
- Permet d'exclure la problématique du périmètre des programmes réguliers.

Inconvénients

- Nécessité d'obtenir l'accord des autorités gouvernementales pour tout programme de plus de 1 M\$.
- Dans le cas de traitement individuel des dossiers, cela peut augmenter la complexité du processus.
- Pourrait nécessiter la gestion de pièces justificatives et un processus administratif différent des programmes réguliers.

Agri-relance

Les initiatives Agri-relance se positionnent après l'intervention des différents programmes réguliers lorsqu'une circonstance exceptionnelle ou une catastrophe vient affecter les entreprises agricoles d'une région, d'une province ou d'un secteur de production. L'intervention vise à aider les producteurs en compensant les dépenses encourues non couvertes par les programmes réguliers de manière à permettre la reprise ou le maintien des activités de production. Le MAPAQ met sur pied une initiative Agri-relance en partenariat avec le gouvernement du Canada.

Avantages

- Permet de considérer la situation comme exceptionnelle et non récurrente.
- Permet d'obtenir une part de financement fédérale.
- Permet d'exclure la problématique du périmètre des programmes réguliers.

Inconvénients

- Nécessite l'intervention des autorités gouvernementales du Québec et du Canada.
- Nécessite d'intervenir auprès des producteurs affectés participant et non participant aux programmes réguliers.
- Doit prendre en considération les interventions potentielles des programmes réguliers comme Agri-stabilité, Agri-investissement et ASRA avant de générer une baisse de marge admissible.
- Les délais pour mettre en place la solution sont longs.
- L'obligation de gérer des pièces justificatives peut augmenter rapidement la complexité administrative.

Hypothèse retenue

La solution ASRA apparaît comme étant beaucoup plus simple, car elle réfère à un contexte déjà prévu au programme. Cette solution reste totalement sous la responsabilité de la FADQ et ne nécessite pas d'approbation externe. Elle permet de répondre aux producteurs porcins dans le cadre d'un mécanisme déjà connu. Cette solution est retenue compte tenu de ses avantages sur les autres options.

Résultats

À partir des résultats du rapport effectué par le CECPA concernant les effets de la canicule de l'été 2018, une estimation de la variation des différents coefficients techniques a été réalisée afin de permettre à la FADQ de cibler ceux affectés significativement. Le tableau 1 présente les coefficients dont la fluctuation a été la plus importante. Les autres éléments identifiés dans le mandat comme les taux de mortalité et de conversion en pouponnière n'ont pu être évalués en raison des effets non significatifs.

Tableau 1 - Variation des principaux coefficients techniques identifiés dans le mandat

Coefficients techniques	Variation observée sur la période (%)	Variation annuelle (%)
Taux de mortalité des truies	+41,2	+6,8
Taux de mortalité des porcs	+5,7	+1,9
Taux de productivité des truies	-1,5	-0,2
Taux de conversion en engraissement	+2,8	+1,0

Selon la procédure mise en place dans le cadre du processus d'annualisation des fermes types au programme ASRA, un ajustement des coûts serait possible uniquement pour les éléments affectés par le taux de mortalité des truies, et ce, en raison d'une variation annuelle de plus de 3 %.

La prise en compte de ces charges supplémentaires dans l'atelier maternité est nécessaire afin de permettre à l'atelier engraissement de fonctionner normalement. L'impact sur le revenu stabilisé de l'entreprise naisseur-finisser est évalué à 0,30 \$/100 kg, ce qui représente après répartition entre les deux ateliers une augmentation de la compensation de 2,03 \$/truie et de 0,19 \$/100 kg de porc.

CONSULTATION

La Direction des affaires juridiques a été consultée sur les informations présentées dans cette fiche.

Les Éleveurs de porcs du Québec devront être informés et consultés.

IMPACTS FINANCIERS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ADMINISTRATIFS ET NIVEAU DE COMPLEXITÉ POUR LA CLIENTÈLE

Aucun impact sur les technologies de l'information.

Le montant de la compensation supplémentaire est estimé, sur la base des volumes compensés lors du paiement final d'avril 2019 aux produits Porcelets et Porcs, à **1,9 M\$**.

RECOMMANDATIONS

Prendre connaissance de la solution proposée ainsi que de l'estimation des coûts liés à la solution retenue afin de prendre en compte les effets de la canicule de l'été 2018 sur le secteur porcin.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Présenter aux Éleveurs de porcs du Québec la solution retenue par la FADQ.

LISTE DES ANNEXES LES ANNEXES DONT LA LECTURE EST FACULTATIVE SONT SUIVIES D'UN *.

s. o.

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de prise en compte des principes de développement durable doit-il être effectué dans ce dossier?

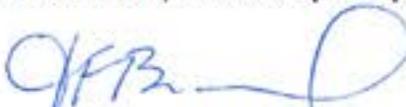
Non. Il ne s'agit pas d'un dossier structurant. Pour les fins de reddition de comptes, lorsqu'un dossier est identifié comme non structurant, une justification est nécessaire.

Justification : Il s'agit d'une analyse permettant de présenter les résultats d'enquêtes ainsi que la solution envisageable pour traiter les interventions potentielles dans le cadre d'un programme déjà existant dont les normes sont établies et déjà connues. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de procéder à un exercice de PCPDD.

SIGNATURES


André Houle, directeur principal

Date : 2019-05-21


Jean-François Brouard, vice-président

Date : 2019-05-21

SERA PRÉSENTÉE AU CGÉRHI DU : AU CV DU : 2019-09-10 AU CSC DU : AU CA DU : NON

FICHE EXÉCUTIVE AU COMITÉ DE DIRECTION

Pour

Décision
Discussion
Information

Dossier structurant déposé aux
fins de la PCPDD

(Principes de développement durable – Voir annexe si cochée)

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Obtenir l'accord pour développer une proposition de mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit antérieur au 31 mars 2010

ENJEU

L'introduction d'une franchise en remplacement de la modulation du partage de la prime, l'application du nouveau modèle de coût de production et l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de mise en marché modifient le niveau de couverture en ASRA. Cette conjoncture amène les entreprises porcines de grande taille à se questionner sur leur participation future à l'ASRA. Un désistement de ces entreprises aurait un impact significatif sur la gestion du déficit antérieur au 31 mars 2010 et les assurés qui demeureraient adhérents au programme ASRA.

MISE EN CONTEXTE

Depuis 2010, la méthodologie de tarification en ASRA permet d'amortir sur une période de 15 ans le déficit du fonds cumulé au 31 mars 2010, les deux tiers étant à la charge de la FADQ et le tiers à la charge des adhérents. Le déficit cumulé du fonds ASRA est constitué des compensations versées au cours des années antérieures à 2010. Le déficit s'élevait alors à 760 M\$, dont près de 688 M\$ attribuables au secteur porcin. Au 31 mars 2019, ce montant s'élevait toujours à près de 306 M\$ pour le secteur porcin.

Le remboursement de ce déficit fait l'objet d'une surprime spécifique dans la méthodologie de calcul des taux de contributions prévus à l'ASRA qui s'ajoute aux taux de base. Pour 2019, cette surcharge d'environ 57 M\$ pour les deux produits représente respectivement près de 96 % et 89 % de la prime totale pour le porcelet et le porc.

Par ailleurs, les changements qui affectent la couverture ASRA à compter de 2019 diminuent les probabilités d'intervention. En effet, sur une base historique de cinq ans (2014-2018), la fréquence des compensations qui était de trois années sur cinq, passe à une année sur cinq avec les nouveaux paramètres. Dans ce contexte, les représentants du secteur font valoir que les entreprises de grande taille qui sont impactées par la franchise pourraient vouloir se retirer de l'ASRA, et ainsi se soustraire au remboursement de leur part du déficit du 31 mars 2010.

Rappelons qu'en 2018, des entreprises affiliées à une entreprise porcine de grande taille ont fait leur demande par écrit à La Financière agricole du Québec (FADQ) pour s'exclure du programme ASRA. Ces entreprises ont dû s'acquitter des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de leur contribution de la dernière année assurée, soit environ 360 k\$. Ces frais de résolution ne correspondent pas à la part annuelle du déficit que devait assumer l'entreprise, soit environ 460 k\$. En conséquence, les entreprises toujours assurées ont vu leur cotisation annuelle augmenter pour prendre en compte la part du solde du déficit laissée par l'entreprise qui s'est désistée.

ANALYSE

Programme ASRA

Le programme ASRA prévoit des modalités spécifiques lors d'une exclusion ou d'un non-renouvellement de participation (désistement) (articles 24.1, 78.3, 101 à 103).

- Exclusion du programme

Un adhérent peut être exclu du programme ASRA pour différentes raisons, notamment lorsqu'il ne respecte pas certaines exigences ou qu'il en fait la demande par écrit pour une année donnée.

Pour tous les cas d'exclusion, l'adhérent ne peut adhérer de nouveau au programme pour une période de deux ans et des frais de résolution pour l'administration du dossier, correspondant à 25 % de la contribution lors de la dernière année d'assurance, sont exigés. S'il adhère de nouveau après cette période, une contribution exceptionnelle d'équilibre¹ (CEE) peut lui être exigée.

¹ La contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) équivaut à la somme des contributions que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalent au tiers des compensations qui ont été versées les deux mêmes années.

- Désistement

L'adhésion au programme ASRA étant pour une période de cinq ans, l'adhérent qui désire mettre fin à sa participation après cette période doit en aviser la FADQ au moins trois mois avant la date d'échéance de son contrat d'assurance. Dans un tel cas, aucun montant en lien avec ce non-renouvellement ne lui est exigé. Cependant, l'adhérent ne peut également adhérer de nouveau à l'ASRA pour une période de deux ans et une CEE peut lui être exigée lors de sa prochaine adhésion.

Problématique du retrait à l'ASRA sur le déficit cumulé

Le montant de la surcharge appliquée à la prime pour rembourser le déficit cumulé est réparti sur l'ensemble des unités assurées lors de la tarification. Les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA et la FADQ doivent donc assumer, par les primes des années subséquentes, la portion de la part du déficit cumulé au 31 mars 2010 des entreprises qui ne sont plus adhérentes (exclusion, désistement), et ce, dans des proportions respectives de 1/3 et 2/3.

Pour l'année 2018, 72 adhérents à l'ASRA ont fait l'objet d'une exclusion, dont 44 l'ont été à la suite d'une demande de l'adhérent. Pour le secteur porcin, seules les entreprises affiliées à l'entreprise de grande taille ont été exclues (12 dossiers).

Au niveau des fermetures pour une cause autre qu'un transfert de couverture ou une vente, 2 604 dossiers ont été fermés en 2018 à l'ASRA, dont 290 pour le secteur porcin. De ces fermetures, 200 l'ont été pour cause de désistement, dont trois pour le secteur porcin.

Vous trouverez, à l'annexe 1, un tableau présentant l'effet de baisses de 10 et de 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire liée au déficit passé et le coût supplémentaire que devrait assumer un producteur semblable à la ferme-type.

Compte tenu de ce qui précède, et par souci d'équité envers les entreprises porcines qui restent adhérentes au programme ASRA, il est envisagé de mettre en place une mesure spécifique pour les entreprises qui se désisteront ou seront exclues aux produits Porcelets et Porcs. Cette mesure devrait permettre de faire acquitter pour ces entreprises, selon des modalités à établir, leur part du solde du déficit au 31 mars 2010. Par ailleurs, il est aussi envisagé de modifier le calcul de la CEE pour les entreprises du secteur porcin qui se seraient désistées du programme ASRA avant la mise en place de cette nouvelle mesure, soit avant 2020, afin que cette contribution reflète la part du déficit passé qu'elles n'ont pas remboursée au moment de leur désistement.

CONSULTATION

IMPACTS FINANCIERS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ADMINISTRATIFS ET NIVEAU DE COMPLEXITÉ POUR LA CLIENTÈLE

RECOMMANDATIONS

Que le comité de vérification demande à la direction de la FADQ de proposer, pour le conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019, un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

- Présenter au comité de vérification du 10 septembre 2019.
- Présenter pour adoption une proposition de mesure au conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019.

LISTE DES ANNEXES LES ANNEXES DONT LA LECTURE EST FACULTATIVE SONT SUIVIES D'UN *

Annexe 1 – tableau de l'impact des baisses de 10 et 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire

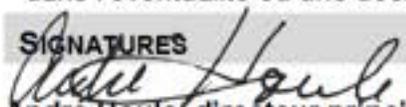
PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de prise en compte des principes de développement durable doit-il être effectué dans ce dossier?

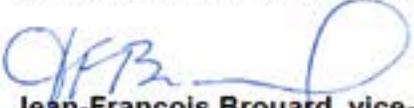
Non. Il ne s'agit pas d'un dossier structurant. Pour les fins de reddition de comptes, lorsqu'un dossier est identifié comme non structurant, une justification est nécessaire.

Justification : À cette étape de la démarche, ce dossier n'est pas structurant. En effet, l'objet de cette fiche est d'obtenir l'autorisation du comité de vérification afin de chercher un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010. Une grille de dépistage des dossiers structurants sera complétée dans l'éventualité où une décision serait prise d'aller de l'avant dans la recherche d'une solution.

SIGNATURES


André Houle, directeur principal

Date : 2019-08-29


Jean-François Brouard, vice-président

Date : 2019-08-29

Source : [REDACTED]

ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (ASRA)

IMPACT DIMINUTION VOLUME – SURCHARGE 15 ANS – PRODUITS PORCELETS ET PORCS

- Les tableaux 1 et 2 présentent l'évolution de la surcharge 15 ans pour l'année d'assurance 2019 selon une diminution des volumes assurés de 10 % et de 20 % en comparaison avec les volumes prévisionnels actuels pour le secteur porcin.

Tableau 1 – Porcelets - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcelets	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	273 000 (truies)
Surcharge 15 ans	24,13 (\$/truie)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	245 700 (truies)
Surcharge 15 ans	26,81 (\$/truie)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	218 400 (truies)
Surcharge 15 ans	30,17 (\$/truie)

Tableau 2 – Porcs - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcs	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	641 440 800 (kg)
Surcharge 15 ans	1,94 (\$/100 kg)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	577 296 720 (kg)
Surcharge 15 ans	2,15 (\$/100 kg)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	513 152 640 (kg)
Surcharge 15 ans	2,42 (\$/100 kg)

- Une entreprise porcine possédant 364 truies et produisant 7 441 porcs de 104,3 kg verrait le montant de sa contribution totale passer de 23 840 \$ à 26 445 \$ pour une **diminution du volume de 10 %**, soit une augmentation de **2 605 \$** pour l'entreprise. Dans le cas d'une **diminution de 20 %** des volumes assurés, le montant représenterait 29 763 \$ en contribution, soit une augmentation de **5 924 \$** pour l'entreprise.

FICHE EXÉCUTIVE AU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour

Décision
Discussion
Information

Dossier structurant dépisté aux
fins de la PCPDD

(Principes de développement durable – Voir annexe si cochée)

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Obtenir l'accord pour développer une proposition de mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit antérieur au 31 mars 2010

ENJEU

L'introduction d'une franchise en remplacement de la modulation du partage de la prime, l'application du nouveau modèle de coût de production et l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de mise en marché modifient le niveau de couverture en ASRA. Cette conjoncture amène les entreprises porcines de grande taille à se questionner sur leur participation future à l'ASRA. Un désistement de ces entreprises aurait un impact significatif sur la gestion du déficit antérieur au 31 mars 2010 et les assurés qui demeureraient adhérents au programme ASRA.

MISE EN CONTEXTE

Depuis 2010, la méthodologie de tarification en ASRA permet d'amortir sur une période de 15 ans le déficit du fonds cumulé au 31 mars 2010, les deux tiers étant à la charge de la FADQ et le tiers à la charge des adhérents. Le déficit cumulé du fonds ASRA est constitué des compensations versées au cours des années antérieures à 2010. Le déficit s'élevait alors à 760 M\$, dont près de 688 M\$ attribuables au secteur porcin. Au 31 mars 2019, ce montant s'élevait toujours à près de 306 M\$ pour le secteur porcin.

Le remboursement de ce déficit fait l'objet d'une surprime spécifique dans la méthodologie de calcul des taux de contributions prévus à l'ASRA qui s'ajoute aux taux de base. Pour 2019, cette surcharge d'environ 57 M\$ pour les deux produits représente respectivement près de 96 % et 89 % de la prime totale pour le porcelet et le porc.

Par ailleurs, les changements qui affectent la couverture ASRA à compter de 2019 diminuent les probabilités d'intervention. En effet, sur une base historique de cinq ans (2014-2018), la fréquence des compensations qui était de trois années sur cinq, passe à une année sur cinq avec les nouveaux paramètres. Dans ce contexte, les représentants du secteur font valoir que les entreprises de grande taille qui sont impactées par la franchise pourraient vouloir se retirer de l'ASRA, et ainsi se soustraire au remboursement de leur part du déficit du 31 mars 2010.

Rappelons qu'en 2018, des entreprises affiliées à une entreprise porcine de grande taille ont fait leur demande par écrit à La Financière agricole du Québec (FADQ) pour s'exclure du programme ASRA. Ces entreprises ont dû s'acquitter des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de leur contribution de la dernière année assurée, soit environ 360 k\$. Ces frais de résolution ne correspondent pas à la part annuelle du déficit que devait assumer l'entreprise, soit environ 460 k\$. En conséquence, les entreprises toujours assurées ont vu leur cotisation annuelle augmenter pour prendre en compte la part du solde du déficit laissée par l'entreprise qui s'est désistée.

ANALYSE

Programme ASRA

Le programme ASRA prévoit des modalités spécifiques lors d'une exclusion ou d'un non-renouvellement de participation (désistement) (articles 24.1, 78.3, 101 à 103).

- Exclusion du programme

Un adhérent peut être exclu du programme ASRA pour différentes raisons, notamment lorsqu'il ne respecte pas certaines exigences ou qu'il en fait la demande par écrit pour une année donnée.

Pour tous les cas d'exclusion, l'adhérent ne peut adhérer de nouveau au programme pour une période de deux ans et des frais de résolution pour l'administration du dossier, correspondant à 25 % de la contribution lors de la dernière année d'assurance, sont exigés. S'il adhère de nouveau après cette période, une contribution exceptionnelle d'équilibre¹ (CEE) peut lui être exigée.

¹ La contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) équivaut à la somme des contributions que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalent au tiers des compensations qui ont été versées les deux mêmes années.

- Désistement

L'adhésion au programme ASRA étant pour une période de cinq ans, l'adhérent qui désire mettre fin à sa participation après cette période doit en aviser la FADQ au moins trois mois avant la date d'échéance de son contrat d'assurance. Dans un tel cas, aucun montant en lien avec ce non-renouvellement ne lui est exigé. Cependant, l'adhérent ne peut également adhérer de nouveau à l'ASRA pour une période de deux ans et une CEE peut lui être exigée lors de sa prochaine adhésion.

Problématique du retrait à l'ASRA sur le déficit cumulé

Le montant de la surcharge appliquée à la prime pour rembourser le déficit cumulé est réparti sur l'ensemble des unités assurées lors de la tarification. Les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA et la FADQ doivent donc assumer, par les primes des années subséquentes, la portion de la part du déficit cumulé au 31 mars 2010 des entreprises qui ne sont plus adhérentes (exclusion, désistement), et ce, dans des proportions respectives de 1/3 et 2/3.

Pour l'année 2018, 72 adhérents à l'ASRA ont fait l'objet d'une exclusion, dont 44 l'ont été à la suite d'une demande de l'adhérent. Pour le secteur porcin, seules les entreprises affiliées à l'entreprise de grande taille ont été exclues (12 dossiers).

Au niveau des fermetures pour une cause autre qu'un transfert de couverture ou une vente, 2 604 dossiers ont été fermés en 2018 à l'ASRA, dont 290 pour le secteur porcin. De ces fermetures, 200 l'ont été pour cause de désistement, dont trois pour le secteur porcin.

Vous trouverez, à l'annexe 1, un tableau présentant l'effet de baisses de 10 et de 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire liée au déficit passé et le coût supplémentaire que devrait assumer un producteur semblable à la ferme-type.

Compte tenu de ce qui précède, et par souci d'équité envers les entreprises porcines qui restent adhérentes au programme ASRA, il est envisagé de mettre en place une mesure spécifique pour les entreprises qui se désisteront ou seront exclues aux produits Porcelets et Porcs. Cette mesure devrait permettre de faire acquitter pour ces entreprises, selon des modalités à établir, leur part du solde du déficit au 31 mars 2010. Par ailleurs, il est aussi envisagé de modifier le calcul de la CEE pour les entreprises du secteur porcin qui se seraient désistées du programme ASRA avant la mise en place de cette nouvelle mesure, soit avant 2020, afin que cette contribution reflète la part du déficit passé qu'elles n'ont pas remboursée au moment de leur désistement.

CONSULTATION

IMPACTS FINANCIERS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ADMINISTRATIFS ET NIVEAU DE COMPLEXITÉ POUR LA CLIENTÈLE

RECOMMANDATION

Demander à la direction de la FADQ de proposer, pour le conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019, un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

- Recommandation au comité de vérification du 10 septembre 2019 et approbation au conseil d'administration du 4 octobre 2019.
- Présenter pour adoption une proposition de mesure au conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019.

LISTE DES ANNEXES LES ANNEXES DONT LA LECTURE EST FACULTATIVE SONT SUIVIES D'UN *.

Annexe 1 – tableau de l'impact des baisses de 10 et 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de prise en compte des principes de développement durable doit-il être effectué dans ce dossier?

- Non. Il ne s'agit pas d'un dossier structurant. Pour les fins de reddition de comptes, lorsqu'un dossier est identifié comme non structurant, une justification est nécessaire.

Justification : À cette étape de la démarche, ce dossier n'est pas structurant. En effet, l'objet de cette fiche est d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration afin de chercher un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010. Une grille de dépistage des dossiers structurants sera complétée dans l'éventualité où une décision serait prise d'aller de l'avant dans la recherche d'une solution.

SIGNATURE

Ernest Desrosiers
ERNEST DESROSIERS
 Président-directeur général

Date : 2019-09-11

ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (ASRA)

IMPACT DIMINUTION VOLUME – SURCHARGE 15 ANS – PRODUITS PORCELETS ET PORCS

- Les tableaux 1 et 2 présentent l'évolution de la surcharge 15 ans pour l'année d'assurance 2019 selon une diminution des volumes assurés de 10 % et de 20 % en comparaison avec les volumes prévisionnels actuels pour le secteur porcin.

Tableau 1 – Porcelets - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcelets	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	273 000 (truies)
Surcharge 15 ans	24,13 (\$/truie)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	245 700 (truies)
Surcharge 15 ans	26,81 (\$/truie)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	218 400 (truies)
Surcharge 15 ans	30,17 (\$/truie)

Tableau 2 – Porcs - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcs	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	641 440 800 (kg)
Surcharge 15 ans	1,94 (\$/100 kg)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	577 296 720 (kg)
Surcharge 15 ans	2,15 (\$/100 kg)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	513 152 640 (kg)
Surcharge 15 ans	2,42 (\$/100 kg)

- Une entreprise porcine possédant 364 truies et produisant 7 441 porcs de 104,3 kg verrait le montant de sa contribution totale passer de 23 840 \$ à 26 445 \$ pour une **diminution du volume de 10 %**, soit une augmentation de **2 605 \$** pour l'entreprise. Dans le cas d'une **diminution de 20 %** des volumes assurés, le montant représenterait 29 763 \$ en contribution, soit une augmentation de **5 924 \$** pour l'entreprise.

SERA PRÉSENTÉE AU CGÉRHI DU : AU CV DU : 2019-10-16 AU CSC DU : AU CA DU : 2019-11-01

FICHE EXÉCUTIVE AU COMITÉ DE DIRECTION

Pour

Décision Dossier structurant dépisté aux
Discussion fins de la PCPDD
Information (Principes de développement durable – Voir annexe si cochée)

Objet : **ASRA – Modifications de programme concernant le déficit passé du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles (fonds ASRA)**

ENJEU

Présenter pour approbation les modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (programme ASRA) pour les produits Porcelets et Porcs afin d'instaurer une mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010.

MISE EN CONTEXTE

Cette fiche fait suite à celle qui a été déposée au conseil d'administration de La Financière agricole du Québec (FADQ) le 4 octobre 2019 (annexe 3), lui demandant son accord pour développer une mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme ASRA paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010, en se basant notamment sur les éléments suivants :

- la méthodologie de tarification en ASRA est ajustée depuis 2010 afin d'amortir sur une période de 15 ans le déficit du fonds au 31 mars 2010, les deux tiers étant à la charge de la FADQ et le tiers à la charge des adhérents;
- au 31 mars 2019, le montant résiduel à amortir s'élevait toujours à près de 306 M\$ pour le secteur porcin;
- le remboursement du déficit se fait actuellement par une surprime spécifique qui s'ajoute aux taux de base dans la méthodologie de calcul des taux de contribution;
- les changements à la couverture ASRA à partir de 2019 diminuent les probabilités d'intervention du programme, principalement pour les entreprises de grande taille;
- le retrait potentiel d'adhérents au programme ASRA d'ici le 31 mars 2025 aurait comme conséquence d'augmenter la cotisation annuelle des entreprises toujours adhérentes, qui devraient assumer une plus grande part du déficit au 31 mars 2010.

ANALYSE

Évolution de la production porcine - clientèle et volume de production

Entre les années d'assurance 2010 et 2018, le secteur porcin a principalement connu une consolidation des entreprises existantes. Alors que le nombre d'adhérents à l'ASRA a diminué durant cette période de 34 % et 38 % pour les produits Porcs et Porcelets respectivement, les volumes assurés n'ont quant à eux baissé que de 4 % et 13 %.

Tableau 1. Adhérents aux produits Porcs et Porcelets pour les années d'assurance 2010 et 2018

Produits	Adhérents			Volume assuré				
	2010	2018	Variation	2010		2018		Variation
Porcs	1 021	671	-34 %	713 679 608	kg	683 678 632	kg	-4 %
Porcelets	861	531	-38 %	331 627	truies	289 777	truies	-13 %

Problématique du retrait à l'ASRA sur le remboursement du déficit passé

La majorité des entreprises actuellement adhérentes au programme ASRA ont contribué au déficit du fonds ASRA par le biais des compensations reçues au cours des années d'assurance antérieures à 2010.

Rappelons que les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA et la FADQ devront assumer, par les primes des années subséquentes, la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui pourraient quitter notamment par exclusion ou non-renouvellement, et ce, dans des proportions respectives de 1/3 et 2/3. Le risque financier est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises dans l'éventualité où elles devraient assumer la part des entreprises de grande taille qui se retireraient.

D'ailleurs, les entreprises de grande taille dont le contrat venait à terme en 2019 représentant près d'un tiers du volume assurable au produit Porcelets ont choisi de quitter l'ASRA. Ces non-renouvellements représentent 2 % du volume assuré total. Il est anticipé que cette tendance devrait se poursuivre lors des prochains renouvellements. L'annexe 2 présente la répartition des dates de fin de contrat à l'ASRA des adhérents selon la taille de l'entreprise.

Il est donc proposé d'introduire une mesure spécifique pour les entreprises qui ne renouvelleront pas leur adhésion ou seront exclues des produits Porcs et Porcelets. Par souci d'équité envers l'ensemble des entreprises porcines adhérentes, la mesure doit permettre d'acquitter la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui quitteraient l'ASRA. Ce montant correspond aux contributions liées à la surprime spécifique que l'adhérent aurait versées au fonds ASRA s'il était demeuré assuré à l'ASRA, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

Solution proposée – Modifications au programme ASRA

Les modifications au programme sont présentées à l'annexe 1. Une nouvelle contribution appelée « contribution de retrait » spécifique au secteur porcin est introduite. La contribution de retrait s'applique lors de l'exclusion ou lors d'un non-renouvellement d'une entreprise au programme ASRA et correspond à la part de l'entreprise du solde du déficit au 31 mars 2010. Elle est établie à partir du ratio du volume moyen assuré de l'entreprise au cours des trois dernières années où celle-ci participait à l'ASRA sur le volume moyen assuré total pour ces trois mêmes années. Le ratio obtenu est multiplié au solde du déficit au 31 mars 2010 de l'année d'exclusion ou de la dernière année du contrat d'assurance. La contribution de retrait est versée au fonds d'assurance au même titre que les contributions annuelles.

Exemple de calcul d'une contribution de retrait

Entreprise qui ne renouvelle pas sa participation à l'ASRA au produit Porcs pour l'année d'assurance 2021 :

- volume assuré moyen de l'entreprise pour les années 2018 à 2020 : 300 000 kg
- volume assuré moyen au produit Porcs pour les années 2018 à 2020 : 680 M kg
- part du déficit au 31 mars 2010 de l'entreprise = $300\,000\text{ kg} / 630\text{ M kg} = 0,044\%$
- solde du déficit en date du 31 mars 2021 : 205 M\$
- contribution de retrait de l'adhérent = $0,044\% * 205\text{ M\$} * (1/3) = 30\,147\text{ \$}$

De plus, pour tous les cas d'exclusion, des frais de résolution pour l'administration du dossier, correspondant à 25 % de la contribution lors de la dernière année d'assurance, sont exigés. Contrairement aux contributions des adhérents, ces frais administratifs ne sont pas versés au fonds d'assurance, mais plutôt à l'acquit de la FADQ. Une entreprise exclue à l'ASRA pour le secteur porcin devrait donc également assumer ces frais de résolution en plus de la contribution de retrait.

Le programme ASRA prévoit l'application d'une contribution supplémentaire¹ lorsqu'une entreprise réadhère au programme dans les cinq années suivant l'exclusion ou le non-renouvellement. L'entreprise qui a quitté l'ASRA avant l'introduction de la contribution de retrait et qui réadhère à l'intérieur des cinq années suivant son départ, assume donc une part du déficit du 31 mars 2010 par le biais de cette contribution. Dans le cas d'une entreprise qui réadhère après cinq années suivant l'exclusion ou le non-renouvellement, aucune contribution supplémentaire n'est exigée.

Par ailleurs, pour une entreprise qui aurait acquitté une contribution de retrait et qui réadhère à l'ASRA dans les cinq années suivant son exclusion ou son non-renouvellement, un ajustement est introduit pour considérer les contributions de retrait payées par l'entreprise dans le calcul de la contribution supplémentaire. L'entreprise devrait donc acquitter uniquement la contribution supplémentaire résiduelle. Cet ajustement vise à ce qu'une entreprise n'assume pas en double sa part du déficit. De plus, un ajustement est également introduit pour considérer le montant versé à titre de contribution de retrait dans le calcul de ses contributions annuelles totales, et ce, jusqu'à l'abolition de la surprime, soit au 31 mars 2025.

Nouvelles entreprises depuis 2010 – Relève et autres situations

Pour éviter de pénaliser les entreprises en démarrage depuis l'année d'assurance 2010 qui n'ont pas contribué au déficit, cette mesure ne s'applique pas à celles qui auront été identifiées comme nouvelles en production porcine au moment de leur retrait. Une analyse spécifique de chacun des dossiers concernés devra être réalisée afin de confirmer ce statut.

Les entreprises dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise adhérente à l'un des deux produits du secteur porcin avant le 31 mars 2010 ne seront pas considérées comme nouvelles en production.

Le tableau 2 présente le nombre d'entreprises qui seraient exemptées de cette mesure à la suite d'une analyse préliminaire.

¹ La contribution supplémentaire, appelée administrativement « contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) » équivaut à la somme des contributions que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalent au tiers des compensations qui ont été versées les deux mêmes années.

Tableau 2. Entreprises en démarrage depuis 2010

Produits	Nombre d'adhérents	Volume assuré		Proportion du volume total assuré
Porcs	29	1 385	truie	0,48 %
Porcelets	47	7 036 648	kg	1,03 %

De plus, cette mesure s'applique uniquement aux entreprises qui quittent l'ASRA mais qui poursuivent leurs activités dans le secteur de production, et qui conséquemment, auraient assumé leur part du déficit passé si elles étaient demeurées assurées. Les entreprises qui interrompent ou qui quittent définitivement la production, qui sont victimes d'un incendie ou qui sont vendues à un acheteur non lié à l'entreprise sont exemptées de la contribution de retrait.

CONSULTATION

La Direction des affaires juridiques a analysé les modifications de programme proposées. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes, de la Direction des ressources financières et matérielles et de la Direction de la réalisation des projets informatiques ont été consultés.

IMPACTS FINANCIERS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ADMINISTRATIFS ET NIVEAU DE COMPLEXITÉ POUR LA CLIENTÈLE

Le versement de la contribution de retrait au fonds ASRA implique le versement de la portion équivalente du déficit assumé par la FADQ, soit le double du montant établi à titre de contribution de retrait pour l'adhérent. La contribution gouvernementale relative à la contribution de retrait sera inscrite comme dépense au cours de l'année financière. Par ailleurs, la FADQ devra prendre en compte ce versement de la part du déficit dans l'établissement de ses prévisions budgétaires des années restantes concernant la contribution à l'ASRA jusqu'au 31 mars 2025.

Étant donné qu'il est anticipé qu'aucune entreprise ne quitterait l'ASRA à la suite de l'introduction de cette mesure, il n'est pas prévu dans l'immédiat de développer une solution permettant la perception de la contribution de retrait. Toutefois, advenant le cas, des comptes de contribution de retrait pourraient être créés de façon manuelle, mais des modifications sur les systèmes actuels seront à prévoir afin d'intégrer le suivi de la perception de ces contributions aux traitements de la gestion des comptes. Le coût pour développer et déployer cette solution n'a donc pas été déterminé, mais les modifications devraient être mineures.

Une modification à la procédure ASRA concernant le traitement des dossiers en exclusion ou en renouvellement est nécessaire. Dix jours d'efforts sont requis pour cette modification et pour en informer le personnel des centres de services.

RECOMMANDATION

Il est recommandé d'approuver les modifications au programme ASRA présentées à l'annexe 1 visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Présenter pour adoption les modifications proposées au comité de vérification du 16 octobre et au conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019.

LISTE DES ANNEXES LES ANNEXES DONT LA LECTURE EST FACULTATIVE SONT SUIVIES D'UN *

Annexe 1 – Tableau des modifications au programme ASRA

Annexe 2 – ASRA – secteur porcin – Portrait des fins de contrats à compter du 31 décembre 2019

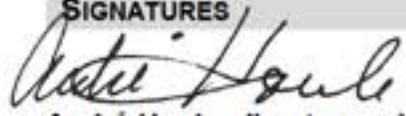
Annexe 3 – Fiche exécutive déposée au comité de vérification le 9 septembre 2019 et au conseil d'administration le 4 octobre 2019.

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

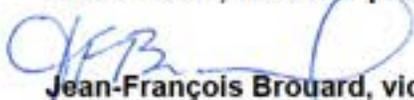
Un exercice de prise en compte des principes de développement durable doit-il être effectué dans ce dossier?

Oui. Un exercice sera réalisé. Échéance approximative : 25 octobre 2019

SIGNATURES


André Houle, directeur principal

Date : 2019-10-03


Jean-François Brouard, vice-président

Date : 2019-10-03

Source : [REDACTED]

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION VII Certificat et renouvellement	24.1	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>(...)</p>	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>Pour les produits Porcs et Porcelets, l'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010 doit payer une contribution de retrait représentant sa part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi pour la dernière année d'assurance du contrat de l'adhérent et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'adhérent calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p> <p>Cette contribution n'est cependant pas exigible lorsque l'adhérent cesse sa production définitivement, est victime d'un incendie qui</p>	<p>Le troisième alinéa est applicable aux adhérents qui désirent ne pas renouveler leur adhésion à compter de l'année d'assurance 2020. Il n'est donc pas applicable à un adhérent qui a transmis son avis ou qui l'a fait avant le 1^{er} octobre 2019.</p> <p>De plus, une contribution de retrait est instaurée pour les adhérents qui ont bénéficié du Programme avant le 31 mars 2010 et qui ne renouvellent pas leur adhésion alors qu'ils rencontrent les conditions du Programme leur permettant autrement de maintenir leur adhésion pour les produits Porcs et Porcelets.</p> <p>La contribution de retrait vise à faire assumer par les adhérents qui quittent le Programme leur part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010 (remboursement complet du solde prévu au cours de l'année d'assurance 2024). Cette contribution correspond à la valeur du solde du déficit multiplié par le ratio du volume moyen de la production assurée de l'adhérent pour ses trois dernières années de participation sur la moyenne du total des trois mêmes années pour tout le volume de production assuré. Ce faisant, l'adhérent assume en une seule opération et sur une seule année le total de la part de ses contributions liées au déficit accumulé qui auraient autrement été payées jusqu'en 2024.</p> <p>Le quatrième alinéa prévoit des exceptions à la règle de la contribution de retrait pour des cas d'arrêt de production.</p>

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>interrompt sa production ou a été vendu sans qu'il n'existe de lien avec l'acheteur. Elle n'est pas exigible également de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin après le 31 mars 2010.</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcs et Porcelets après le 31 mars 2010, ne renouvelle pas son adhésion et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p> <p>(...)</p>	<p>Une exception est également prévue pour les nouvelles entreprises qui n'ont pas de lien avec une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p> <p>Le cinquième alinéa prévoit par contre qu'une contribution est exigible des entreprises créées après le 31 mars 2010 et détenues directement ou indirectement par une entreprise qui a bénéficié du Programme avant le 31 mars 2010. Comprend les entreprises qui ont changé de dénomination sociale, ont été fusionnées ou sont détenues par une société de gestion elle-même détenue par une entreprise adhérente au 31 mars 2010.</p>

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION X Contributions	78.2.1	Nouveau	78.2.1. Pour les produits Porcs et Porcelets, du montant de la contribution exigible est soustrait un montant correspondant à la contribution de retrait payée par l'adhérent en vertu des articles 24.1 ou 103 pour les deux années suivant l'année d'échéance du contrat non renouvelé ou pour les deux années d'exclusion. Ce montant est réparti sur le nombre d'années de participation de l'adhérent jusqu'à l'année d'assurance 2024 inclusivement. Cet ajustement ne peut résulter en un remboursement de contribution pour l'adhérent.	Comme l'adhérent devrait avoir payé une contribution de retrait lors de son non-renouvellement ou de son exclusion, il n'aura pas à payer de nouveau une part du déficit à même le montant de contribution exigible de tous les adhérents au Programme s'il adhère de nouveau au Programme pour les produits Porcs et Porcelets jusqu'en 2024.
	78.3	78.3. Une entreprise exclue en vertu de l'article 101 ou qui n'a pas renouvelé son adhésion en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1, peut adhérer de nouveau au Programme pour le produit concerné mais doit, pour la première année d'assurance de son nouveau contrat de cinq ans, payer une contribution supplémentaire à celle prévue à l'article 78. Cette contribution supplémentaire est exigible pour les adhésions effectuées au cours des cinq années suivant l'année d'échéance du contrat non renouvelé ou au cours d'une période de cinq ans prenant effet à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause d'exclusion.	78.3. Une entreprise exclue en vertu de l'article 101 ou qui n'a pas renouvelé son adhésion en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1, peut adhérer de nouveau au Programme pour le produit concerné mais doit, pour la première année d'assurance de son nouveau contrat de cinq ans, payer une contribution supplémentaire à celle prévue à l'article 78. Cette contribution supplémentaire est exigible pour les adhésions effectuées au cours des cinq années suivant l'année d'échéance du contrat non renouvelé ou au cours d'une période de cinq ans prenant effet à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause d'exclusion.	

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
	78.3	<p>À défaut pour cette entreprise d'adhérer de nouveau, cette contribution supplémentaire doit être acquittée, le cas échéant, par tout nouvel adhérent qui lui est associé tel que défini au paragraphe 9° de l'article 15. Si plusieurs nouveaux adhérents sont liés à la même entreprise, la contribution supplémentaire ne devra être acquittée que par le premier à adhérer.</p> <p>Cette contribution supplémentaire équivaut à la contribution qui aurait été autrement exigible pour les deux années suivant l'année d'échéance du contrat ou pour les deux années d'exclusion. Elle est établie en considérant les contributions unitaires respectives de ces deux années et un volume assurable, pour chacune de ces deux années, équivalant à celui de la dernière année au cours de laquelle le contrat était encore en vigueur. De ce montant est soustrait le tiers des compensations qui auraient été versées pour ces deux années en considérant les compensations unitaires telles que définies à l'article 92.4 et, à titre de volume assurable des deux années concernées, celui de la dernière année au cours de laquelle le contrat était encore en vigueur.</p> <p>Toutefois, l'adhérent exclu, qui a acquitté une partie ou la totalité de la contribution exigible pour la première année de son terme d'exclusion, doit acquitter la partie de la contribution supplémentaire applicable, le cas échéant, pour cette première année et celle applicable à l'année subséquente.</p>	<p>À défaut pour cette entreprise d'adhérer de nouveau, cette contribution supplémentaire doit être acquittée, le cas échéant, par tout nouvel adhérent qui lui est associé tel que défini au paragraphe 9° de l'article 15. Si plusieurs nouveaux adhérents sont liés à la même entreprise, la contribution supplémentaire ne devra être acquittée que par le premier à adhérer.</p> <p>Cette contribution supplémentaire équivaut à la contribution qui aurait été autrement exigible pour les deux années suivant l'année d'échéance du contrat ou pour les deux années d'exclusion. Elle est établie en considérant les contributions unitaires respectives de ces deux années et un volume assurable, pour chacune de ces deux années, équivalant à celui de la dernière année au cours de laquelle le contrat était encore en vigueur. De ce montant est soustrait le tiers des compensations qui auraient été versées pour ces deux années en considérant les compensations unitaires telles que définies à l'article 92.4 et, à titre de volume assurable des deux années concernées, celui de la dernière année au cours de laquelle le contrat était encore en vigueur.</p> <p>Toutefois, l'adhérent exclu, qui a acquitté une partie ou la totalité de la contribution exigible pour la première année de son terme d'exclusion, doit acquitter la partie de la contribution supplémentaire applicable, le cas échéant, pour cette première année et celle applicable à l'année subséquente.</p>	

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>Par ailleurs, pour les produits Porcs et Porcelets, du montant de la contribution supplémentaire est soustrait un montant correspondant à la contribution de retrait payée par l'adhérent en vertu des articles 24.1 ou 103 pour les deux années suivant l'année d'échéance du contrat non renouvelé ou pour les deux années d'exclusion. Cet ajustement ne peut résulter en un remboursement de contribution pour l'adhérent.</p>	<p>Même commentaire que celui émis pour l'article 78.2.1 à l'égard de la contribution supplémentaire.</p>
SECTION XIII Exclusion	103	<p>103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.</p> <p>L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire ajustée conformément au deuxième alinéa de l'article 78 et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle participait au Programme et en rencontrait les conditions d'admissibilité.</p> <p>Toutefois, si l'entreprise agricole est exclue au cours de la première année de participation au programme, le volume assurable, ou une estimation de ce dernier, et la contribution unitaire retenus pour le calcul des frais de résolution de contrat correspondent alors à ceux de l'année d'exclusion.</p>	<p>103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.</p> <p>L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire ajustée conformément au deuxième alinéa de l'article 78 et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle participait au Programme et en rencontrait les conditions d'admissibilité.</p> <p>Toutefois, si l'entreprise agricole est exclue au cours de la première année de participation au programme, le volume assurable, ou une estimation de ce dernier, et la contribution unitaire retenus pour le calcul des frais de résolution de contrat correspondent alors à ceux de l'année d'exclusion.</p>	

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>Par ailleurs, l'entreprise exclue du Programme à l'égard des produits Porcs et Porcelets doit payer, en plus des frais de résolution prévus au deuxième alinéa, une contribution de retrait représentant la part de cette entreprise dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi pour la dernière année d'assurance du contrat de l'entreprise et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'entreprise calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p> <p>Cette contribution n'est toutefois pas exigible de l'entreprise exclue du Programme qui a débuté une production dans le secteur porcin après le 31 mars 2010.</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcs et Porcelets après le 31 mars 2010, est exclue et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p>	<p>Le troisième alinéa prévoit une contribution de retrait pour les cas d'exclusion. Équivalant de la mesure sur la contribution de retrait lors de non-renouvellement de l'adhésion prévue au troisième alinéa de l'article 24.1. Mêmes commentaires.</p>

**Portrait des entreprises porcines dont le contrat se termine
entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2023**

ASRA – Porcs – En kg de porc (65,5 M de kg de porcs assurés ou 6,3 M porcs de 104 kg assurés)

	2019	2020	2021	2022	2023
Grandes entreprises (56,6 %)	32 556 434	44 194 271	52 298 457	161 585 030	80 185 447
Autres entreprises (43,4 %)	39 958 201	77 563 672	54 541 644	72 192 952	41 813 841
Total	72 514 635 (11,0 %)	121 757 943 (18,6 %)	106 840 101 (15,8 %)	233 777 982 (35,7 %)	121 999 288 (18,6 %)

ASRA – Porcelets – En nombre de truies (260 055 truies assurées)

	2019	2020	2021	2022	2023
Grandes entreprises (41,0 %)	18 413 (7,0 %)	33 221 (12,8 %)	12 974 (5,0 %)	25 373 (9,8 %)	16 728 (6,4 %)
Autres entreprises (55,0 %)	41 075	23 104	33 674	34 533	20 960
Total	59 488 (22,9 %)	56 325 (21,7 %)	46 648 (17,9 %)	59 906 (23,0 %)	37 688 (14,5 %)

FICHE EXÉCUTIVE AU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour

Décision
Discussion
Information

Dossier structurant dépisté aux
fins de la PCPDD

(Principes de développement durable – Voir annexe si cochée)

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Obtenir l'accord pour développer une proposition de mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit antérieur au 31 mars 2010

ENJEU

L'introduction d'une franchise en remplacement de la modulation du partage de la prime, l'application du nouveau modèle de coût de production et l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de mise en marché modifient le niveau de couverture en ASRA. Cette conjoncture amène les entreprises porcines de grande taille à se questionner sur leur participation future à l'ASRA. Un désistement de ces entreprises aurait un impact significatif sur la gestion du déficit antérieur au 31 mars 2010 et les assurés qui demeureraient adhérents au programme ASRA.

MISE EN CONTEXTE

Depuis 2010, la méthodologie de tarification en ASRA permet d'amortir sur une période de 15 ans le déficit du fonds cumulé au 31 mars 2010, les deux tiers étant à la charge de la FADQ et le tiers à la charge des adhérents. Le déficit cumulé du fonds ASRA est constitué des compensations versées au cours des années antérieures à 2010. Le déficit s'élevait alors à 760 M\$, dont près de 688 M\$ attribuables au secteur porcin. Au 31 mars 2019, ce montant s'élevait toujours à près de 306 M\$ pour le secteur porcin.

Le remboursement de ce déficit fait l'objet d'une surprime spécifique dans la méthodologie de calcul des taux de contributions prévus à l'ASRA qui s'ajoute aux taux de base. Pour 2019, cette surcharge d'environ 57 M\$ pour les deux produits représente respectivement près de 96 % et 89 % de la prime totale pour le porcelet et le porc.

Par ailleurs, les changements qui affectent la couverture ASRA à compter de 2019 diminuent les probabilités d'intervention. En effet, sur une base historique de cinq ans (2014-2018), la fréquence des compensations qui était de trois années sur cinq, passe à une année sur cinq avec les nouveaux paramètres. Dans ce contexte, les représentants du secteur font valoir que les entreprises de grande taille qui sont impactées par la franchise pourraient vouloir se retirer de l'ASRA, et ainsi se soustraire au remboursement de leur part du déficit du 31 mars 2010.

Rappelons qu'en 2018, des entreprises affiliées à une entreprise porcine de grande taille ont fait leur demande par écrit à La Financière agricole du Québec (FADQ) pour s'exclure du programme ASRA. Ces entreprises ont dû s'acquitter des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de leur contribution de la dernière année assurée, soit environ 360 k\$. Ces frais de résolution ne correspondent pas à la part annuelle du déficit que devait assumer l'entreprise, soit environ 460 k\$. En conséquence, les entreprises toujours assurées ont vu leur cotisation annuelle augmenter pour prendre en compte la part du solde du déficit laissée par l'entreprise qui s'est désistée.

ANALYSE

Programme ASRA

Le programme ASRA prévoit des modalités spécifiques lors d'une exclusion ou d'un non-renouvellement de participation (désistement) (articles 24.1, 78.3, 101 à 103).

- Exclusion du programme

Un adhérent peut être exclu du programme ASRA pour différentes raisons, notamment lorsqu'il ne respecte pas certaines exigences ou qu'il en fait la demande par écrit pour une année donnée.

Pour tous les cas d'exclusion, l'adhérent ne peut adhérer de nouveau au programme pour une période de deux ans et des frais de résolution pour l'administration du dossier, correspondant à 25 % de la contribution lors de la dernière année d'assurance, sont exigés. S'il adhère de nouveau après cette période, une contribution exceptionnelle d'équilibre¹ (CEE) peut lui être exigée.

¹ La contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) équivaut à la somme des contributions que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalent au tiers des compensations qui ont été versées les deux mêmes années.

- Désistement

L'adhésion au programme ASRA étant pour une période de cinq ans, l'adhérent qui désire mettre fin à sa participation après cette période doit en aviser la FADQ au moins trois mois avant la date d'échéance de son contrat d'assurance. Dans un tel cas, aucun montant en lien avec ce non-renouvellement ne lui est exigé. Cependant, l'adhérent ne peut également adhérer de nouveau à l'ASRA pour une période de deux ans et une CEE peut lui être exigée lors de sa prochaine adhésion.

Problématique du retrait à l'ASRA sur le déficit cumulé

Le montant de la surcharge appliquée à la prime pour rembourser le déficit cumulé est réparti sur l'ensemble des unités assurées lors de la tarification. Les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA et la FADQ doivent donc assumer, par les primes des années subséquentes, la portion de la part du déficit cumulé au 31 mars 2010 des entreprises qui ne sont plus adhérentes (exclusion, désistement), et ce, dans des proportions respectives de 1/3 et 2/3.

Pour l'année 2018, 72 adhérents à l'ASRA ont fait l'objet d'une exclusion, dont 44 l'ont été à la suite d'une demande de l'adhérent. Pour le secteur porcin, seules les entreprises affiliées à l'entreprise de grande taille ont été exclues (12 dossiers).

Au niveau des fermetures pour une cause autre qu'un transfert de couverture ou une vente, 2 604 dossiers ont été fermés en 2018 à l'ASRA, dont 290 pour le secteur porcin. De ces fermetures, 200 l'ont été pour cause de désistement, dont trois pour le secteur porcin.

Vous trouverez, à l'annexe 1, un tableau présentant l'effet de baisses de 10 et de 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire liée au déficit passé et le coût supplémentaire que devrait assumer un producteur semblable à la ferme-type.

Compte tenu de ce qui précède, et par souci d'équité envers les entreprises porcines qui restent adhérentes au programme ASRA, il est envisagé de mettre en place une mesure spécifique pour les entreprises qui se désisteront ou seront exclues aux produits Porcelets et Porcs. Cette mesure devrait permettre de faire acquitter pour ces entreprises, selon des modalités à établir, leur part du solde du déficit au 31 mars 2010. Par ailleurs, il est aussi envisagé de modifier le calcul de la CEE pour les entreprises du secteur porcin qui se seraient désistées du programme ASRA avant la mise en place de cette nouvelle mesure, soit avant 2020, afin que cette contribution reflète la part du déficit passé qu'elles n'ont pas remboursée au moment de leur désistement.

CONSULTATION

IMPACTS FINANCIERS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ADMINISTRATIFS ET NIVEAU DE COMPLEXITÉ POUR LA CLIENTÈLE

RECOMMANDATION

Demander à la direction de la FADQ de proposer, pour le conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019, un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

- Recommandation au comité de vérification du 10 septembre 2019 et approbation au conseil d'administration du 4 octobre 2019.
- Présenter pour adoption une proposition de mesure au conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019.

LISTE DES ANNEXES LES ANNEXES DONT LA LECTURE EST FACULTATIVE SONT SUIVIES D'UN *.

Annexe 1 – tableau de l'impact des baisses de 10 et 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de prise en compte des principes de développement durable doit-il être effectué dans ce dossier?

- Non. Il ne s'agit pas d'un dossier structurant. Pour les fins de reddition de comptes, lorsqu'un dossier est identifié comme non structurant, une justification est nécessaire.

Justification : À cette étape de la démarche, ce dossier n'est pas structurant. En effet, l'objet de cette fiche est d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration afin de chercher un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010. Une grille de dépistage des dossiers structurants sera complétée dans l'éventualité où une décision serait prise d'aller de l'avant dans la recherche d'une solution.

SIGNATURE

Ernest Desrosiers
ERNEST DESROSIERS
 Président-directeur général

Date : 2019-09-11

ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (ASRA)

IMPACT DIMINUTION VOLUME – SURCHARGE 15 ANS – PRODUITS PORCELETS ET PORCS

- Les tableaux 1 et 2 présentent l'évolution de la surcharge 15 ans pour l'année d'assurance 2019 selon une diminution des volumes assurés de 10 % et de 20 % en comparaison avec les volumes prévisionnels actuels pour le secteur porcin.

Tableau 1 – Porcelets - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcelets	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	273 000 (truies)
Surcharge 15 ans	24,13 (\$/truie)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	245 700 (truies)
Surcharge 15 ans	26,81 (\$/truie)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	218 400 (truies)
Surcharge 15 ans	30,17 (\$/truie)

Tableau 2 – Porcs - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcs	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	641 440 800 (kg)
Surcharge 15 ans	1,94 (\$/100 kg)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	577 296 720 (kg)
Surcharge 15 ans	2,15 (\$/100 kg)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	513 152 640 (kg)
Surcharge 15 ans	2,42 (\$/100 kg)

- Une entreprise porcine possédant 364 truies et produisant 7 441 porcs de 104,3 kg verrait le montant de sa contribution totale passer de 23 840 \$ à 26 445 \$ pour une **diminution du volume de 10 %**, soit une augmentation de **2 605 \$** pour l'entreprise. Dans le cas d'une **diminution de 20 %** des volumes assurés, le montant représenterait 29 763 \$ en contribution, soit une augmentation de **5 924 \$** pour l'entreprise.

FICHE EXÉCUTIVE AU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour

Décision
Discussion
Information

Dossier structurant dépisté aux
fins de la PCPDD

(Principes de développement durable – Voir annexe si cochée)

Objet : ASRA – Modifications de programme concernant le déficit passé du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles (fonds ASRA)

ENJEU

Présenter pour adoption les modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (programme ASRA) pour les produits Porcelets, Porcs et la catégorie Orge du produit Céréales et canola afin d'instaurer une mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010.

MISE EN CONTEXTE

Cette fiche fait suite à celle qui a été déposée au conseil d'administration de La Financière agricole du Québec (FADQ) le 4 octobre 2019 (annexe 3), lui demandant son accord pour développer une mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme ASRA paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010, en se basant notamment sur les éléments suivants :

- la méthodologie de tarification en ASRA est ajustée depuis 2010 afin d'amortir sur une période de 15 ans le déficit du fonds au 31 mars 2010, les deux tiers étant à la charge de la FADQ et le tiers à la charge des adhérents;
- au 31 mars 2019, le montant résiduel à amortir s'élevait toujours à près de 306 M\$ pour le secteur porcin, et à près de 6,9 M\$ pour la catégorie Orge;
- le remboursement du déficit se fait actuellement par une surprime spécifique qui s'ajoute aux taux de base dans la méthodologie de calcul des taux de contribution;
- pour le secteur porcin, les changements à la couverture ASRA à partir de 2019 diminuent les probabilités d'intervention du programme, principalement pour les entreprises de grande taille;
- le retrait potentiel d'adhérents au programme ASRA d'ici le 31 mars 2025 aurait comme conséquence d'augmenter la cotisation annuelle des entreprises toujours adhérentes, qui devraient assumer une plus grande part du déficit au 31 mars 2010.

ANALYSE

Évolution de la production porcine et d'orge - clientèle et volume de production

Entre les années d'assurance 2010 et 2018, le secteur porcin a principalement connu une consolidation des entreprises existantes. Alors que le nombre d'adhérents à l'ASRA a diminué durant cette période de 34 % et 38 % pour les produits Porcs et Porcelets respectivement, les volumes assurés n'ont quant à eux baissé que de 4 % et 13 %.

Pour la catégorie Orge au produit Céréales et canola, le nombre d'adhérents et les superficies cultivées ont diminué dans des proportions similaires entre 2010 et 2018, soit de près de 50 %.

Tableau 1. Adhérents aux produits Porcs et Porcelets et à la catégorie Orge pour les années d'assurance 2010 et 2018

Produits	Adhérents			Volume assuré				
	2010	2018	Variation	2010		2018		Variation
Porcs	1 021	671	-34 %	713 679 608	kg	683 678 632	kg	-4 %
Porcelets	861	531	-38 %	331 627	truies	289 777	truies	-13 %
Orge	2 903	1 396	-52 %	78 073,90	ha	43 554,80	ha	-44 %

Problématique du retrait à l'ASRA sur le remboursement du déficit passé

La majorité des entreprises actuellement adhérentes au programme ASRA ont contribué au déficit du fonds ASRA par le biais des compensations reçues au cours des années d'assurance antérieures à 2010.

Rappelons que les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA et la FADQ devront assumer, par les primes des années subséquentes, la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui pourraient quitter notamment par exclusion ou non-renouvellement, et ce, dans des proportions respectives de 1/3 et 2/3. Le risque financier est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises dans l'éventualité où elles devraient assumer la part des entreprises de grande taille qui se retireraient.

D'ailleurs, certaines entreprises de grande taille dans le secteur porcin dont le contrat venait à terme en 2019 ont choisi de quitter l'ASRA. Ces non-renouvellements représentent 3 % du volume assuré total. Il est anticipé que cette tendance devrait se poursuivre lors des prochains renouvellements. L'annexe 2 présente la répartition des dates de fin de contrat à l'ASRA des adhérents selon la taille de l'entreprise.

Il est donc proposé d'introduire une mesure spécifique pour les entreprises qui ne renouvelleront pas leur adhésion ou seront exclues des produits Porcs et Porcelets et à la catégorie Orge du produit Céréales et canola. Par souci d'équité envers l'ensemble des entreprises adhérentes à ces produits, la mesure doit permettre d'acquitter la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui quitteraient l'ASRA. Ce montant correspond aux contributions liées à la surprime spécifique que l'adhérent aurait versées au fonds ASRA s'il était demeuré assuré à l'ASRA, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

Il est également proposé d'introduire une mesure spécifique pour les entreprises qui veulent réadhérer à l'ASRA alors qu'elles ont quitté le programme avant le 1^{er} janvier 2020 afin qu'elles assument également leur part du déficit au 31 mars 2010. Ce montant correspond également aux contributions liées à la surprime spécifique que l'adhérent aurait versées au fonds ASRA s'il était demeuré assuré à l'ASRA, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

Solution proposée – Modifications au programme ASRA

Les modifications au programme sont présentées à l'annexe 1. Une nouvelle contribution appelée « contribution de retrait » spécifique au secteur porcin et à la catégorie Orge est introduite. La contribution de retrait s'applique lors de l'exclusion ou lors du non-renouvellement d'une entreprise au programme ASRA et correspond à la part de l'entreprise du solde du déficit au 31 mars 2010. Elle est établie à partir du ratio du volume moyen assuré de l'entreprise au cours des trois dernières années où celle-ci participait à l'ASRA sur le volume moyen assuré total pour ces trois mêmes années. Le ratio obtenu est multiplié au solde du déficit au 31 mars 2010 de l'année d'exclusion ou de la dernière année du contrat d'assurance. La contribution de retrait est versée au fonds d'assurance au même titre que les contributions annuelles.

À titre d'hypothèse, pour une entreprise porcine qui ne renouvelle pas son adhésion au programme à l'année d'assurance 2021, la contribution de retrait correspond à un montant de 7,73 \$/100 kg de porc et de 96,53 \$/truite. Pour la ferme type spécialisée à la base du modèle ASRA, cela représente un montant de 95 128 \$.

Pour la catégorie Orge, le montant de la contribution de retrait correspond à 39,43 \$/ha. Pour la ferme type spécialisée, cela correspond à un montant de 166 \$.

Une nouvelle contribution appelée « contribution d'équité » spécifique au secteur porcin et à la catégorie Orge est également introduite. La contribution d'équité s'applique lors de l'adhésion, à partir du 1^{er} janvier 2020, d'une entreprise ayant quitté le programme avant le 1^{er} janvier 2020 et correspond à la part du solde du déficit au 31 mars 2010 que l'entreprise aurait assumée pour les années auxquelles elle n'a pas participé au programme. Elle est établie à partir du ratio du volume moyen assuré de l'entreprise au cours des trois dernières années où celle-ci participait à l'ASRA sur le volume moyen assuré total pour ces trois mêmes années. Le ratio obtenu est multiplié au taux lié à la surprime spécifique au déficit pour chacune des années où l'entreprise n'a pas participé au programme. La contribution d'équité est versée au fonds d'assurance. Toutefois, étant donné que la FADQ a déjà versé au cours des années visées par le départ de l'adhérent sa part du déficit, aucune contribution additionnelle au fonds d'assurance n'est versée par la FADQ pour une contribution d'équité.

À titre d'hypothèse, pour une entreprise qui n'a pas renouvelé son contrat d'assurance pour l'année d'assurance 2020, le montant de la contribution d'équité exigible à l'année d'assurance 2025 est de 9,67 \$/100 kg de porc et 120,67 \$/truite. Pour la ferme type spécialisée, cela correspond à un montant de 118 971 \$.

Pour la catégorie Orge, ce montant correspond à 49,28 \$/ha. Pour la ferme type spécialisée, cela correspond à un montant de 207,48 \$.

De plus, pour tous les cas d'exclusion, des frais de résolution pour l'administration du dossier, correspondant à 25 % de la contribution lors de la dernière année d'assurance, sont exigés. Contrairement aux contributions des adhérents, ces frais administratifs ne sont pas versés au fonds d'assurance, mais plutôt à l'acquit de la FADQ. Une entreprise exclue à l'ASRA devrait donc également assumer ces frais de résolution en plus de la contribution de retrait.

Le programme ASRA prévoit déjà l'application d'une contribution supplémentaire pour tous les secteurs de production lorsqu'une entreprise réadhère au programme dans les cinq années suivant l'exclusion ou le non-renouvellement. Cette contribution supplémentaire, appelée administrativement « contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) » équivaut à la somme des contributions que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalant au tiers des compensations qui ont été versées les deux mêmes années. L'entreprise qui a quitté l'ASRA avant l'introduction de la contribution de retrait et qui réadhère à l'intérieur des cinq années suivant son départ, assume donc une part du déficit du 31 mars 2010 par le biais de la CEE. Dans le cas d'une entreprise qui réadhère après cinq années suivant l'exclusion ou le non-renouvellement, aucune contribution supplémentaire n'est exigée.

Par ailleurs, pour une entreprise qui aurait acquitté une contribution de retrait et qui réadhère à l'ASRA dans les cinq années suivant son exclusion ou son non-renouvellement, un ajustement est introduit pour considérer les contributions de retrait payées par l'entreprise dans le calcul de la contribution supplémentaire. L'entreprise devrait donc acquitter uniquement la contribution supplémentaire résiduelle. Cet ajustement vise à ce qu'une entreprise n'assume pas en double sa part du déficit. De plus, un ajustement est également introduit pour considérer le montant versé à titre de contribution de retrait dans le calcul de ses contributions annuelles totales, et ce, jusqu'à l'abolition de la surprime, soit au 31 mars 2025. Dans le cas des contributions d'équité, un ajustement est également introduit pour ne considérer qu'une seule fois, s'il y a lieu, la portion relative au solde du déficit au 31 mars 2010 dans le calcul de la contribution supplémentaire.

Nouvelles entreprises depuis 2010 – Relève et autres situations

Pour éviter de pénaliser les entreprises en démarrage depuis l'année d'assurance 2010 qui n'ont pas contribué au déficit, ces mesures ne s'appliquent pas à celles qui auront été identifiées comme nouvelles en production porcine ou à la catégorie Orge au moment de leur retrait. Une analyse spécifique de chacun des dossiers concernés devra être réalisée afin de confirmer ce statut.

Les entreprises dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenues directement ou indirectement par une entreprise adhérente à l'un des deux produits concernés pour le secteur porcin et à la catégorie Orge pour le produit Céréales et canola avant le 31 mars 2010 ne seront pas considérées comme nouvelles en production.

De plus, ces mesures s'appliquent uniquement aux entreprises qui quittent l'ASRA mais qui poursuivent leurs activités dans le secteur de production, et qui conséquemment, auraient assumé leur part du déficit passé si elles étaient demeurées assurées. Les entreprises qui interrompent ou qui quittent définitivement la production, qui sont victimes d'un incendie ou qui sont vendues à un acheteur non lié à l'entreprise sont exemptées de la contribution de retrait.

CONSULTATION

La Direction des affaires juridiques a analysé les modifications de programme proposées. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes, de la Direction des ressources financières et matérielles et de la Direction de la réalisation des projets informatiques ont été consultés.

IMPACTS FINANCIERS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ADMINISTRATIFS ET NIVEAU DE COMPLEXITÉ POUR LA CLIENTÈLE

Le versement de la contribution de retrait au fonds ASRA implique le versement de la portion équivalente du déficit assumé par la FADQ, soit le double du montant établi à titre de contribution de retrait pour l'adhérent. La contribution gouvernementale relative à la contribution de retrait sera inscrite comme dépense au cours de l'année financière. Par ailleurs, la FADQ devra prendre en compte ce versement de la part du déficit dans l'établissement de ses prévisions budgétaires des années restantes concernant la contribution à l'ASRA jusqu'au 31 mars 2025.

Étant donné qu'il est anticipé qu'aucune entreprise ne quitterait l'ASRA à la suite de l'introduction de cette mesure, il n'est pas prévu dans l'immédiat de développer une solution permettant la perception de la contribution de retrait. Toutefois, advenant le cas, des comptes de contribution de retrait pourraient être créés de façon manuelle, mais des modifications sur les systèmes actuels seront à prévoir afin d'intégrer le suivi de la perception de ces contributions aux traitements de la gestion des comptes. Le coût pour développer et déployer cette solution n'a donc pas été déterminé, mais les modifications devraient être mineures.

Une modification à la procédure ASRA concernant le traitement des dossiers en exclusion ou en renouvellement est nécessaire. Dix jours d'efforts sont requis pour cette modification et pour en informer le personnel des centres de services.

RECOMMANDATION

Il est recommandé d'adopter les modifications au programme ASRA présentées à l'annexe 1 visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Présenter pour adoption les modifications proposées au conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019 et fixer leur entrée en vigueur à la date de leur adoption par le conseil d'administration.

LISTE DES ANNEXES LES ANNEXES DONT LA LECTURE EST FACULTATIVE SONT SUIVIES D'UN *.

Annexe 1 – Tableau des modifications au programme ASRA

Annexe 2 – ASRA – secteur porcin – Portrait des fins de contrats à compter du 31 décembre 2019

Annexe 3 – Fiche exécutive déposée au comité de vérification le 9 septembre 2019 et au conseil d'administration le 4 octobre 2019

Annexe 4 – Prise en compte des principes de développement durable – 25 octobre 2019

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de prise en compte des principes de développement durable doit-il être effectué dans ce dossier?

Oui. Un exercice a été réalisé le 25 octobre 2019. (voir annexe 4)

ANALYSE JURIDIQUE

La Direction des affaires juridiques a analysé la fiche et les modifications proposées.



Signature

2019.12.02

Date

SIGNATURE

Ernest Desrosiers
ERNEST DESROSIERS
 Président-directeur général

Date : 2019.12.02

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION VII Certificat et renouvellement	24.1	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>(...)</p>	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>À compter de l'année d'assurance 2020, pour les produits Porcs et Porcelets et la catégorie de produit Orge, l'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010 doit payer une contribution de retrait représentant sa part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'adhérent et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'adhérent calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p>	<p>Une contribution de retrait est instaurée pour les adhérents qui ont bénéficié du Programme avant le 31 mars 2010 et qui ne renouvellent pas leur adhésion alors qu'ils rencontrent les conditions du Programme leur permettant autrement de maintenir leur adhésion pour les produits Porcs et Porcelets et la catégorie de produit Orge.</p> <p>Cette contribution est applicable aux adhérents qui désirent ne pas renouveler leur adhésion à compter de l'année d'assurance 2020. Elle n'est donc pas applicable à un adhérent qui a transmis son avis ou qui l'a fait avant le 1^{er} octobre 2019. Ce dernier s'expose toutefois à la contribution d'équité de l'article 24.2.</p> <p>La contribution de retrait vise à faire assumer par les adhérents qui quittent le Programme leur part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Cette contribution correspond à la valeur du solde du déficit de la fin de l'année d'assurance du contrat multiplié par le ratio du volume moyen de la production assurée de l'adhérent pour ses trois dernières années de participation sur la moyenne du total des trois mêmes années pour tout le volume de production assuré. Ce faisant, l'adhérent assume en une seule opération et sur une seule année le total de la part de ses contributions liées au déficit accumulé qui auraient pu être autrement payées jusqu'en 2024.</p>

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>Cette contribution n'est cependant pas exigible lorsque l'adhérent cesse sa production définitivement, est victime d'un incendie qui interrompt sa production ou a été vendu sans qu'il n'existe de lien avec l'acheteur. Elle n'est pas exigible également de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcs et Porcelets ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, ne renouvelle pas son adhésion et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p>	<p>Le quatrième alinéa prévoit des exceptions à la règle de la contribution de retrait pour des cas d'arrêt de production.</p> <p>Une exception est également prévue pour les nouvelles entreprises qui n'ont pas de lien avec une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p> <p>Le cinquième alinéa prévoit par contre qu'une contribution est exigible des entreprises créées après le 31 mars 2010 et détenues directement ou indirectement par une entreprise qui a bénéficié du Programme avant le 31 mars 2010. Comprend les entreprises qui ont changé de dénomination sociale, ont été fusionnées ou sont détenues par une société de gestion elle-même détenue par une entreprise adhérente au 31 mars 2010.</p>
SECTION VII Certificat et renouvellement		Nouveau	<p>24.2. L'entreprise qui était un adhérent aux produits Porcs et Porcelets et à la catégorie de produit Orge avant le 31 mars 2010, qui n'a pas renouvelé son adhésion ou a été exclue en vertu de l'article 101 avant l'année d'assurance 2020 alors qu'elle continuait sa production et rencontrait les conditions de participation du Programme, peut adhérer de nouveau au Programme.</p> <p>Toutefois, cette entreprise doit payer une contribution d'équité. Ce montant est déterminé en fonction du nombre d'années d'assurance au cours desquelles l'entreprise n'a pas participé au Programme avant l'année 2025. Ce nombre est multiplié par le volume moyen des trois dernières années de participation de l'entreprise et le taux de contribution relatif au remboursement du déficit au 30 mars 2010 ayant été appliqué au cours des</p>	<p>Nouvel article visant le retour des entreprises qui ont quitté le Programme avant 2020 et qui étaient des adhérents au 31 mars 2010.</p> <p>Une contribution d'équité leur est exigée : elle correspond à la valeur de leur part du déficit calculée sur la base du nombre d'années d'absence au Programme multiplié par la moyenne du volume de production de l'entreprise pour les trois dernières années de participation et par le taux de la contribution relatif au déficit de ces mêmes années. Donc, l'entreprise qui veut adhérer de nouveau au Programme devra payer sa part du déficit de 2010 peu importe le moment de son adhésion, avant ou après 2025. Si elle avait quitté en 2018 et adhère à nouveau avant 2025 (ex : 2023), elle paiera sa part pour les années d'absence (ex : quitté 2018, retour 2023 : 4 ans X vol moyen 3 ans x taux relatif au déficit de</p>

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			années pendant lesquelles l'entreprise n'a pas participé au Programme. Cette contribution s'ajoute aux contributions prévues aux articles 78 et 78.3. (...)	chacune des années visées), paiera en plus la contribution supplémentaire moins la part du déficit (vu son retour dans les 5 ans de son départ) et paiera la contribution complète (base + déficit) pour 2023 et 2024).
SECTION X Contributions	78.2.1	Nouveau	78.2.1. Pour les produits Porcs et Porcelets et pour la catégorie de produit Orge, du montant de la contribution établie en vertu de l'article 78 est soustrait un montant correspondant à la contribution de retrait payée par l'adhérent en vertu des articles 24.1 ou 103. Ce montant est réparti sur le nombre d'années de participation de l'adhérent jusqu'à l'année d'assurance 2024 inclusivement. Cet ajustement ne peut résulter en un remboursement de contribution pour l'adhérent.	Comme l'adhérent devrait avoir payé une contribution de retrait lors de son non-renouvellement ou de son exclusion, il n'aura pas à payer de nouveau une part du déficit à même le montant de contribution exigible de tous les adhérents au Programme s'il adhère de nouveau au Programme pour les produits Porcs et Porcelets ou la catégorie de produit Orge jusqu'en 2024.
SECTION X Contributions	78.4	Nouveau	78.4. Pour les produits Porcs et Porcelets et pour la catégorie de produit Orge, du montant de la contribution supplémentaire de l'article 78.3 est soustrait un montant correspondant à la contribution de retrait ou d'équité payée par l'adhérent en vertu des articles 24.1, 24.2 ou 103. Cet ajustement ne peut résulter en un remboursement de contribution pour l'adhérent.	Même commentaire que celui émis pour l'article 78.2.1 à l'égard de la contribution supplémentaire.

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION X Contributions	80	<p>80. La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles une contribution annuelle égale :</p> <p>a) à une proportion des contributions versées par l'adhérent pour les unités assurables prévues au deuxième alinéa de l'article 78 et à l'article 78.0.2. Cette proportion représente la division de trois moins le facteur prévu au deuxième alinéa de l'article 78 par ce même facteur;</p> <p>b) au double des contributions versées par l'adhérent pour les autres unités assurables, soit un ratio de contribution gouvernementale de 66 2/3 %.</p> <p>La Financière agricole ne verse aucune contribution au fonds d'assurance stabilisation à l'égard des contributions supplémentaires prévues à l'article 78.3.</p>	<p>80. La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles une contribution annuelle égale :</p> <p>a) à une proportion des contributions versées par l'adhérent pour les unités assurables prévues au deuxième alinéa de l'article 78 et à l'article 78.0.2. Cette proportion représente la division de trois moins le facteur prévu au deuxième alinéa de l'article 78 par ce même facteur;</p> <p>b) au double des contributions versées par l'adhérent pour les autres unités assurables, soit un ratio de contribution gouvernementale de 66 2/3 %.</p> <p>La Financière agricole ne verse aucune contribution au fonds d'assurance stabilisation à l'égard des contributions supplémentaires prévues à l'article aux articles 24.2 et 78.3.</p>	<p>La FADQ ayant déjà payé au cours des années visées par le départ de l'adhérent sa part du déficit, elle n'a pas à verser de nouveau une contribution pour la valeur de la contribution d'équité.</p>
SECTION X Contributions	80.1	<p>80.1. La moyenne pondérée des ratios de contribution gouvernementale calculés pour l'ensemble des contributions d'un produit pour une année d'assurance visée, à l'exception de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3, constitue le ratio de contribution gouvernementale spécifique de l'adhérent.</p>	<p>80.1. La moyenne pondérée des ratios de contribution gouvernementale calculés pour l'ensemble des contributions d'un produit pour une année d'assurance visée, à l'exception de la contribution de retrait des articles 24.1 et 103, de la contribution d'équité de l'article 24.2 et de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3, constitue le ratio de contribution gouvernementale spécifique de l'adhérent.</p>	<p>À l'instar des contributions supplémentaires, les contributions de retrait et d'équité ne doivent pas être considérées dans le ratio de contribution gouvernementale.</p>

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION XIII Exclusion	103	<p>103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.</p> <p>L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire ajustée conformément au deuxième alinéa de l'article 78 et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle participait au Programme et en rencontrait les conditions d'admissibilité.</p> <p>Toutefois, si l'entreprise agricole est exclue au cours de la première année de participation au programme, le volume assurable, ou une estimation de ce dernier, et la contribution unitaire retenus pour le calcul des frais de résolution de contrat correspondent alors à ceux de l'année d'exclusion.</p>	<p>103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.</p> <p>L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire ajustée conformément au deuxième alinéa de l'article 78 et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle participait au Programme et en rencontrait les conditions d'admissibilité.</p> <p>Toutefois, si l'entreprise agricole est exclue au cours de la première année de participation au programme, le volume assurable, ou une estimation de ce dernier, et la contribution unitaire retenus pour le calcul des frais de résolution de contrat correspondent alors à ceux de l'année d'exclusion.</p>	

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2020

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>Par ailleurs, l'entreprise exclue du Programme à l'égard des produits Porcs et Porcelets ou de la catégorie de produit Orge doit payer, en plus des frais de résolution prévus au deuxième alinéa, une contribution de retrait représentant la part de cette entreprise dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'entreprise et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'entreprise calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p> <p>Cette contribution n'est toutefois pas exigible de l'entreprise exclue du Programme qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcs et Porcelets ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, est exclue et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p>	<p>Le quatrième alinéa prévoit une contribution de retrait pour les cas d'exclusion. Équivalant de la mesure sur la contribution de retrait en cas de non-renouvellement de l'adhésion prévue au troisième alinéa de l'article 24.1. Mêmes commentaires.</p>

**Portrait des entreprises porcines dont le contrat se termine
entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2023**

ASRA – Porcs – En kg de porc (65,5 M de kg de porcs assurés ou 6,3 M porcs de 104 kg assurés)

	2019	2020	2021	2022	2023
Grandes entreprises (56,6 %)	32 556 434	44 194 271	52 298 457	161 585 030	80 185 447
Autres entreprises (43,4 %)	39 958 201	77 563 672	54 541 644	72 192 952	41 813 841
Total	72 514 635 (11,0 %)	121 757 943 (18,6 %)	106 840 101 (15,8 %)	233 777 982 (35,7 %)	121 999 288 (18,6 %)

ASRA – Porcelets – En nombre de truies (260 055 truies assurées)

	2019	2020	2021	2022	2023
Grandes entreprises (41,0 %)	18 413 (7,0 %)	33 221 (12,8 %)	12 974 (5,0 %)	25 373 (9,8 %)	16 728 (6,4 %)
Autres entreprises (55,0 %)	41 075	23 104	33 674	34 533	20 960
Total	59 488 (22,9 %)	56 325 (21,7 %)	46 648 (17,9 %)	59 906 (23,0 %)	37 688 (14,5 %)

FICHE EXÉCUTIVE AU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour

Décision
Discussion
Information

Dossier structurant dépisté aux
fins de la PCPDD

(Principes de développement durable – Voir annexe si cochée)

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Obtenir l'accord pour développer une proposition de mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit antérieur au 31 mars 2010

ENJEU

L'introduction d'une franchise en remplacement de la modulation du partage de la prime, l'application du nouveau modèle de coût de production et l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de mise en marché modifient le niveau de couverture en ASRA. Cette conjoncture amène les entreprises porcines de grande taille à se questionner sur leur participation future à l'ASRA. Un désistement de ces entreprises aurait un impact significatif sur la gestion du déficit antérieur au 31 mars 2010 et les assurés qui demeureraient adhérents au programme ASRA.

MISE EN CONTEXTE

Depuis 2010, la méthodologie de tarification en ASRA permet d'amortir sur une période de 15 ans le déficit du fonds cumulé au 31 mars 2010, les deux tiers étant à la charge de la FADQ et le tiers à la charge des adhérents. Le déficit cumulé du fonds ASRA est constitué des compensations versées au cours des années antérieures à 2010. Le déficit s'élevait alors à 760 M\$, dont près de 688 M\$ attribuables au secteur porcin. Au 31 mars 2019, ce montant s'élevait toujours à près de 306 M\$ pour le secteur porcin.

Le remboursement de ce déficit fait l'objet d'une surprime spécifique dans la méthodologie de calcul des taux de contributions prévus à l'ASRA qui s'ajoute aux taux de base. Pour 2019, cette surcharge d'environ 57 M\$ pour les deux produits représente respectivement près de 96 % et 89 % de la prime totale pour le porcelet et le porc.

Par ailleurs, les changements qui affectent la couverture ASRA à compter de 2019 diminuent les probabilités d'intervention. En effet, sur une base historique de cinq ans (2014-2018), la fréquence des compensations qui était de trois années sur cinq, passe à une année sur cinq avec les nouveaux paramètres. Dans ce contexte, les représentants du secteur font valoir que les entreprises de grande taille qui sont impactées par la franchise pourraient vouloir se retirer de l'ASRA, et ainsi se soustraire au remboursement de leur part du déficit du 31 mars 2010.

Rappelons qu'en 2018, des entreprises affiliées à une entreprise porcine de grande taille ont fait leur demande par écrit à La Financière agricole du Québec (FADQ) pour s'exclure du programme ASRA. Ces entreprises ont dû s'acquitter des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de leur contribution de la dernière année assurée, soit environ 360 k\$. Ces frais de résolution ne correspondent pas à la part annuelle du déficit que devait assumer l'entreprise, soit environ 460 k\$. En conséquence, les entreprises toujours assurées ont vu leur cotisation annuelle augmenter pour prendre en compte la part du solde du déficit laissée par l'entreprise qui s'est désistée.

ANALYSE

Programme ASRA

Le programme ASRA prévoit des modalités spécifiques lors d'une exclusion ou d'un non-renouvellement de participation (désistement) (articles 24.1, 78.3, 101 à 103).

- Exclusion du programme

Un adhérent peut être exclu du programme ASRA pour différentes raisons, notamment lorsqu'il ne respecte pas certaines exigences ou qu'il en fait la demande par écrit pour une année donnée.

Pour tous les cas d'exclusion, l'adhérent ne peut adhérer de nouveau au programme pour une période de deux ans et des frais de résolution pour l'administration du dossier, correspondant à 25 % de la contribution lors de la dernière année d'assurance, sont exigés. S'il adhère de nouveau après cette période, une contribution exceptionnelle d'équilibre¹ (CEE) peut lui être exigée.

¹ La contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) équivaut à la somme des contributions que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalent au tiers des compensations qui ont été versées les deux mêmes années.

- Désistement

L'adhésion au programme ASRA étant pour une période de cinq ans, l'adhérent qui désire mettre fin à sa participation après cette période doit en aviser la FADQ au moins trois mois avant la date d'échéance de son contrat d'assurance. Dans un tel cas, aucun montant en lien avec ce non-renouvellement ne lui est exigé. Cependant, l'adhérent ne peut également adhérer de nouveau à l'ASRA pour une période de deux ans et une CEE peut lui être exigée lors de sa prochaine adhésion.

Problématique du retrait à l'ASRA sur le déficit cumulé

Le montant de la surcharge appliquée à la prime pour rembourser le déficit cumulé est réparti sur l'ensemble des unités assurées lors de la tarification. Les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA et la FADQ doivent donc assumer, par les primes des années subséquentes, la portion de la part du déficit cumulé au 31 mars 2010 des entreprises qui ne sont plus adhérentes (exclusion, désistement), et ce, dans des proportions respectives de 1/3 et 2/3.

Pour l'année 2018, 72 adhérents à l'ASRA ont fait l'objet d'une exclusion, dont 44 l'ont été à la suite d'une demande de l'adhérent. Pour le secteur porcin, seules les entreprises affiliées à l'entreprise de grande taille ont été exclues (12 dossiers).

Au niveau des fermetures pour une cause autre qu'un transfert de couverture ou une vente, 2 604 dossiers ont été fermés en 2018 à l'ASRA, dont 290 pour le secteur porcin. De ces fermetures, 200 l'ont été pour cause de désistement, dont trois pour le secteur porcin.

Vous trouverez, à l'annexe 1, un tableau présentant l'effet de baisses de 10 et de 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire liée au déficit passé et le coût supplémentaire que devrait assumer un producteur semblable à la ferme-type.

Compte tenu de ce qui précède, et par souci d'équité envers les entreprises porcines qui restent adhérentes au programme ASRA, il est envisagé de mettre en place une mesure spécifique pour les entreprises qui se désisteront ou seront exclues aux produits Porcelets et Porcs. Cette mesure devrait permettre de faire acquitter pour ces entreprises, selon des modalités à établir, leur part du solde du déficit au 31 mars 2010. Par ailleurs, il est aussi envisagé de modifier le calcul de la CEE pour les entreprises du secteur porcin qui se seraient désistées du programme ASRA avant la mise en place de cette nouvelle mesure, soit avant 2020, afin que cette contribution reflète la part du déficit passé qu'elles n'ont pas remboursée au moment de leur désistement.

CONSULTATION

IMPACTS FINANCIERS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ADMINISTRATIFS ET NIVEAU DE COMPLEXITÉ POUR LA CLIENTÈLE

RECOMMANDATION

Demander à la direction de la FADQ de proposer, pour le conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019, un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

- Recommandation au comité de vérification du 10 septembre 2019 et approbation au conseil d'administration du 4 octobre 2019.
- Présenter pour adoption une proposition de mesure au conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019.

LISTE DES ANNEXES LES ANNEXES DONT LA LECTURE EST FACULTATIVE SONT SUIVIES D'UN *.

Annexe 1 – tableau de l'impact des baisses de 10 et 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de prise en compte des principes de développement durable doit-il être effectué dans ce dossier?

- Non. Il ne s'agit pas d'un dossier structurant. Pour les fins de reddition de comptes, lorsqu'un dossier est identifié comme non structurant, une justification est nécessaire.

Justification : À cette étape de la démarche, ce dossier n'est pas structurant. En effet, l'objet de cette fiche est d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration afin de chercher un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010. Une grille de dépistage des dossiers structurants sera complétée dans l'éventualité où une décision serait prise d'aller de l'avant dans la recherche d'une solution.

SIGNATURE

Ernest Desrosiers
ERNEST DESROSIERS
 Président-directeur général

Date : 2019-09-11

ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (ASRA)

IMPACT DIMINUTION VOLUME – SURCHARGE 15 ANS – PRODUITS PORCELETS ET PORCS

- Les tableaux 1 et 2 présentent l'évolution de la surcharge 15 ans pour l'année d'assurance 2019 selon une diminution des volumes assurés de 10 % et de 20 % en comparaison avec les volumes prévisionnels actuels pour le secteur porcin.

Tableau 1 – Porcelets - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcelets	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	273 000 (truies)
Surcharge 15 ans	24,13 (\$/truie)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	245 700 (truies)
Surcharge 15 ans	26,81 (\$/truie)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	218 400 (truies)
Surcharge 15 ans	30,17 (\$/truie)

Tableau 2 – Porcs - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcs	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	641 440 800 (kg)
Surcharge 15 ans	1,94 (\$/100 kg)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	577 296 720 (kg)
Surcharge 15 ans	2,15 (\$/100 kg)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	513 152 640 (kg)
Surcharge 15 ans	2,42 (\$/100 kg)

- Une entreprise porcine possédant 364 truies et produisant 7 441 porcs de 104,3 kg verrait le montant de sa contribution totale passer de 23 840 \$ à 26 445 \$ pour une **diminution du volume de 10 %**, soit une augmentation de **2 605 \$** pour l'entreprise. Dans le cas d'une **diminution de 20 %** des volumes assurés, le montant représenterait 29 763 \$ en contribution, soit une augmentation de **5 924 \$** pour l'entreprise.

2019-12-11

SERA PRÉSENTÉE AU CD-FADQ DU : 2019-12-16 AU CA DU : NON

FICHE AU VICE-PRÉSIDENT AUX ASSURANCES ET À LA PROTECTION DU REVENU

Pour

Décision
Discussion
Information

Objet : Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) – Porcelets et Porcs – Effets de la canicule – Ajustement de la compensation finale 2018

ENJEU

Prendre en compte les effets de la canicule sur les résultats du calcul de la compensation finale de l'année 2018 pour les produits Porcelets et Porcs.

MISE EN CONTEXTE

En 2018, La Financière agricole du Québec (FADQ) a mandaté le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) afin de vérifier les effets de la canicule 2018 sur les productions animales couvertes au programme ASRA. Les résultats préliminaires ont été déposés en avril 2019.

Les résultats et les différentes hypothèses permettant d'indemniser les pertes estimées pour le secteur porcin ont été présentés au comité de direction de la FADQ du 27 mai dernier. La décision retenue fut celle d'intervenir dans le cadre du processus d'annualisation prescrit au programme ASRA.

Compensation finale 2018

En avril 2019, la compensation finale de l'année d'assurance 2018 a été établie à 24,81 \$/100 kg pour l'entreprise naisseur-finisser, soit 167,34 \$/truite (48,4 M\$) au produit Porcelets et 16,13 \$/100 kg de porc au produit Porcs (110,1 M\$) après répartition pour une compensation totale de 158,5 M\$.

ANALYSE

La FADQ a basé son analyse à partir de la procédure mise en place, en 2010, dans le cadre du processus d'annualisation des fermes types au programme ASRA. Celle-ci précise le niveau de variation à considérer, soit 3 % et plus.

Selon le rapport déposé par le CECPA concernant les effets de la canicule 2018 pour le secteur porcin, seul le taux de mortalité des truies a été affecté sur une base annuelle à plus de 3 %, soit une variation de 6,8 %. Un ajustement des coûts est donc possible uniquement pour le nombre de porcelets produits de la ferme type qui est le seul élément affecté par le taux de mortalité des truies.

La prise en compte de ces charges supplémentaires dans l'atelier maternité est nécessaire afin de permettre à l'atelier engraissement de fonctionner normalement. L'impact sur le revenu stabilisé de l'entreprise naisseur-finisser est évalué à **0,30 \$/100 kg**, ce qui représente après répartition entre les deux ateliers une augmentation de la compensation **de 2,03 \$/truite (0,6 M\$) et de 0,19 \$/100 kg de porc (1,3 M\$)**. La compensation supplémentaire pour les deux produits représente **1,9 M\$**.

À la suite de la présentation des résultats, les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) ont proposé une nouvelle approche. Leur proposition considère que la ferme type n'achète pas de porcelets pour remplacer la perte de la portée causée par la mortalité des 1,8 truies gestantes et, par conséquent, diminue le nombre de porcs produits. La raison invoquée est que cette approche semble davantage refléter le comportement probable des entreprises qui ont subi des pertes compte tenu de l'enjeu de biosécurité.

Dans le contexte où le programme ASRA doit tenir compte de l'utilisation optimale des ressources agricoles, l'approche proposée par les EPQ ne tient pas compte de celle-ci. En effet, la décision de ne pas remplacer les porcelets manquants par des achats supplémentaires entraîne une détérioration des résultats économiques de l'entreprise.

De plus, il nous apparaît que le volet de biosécurité n'est pas un enjeu pour la ferme type considérant que celle-ci achète déjà des porcelets dans l'atelier engraissement. L'entreprise a déjà un lien d'affaires avec un fournisseur de porcelets, donc le niveau sanitaire est déjà satisfaisant. Elle augmente seulement le nombre de porcelets pour une partie de l'année (un lot).

La proposition des EPQ ne respecte donc pas le cadre d'application du programme ASRA sur la base notamment de la ferme type pour l'approvisionnement en porcelets, de l'annualisation des coefficients techniques et de l'utilisation optimale des ressources par la détérioration des résultats économiques de l'entreprise.

Cependant, bien que le CECPA ait fait la démonstration que les résultats du présent mandat sont complets et cohérents, les différents arguments apportés par les EPQ, soit la biosécurité, la difficulté d'approvisionnement et les données des fermes avec faibles fluctuations de leurs paramètres techniques, nous amènent à tenir compte d'une possible variabilité des résultats obtenus. Il est donc suggéré d'accorder un ajustement global de 10 % à la hausse à la proposition initiale de la FADQ.

Selon l'ajustement proposé à la proposition présentée en mai 2019, l'impact sur le revenu stabilisé de l'entreprise naisseur-finisueur est évalué à **0,33 \$/100 kg**, ce qui représente après répartition entre les deux ateliers une augmentation de la compensation de **2,24 \$/truite (0,7 M\$) et de 0,21 \$/100 kg de porc (1,4 M\$)**. La compensation supplémentaire pour les deux produits représente **2,1 M\$**.

Le tableau suivant présente les éléments comparatifs entre l'ajustement à la compensation finale 2018 et la compensation finale 2018 qui a été versée en avril 2019 :

Éléments	2018 (finale ajustée)			2018 (finale avril 2019)		
	Naisseurs-finisueurs (\$/100 kg)	Porcelets (35 %) (\$/truite)	Porcs (65 %) (\$/100 kg)	Naisseurs-finisueurs (\$/100 kg)	Porcelets (35 %) (\$/truite)	Porcs (65 %) (\$/100 kg)
Revenu stabilisé ajusté ⁽¹⁾	197,23			196,90		
Prix du marché	172,09			172,09		
Compensation unitaire totale	25,14	169,58	16,34	24,81	167,34	16,13
Contribution unitaire des adhérents		43,13	3,82		43,13	3,82
Unités assurées		289 792	6 823 433		289 394	6 823 313
Compensation totale (M\$)	160,6	49,1	111,5	158,5	48,4	110,1
Fonds d'assurance (M\$)	(267)	(93)	(174)	(259)	(90)	(169)

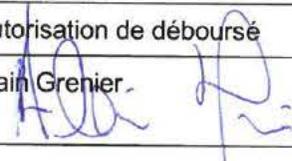
⁽¹⁾ Le revenu stabilisé ajusté tient compte du programme Agri-investissement.

CONSULTATION

Les EPQ sont en accord avec les résultats présentés pour tenir compte des effets de la canicule et la proposition d'ajustement de la compensation finale 2018.

IMPACTS FINANCIERS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ADMINISTRATIFS ET NIVEAU DE COMPLEXITÉ POUR LA CLIENTÈLE

Paiement total ASRA 2 082 055 \$	+	(+) Crédit de contribution	
		(-) Contribution à prélever	0 \$
		(-) Autres prélèvements	
	=	Déboursé net prévu	2 082 055 \$

Date d'émission prévue	Autorisation de déboursé
16 janvier 2020	Alain Grenier  Date: 11/12/19

RECOMMANDATION

Approuver les paramètres correspondant aux effets de la canicule de l'été 2018 et l'ajustement à la compensation finale 2018 pour les produits Porcelets et Porcs et en informer le comité de direction.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Le calcul du paiement de cet ajustement à la compensation 2018 pourra se faire au même moment que l'avance 2019 prévue pour janvier 2020.

LISTE DES ANNEXES LES ANNEXES DONT LA LECTURE EST FACULTATIVE SONT SUIVIES D'UN *

Annexe 1 : Ajustement à la compensation finale 2018 Porcelets et Porcs

Annexe 2 : Compensation finale 2018 Porcelets et Porcs (avril 2019)

SIGNATURE


André Houle, directeur principal

Date : 2019-12-11

Source : 

APPROBATION


Jean-François Brouard, vice-président

Date : 2019-12-11

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
PRODUITS PORCELETS ET PORCS**

AJUSTEMENT À LA COMPENSATION FINALE DE L'ANNÉE 2018				
Description Modèle porcin de type naisseur-finisieur	Produit assuré			Montant
	PORCS			\$
	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018			
Calcul indemnitaire final	Revenu stabilisé	1,9987 \$/kg	104 kg /porc 207,86 \$/porc	
	Revenu stabilisé ajusté ⁽¹⁾	1,9723 \$/kg	205,12 \$/porc	
	Prix du marché	1,7209 \$/kg	178,97 \$/porc	
	Compensation	0,2514 \$/kg	26,15 \$/porc	

Volet maternité		PORCELETS		Montant (\$)
	Répartition de la compensation	35%		
	Compensation volet maternité ⁽²⁾	169,58 \$/truie		49 142 927
	Moins (compensation finale 2018)			
	Compensation déjà versée	167,34 \$/truie		48 493 793
	Solde de compensation	2,24 \$/truie		649 134
	Contribution 2018 ⁽³⁾	43,13 \$/truie		12 498 729
	Moins (contribution déjà retenue)			
	Contribution 2018	43,13 \$/truie		
	Solde de contribution	0,00 \$/truie		-
Montant net résiduel		2,24 \$/truie		649 134
⁽¹⁾ Revenu stabilisé ajusté à la suite de la prise en compte du programme Agri-inves issement				
⁽²⁾ La compensation pour le volet maternité est évaluée de la façon suivante : 26,15 \$/porc × 5 667,6 porcs × 35 % / 305,9 truies = 169,58 \$/truie				
⁽³⁾ Le montant de contribution n'inclut pas la part supplémentaire de 2,4 M\$ (109 454 truies × 21,57 \$/truie) pour la modulation de la prime.				
Unités assurées en 2018 : 289 792 truies				
État du fonds au 31 mars 2018 : (78 936 715 \$) soit -273 \$/truie				
État prévisionnel du fonds au 31 mars 2019 ⁽⁶⁾ : (92 737 554 \$) soit -320 \$/truie				

Volet engraissement		PORCS		Montant (\$)
	Répartition de la compensation	65%		
	Compensation volet engraissement	0,1634 \$/kg	104 kg /porc 17,00 \$/porc	111 494 899
	Moins (compensation finale 2018)			
	Compensation déjà versée	0,1613 \$/kg	16,78 \$/porc	110 061 978
	Solde de compensation	0,0021 \$/kg	0,22 \$/porc	1 432 921
	Contribution 2018 ⁽⁴⁾	0,0382 \$/kg	3,97 \$/porc	26 065 515
	Moins (contribution déjà retenue)			
	Contribution 2018	0,0382 \$/kg	3,97 \$/porc	
	Solde de contribution	0,0000 \$/kg	0,00 \$/porc	-
Montant net résiduel		0,0021 \$/kg	0,22 \$/porc	1 432 921
⁽⁴⁾ Le montant de contribution n'inclut pas la part supplémentaire de 6 M\$ (312 756 982 kg × 0,0191 \$/kg) pour la modulation de la prime.				
Unités assurées en 2018 : 682 343 324 kg 6 388 982 porcs (106,8 kg) ⁽⁵⁾				
État du fonds au 31 mars 2018 : (137 141 544 \$) soit -21 \$/porc				
État prévisionnel du fonds au 31 mars 2019 ⁽⁶⁾ : (174 228 177 \$) soit -27 \$/porc				
⁽⁵⁾ Le poids de 106,8 kg correspond au poids moyen de vente des porcs assurés en 2018.				

État du fonds pour le secteur porcin			
État du fonds au 31 mars 2018 : (216 078 259 \$)			
État prévisionnel du fonds au 31 mars 2019 ⁽⁶⁾ : (266 965 731 \$) écart -50 887 472			
⁽⁶⁾ L'état du fonds au 31 mars 2019 a été corrigé afin de tenir compte de l'ajustement de compensation 2018. Les entreprises porcines dont les unités excédant 684 truies ou 1 152 119 kg de porc ont assumé un montant supplémentaire de 8,4 M\$.			

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
PRODUITS PORCELETS ET PORCS**

COMPENSATION FINALE DE L'ANNÉE 2018				
Description Modèle porcin de type naisseur-finisieur		Produit assuré		Montant
		PORCS		\$
		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018		
Calcul indemnitaire final	Revenu stabilisé	1,9954 \$/kg	104 kg /porc 207,52 \$/porc	
	Revenu stabilisé ajusté ⁽¹⁾	1,9690 \$/kg	204,78 \$/porc	
	Prix du marché	1,7209 \$/kg	178,97 \$/porc	
	Compensation	0,2481 \$/kg	25,81 \$/porc	

Volet maternité		PORCELETS		Montant (\$)
	Répartition de la compensation	35%		
	Compensation volet maternité ⁽²⁾	167,34 \$/truie		48 427 192
	Moins (avances de juin et septembre)			
	Compensation déjà versée	131,28 \$/truie		37 991 644
	Solde de compensation	36,06 \$/truie		10 435 548
	Contribution 2018 ⁽³⁾	43,13 \$/truie		12 481 563
	Moins (contribution déjà retenue)			
	Contribution 2018 préliminaire	36,50 \$/truie		
	Solde de contribution	6,63 \$/truie		1 918 682
Montant net résiduel		29,43 \$/truie		8 516 865
⁽¹⁾ Revenu stabilisé ajusté à la suite de la prise en compte du programme Agri-investissement				
⁽²⁾ La compensation pour le volet maternité est évaluée de la façon suivante : 25,81 \$/porc × 5 667,6 porcs × 35 % / 305,9 truies = 167,34 \$/truie				
⁽³⁾ Le montant de contribution n'inclut pas la part supplémentaire de 2,4 M\$ (109 454 truies × 21,57 \$/truie) pour la modulation de la prime.				
Unités assurées en 2018 :		289 394 truies		
État du fonds au 31 mars 2018 :		(78 936 715 \$)	soit	-273 \$/truie
État prévisionnel du fonds au 31 mars 2019 :		(89 919 217 \$)	soit	-311 \$/truie

Volet engraissement		PORCS		Montant (\$)
	Répartition de la compensation	65%		
	Compensation volet engraissement	0,1613 \$/kg	104 kg /porc 16,77 \$/porc	110 060 031
	Moins (avances de juin et septembre)			
	Compensation déjà versée	0,1256 \$/kg	13,06 \$/porc	85 700 806
	Solde de compensation	0,0357 \$/kg	3,71 \$/porc	24 359 226
	Contribution 2018 ⁽⁴⁾	0,0382 \$/kg	3,97 \$/porc	26 065 054
	Moins (contribution déjà retenue)			
	Contribution 2018 préliminaire	0,0319 \$/kg	3,31 \$/porc	
	Solde de contribution	0,0063 \$/kg	0,66 \$/porc	4 298 687
Montant net résiduel		0,0294 \$/kg	3,05 \$/porc	20 060 539
⁽⁴⁾ Le montant de contribution n'inclut pas la part supplémentaire de 6 M\$ (312 756 982 kg × 0,0191 \$/kg) pour la modulation de la prime.				
Unités assurées en 2018 :		682 331 254 kg	6 388 869 porcs (106,8 kg) ⁽⁵⁾	
État du fonds au 31 mars 2018 :		(137 141 544 \$)	soit	-21 \$/porc
État prévisionnel du fonds au 31 mars 2019 :		(169 006 414 \$)	soit	-26 \$/porc
⁽⁵⁾ Le poids de 106,8 kg correspond au poids moyen de vente des porcs assurés en 2018.				

État du fonds pour le secteur porcin			
État du fonds au 31 mars 2018 :		(216 078 259 \$)	
État prévisionnel du fonds au 31 mars 2019 :		(258 925 631 \$)	écart -42 847 372
Les entreprises porcines dont les unités excédant 684 truies ou 1 152 119 kg de porc ont assumé un montant supplémentaire de 8,4 M\$. Le solde des contributions supplémentaires pour ces entreprises représente 1,3 M\$ à retenir à même le paiement final.			

CD - 2020-03-02

CV - 2020-03-05

CA - 2020-03-27

FICHE D'INFORMATION

Objet : Programme d'assurance stabilisation des revenus agricole (ASRA) – Secteur porcin – État de situation des travaux en lien avec les demandes des Éleveurs de porcs du Québec

ENJEU

Présenter le plan de travail concernant les différentes analyses touchant le secteur porcin qui seront effectuées au cours de l'année 2020.

MISE EN CONTEXTE

Au cours de l'année 2019, La Financière agricole du Québec (FADQ) a procédé à des travaux visant à introduire, pour l'année d'assurance 2020, des mesures pour assurer une gestion adéquate du solde du déficit au 31 mars 2010.

Le 10 décembre 2019, les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) demandaient à la FADQ de reporter les modifications au programme ASRA concernant le traitement du déficit cumulé du 31 mars 2010. Le conseil d'administration de la FADQ de décembre 2019 a décidé de reporté l'analyse des modifications au programme ASRA au plus tard à décembre 2020. Cette décision a été prise en tenant compte du contexte difficile prévalant dans le secteur porcin et du mandat diagnostic confié au Groupe Agéco par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dont le rapport est prévu au printemps 2020.

La FADQ a communiqué cette décision ainsi que les raisons la supportant aux EPQ. La décision a été prise notamment pour s'assurer d'une cohérence entre les recommandations du rapport qui découlera de l'analyse d'Agéco et des initiatives qui seront mises en place pour supporter le secteur à long terme.

ANALYSE

Au cours de l'année 2019, la FADQ a confié différents mandats au Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) à la suite de l'entrée en vigueur du coût de production Porcelets et Porcs 2017. De plus, l'application d'une franchise aux grandes entreprises porcines, l'introduction d'une nouvelle couverture au programme ASRA et l'application de la nouvelle convention de mise en marché des porcs ont soulevé plusieurs préoccupations des EPQ.

Un tableau synthèse permet de répertorier les mandats existants et l'ensemble des préoccupations soulevées par les EPQ à la fin de l'année 2019 (annexe 1). Chacun des points du tableau synthèse fait l'objet d'un résumé dans une présentation traitant des dossiers en cours de réalisation pour le secteur (annexe 2). Des documents plus spécifiques exposent, pour chacun des points, une brève description de la mesure, les principaux enjeux, les effets à considérer lors de la réalisation des analyses ainsi que les coûts estimés pour la FADQ (annexe 3).

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Les résultats des différentes analyses pourraient modifier la couverture offerte du secteur porcin et, dans certains cas, celui de l'ensemble des secteurs couverts par le programme. Les coûts et les économies des différentes analyses qui sont présentés dans les documents sont des évaluations sommaires. Des analyses complètes seront réalisées et permettront une évaluation précise des différentes mesures.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Plusieurs analyses complémentaires sont déjà réalisées en partie ou débiteront prochainement. Les étapes de réalisation et les échéances sont présentées pour chacun des éléments à l'annexe 3.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Tableau synthèse ASRA – Secteur porcin – Dossiers en cours

Annexe 2 – Présentation – Suivi des dossiers en cours pour le secteur porcin (ASRA)

Annexe 3 – Les 11 fiches descriptives : Document de travail – Gestion des risques – secteur porcin

CONSULTATION

Le plan de travail a été élaboré en collaboration avec les représentants des EPQ et ceux de l'Union des producteurs agricoles.

SIGNATURE

JEAN-FRANÇOIS BROUARD
Vice-président - VPAPR

Date : 2020-02-24

Source : [REDACTED]

LISTE DES DOSSIERS EN COURS – DOSSIER PORCIN (ASRA)

Dossiers en cours	Échéanciers	Niveau d'autorisation		
1. Révision de la méthode de tarification en ASRA	- Attribution du mandat à la firme d'actuares sélectionnée : mars 2020 - Réalisation des travaux : mars à octobre 2020	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2020		
2a. Étalement du déficit passé (déficit 31 mars 2010)	- Mars à octobre 2020 - Validation actuarielle	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2020		
2b. Utilisation unique des surplus annuels cumulés en 2020 pour réduire le déficit passé (déficit 31 mars 2010)	- Mars à octobre 2020 - Validation actuarielle	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2020		
3. Établissement d'une prime différente entre les entreprises du modèle de la ferme type et les grandes entreprises porcines	- Discussions à réaliser avec les autorités gouvernementales	Autorités gouvernementales CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2021		
4. Application de la franchise pour les grandes entreprises porcines	- En continu 2020			
5. Arrimage cumulé entre l'ASRA et le programme Agri-investissement	- 2020	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2021		
6. Analyse portant sur les investissements des entreprises enquêtées des secteurs concernés au programme ASRA	- Réalisation des travaux (comité de pilotage FADQ-MAPAQ-UPA) : printemps 2020	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2021		
7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal	- 1 ^{ère} phase : printemps 2020	CA Année d'application 2020 et +		
8. Analyse sur les intérêts à moyen et long terme liés aux investissements du secteur porcin	- Dossier avancé et sur le point d'être terminé	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2021		
9. Détermination de la rémunération de l'exploitant dans le cadre du programme ASRA	- Discussions à réaliser avec les autorités gouvernementales sur l'ajustement de la rémunération de l'exploitant : hiver 2020	Autorités gouvernementales		
10. Analyse sur la rémunération de la main-d'œuvre familiale dans le cadre du programme ASRA	- Réalisation des travaux (comité de pilotage FADQ-MAPAQ-UPA) : printemps 2020	Autorités gouvernementales		
11. Situation des entreprises qui quittent le programme ASRA (contributions de retrait et d'équité, économies pour la FADQ, attribution du déficit, pénalité d'exclusion, etc.)	- Dépôt au CA de décembre 2020	CA – (ajustements et modifications de programme pour année d'application 2021)		
Portrait diagnostic sur l'évolution de l'environnement d'affaires du secteur porcin	- Dépôt du rapport de la firme AGEKO : 2020			

N.B. :



Suivi des dossiers en cours pour le secteur porcin (ASRA)



Plan de la présentation

CONTEXTE

1. Révision de la méthode de la tarification en ASRA
2.
 - a. Étalement du déficit passé
 - b. Utilisation unique des surplus annuels cumulés en 2020 pour réduire le déficit passé
3. Établissement d'une prime différente pour les entreprises de grande taille
4. Application de la franchise pour les grandes entreprises porcines
5. Arrimage cumulé entre l'ASRA et le programme Agri-investissement
6. Analyse portant sur les investissements
7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal
8. Intérêts à moyen et long terme liés aux investissements
9. Rémunération de l'exploitant au programme ASRA
10. Rémunération de la main-d'œuvre familiale au programme ASRA
11. Entreprises qui quittent le programme ASRA – Mesures

ENJEUX ET ÉCHÉANCES

Contexte

■ **Lettre des Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) du 10 décembre 2019**

- Demande à La Financière agricole du Québec (FADQ) de reporter les modifications au programme ASRA relativement au traitement du déficit cumulé du 31 mars 2010

■ **Décision du conseil d'administration de reporter l'analyse des modifications ASRA au plus tard à décembre 2020**

- Le contexte difficile du secteur porcin (conflit avec la Chine et peste porcine africaine)
- Le mandat confié par le MAPAQ au Groupe Agéco de dresser un portrait diagnostique du secteur dont la livraison est prévue en 2020

■ **Lettre du pdg de la FADQ aux EPQ (18 décembre 2019)**

- Cohérence entre les recommandations du rapport à venir et les mesures à préconiser pour supporter le secteur
- Planification des travaux entre les EPQ et la FADQ avec échéance décembre 2020
- Préoccupation d'assurer une équité entre les producteurs de porcs et également avec les autres secteurs de production couverts par le programme ASRA

1. Révision de la méthode de tarification en ASRA

Description de la mesure

- La certification actuarielle de la méthodologie de tarification en ASRA doit être effectuée au minimum tous les 5 ans
- La dernière évaluation date de 2016

Enjeux

- Réévaluation de la prime minimale représentant 1 % du revenu stabilisé
- Valider si le taux d'intérêt utilisé dans la méthodologie de tarification est toujours conforme avec la réalité du marché

2a. Étalement du déficit passé (déficit 31 mars 2010)

Description de la mesure

- Le déficit antérieur au 31 mars 2010 dans le secteur porcin est remboursé sur une période de 15 ans
- La méthodologie de tarification considère dans le calcul des contributions unitaires annuelles une surcharge spécifique afin de s'assurer du remboursement de ce déficit

Enjeu

- Il est envisagé d'étaler le solde du déficit passé au 31 mars 2019 (306 M\$) sur une période additionnelle de 5 ans

2a. Étalement du déficit passé (déficit 31 mars 2010) (suite)

[Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted] [Redacted]

| [Redacted] [Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted] [Redacted]

| [Redacted] [Redacted]

| [Redacted]

[Redacted]

2b. Utilisation unique des surplus annuels cumulés en 2020 pour réduire le déficit passé (déficit 31 mars 2010)

Description de la mesure

- Le déficit antérieur au 31 mars 2010 dans le secteur porcin est remboursé sur une période de 15 ans
- La méthodologie de tarification considère dans le calcul des contributions unitaires annuelles une surcharge spécifique afin de s'assurer du remboursement de ce déficit
- La méthodologie de tarification considère aussi une surcharge qui permet d'étaler sur 5 ans les surplus et les déficits annuels

Enjeu

- Il est envisagé d'utiliser les surplus annuels du fonds du secteur porcin pour rembourser une partie du déficit passé

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3. Établissement d'une prime différente entre les entreprises du modèle de la ferme type et les grandes entreprises porcines (GEP)

Description de la mesure

- | Le programme ASRA s'appuie sur une seule étude de coût de production par produit
- | Les EPQ considèrent que l'application de la franchise en diminution de compensation correspond à appliquer une couverture distincte pour les GEP. Selon eux, cette situation devrait se répercuter sur les taux de contribution pour ces entreprises

Enjeux

- | Le programme ASRA est basé sur la cohérence entre la couverture offerte pour un produit et l'étude de coût de production dont elle dépend
- | Dans un contexte de deux couvertures, il y a lieu de vérifier la nécessité de considérer d'avoir deux études de coût de production distinctes
- | Une tarification basée sur de nouveaux paramètres et prenant en compte la franchise pourrait avoir comme conséquence d'atténuer l'effet recherché par la mise en place de la franchise en remplacement de la mesure du partage de la prime (50-50)
- | Une analyse devra être effectuée et une opinion actuarielle pourrait être demandée lors de la certification méthodologique de tarification
- | Étant donné que la décision d'établir une franchise a fait l'objet de l'approbation des autorités gouvernementales, des consultations devraient être tenues avant de procéder à d'éventuels changements

4. Application de la franchise pour les grandes entreprises porcines

Description de la mesure

- | Une franchise en baisse de compensation est applicable pour les GEP à compter de 2019
- | Une grande entreprise porcine est un adhérent ou un regroupement d'adhérents dont le volume assuré correspond à plus de 3 000 truies et à plus de 10 400 000 kg de porc
- | Une GEP est composée de différentes entités juridiques dont les activités sont coordonnées les unes avec les autres et qui peuvent générer un bénéfice économique pour l'adhérent ou pour le regroupement d'entreprises avec lequel l'adhérent est regroupé

Enjeux

- | L'analyse de certains regroupements génère une complexité administrative pour la clientèle et la FADQ
- | Les EPQ et la FADQ sont préoccupés quant à l'équité dans l'application de la mesure dans les situations où les entreprises ciblées pourraient se soustraire à son application en modifiant leur structure administrative

5. Arrimage cumulé entre l'ASRA et le programme Agri-investissement

Description de la mesure

- ┆ L'arrimage entre les programmes de sécurité du revenu est nécessaire afin d'éviter la double compensation
- ┆ Lorsque le montant d'arrimage est supérieur à la compensation qui aurait été versée par le programme pour le produit visé, la partie excédant cette compensation devra être ajoutée aux recettes annuelles de l'année subséquente ou des années subséquentes, et ce, jusqu'à ce qu'une compensation du programme ait été réduite d'autant

Enjeux

- ┆ L'arrimage cumulé représente la partie des sommes provenant du programme Agri-investissement dont la ferme type a bénéficié pour les années antérieures et qui n'a pas été récupérée en raison d'une compensation insuffisante ou nulle
- ┆ L'arrimage cumulé pour les années d'assurance 2019 et 2020 est estimé à zéro
- ┆ Équité avec les autres secteurs de production

6. Analyse portant sur les investissements des entreprises enquêtées des secteurs concernés au programme ASRA

Description de la mesure

- Dans le cadre des études de coût de production, le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) procède à une évaluation visant à détecter la présence de conjoncture économique affectant de manière significative le renouvellement normal des actifs du secteur de production à l'étude

Enjeu

- 5 ans après la mise en place de cette méthodologie, certaines questions sont formulées quant à son application

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal

Description de la mesure

- La FADQ s'est engagée lors de l'adoption du coût de production à faire le suivi des investissements afin de se conformer aux nouvelles normes de bien-être animal
- Un mandat a été confié au CECPA afin de procéder au suivi des investissements effectués chez les entreprises de l'étude de coût de production 2017

Enjeu

- Les résultats des analyses annuelles du CECPA doivent être disponibles afin d'effectuer les indexations annuelles

7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal (suite)

[REDACTED]

[REDACTED]

- | Les informations disponibles nous permettent d'évaluer à environ 13 % les entreprises qui auraient procédé en 2018 et 2019 à des investissements liés aux normes en bien-être animal

8. Analyse sur les intérêts à moyen et long terme liés aux investissements du secteur porcin

Description de la mesure

- ┃ Au cours de la dernière étude de coût de production dans le secteur porcin, le CECPA a réalisé une analyse portant sur les intentions des entreprises enquêtées quant à l'adaptation de leurs installations aux nouvelles normes de bien-être animal
- ┃ Celle-ci a démontré qu'un faible pourcentage (7 %) des entreprises a adapté leurs bâtiments aux normes
- ┃ Considérant que les entreprises ont l'obligation de se conformer à ces nouvelles normes pour 2024, que plusieurs de celles-ci envisagent des investissements en ce sens et que la couverture offerte au programme ASRA, à compter de 2019, pourrait sous-estimer les charges liées à ces nouvelles normes

Enjeux

- ┃ Il s'avère important de documenter l'évolution de ces changements au sein de l'industrie
- ┃ Un mandat a été confié au CECPA afin d'évaluer la part des investissements théoriques actuellement considérés dans l'avoir des propriétaires du coût de production qui pourrait être transféré à titre de dettes à moyen et long terme et la part des intérêts liée à celles-ci
- ┃ La solution retenue impliquerait une modification des montants d'intérêts à moyen et long terme et de l'avoir des propriétaires du coût de production Porcelets et Porcs 2017

9. Détermination de la rémunération de l'exploitant dans le cadre du programme ASRA

Description de la mesure

- Les résultats des travaux d'analyse effectués par le CECPA sur l'établissement de la rémunération de l'exploitant dans le cadre du programme ASRA ont été présentés au conseil d'administration de la FADQ le 13 décembre 2019

Enjeux

- Considérant qu'un ajustement de la méthodologie permettant d'établir la rémunération de l'exploitant se traduira par une bonification du programme ASRA et qu'il pourrait avoir un impact de plus de 1 M\$, il sera nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités gouvernementales (Conseil du trésor et Conseil des ministres) avant de procéder
- Le volet 2 du mandat portant sur la rémunération de l'exploitant est suspendu jusqu'à l'obtention des approbations gouvernementales

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

10. Analyse sur la rémunération de la main-d'œuvre familiale dans le cadre du programme ASRA

Description de la mesure

- De façon générale, tous les travailleurs membres de la famille des exploitants-propriétaires, incluant le conjoint ou la conjointe détenant moins de 20 % des parts de l'entreprise, vivant sous le même toit, font partie de la main-d'œuvre familiale
- Lorsque les enfants ou autres membres de la famille ne vivent pas sous le même toit qu'un exploitant bénéficiant d'avantages non monétaires (ex. : maison), ces personnes font également partie de la main-d'œuvre familiale
- Dans le calcul de la main-d'œuvre additionnelle, les heures de la main-d'œuvre familiale non-propriétaire de 14 ans et plus sont rémunérées selon leur taux horaire inscrit aux livres comptables sans toutefois excéder le taux horaire moyen de la main-d'œuvre engagée non familiale
- À défaut d'un taux horaire comptabilisé, le taux du salaire minimum décrété par le gouvernement est utilisé

10. Analyse sur la rémunération de la main-d'œuvre familiale dans le cadre du programme ASRA (suite)

Enjeux

- ▮ Certains secteurs sous ASRA ont soulevé des questionnements en relation avec la méthode actuelle. Ils soutiennent que la main-d'œuvre familiale expérimentée n'est pas rémunérée à la hauteur des qualifications dont bénéficie l'entreprise enquêtée
- ▮ Dans la mesure où des ajustements pourraient être requis, les différentes options devront être objectives et cohérentes aux principes fondamentaux du programme ASRA
- ▮ Considérant qu'un ajustement de la méthodologie permettant d'établir la rémunération de la main-d'œuvre familiale se traduirait par une bonification du programme ASRA et qu'il pourrait avoir un impact de plus de 1 M\$, il serait nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités gouvernementales (Conseil du trésor et Conseil des ministres) avant de procéder

11. Situation des entreprises qui quittent le programme ASRA (contributions de retrait et d'équité, économies pour la FADQ, attribution du déficit, pénalité d'exclusion, etc.)

Description de la mesure

■ Contribution de retrait

- Cette contribution est spécifique au secteur porcin et à la catégorie Orge
- La contribution de retrait s'appliquerait lors de l'exclusion ou lors du non-renouvellement d'une entreprise au programme ASRA et correspond à la part de l'entreprise du solde du déficit au 31 mars 2010
- La contribution de retrait est versée au fonds d'assurance au même titre que les contributions annuelles

■ Contribution d'équité

- Cette contribution est spécifique au secteur porcin et à la catégorie Orge
- La contribution d'équité s'appliquerait lors de l'adhésion, à partir du 1^{er} janvier 2020, d'une entreprise ayant quitté le programme avant le 1^{er} janvier 2020 et correspond à la part du solde du déficit au 31 mars 2010 que l'entreprise aurait assumée pour les années auxquelles elle n'a pas participé au programme
- La contribution d'équité est versée au fonds d'assurance

11. Situation des entreprises qui quittent le programme ASRA (contributions de retrait et d'équité, économies pour la FADQ, attribution du déficit, pénalité d'exclusion, etc.) (suite)

■ Frais administratifs 25 % pour exclusion

- Cette orientation pour établir les frais administratifs était en place lors de l'entrée en vigueur du programme en 2001 et date du Régime d'assurance stabilisation des revenus agricoles. Le pourcentage de la contribution n'a ensuite jamais été révisé depuis l'entrée en vigueur du programme
- Ces frais visent à encourager l'adhérent à respecter le terme de 5 ans prévus à son certificat et représentent la charge administrative liée au traitement d'un dossier d'exclusion

Enjeux

- La majorité des entreprises actuellement adhérentes au programme ASRA a contribué au déficit du fonds ASRA par le biais des compensations reçues au cours des années d'assurance antérieures à 2010
- Les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA et la FADQ devront assumer, par les primes des années subséquentes, la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui pourraient quitter notamment par exclusion ou non-renouvellement, et ce, dans des proportions respectives de 1/3 et 2/3

Enjeux et échéances

- Réaliser toutes les études, analyses et consultations pour dépôt d'un rapport global au conseil d'administration de la FADQ
- Arrimage avec le portrait diagnostique sur l'évolution de l'environnement d'affaires du secteur porcin
- Obtention des autorisations des autorités gouvernementales pour certaines mesures
- Date d'application des mesures

FICHE D'INFORMATION

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Suivi de l'application de la franchise 2019

ENJEU

Confirmer l'application de la franchise en réduction de la compensation aux entreprises de grande taille pour l'année d'assurance 2019.

MISE EN CONTEXTE

Pour les adhérents assujettis à la franchise, les montants de franchise sont déduits par défaut lors de tous versements de compensation aux produits Porcelets ou Porcs. Toutefois, le programme prévoit que la franchise ne sera pas applicable si le volume assurable produit par le groupe diminue de façon importante.

En effet, pour une année d'assurance visée, la franchise s'applique à chaque adhérent composant une entreprise de grande taille seulement dans la mesure où l'ensemble des unités assurées de l'entreprise de grande taille excèdent **l'un ou l'autre** des seuils de 3 000 truies ou de 10 400 000 kg de porc.

Avant les paiements finaux pour les produits porcins, la Direction de l'intégration des programmes (DIP) doit donc vérifier si les différents groupes (entreprises de grande taille) ont produit dans l'année d'assurance les volumes permettant de leur appliquer la franchise.

ANALYSE

Le tableau ci-dessous présente la compilation des volumes pour chacun des groupes reconnus en tant qu'entreprise de grande taille. Ces volumes incluent les adhérents reconnus comme entreprise de grande taille, en plus des nouveaux adhérents regroupés à ces entreprises :

Entreprise de grande taille	N ^{bre} de truies	kg de porc
Total grande taille	120 145	397 734 350,60
Total assurés	272 051	684 762 838,90
Pourcentage volume GEP	44 %	58 %

On constate que chacun des groupes rencontre **au moins un des seuils** (3 000 truies ou 10 400 000 kg de porc). Pour cette raison, chacun des adhérents regroupés à une entreprise de grande taille se verra appliquer la franchise sur son volume de l'année d'assurance 2019.

Il n'y aura donc pas de « remboursement » de la franchise lors du paiement final.

FICHE D'INFORMATION

Objet : Programme d'assurance stabilisation des revenus agricole (ASRA) – Secteur porcin – État de situation des travaux en lien avec les demandes des Éleveurs de porcs du Québec

ENJEU

Présenter le plan de travail concernant les différentes analyses touchant le secteur porcin qui seront effectuées au cours de l'année 2020.

MISE EN CONTEXTE

Au cours de l'année 2019, La Financière agricole du Québec (FADQ) a procédé à des travaux visant à introduire, pour l'année d'assurance 2020, des mesures pour assurer une gestion adéquate du solde du déficit au 31 mars 2010.

Le 10 décembre 2019, les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) demandaient à la FADQ de reporter les modifications au programme ASRA concernant le traitement du déficit cumulé du 31 mars 2010. Le conseil d'administration de la FADQ de décembre 2019 a décidé de reporté l'analyse des modifications au programme ASRA au plus tard à décembre 2020. Cette décision a été prise en tenant compte du contexte difficile prévalant dans le secteur porcin et du mandat diagnostic confié au Groupe Agéco par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dont le rapport est prévu au printemps 2020.

La FADQ a communiqué cette décision ainsi que les raisons la supportant aux EPQ. La décision a été prise notamment pour s'assurer d'une cohérence entre les recommandations du rapport qui découlera de l'analyse d'Agéco et des initiatives qui seront mises en place pour supporter le secteur à long terme.

ANALYSE

Au cours de l'année 2019, la FADQ a confié différents mandats au Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) à la suite de l'entrée en vigueur du coût de production Porcelets et Porcs 2017. De plus, l'application d'une franchise aux grandes entreprises porcines, l'introduction d'une nouvelle couverture au programme ASRA et l'application de la nouvelle convention de mise en marché des porcs ont soulevé plusieurs préoccupations des EPQ.

Un tableau synthèse permet de répertorier les mandats existants et l'ensemble des préoccupations soulevées par les EPQ à la fin de l'année 2019 (annexe 1). Chacun des points du tableau synthèse fait l'objet d'un résumé dans une présentation traitant des dossiers en cours de réalisation pour le secteur (annexe 2).

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Les résultats des différentes analyses pourraient modifier la couverture offerte du secteur porcin et, dans certains cas, celui de l'ensemble des secteurs couverts par le programme. Les coûts et les économies des différentes analyses qui sont présentés dans les documents sont des évaluations sommaires. Des analyses complètes seront réalisées et permettront une évaluation précise des différentes mesures.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Plusieurs analyses complémentaires sont déjà réalisées en partie ou débiteront prochainement.

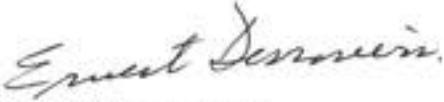
LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Tableau synthèse ASRA – Secteur porcin – Dossiers en cours

Annexe 2 – Présentation – Suivi des dossiers en cours pour le secteur porcin (ASRA)

CONSULTATION

Le plan de travail a été élaboré en collaboration avec les représentants des EPQ et ceux de l'Union des producteurs agricoles.

SIGNATURE

ERNEST DESROSIERS
Président-directeur général

Date : 2020-02-25

LISTE DES DOSSIERS EN COURS – DOSSIER PORCIN (ASRA)

Dossiers en cours	Échéanciers	Niveau d'autorisation		
			Porcs	Toutes les productions
1. Révision de la méthode de tarification en ASRA	- Attribution du mandat à la firme d'actuares sélectionnée : mars 2020 - Réalisation des travaux : mars à octobre 2020	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2020		
2a. Étalement du déficit passé (déficit 31 mars 2010)	- Mars à octobre 2020 - Validation actuarielle	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2020		
2b. Utilisation unique des surplus annuels cumulés en 2020 pour réduire le déficit passé (déficit 31 mars 2010)	- Mars à octobre 2020 - Validation actuarielle	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2020		
3. Établissement d'une prime différente entre les entreprises du modèle de la ferme type et les grandes entreprises porcines	- Discussions à réaliser avec les autorités gouvernementales	Autorités gouvernementales CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2021		
4. Application de la franchise pour les grandes entreprises porcines	- En continu 2020			
5. Arrimage cumulé entre l'ASRA et le programme Agri-investissement	- 2020	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2021		
6. Analyse portant sur les investissements des entreprises enquêtées des secteurs concernés au programme ASRA	- Réalisation des travaux (comité de pilotage FADQ-MAPAQ-UPA) : printemps 2020	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2021		
7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal	- 1 ^{re} phase : printemps 2020	CA Année d'application 2020 et +		
8. Analyse sur les intérêts à moyen et long terme liés aux investissements du secteur porcin	- Dossier avancé et sur le point d'être terminé	CA – avant le 31 décembre 2020 pour année d'application 2021		
9. Détermination de la rémunération de l'exploitant dans le cadre du programme ASRA	- Discussions à réaliser avec les autorités gouvernementales sur l'ajustement de la rémunération de l'exploitant : hiver 2020	Autorités gouvernementales		
10. Analyse sur la rémunération de la main-d'œuvre familiale dans le cadre du programme ASRA	- Réalisation des travaux (comité de pilotage FADQ-MAPAQ-UPA) : printemps 2020	Autorités gouvernementales		
11. Situation des entreprises qui quittent le programme ASRA (contributions de retrait et d'équité, économies pour la FADQ, attribution du déficit, pénalité d'exclusion, etc.)	- Dépôt au CA de décembre 2020	CA – (ajustements et modifications de programme pour année d'application 2021)		
Portrait diagnostic sur l'évolution de l'environnement d'affaires du secteur porcin	- Dépôt du rapport de la firme AGECO : 2020			

N.B. :



Suivi des dossiers en cours pour le secteur porcin (ASRA)



Plan de la présentation

CONTEXTE

1. Révision de la méthode de la tarification en ASRA
2.
 - a. Étalement du déficit passé
 - b. Utilisation unique des surplus annuels cumulés en 2020 pour réduire le déficit passé
3. Établissement d'une prime différente pour les entreprises de grande taille
4. Application de la franchise pour les grandes entreprises porcines
5. Arrimage cumulé entre l'ASRA et le programme Agri-investissement
6. Analyse portant sur les investissements
7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal
8. Intérêts à moyen et long terme liés aux investissements
9. Rémunération de l'exploitant au programme ASRA
10. Rémunération de la main-d'œuvre familiale au programme ASRA
11. Entreprises qui quittent le programme ASRA – Mesures

ENJEUX ET ÉCHÉANCES

Contexte

■ **Lettre des Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) du 10 décembre 2019**

- Demande à La Financière agricole du Québec (FADQ) de reporter les modifications au programme ASRA relativement au traitement du déficit cumulé du 31 mars 2010

■ **Décision du conseil d'administration de reporter l'analyse des modifications ASRA au plus tard à décembre 2020**

- Le contexte difficile du secteur porcin (conflit avec la Chine et peste porcine africaine)
- Le mandat confié par le MAPAQ au Groupe Agéco de dresser un portrait diagnostique du secteur dont la livraison est prévue en 2020

■ **Lettre du pdg de la FADQ aux EPQ (18 décembre 2019)**

- Cohérence entre les recommandations du rapport à venir et les mesures à préconiser pour supporter le secteur
- Planification des travaux entre les EPQ et la FADQ avec échéance décembre 2020
- Préoccupation d'assurer une équité entre les producteurs de porcs et également avec les autres secteurs de production couverts par le programme ASRA

1. Révision de la méthode de tarification en ASRA

Description de la mesure

- La certification actuarielle de la méthodologie de tarification en ASRA doit être effectuée au minimum tous les 5 ans
- La dernière évaluation date de 2016

Enjeux

- Réévaluation de la prime minimale représentant 1 % du revenu stabilisé
- Valider si le taux d'intérêt utilisé dans la méthodologie de tarification est toujours conforme avec la réalité du marché

2a. Étalement du déficit passé (déficit 31 mars 2010)

Description de la mesure

- Le déficit antérieur au 31 mars 2010 dans le secteur porcin est remboursé sur une période de 15 ans
- La méthodologie de tarification considère dans le calcul des contributions unitaires annuelles une surcharge spécifique afin de s'assurer du remboursement de ce déficit

Enjeu

- Il est envisagé d'étaler le solde du déficit passé au 31 mars 2019 (306 M\$) sur une période additionnelle de 5 ans

2a. Étalement du déficit passé (déficit 31 mars 2010) (suite)

[Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted] [Redacted]

| [Redacted] [Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted] [Redacted]

| [Redacted] [Redacted]

| [Redacted]

[Redacted]

2b. Utilisation unique des surplus annuels cumulés en 2020 pour réduire le déficit passé (déficit 31 mars 2010)

Description de la mesure

- Le déficit antérieur au 31 mars 2010 dans le secteur porcin est remboursé sur une période de 15 ans
- La méthodologie de tarification considère dans le calcul des contributions unitaires annuelles une surcharge spécifique afin de s'assurer du remboursement de ce déficit
- La méthodologie de tarification considère aussi une surcharge qui permet d'étaler sur 5 ans les surplus et les déficits annuels

Enjeu

- Il est envisagé d'utiliser les surplus annuels du fonds du secteur porcin pour rembourser une partie du déficit passé

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3. Établissement d'une prime différente entre les entreprises du modèle de la ferme type et les grandes entreprises porcines (GEP)

Description de la mesure

- | Le programme ASRA s'appuie sur une seule étude de coût de production par produit
- | Les EPQ considèrent que l'application de la franchise en diminution de compensation correspond à appliquer une couverture distincte pour les GEP. Selon eux, cette situation devrait se répercuter sur les taux de contribution pour ces entreprises

Enjeux

- | Le programme ASRA est basé sur la cohérence entre la couverture offerte pour un produit et l'étude de coût de production dont elle dépend
- | Dans un contexte de deux couvertures, il y a lieu de vérifier la nécessité de considérer d'avoir deux études de coût de production distinctes
- | Une tarification basée sur de nouveaux paramètres et prenant en compte la franchise pourrait avoir comme conséquence d'atténuer l'effet recherché par la mise en place de la franchise en remplacement de la mesure du partage de la prime (50-50)
- | Une analyse devra être effectuée et une opinion actuarielle pourrait être demandée lors de la certification méthodologique de tarification
- | Étant donné que la décision d'établir une franchise a fait l'objet de l'approbation des autorités gouvernementales, des consultations devraient être tenues avant de procéder à d'éventuels changements

4. Application de la franchise pour les grandes entreprises porcines

Description de la mesure

- | Une franchise en baisse de compensation est applicable pour les GEP à compter de 2019
- | Une grande entreprise porcine est un adhérent ou un regroupement d'adhérents dont le volume assuré correspond à plus de 3 000 truies et à plus de 10 400 000 kg de porc
- | Une GEP est composée de différentes entités juridiques dont les activités sont coordonnées les unes avec les autres et qui peuvent générer un bénéfice économique pour l'adhérent ou pour le regroupement d'entreprises avec lequel l'adhérent est regroupé

Enjeux

- | L'analyse de certains regroupements génère une complexité administrative pour la clientèle et la FADQ
- | Les EPQ et la FADQ sont préoccupés quant à l'équité dans l'application de la mesure dans les situations où les entreprises ciblées pourraient se soustraire à son application en modifiant leur structure administrative

5. Arrimage cumulé entre l'ASRA et le programme Agri-investissement

Description de la mesure

- | L'arrimage entre les programmes de sécurité du revenu est nécessaire afin d'éviter la double compensation
- | Lorsque le montant d'arrimage est supérieur à la compensation qui aurait été versée par le programme pour le produit visé, la partie excédant cette compensation devra être ajoutée aux recettes annuelles de l'année subséquente ou des années subséquentes, et ce, jusqu'à ce qu'une compensation du programme ait été réduite d'autant

Enjeux

- | L'arrimage cumulé représente la partie des sommes provenant du programme Agri-investissement dont la ferme type a bénéficié pour les années antérieures et qui n'a pas été récupérée en raison d'une compensation insuffisante ou nulle
- | L'arrimage cumulé pour les années d'assurance 2019 et 2020 est estimé à zéro
- | Équité avec les autres secteurs de production

[REDACTED]

[REDACTED]



6. Analyse portant sur les investissements des entreprises enquêtées des secteurs concernés au programme ASRA

Description de la mesure

- Dans le cadre des études de coût de production, le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) procède à une évaluation visant à détecter la présence de conjoncture économique affectant de manière significative le renouvellement normal des actifs du secteur de production à l'étude

Enjeu

- 5 ans après la mise en place de cette méthodologie, certaines questions sont formulées quant à son application

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal

Description de la mesure

- La FADQ s'est engagée lors de l'adoption du coût de production à faire le suivi des investissements afin de se conformer aux nouvelles normes de bien-être animal
- Un mandat a été confié au CECPA afin de procéder au suivi des investissements effectués chez les entreprises de l'étude de coût de production 2017

Enjeu

- Les résultats des analyses annuelles du CECPA doivent être disponibles afin d'effectuer les indexations annuelles

7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal (suite)

[REDACTED]

[REDACTED]

- | Les informations disponibles nous permettent d'évaluer à environ 13 % les entreprises qui auraient procédé en 2018 et 2019 à des investissements liés aux normes en bien-être animal

8. Analyse sur les intérêts à moyen et long terme liés aux investissements du secteur porcin

Description de la mesure

- ┃ Au cours de la dernière étude de coût de production dans le secteur porcin, le CECPA a réalisé une analyse portant sur les intentions des entreprises enquêtées quant à l'adaptation de leurs installations aux nouvelles normes de bien-être animal
- ┃ Celle-ci a démontré qu'un faible pourcentage (7 %) des entreprises a adapté leurs bâtiments aux normes
- ┃ Considérant que les entreprises ont l'obligation de se conformer à ces nouvelles normes pour 2024, que plusieurs de celles-ci envisagent des investissements en ce sens et que la couverture offerte au programme ASRA, à compter de 2019, pourrait sous-estimer les charges liées à ces nouvelles normes

Enjeux

- ┃ Il s'avère important de documenter l'évolution de ces changements au sein de l'industrie
- ┃ Un mandat a été confié au CECPA afin d'évaluer la part des investissements théoriques actuellement considérés dans l'avoir des propriétaires du coût de production qui pourrait être transféré à titre de dettes à moyen et long terme et la part des intérêts liée à celles-ci
- ┃ La solution retenue impliquerait une modification des montants d'intérêts à moyen et long terme et de l'avoir des propriétaires du coût de production Porcelets et Porcs 2017

9. Détermination de la rémunération de l'exploitant dans le cadre du programme ASRA

Description de la mesure

- Les résultats des travaux d'analyse effectués par le CECPA sur l'établissement de la rémunération de l'exploitant dans le cadre du programme ASRA ont été présentés au conseil d'administration de la FADQ le 13 décembre 2019

Enjeux

- Considérant qu'un ajustement de la méthodologie permettant d'établir la rémunération de l'exploitant se traduira par une bonification du programme ASRA et qu'il pourrait avoir un impact de plus de 1 M\$, il sera nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités gouvernementales (Conseil du trésor et Conseil des ministres) avant de procéder
- Le volet 2 du mandat portant sur la rémunération de l'exploitant est suspendu jusqu'à l'obtention des approbations gouvernementales

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

10. Analyse sur la rémunération de la main-d'œuvre familiale dans le cadre du programme ASRA

Description de la mesure

- De façon générale, tous les travailleurs membres de la famille des exploitants-propriétaires, incluant le conjoint ou la conjointe détenant moins de 20 % des parts de l'entreprise, vivant sous le même toit, font partie de la main-d'œuvre familiale
- Lorsque les enfants ou autres membres de la famille ne vivent pas sous le même toit qu'un exploitant bénéficiant d'avantages non monétaires (ex. : maison), ces personnes font également partie de la main-d'œuvre familiale
- Dans le calcul de la main-d'œuvre additionnelle, les heures de la main-d'œuvre familiale non-propriétaire de 14 ans et plus sont rémunérées selon leur taux horaire inscrit aux livres comptables sans toutefois excéder le taux horaire moyen de la main-d'œuvre engagée non familiale
- À défaut d'un taux horaire comptabilisé, le taux du salaire minimum décrété par le gouvernement est utilisé

10. Analyse sur la rémunération de la main-d'œuvre familiale dans le cadre du programme ASRA (suite)

Enjeux

- ▮ Certains secteurs sous ASRA ont soulevé des questionnements en relation avec la méthode actuelle. Ils soutiennent que la main-d'œuvre familiale expérimentée n'est pas rémunérée à la hauteur des qualifications dont bénéficie l'entreprise enquêtée
- ▮ Dans la mesure où des ajustements pourraient être requis, les différentes options devront être objectives et cohérentes aux principes fondamentaux du programme ASRA
- ▮ Considérant qu'un ajustement de la méthodologie permettant d'établir la rémunération de la main-d'œuvre familiale se traduirait par une bonification du programme ASRA et qu'il pourrait avoir un impact de plus de 1 M\$, il serait nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités gouvernementales (Conseil du trésor et Conseil des ministres) avant de procéder

11. Situation des entreprises qui quittent le programme ASRA (contributions de retrait et d'équité, économies pour la FADQ, attribution du déficit, pénalité d'exclusion, etc.)

Description de la mesure

| Contribution de retrait

- Cette contribution est spécifique au secteur porcin et à la catégorie Orge
- La contribution de retrait s'appliquerait lors de l'exclusion ou lors du non-renouvellement d'une entreprise au programme ASRA et correspond à la part de l'entreprise du solde du déficit au 31 mars 2010
- La contribution de retrait est versée au fonds d'assurance au même titre que les contributions annuelles

| Contribution d'équité

- Cette contribution est spécifique au secteur porcin et à la catégorie Orge
- La contribution d'équité s'appliquerait lors de l'adhésion, à partir du 1^{er} janvier 2020, d'une entreprise ayant quitté le programme avant le 1^{er} janvier 2020 et correspond à la part du solde du déficit au 31 mars 2010 que l'entreprise aurait assumée pour les années auxquelles elle n'a pas participé au programme
- La contribution d'équité est versée au fonds d'assurance

11. Situation des entreprises qui quittent le programme ASRA (contributions de retrait et d'équité, économies pour la FADQ, attribution du déficit, pénalité d'exclusion, etc.) (suite)

■ Frais administratifs 25 % pour exclusion

- Cette orientation pour établir les frais administratifs était en place lors de l'entrée en vigueur du programme en 2001 et date du Régime d'assurance stabilisation des revenus agricoles. Le pourcentage de la contribution n'a ensuite jamais été révisé depuis l'entrée en vigueur du programme
- Ces frais visent à encourager l'adhérent à respecter le terme de 5 ans prévus à son certificat et représentent la charge administrative liée au traitement d'un dossier d'exclusion

Enjeux

- La majorité des entreprises actuellement adhérentes au programme ASRA a contribué au déficit du fonds ASRA par le biais des compensations reçues au cours des années d'assurance antérieures à 2010
- Les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA et la FADQ devront assumer, par les primes des années subséquentes, la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui pourraient quitter notamment par exclusion ou non-renouvellement, et ce, dans des proportions respectives de 1/3 et 2/3

Enjeux et échéances

- Réaliser toutes les études, analyses et consultations pour dépôt d'un rapport global au conseil d'administration de la FADQ
- Arrimage avec le portrait diagnostique sur l'évolution de l'environnement d'affaires du secteur porcin
- Obtention des autorisations des autorités gouvernementales pour certaines mesures
- Date d'application des mesures

FICHE D'INFORMATION

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Bilan de l'application de la franchise pour l'année d'assurance 2019

ENJEU

Bilan de la première année d'application de la franchise en réduction de la compensation aux entreprises porcines de grande taille.

MISE EN CONTEXTE

L'année d'assurance 2019 était la première année d'application de la franchise.

Pour une année d'assurance visée, la franchise s'applique à chaque adhérent composant une entreprise de grande taille dans la mesure où l'ensemble des unités assurées de l'entreprise de grande taille excèdent **l'un ou l'autre** des seuils de 3 000 truies ou de 10 400 000 kg de porc.

La Direction de l'intégration des programmes (DIP) a vérifié si les différents groupes (entreprises de grande taille) ont produit dans l'année d'assurance les volumes permettant de leur appliquer la franchise. À la suite de cette validation, pour tous les groupes, la franchise a été appliquée en 2019.

Les paramètres des paiements ont été déterminés par la Direction principale du développement des programmes en assurances (DPDPA). Malgré ce que laissent présager les prévisions antérieures, la mise à jour des calculs de l'indexation 2019 et les prix moyens payés aux producteurs ont finalement mené au versement d'une compensation nette pour tous les adhérents, incluant ceux assujettis à la franchise.

Paramètres du paiement final 2019 :

Produits	Compensation	Contribution	Compensation nette	Franchise	Compensation nette après franchise
Porcelets	76,55 \$/truie	32,63 \$/truie	43,92 \$/truie	33,77 \$/truie	10,15 \$/truie
Porcs	6,66 \$/porc	2,57 \$/porc	4,09 \$/porc	2,94 \$/porc	1,15 \$/porc

L'envoi des sommes aux producteurs (chèques ou dépôts directs) a eu lieu le 27 avril dernier.

ANALYSE

À la suite du paiement final, le tableau ci-dessous présente la compilation des volumes pour chacun des groupes reconnus en tant qu'entreprise de grande taille. Ces volumes incluent les adhérents reconnus comme entreprise de grande taille, en plus des nouveaux adhérents regroupés à ces entreprises :

Entreprises de grande taille	N ^{bre} assurés	N ^{bre} de truies	Kg de porc
██████████	██	██	██
██████████	█	██	██
██████████	██	██	██
██████████	██	██	██
██████████	██	██	██
██████████	█	██	██
██████████	██	██	██
██████████	██	██	██
██████████	█	██	██
██████████	██	██	██
██████████	██	██	██
Sous-total GEP	182	120 637	398 089 794,9
Autres entreprises	598	151 289	287 742 173,9
Total assurés	780	271 926	685 831 968,8
Pourcentage GEP	23 %	44 %	58 %

On constate que chacun des groupes rencontre **au moins un des seuils** (3 000 truies ou 10 400 000 kg de porc). Pour cette raison, chacun des adhérents regroupés à une entreprise de grande taille s'est vu appliquer la franchise sur son volume de l'année d'assurance 2019.

En 2019, 44 % des volumes de truies et 58 % des volumes de porcs étaient en lien avec les entreprises de grande taille.

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Après le paiement final, les montants retenus en franchise, de même que les compensations versées, représentent les sommes suivantes pour chacun des groupes :

Entreprises de grande taille	Franchise	Compensations brutes
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
Sous-total GEP	15 300 043,69 \$	19 332 847,61 \$
Autres entreprises	N/A	29 915 649,57 \$
Total assurés	15 300 043,69 \$	49 248 497,18 \$

La franchise appliquée en 2019 totalise un montant d'un peu plus de 15 M\$. Malgré cette réduction de compensation, les entreprises de grande taille ont reçu des montants de compensation brute pour une valeur de 19 M\$. L'ensemble des autres entreprises ont reçu un total de près de 30 M\$ en compensation brute.

Par unité assurée, les adhérents assujettis à la franchise ont reçu un versement de compensation nette de 10,15 \$/truie pour le produit Porcelets et un montant de 1,15 \$/porc (0,0110 \$/kg) pour le produit Porcs.

Comparativement aux autres adhérents qui ont reçu un versement net de compensation de 43,92 \$/truie pour le produit Porcelets et un montant de 4,09 \$/porc (0,0392 \$/kg) pour le produit Porcs.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Dans le cadre de la gestion annuelle de la franchise, l'analyse des volumes de l'année 2019 et de la clientèle sera effectuée par la DIP, dans le but de vérifier si d'autres regroupements peuvent être reconnus en tant qu'entreprise de grande taille.

Toutefois, selon notre connaissance actuelle de la clientèle, il est peu probable qu'un nouveau groupe soit reconnu en 2020.

LISTE DES ANNEXES

Sans objet.

SIGNATURE

JEAN-FRANÇOIS BROUARD
Vice-président - VPAPR

Date : 2020-04-30

Source : ██████████ - DIP

CD - 2020-09-21

CV - 2020-10-14

CA - 2020-11-06

FICHE POUR DÉCISION

Objet : Programme d'assurance stabilisation des revenus agricole (ASRA) – Mise en place d'une prime spécifique pour les entreprises de grande taille du secteur porcin

ENJEU

Appliquer une prime spécifique en ASRA aux entreprises de grande taille du secteur porcin.

MISE EN CONTEXTE

Depuis 2019, La Financière agricole du Québec (FADQ) applique une franchise en réduction de la compensation ASRA aux entreprises de grande taille (EGT). Cette mesure remplace celle de la modulation du partage de la prime. Les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) considèrent que l'application de la franchise en diminution de compensation correspond à appliquer une couverture distincte pour les EGT. Selon les EPQ, cette situation devrait se répercuter sur les taux de contribution pour les EGT. (voir annexe 2)

Ce dossier fait partie des travaux prioritaires convenus avec le secteur pour l'année 2020.

ANALYSE

Rappel des événements

La mesure de modulation du partage de la prime ASRA (50 % : 50 %), qui a été adoptée par le gouvernement en novembre 2009, visait à assurer que les EGT assument une plus grande part des risques de production.

En 2014, le Groupe de travail sur la sécurité du revenu en agriculture au Québec s'est interrogé sur la représentativité des modèles d'entreprises dans l'élaboration des coûts de production au programme ASRA et sur l'utilisation d'un seul niveau d'intervention par unité de production sans égard à la taille des entreprises.

C'est dans ce contexte que le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture a réalisé, à l'automne 2016, le coût de production des entreprises de grande taille du secteur porcin. Par la suite, les grandes entreprises des autres secteurs ont fait l'objet d'études lors de l'actualisation de l'étude de coût de production de leur secteur. Le détail pour les différents secteurs est présenté à l'annexe 1.

En juillet 2018, la FADQ a reçu les autorisations gouvernementales nécessaires au remplacement du mécanisme de modulation du partage de la prime par une franchise ou par tout autre mécanisme jugé opportun selon le secteur de production, et ce, depuis l'année 2019.

Questionnements soulevés en lien avec la demande des EPQ

Le questionnement soulevé sur les aspects juridiques visait à répondre notamment aux points suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Des questionnements ont aussi été identifiés dans le cadre de la certification actuarielle de la méthodologie de tarification utilisé au programme ASRA. La FADQ a demandé certaines précisions sur les effets de l'utilisation d'une tarification distincte sur la franchise, sur la gestion du fonds ASRA et sur la mutualité pour les petites et moyennes entreprises.

Les autres questionnements traités dans notre analyse permettent de comparer les résultats de la modulation de la prime, de la franchise et d'une tarification distincte. Ils sont présentés à l'annexe 1.

En conclusion

- La FADQ peut adopter deux taux de contribution liés à deux niveaux de couverture pour un même produit au programme ASRA.
- Une réduction du taux de contribution des entreprises de grande taille aura un effet à la hausse sur celui des petites et moyennes entreprises.
- Une réduction du taux de contribution des entreprises de grande taille entraînera une diminution de l'effet réel de la franchise d'un montant équivalent.

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Aucun impact budgétaire pour la FADQ considérant qu'il y aura un ajustement des primes pour les deux groupes concernés.

L'ajout d'une contribution spécifique pour les EGT aux produits Porcelets et Porcs nécessite des modifications du système informatique. Un effort de 24 jours serait requis pour procéder aux ajustements du système.

Des efforts administratifs supplémentaires seront nécessaires pour mettre en place et suivre l'application de deux primes différentes, notamment en ce qui concerne l'établissement de la tarification, le suivi et la présentation des statistiques.

Pour le suivi budgétaire et la gestion des comptes, les efforts seront limités considérant que les modifications informatiques permettront de mettre en place les paramètres d'application nécessaires.

RECOMMANDATION

Considérant que :

- les EPQ sont d'avis que la contribution devrait refléter pour tous les adhérents la couverture offerte, et ce, sans égard aux conséquences que cela pourrait impliquer;
- le programme ASRA permet l'utilisation de différents taux de contribution pour un même produit lorsque cela est justifié;
- l'application de différents taux de contribution ne va pas à l'encontre de la méthodologie actuarielle de tarification entérinée par la FADQ;
- une prime spécifique aux EGT n'entraîne aucun impact budgétaire pour la FADQ;
- une prime spécifique aux EGT diminue l'effet recherché de la franchise.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

- | | |
|--|-----------------------------|
| - Dépôt de l'analyse au CV et CA de la FADQ : | Octobre et Novembre 2020 |
| - Dépôt des modifications de programme auprès du CA de la FADQ : | Décembre 2020 |
| - Mise en œuvre des modifications : | Année de participation 2021 |

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Présentation « Mise en place d'une prime spécifique pour les EGT du secteur porcin »
 Annexe 2 : Lettre des ÉPQ datée du 10 décembre 2019
 Annexe 3 : Grille de cadrage et de bonification de l'exercice de prise en compte des principes de développement durable

CONSULTATION

La Direction des affaires juridiques a contribué à la présente analyse. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes, de la Direction des ressources financières et matérielles et de la Direction de la réalisation des projets informatiques ont été consultés.

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

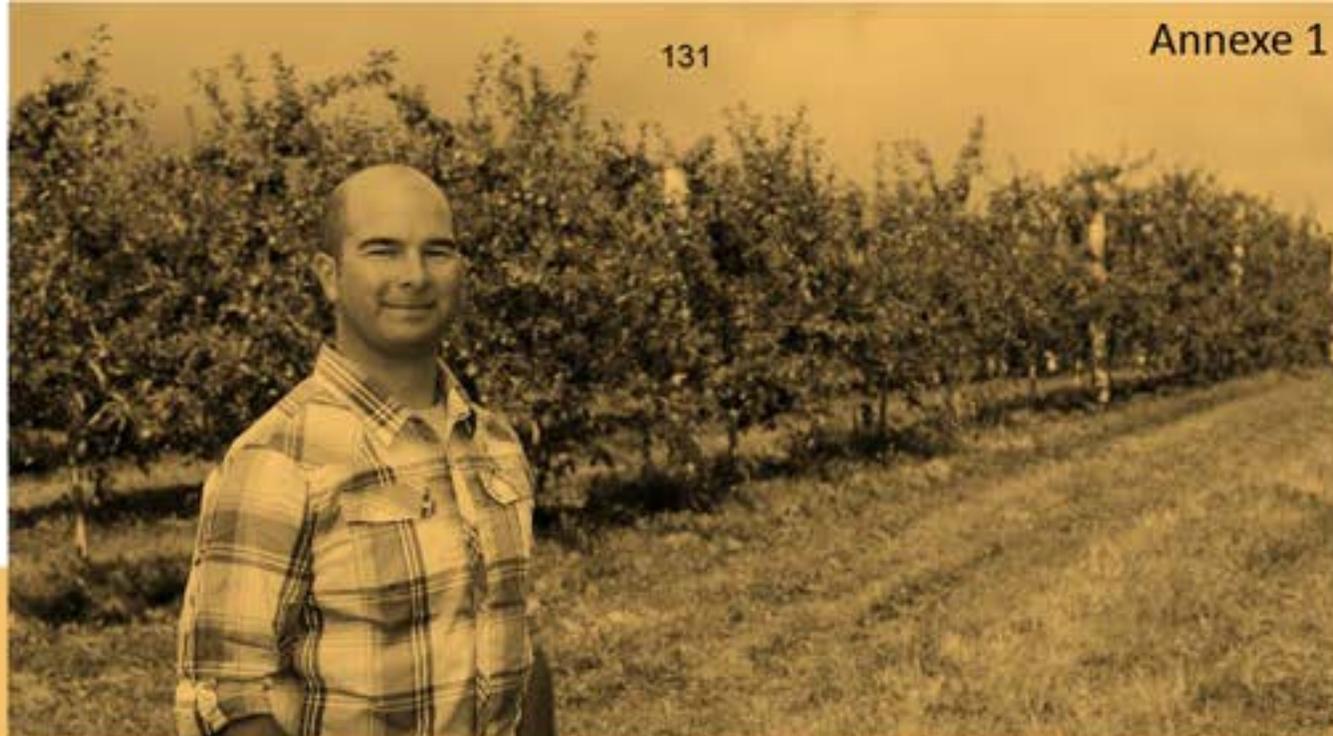
Un exercice de PCPDD a été réalisé dans ce dossier structurant. Voir l'annexe 3 ci-jointe. Date de réalisation : 1^{er} septembre 2020

SIGNATURE


JEAN-FRANÇOIS BROUARD
 Vice-président - VPAPR

Date : 2020-09-18

Source : 



Programme ASRA

Mise en place
d'une prime
spécifique pour les
entreprises de
grande taille du
secteur porcin



CV – 2020-10-14

CA – 2020-11-06

Enjeu

- **Appliquer une prime spécifique aux entreprises de grande taille du secteur porcin**

Mise en contexte

■ **Lettre des Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) du 10 décembre 2019**

- Demande à La Financière agricole du Québec (FADQ) de reporter les modifications au programme ASRA relativement au traitement du déficit cumulé du 31 mars 2010

■ **Décision du conseil d'administration de reporter l'analyse des modifications ASRA au plus tard à décembre 2020**

- Le contexte difficile du secteur porcin (conflit avec la Chine et peste porcine africaine)
- Le mandat confié par le MAPAQ au Groupe Agéco de dresser un portrait diagnostique du secteur dont la livraison est prévue en octobre 2020

■ **Lettre du pdg de la FADQ aux EPQ (18 décembre 2019)**

- Cohérence entre les recommandations du rapport à venir et les mesures à préconiser pour supporter le secteur
- Planification des travaux entre les EPQ et la FADQ avec échéance décembre 2020
- Préoccupation d'assurer une équité entre les producteurs de porcs et avec les autres secteurs de production couverts par le programme ASRA

Rappel – Modulation du partage de la prime en ASRA

- La mesure de modulation du partage de la prime ASRA (50 % : 50 %), qui a été adoptée par le gouvernement en novembre 2009, visait à assurer que les entreprises de grande taille (EGT) assument une plus grande part des risques de production
- De 2010 à 2018, le coût de la prime d'assurance est partagé entre la FADQ et l'entreprise agricole participante selon un ratio 50 : 50, plutôt que 1/3 : 2/3, pour les unités assurables qui excèdent trois fois la taille des fermes types définie pour chacun des produits

Rappel – Études spécifiques aux entreprises de grande taille

- **La démarche d'évaluation des coûts de production des entreprises de grande taille pour les secteurs sous ASRA donne suite à une des recommandations du Groupe de travail sur la sécurité du revenu en agriculture au Québec en lien avec la piste n° 23**
- **Les préoccupations étaient de :**
 - s'assurer de la représentativité des modèles d'entreprises dans l'élaboration des coûts de production ASRA
 - vérifier s'il existe un écart significatif entre les résultats économiques des entreprises à l'intérieur d'un même secteur
- **C'est dans ce contexte que le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) a été mandaté à l'automne 2016 pour établir le coût de production des grandes entreprises porcines**

Rappel – Retrait de la mesure de modulation de la prime 50 : 50 et application de la franchise secteur porcin

- En décembre 2017, le conseil d'administration de la FADQ prenait acte des résultats et des scénarios portant sur les EGT**
- Les résultats de l'étude présente des écarts de 6,11 \$/100 kg pour le coût de production en faveur des EGT. Certains ajustements ont été considérés dans l'établissement du montant final de 4,40 \$/100 kg**
- Les scénarios retenus devaient proposer une solution équitable qui reconnaîtrait adéquatement les résultats du coût de production des entreprises porcines de grande taille**
- La FADQ a identifié deux solutions pour prendre en compte les écarts observés de coût de production et les orientations : franchise ou mutualisation**

Rappel – Retrait de la mesure de modulation de la prime 50 : 50 et application de la franchise secteur porcin (suite)

- L'application d'une franchise en réduction de la compensation ASRA de 4,40 \$/100 kg de porc a été retenue comme étant la mesure la plus appropriée pour le secteur porcin**
- En juillet 2018, la FADQ a reçu les autorisations gouvernementales nécessaires pour donner suite à l'application de la franchise**

Rappel – Retrait de la mesure de modulation de la prime 50 : 50 et application de la franchise secteur porcin (suite)

- La protection offerte au programme ASRA est basée sur le coût de production des petites et moyennes entreprises**
- L'application d'une franchise vise à prendre en compte l'avantage monétaire généré par l'économie du coût de production des EGT pour les ramener au niveau du risque des petites et moyennes entreprises, cela explique l'utilisation d'une tarification unique pour le secteur**
- Pour l'année 2019, l'application de la franchise a généré des économies de compensation de 15,3 M\$ et budgétaires de 10,2 M\$**

Rappel – Demande des EPQ quant à la mise en place d'une prime spécifique aux EGT

- Les EPQ considèrent que l'application de la franchise en diminution de compensation correspond à appliquer une couverture distincte pour les EGT**
- En conséquence, la contribution ASRA des EGT devrait refléter la couverture spécifique qui lui est associée**

Questionnements soulevés en lien avec la demande des EPQ

■ Aspects juridiques

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Questionnements soulevés en lien avec la demande des EPQ (suite)

■ Aspects juridiques

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]



Questionnements soulevés en lien avec la demande des EPQ (suite)

■ Aspects actuariels

- À venir

Questionnements soulevés en lien avec la demande des EPQ (suite)

■ Simulation de l'effet de l'application de la modulation du partage de la prime 50 : 50 (situation passée)

Entreprises	CDP ⁽¹⁾ (\$/100 kg)	Revenu du marché (\$/100 kg)	Compensation (\$/100 kg)	Cotisation ⁽²⁾ (\$/100 kg)
PMEP	202,71	185,55	17,16	8,96
EGT	202,71	185,55	17,16	13,56
Écart EGT/PMEP	0	0	0	- 4,60

Rappel de la méthodologie de tarification ASRA (annexe 1)

(1) Le coût de production stabilisé prévisionnel de l'année 2020 des petites et moyennes entreprises porcine (PMEP).

(2) Le taux de contribution moyen de 2010 à 2018 de la ferme naisseur-finisser (\$/100 kg de porc). Le taux de contribution des EGT a été ajusté pour refléter un partage 50-50.

Questionnements soulevés en lien avec la demande des EPQ (suite)

Simulation de l'effet de la franchise basée sur un taux de contribution unique (situation actuelle)

Entreprises	CDP ⁽¹⁾ (\$/100 kg)	Revenu du marché (\$/100 kg)	Compensation (\$/100 kg)	Franchise (\$/100 kg)	Cotisation ⁽²⁾ (\$/100 kg)
PMEP	202,71	185,55	17,16	-	7,24
EGT	198,31	185,55	17,16	-4,40	7,24
Écart EGT/PMEP	+ 4,40	0	0	-4,40	0

(1) Le coût de production stabilisé prévisionnel de l'année 2020 des petites et moyennes entreprises porcine (PMEP).

(2) Le taux de contribution préliminaire 2020 des adhérents de la ferme naisseur-finisser (\$/100 kg de porc).

- L'utilisation d'un taux de contribution unique a comme conséquence de générer à terme une réduction du taux de contribution pour tous les adhérents

Questionnements soulevés en lien avec la demande des EPQ (suite)

Simulation de l'effet de la franchise basée sur des taux de contribution distincts (situation future)

Entreprises	CDP ⁽¹⁾ (\$/100 kg)	Revenu du marché (\$/100 kg)	Compensation (\$/100 kg)	Franchise (\$/100 kg)	Cotisation ⁽²⁾ (\$/100 kg)
PMEP	202,71	185,55	17,16	-	8,56
EGT	198,31	185,55	17,16	-4,40	6,12
Écart EGT/PMEP	+ 4,40	0	0	-4,40	+ 2,44

(1) Le coût de production stabilisé prévisionnel de l'année 2020 des petites et moyennes entreprises porcine (PMEP).

(2) Le taux de contribution préliminaire 2020 des adhérents de la ferme naisseur-finiisseur (\$/100 kg de porc).

- L'écart généré de 2,44 \$/100 kg provient d'une diminution du taux de cotisation des EGT de 1,12 \$/100 kg et d'une augmentation de 1,32 \$/100 kg pour les PMEPE en comparaison avec la situation d'un taux unique de contribution de 7,24 \$/100 kg
- Ce résultat présente l'effet à terme de l'utilisation de taux de contribution distincts

Questionnements soulevés en lien avec la demande des EPQ (suite)

- Afin de maintenir le même niveau de financement du fonds d'assurance, une augmentation de la prime des petites et moyennes entreprises serait nécessaire
- Un montant de 3,9 M\$ provenant du rabais accordé aux EGT serait transféré en totalité aux petites et moyennes entreprises. Ce montant provient de l'écart de taux appliqué aux EGT en considérant les volumes assurés correspondant à chacun des produits Porcelets et Porcs
- La réduction du taux de contribution des EGT entraîne une diminution de l'effet réel de la franchise de 4,40 \$/100 kg – 1,12 \$ /100 kg. L'effort résiduel pour les EGT sera de 3,28 \$/100 kg. Ce qui s'écarte à la fois du montant considéré pour la prime 50 : 50 (4,60 \$/100kg) et de l'écart de coût de production constaté (6,11 \$/100 kg)

Suivis

- **Effectuer les démarches auprès des autorités gouvernementales avant d'appliquer une prime spécifique aux entreprises de grande taille du secteur porcin et des autres secteurs du programme ASRA dont l'application d'une franchise pourrait être effective (voir annexe 2)**
- **Dépôt des modifications de programme au conseil d'administration de la FADQ : décembre 2020**
- **Mise en œuvre des modifications : à compter de l'année d'assurance 2021**

Rappel de la méthodologie

- La méthodologie de tarification utilise un historique de cinq ans basé sur la ferme type en application du secteur couvert. Les taux de perte annuels des 5 années sont pondérés de façon dégressive
- La méthodologie prend en compte la somme des soldes annuels des 5 dernières années. À la fin de chaque année d'assurance, le surplus ou déficit de l'année est amorti sur une période de 5 ans
- La méthodologie considère également le montant lié au déficit au 31 mars 2010 qui est amorti sur une période de 15 ans

Méthodologie de tarification actuelle

Paramètres	Définitions
Mesure du risque historique (Prime de base)	Moyenne pondérée 5 ans des taux de perte annuels, pondération dégressive 30 %, 25 %, 20 %, 15 % et 10 %
Surcharge 5 ans : somme des soldes annuels : (différence entre les primes, les compensations et les surcharges annuelles)	Le solde annuel est amorti : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur 5 ans ✓ Selon un arbre de décision
Surcharge 15 ans (déficit au 31 mars 2010)	Récupération : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cristallisée pour une période de 15 ans ✓ Permet de garantir le respect intégral de la période de l'amortissement du déficit au 31 mars 2010
Prime annuelle	Sommation du risque historique, soldes annuels, surcharge 15 ans et autres
Prime minimale (*)	1 % du revenu stabilisé net et de la surcharge 15 ans

*Si la prime annuelle calculée est inférieure à la prime minimale, la prime minimale est appliquée.

Rappel – Enquêtes des entreprises de grande taille – Situation des autres secteurs

- À la suite des résultats des différentes enquêtes et analyses, voici un résumé des écarts et des décisions par secteur

Secteurs	Statuts	Résultats/écart	% volume assuré EGT	Décision
Veaux d'embouche	Finalisé	135 \$/ vache	7 %	Mutualisation
Agneaux	Finalisé	49,96 \$/ agneau	7 %	Mutualisation
Pommes	Finalisé	1,53 \$/ minot	32 %	Franchise ⁽¹⁾
Veaux de grain	Finalisé	48 \$/ veau	38 %	Franchise
Bouvillons et bovins d'abattage	Finalisé	Non applicable	Non applicable	Mutualisation ⁽²⁾
Céréales et canola	En cours	Non applicable	Non applicable	Non applicable ⁽³⁾

(1) Le secteur de la pomme a quitté l'ASRA depuis l'année d'assurance 2018.

(2) L'enquête sur les EGT n'a pas été réalisée, la mutualisation a été appliquée au moment de l'étude de coût de production 2015.

(3) L'enquête est en cours de réalisation.

Rappel – Enquêtes des entreprises de grande taille – Situation des autres secteurs (suite)

- | Pour les secteurs du veau d'embouche et de l'agneau, l'ensemble des entreprises sera considéré lors des prochaines études de coût de production de ces secteurs**
- | Pour le secteur de la pomme, l'application d'une franchise a d'abord été retenue. Cependant, les entreprises du secteur ont choisi de se retirer du programme ASRA afin d'adhérer aux programmes Agri-Québec et Agri-Québec Plus depuis 2018**
- | Pour le secteur des bouvillons et bovins d'abattage, aucune analyse concernant les grandes entreprises n'a été effectuée en 2016 lors de l'actualisation de la couverture au programme ASRA. Ces entreprises ont été intégrées à l'étude régulière afin de permettre la représentativité de l'étude de coût de production 2015**
- | L'étude portant sur les grandes entreprises du secteur du veau de grain a été réalisée en 2019. L'application d'une franchise en diminution de la compensation de l'ordre de 40 \$/veau aux EGT du secteur a été recommandée au conseil d'administration de la FADQ du 2 octobre 2020**

Le 10 décembre 2019

M. Ernest Desrosiers
Président directeur général
La Financière agricole du Québec
1400, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 8K7

Objet : Méthodologie de la tarification ASRA

Monsieur,

À la lumière des conclusions dégagées au terme de l'étude des coûts de production des grandes entreprises, la Financière agricole a convenu d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2019, une franchise de 4,40 \$/100 kg, sur la compensation ASRA à verser aux entreprises de grandes tailles.

Cette franchise est appliquée en réduction du calcul de la compensation déterminée pour la ferme type naisseur-finisserieur. Tout adhérent ou regroupement d'adhérents dont le volume assuré correspond à plus de 3 000 truies et 10 400 000 kg de porc est considéré comme une entreprise de grande taille et ne bénéficie donc pas de la pleine couverture ASRA de la ferme type.

Par la même occasion, La Financière a mis un terme à l'application de la mesure par laquelle les adhérents devaient assumer 50 % de la valeur de la contribution ASRA pour les unités assurées au-delà de trois fois la taille de la ferme type, alors que cette contribution est du tiers pour les autres assurés.

Les Éleveurs de porcs du Québec sont pleinement en accord avec ces deux orientations prises par La Financière agricole. Cependant, tel que nous l'avons mentionné lors de différents échanges sur le sujet, notamment lors de nos rencontres du 31 octobre et du 3 décembre derniers, nous souhaitons que la Financière revoie sa décision quant à la méthodologie de calcul de la contribution ASRA qui doit être payée par les entreprises de grandes tailles.

En vertu de la méthodologie actuelle, les grandes entreprises doivent payer une contribution identique à celle des adhérents non assujettis à l'application de la franchise, et ce, même si elles bénéficient d'une couverture moindre.

La position défendue par Les Éleveurs est à l'effet que la contribution ASRA des entreprises de grande taille et celle des autres adhérents devraient refléter la couverture d'assurance respective de chacun des deux groupes et ainsi respecter le principe que les risques associés à cette

couverture soient répartis pour les deux groupes d'assurés, dans la proportion 1/3 assurés, 2/3 État. Rappelons que l'application de ce principe n'aura aucun impact financier sur la part de la contribution qui sera versée par la Financière.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et nous vous prions d'accepter l'expression de nos plus cordiales salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'David Duval', with a stylized flourish at the end.

David Duval
Président

CD - 2020-11-09

CV - 2020-11-26

CA - 2020-12-15

FICHE POUR DÉCISION

Objet : ASRA – Modifications de programme concernant le déficit passé du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles (fonds ASRA)

ENJEU

Présenter pour adoption les modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (programme ASRA) pour les produits Porcelets, Porcs et la catégorie Orge du produit Céréales et canola afin d'instaurer une mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010.

MISE EN CONTEXTE

Cette fiche fait suite à celle qui a été déposée au conseil d'administration de La Financière agricole du Québec (FADQ) le 4 octobre 2019 (annexe 4), lui demandant son accord pour développer une mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme ASRA paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010, en se basant notamment sur les éléments suivants :

- la méthodologie de tarification en ASRA est ajustée depuis 2010 afin d'amortir sur une période de 15 ans le déficit du fonds au 31 mars 2010, les deux tiers étant à la charge de la FADQ et le tiers à la charge des adhérents;
- au 31 mars 2020, la part du déficit passé de la FADQ a été réduite de 140 M\$ suivant une décision gouvernementale. Il est prévu qu'au 31 mars 2021, la partie restante du déficit passé de la FADQ de 35,9 M\$ soit remboursée en totalité pour le secteur porcin et la catégorie Orge;
- au 31 mars 2020, le montant résiduel des adhérents à amortir s'élevait toujours à un peu plus de **86 M\$** pour le secteur porcin et à près de 2 M\$ pour la catégorie Orge;
- le remboursement du déficit se fait actuellement par une surprime spécifique qui s'ajoute aux taux de base dans la méthodologie de calcul des taux de contribution;
- pour le secteur porcin, les changements à la couverture ASRA à partir de 2019, l'impact de la nouvelle convention, l'introduction d'un nouveau coût de production et d'une franchise diminuent les probabilités d'intervention du programme, principalement pour les entreprises de grande taille. Toutefois dans les faits, des compensations nettes ont été versées aux entreprises de grande taille en 2019;
- le retrait potentiel d'adhérents au programme ASRA d'ici le 31 mars 2025 aurait comme conséquence d'augmenter la cotisation annuelle des entreprises toujours adhérentes, qui devraient assumer une plus grande part du déficit au 31 mars 2010. La surprime ne sera pas appliquée à la FADQ, considérant que celle-ci aura remboursé en totalité sa part du déficit passé.

ANALYSE

Évolution de la production porcine et d'orge - clientèle et volume de production

Entre les années d'assurance 2010 et 2019, le secteur porcin a principalement connu une consolidation des entreprises existantes. Alors que le nombre d'adhérents à l'ASRA a diminué durant cette période de 47 % et 39 % pour les produits Porcelets et Porcs respectivement, les volumes assurés n'ont quant à eux baissé que de 18 % et 4 %.

Pour la catégorie Orge au produit Céréales et canola, le nombre d'adhérents et les superficies cultivées ont diminué dans des proportions similaires entre 2010 et 2019, soit de près de 50 %.

Tableau 1. Adhérents aux produits Porcelets et Porcs et à la catégorie Orge pour les années d'assurance 2010 et 2019

Produits	Adhérents			Volume assuré				
	2010	2019	Variation	2010		2019		Variation
Porcs	1 021	622	-39 %	713 679 608	kg	685 831 969	kg	-4 %
Porcelets	861	459	-47 %	331 627	truies	271 926	truies	-18 %
Orge	2 903	1 255	-57 %	78 073,90	ha	40 675,80	ha	-48 %

Problématique du retrait à l'ASRA sur le remboursement du déficit passé

La majorité des entreprises actuellement adhérentes au programme ASRA ont contribué au déficit du fonds ASRA par le biais des compensations reçues au cours des années d'assurance antérieures à 2010.

Rappelons que les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA devront assumer, par les contributions des années subséquentes, la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui pourraient quitter notamment par exclusion ou non-renouvellement. Le risque financier est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises dans l'éventualité où elles devraient assumer la part des entreprises de grande taille qui se retireraient.

D'ailleurs, certaines entreprises de grande taille dans le secteur porcin, dont le contrat venait à terme en 2019 et 2020, ont choisi de quitter l'ASRA. Ces non-renouvellements représentent respectivement 6 % et 3 % du volume assuré total aux produits Porcelets et Porcs (annexe 3). L'annexe 2 présente la répartition des dates de fin de contrat à l'ASRA des adhérents selon la taille de l'entreprise.

Afin de pallier un désistement important advenant une conjoncture favorable (une période sans compensation) pour le secteur, il est donc proposé d'introduire une mesure spécifique pour les entreprises qui ne renouvelleront pas leur adhésion ou seront exclues des produits Porcelets et Porcs et à la catégorie Orge du produit Céréales et canola. Par souci d'équité envers l'ensemble des entreprises adhérentes à ces produits, la mesure doit permettre d'acquitter la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui quitteraient l'ASRA. Ce montant correspond aux contributions liées à la surprime spécifique que l'adhérent aurait versées au fonds ASRA s'il était demeuré assuré à l'ASRA, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

Il est également proposé d'introduire une mesure spécifique pour les entreprises qui veulent réadhérer à l'ASRA alors qu'elles ont quitté le programme avant le 1^{er} janvier 2021 afin qu'elles assument également leur part du déficit au 31 mars 2010. Ce montant correspond également aux contributions liées à la surprime spécifique que l'adhérent aurait versées au fonds ASRA s'il était demeuré assuré à l'ASRA, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

Solution proposée – Modifications au programme ASRA

Les modifications au programme sont présentées à l'annexe 1. Une nouvelle contribution appelée « contribution de retrait » spécifique au secteur porcin et à la catégorie Orge est introduite. La contribution de retrait s'applique lors de l'exclusion ou lors du non-renouvellement d'une entreprise au programme ASRA et correspond à la part de l'entreprise dans le solde du déficit au 31 mars 2010. Elle est établie à partir du ratio du volume moyen assuré de l'entreprise au cours des trois dernières années où celle-ci participait à l'ASRA sur le volume moyen assuré total pour ces trois mêmes années. Le ratio obtenu est multiplié au solde du déficit au 31 mars 2010 de l'année d'exclusion ou de la dernière année du contrat d'assurance. La contribution de retrait est versée au fonds ASRA au même titre que les contributions annuelles.

À titre d'hypothèse, pour une entreprise porcine qui ne renouvelle pas son adhésion au programme pour l'année d'assurance 2022, la contribution de retrait correspond à un montant de 5,29 \$/100 kg de porc et de 70,85 \$/truite. Pour la ferme type spécialisée à la base du modèle ASRA (7 436 porcs de 108,2 kg), cela représente un montant de 68 353 \$.

Pour la catégorie Orge, le montant de la contribution de retrait correspond à 31 \$/ha. Pour la ferme type spécialisée (4,21 ha d'orge), cela correspond à un montant de 131 \$.

Une nouvelle contribution appelée « contribution d'équité » spécifique au secteur porcin et à la catégorie Orge est également introduite. La contribution d'équité s'applique lors de l'adhésion, à partir du 1^{er} janvier 2021, d'une entreprise ayant quitté le programme avant le 1^{er} janvier 2021 et correspond à la part du solde du déficit au 31 mars 2010 que l'entreprise aurait assumée pour les années auxquelles elle n'a pas participé au programme. Elle est établie à partir du ratio du volume moyen assuré de l'entreprise au cours des trois dernières années où celle-ci participait à l'ASRA sur le volume moyen assuré total pour ces trois mêmes années. Le ratio obtenu est multiplié au taux lié à la surprime spécifique au déficit pour chacune des années où l'entreprise n'a pas participé au programme. La contribution d'équité est versée au fonds ASRA. Toutefois, étant donné que la FADQ a déjà versé au cours des années visées par le départ de l'adhérent sa part du déficit, aucune contribution additionnelle au fonds ASRA n'est versée par la FADQ pour une contribution d'équité.

À titre d'hypothèse, pour une entreprise qui n'a pas renouvelé son contrat d'assurance pour l'année d'assurance 2021, le montant de la contribution d'équité exigible à l'année d'assurance 2025 est de 7,05 \$/100 kg de porc et 94,47 \$/truite. Pour la ferme type spécialisée (7 436 porcs de 108,2 kg), cela correspond à un montant de 91 137 \$.

Pour la catégorie Orge, ce montant correspond à 41,33 \$/ha. Pour la ferme type spécialisée (4,21 ha d'orge), cela correspond à un montant de 174 \$.

De plus, pour tous les cas d'exclusion, des frais de résolution pour l'administration du dossier, correspondant à 25 % de la contribution lors de la dernière année d'assurance, sont exigés. Contrairement aux contributions des adhérents, ces frais administratifs ne sont pas versés au fonds

d'assurance, mais plutôt à l'acquit de la FADQ. Une entreprise exclue à l'ASRA devrait donc également assumer ces frais de résolution en plus de la contribution de retrait.

Le programme ASRA prévoit déjà l'application d'une contribution supplémentaire pour tous les secteurs de production lorsqu'une entreprise réadhère au programme dans les cinq années suivant l'exclusion ou le non-renouvellement. Cette contribution supplémentaire, appelée administrativement « contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) » équivaut à la somme des contributions que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalant au tiers des compensations qui ont été versées les deux mêmes années. L'entreprise qui a quitté l'ASRA avant l'introduction de la contribution de retrait et qui réadhère à l'intérieur des cinq années suivant son départ, assume donc une part du déficit du 31 mars 2010 par le biais de la CEE. Dans le cas d'une entreprise qui réadhère après cinq années suivant l'exclusion ou le non-renouvellement, aucune contribution supplémentaire n'est exigée.

Par ailleurs, pour une entreprise qui aurait acquitté une contribution de retrait et qui réadhère à l'ASRA dans les cinq années suivant son exclusion ou son non-renouvellement, un ajustement est introduit pour considérer les contributions de retrait payées par l'entreprise dans le calcul de la contribution supplémentaire. L'entreprise devrait donc acquitter uniquement la contribution supplémentaire résiduelle. Cet ajustement vise à ce qu'une entreprise n'assume pas en double sa part du déficit. De plus, un ajustement est également introduit pour considérer le montant versé à titre de contribution de retrait dans le calcul de ses contributions annuelles totales, et ce, jusqu'à l'abolition de la surprime, soit au 31 mars 2025. Dans le cas des contributions d'équité, un ajustement est également introduit pour ne considérer qu'une seule fois, s'il y a lieu, la portion relative au solde du déficit au 31 mars 2010 dans le calcul de la contribution supplémentaire.

Nouvelles entreprises depuis 2010 – Relève et autres situations

Pour éviter de pénaliser les entreprises en démarrage depuis l'année d'assurance 2010 qui n'ont pas contribué au déficit, ces mesures ne s'appliquent pas à celles qui auront été identifiées comme nouvelles en production porcine ou à la catégorie Orge au moment de leur retrait. Une analyse spécifique de chacun des dossiers concernés devra être réalisée afin de confirmer ce statut.

Les entreprises dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenues directement ou indirectement par une entreprise adhérente à l'un des deux produits concernés pour le secteur porcin et à la catégorie Orge pour le produit Céréales et canola avant le 31 mars 2010 ne seront pas considérées comme nouvelles en production.

De plus, ces mesures s'appliquent uniquement aux entreprises qui quittent l'ASRA mais qui poursuivent leurs activités dans le secteur de production et qui, conséquemment, auraient assumé leur part du déficit passé si elles étaient demeurées assurées. Les entreprises qui interrompent ou qui quittent définitivement la production, qui sont victimes d'un incident majeur ou dont les unités assurables sont dorénavant assurées par un autre adhérent sont exemptées de la contribution de retrait.

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Étant donné qu'il est anticipé qu'aucune entreprise ne quitterait l'ASRA à la suite de l'introduction de cette mesure, il n'est pas prévu dans l'immédiat de développer une solution permettant la perception de la contribution de retrait. Toutefois, advenant le cas, des comptes de contribution de retrait pourraient être créés de façon manuelle, mais des modifications sur les systèmes actuels seront à prévoir afin d'intégrer le suivi de la perception de ces contributions aux traitements de la gestion des comptes. Le coût pour développer et déployer cette solution n'a donc pas été déterminé, mais les modifications devraient être mineures.

Une modification à la procédure ASRA concernant le traitement des dossiers en exclusion ou en renouvellement est nécessaire. Dix jours d'efforts sont requis pour cette modification et pour en informer le personnel des centres de services.

RECOMMANDATION

Il est recommandé d'adopter les modifications au programme ASRA présentées à l'annexe 1 visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Présenter pour adoption les modifications proposées au conseil d'administration du 15 décembre 2020 et fixer leur entrée en vigueur à la date de leur adoption par le conseil d'administration.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 – Tableau des modifications au programme ASRA
- Annexe 2 – ASRA – secteur porcin – Portrait des fins de contrats à compter du 31 décembre 2019
- Annexe 3 – Portrait des fermetures de dossiers ASRA du secteur porcin 2019-2020
- Annexe 4 – Fiche exécutive déposée au comité de vérification le 9 septembre 2019 et au conseil d'administration le 4 octobre 2019
- Annexe 5 – Exemples d'une grande entreprise porcine et d'une ferme type - exclusion à compter de l'année d'assurance 2021
- Annexe 6 – Prise en compte des principes de développement durable – 25 octobre 2019

CONSULTATION

La Direction des affaires juridiques a analysé les modifications de programme proposées. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes, de la Direction des ressources financières et matérielles et de la Direction de la réalisation des projets informatiques ont été consultés.

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de PCPDD a été réalisé dans ce dossier structurant. Voir l'annexe 6. Date de réalisation : le 25 octobre 2019.

SIGNATURE



JEAN-FRANÇOIS BROUARD
Vice-président - VPAPR

Date : 2020-11-06

Source : [REDACTED] - DPDPA

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION VII Certificat et renouvellement	24.1	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>(...)</p>	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>À compter de l'année d'assurance 2021, pour les produits Porcelets et Porcs et la catégorie de produit Orge, l'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010 doit payer une contribution de retrait représentant sa part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'adhérent et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'adhérent calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p>	<p>Une contribution de retrait est instaurée pour les adhérents qui ont bénéficié du Programme avant le 31 mars 2010 et qui ne renouvellent pas leur adhésion alors qu'ils rencontrent les conditions du Programme leur permettant autrement de maintenir leur adhésion pour les produits Porcelets et Porcs et la catégorie de produit Orge.</p> <p>Cette contribution est applicable aux adhérents qui désirent ne pas renouveler leur adhésion à compter de l'année d'assurance 2021. Elle n'est donc pas applicable à un adhérent qui a transmis son avis ou qui l'a fait avant le 1^{er} octobre 2020. Ce dernier s'expose toutefois à la contribution d'équité de l'article 24.2.</p> <p>La contribution de retrait vise à faire assumer par les adhérents qui quittent le Programme leur part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Cette contribution correspond à la valeur du solde du déficit de la fin de l'année d'assurance du contrat multiplié par le ratio du volume moyen de la production assurée de l'adhérent pour ses trois dernières années de participation sur la moyenne du total des trois mêmes années pour tout le volume de production assuré. Ce faisant, l'adhérent assume en une seule opération et sur une seule année le total de la part de ses contributions liées au déficit accumulé qui auraient pu être autrement payées jusqu'en 2024.</p>

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>Une contribution de retrait est également exigible d'un adhérent qui cesse sa production définitivement à moins qu'il démontre qu'il est victime d'un incident majeur qui interrompt sa production ou que les unités assurables de son entreprise sont dorénavant assurées par un autre adhérent au programme. Elle n'est cependant pas exigible de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, ne renouvelle pas son adhésion ou cesse sa production et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p>	<p>Le quatrième alinéa prévoit que la contribution de retrait est exigible lors de toute cessation de production par un adhérent à l'exception de situations qui ne relèvent pas d'un choix de l'entreprise ou lorsque les unités de l'adhérent sont assurées par un autre adhérent. Une exception est également prévue pour les entreprises qui ont adhéré après le 31 mars 2010.</p> <p>Le cinquième alinéa prévoit par contre qu'une contribution est exigible des entreprises créées après le 31 mars 2010 et détenues directement ou indirectement par une entreprise qui a bénéficié du Programme avant le 31 mars 2010. Comprend les entreprises qui ont changé de dénomination sociale, ont été fusionnées ou sont détenues par une société de gestion elle-même détenue par une entreprise adhérente au 31 mars 2010.</p>
SECTION VII Certificat et renouvellement		Nouveau	<p>24.2. L'entreprise qui était un adhérent aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge avant le 31 mars 2010, qui n'a pas renouvelé son adhésion ou a été exclue en vertu de l'article 101 avant l'année d'assurance 2021 alors qu'elle continuait sa production et rencontrait les conditions de participation du Programme, peut adhérer de nouveau au Programme.</p> <p>Toutefois, cette entreprise doit payer une contribution d'équité. Ce montant est déterminé en fonction du nombre d'années d'assurance au cours desquelles l'entreprise n'a pas participé au Programme avant l'année 2025. Ce nombre est multiplié par le volume moyen des trois dernières</p>	<p>Nouvel article visant le retour des entreprises qui ont quitté le Programme avant 2021 et qui étaient des adhérents au 31 mars 2010.</p> <p>Une contribution d'équité leur est exigée : elle correspond à la valeur de leur part du déficit calculée sur la base du nombre d'années d'absence au Programme multiplié par la moyenne du volume de production de l'entreprise pour les trois dernières années de participation et par le taux de la contribution relatif au déficit de ces mêmes années. Donc, l'entreprise qui veut adhérer de nouveau au Programme devra payer sa part du déficit de 2010 peu importe le moment de son adhésion, avant ou après 2025. Si elle avait quitté en 2018 et adhère à nouveau avant</p>

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>années de participation de l'entreprise et le taux de contribution relatif au remboursement du déficit au 30 mars 2010 ayant été appliqué au cours des années pendant lesquelles l'entreprise n'a pas participé au Programme. Cette contribution s'ajoute aux contributions prévues aux articles 78 et 78.3.</p> <p>(...)</p>	<p>2025 (ex : 2023), elle paiera sa part pour les années d'absence (ex : quitté 2018, retour 2023 : 4 ans X vol moyen 3 ans x taux relatif au déficit de chacune des années visées), paiera en plus la contribution supplémentaire moins la part du déficit (vu son retour dans les 5 ans de son départ) et paiera la contribution complète (base + déficit) pour 2023 et 2024).</p>
SECTION X Contributions	78.2.1	Nouveau	<p>78.2.1. Pour les produits Porcelets et Porcs et pour la catégorie de produit Orge, du montant de la contribution établie en vertu de l'article 78 est soustrait un montant correspondant à la contribution de retrait payée par l'adhérent en vertu des articles 24.1 ou 103. Ce montant est réparti sur le nombre d'années de participation de l'adhérent jusqu'à l'année d'assurance 2024 inclusivement. Cet ajustement ne peut résulter en un remboursement de contribution pour l'adhérent.</p>	<p>Comme l'adhérent devrait avoir payé une contribution de retrait lors de son non-renouvellement ou de son exclusion, il n'aura pas à payer de nouveau une part du déficit à même le montant de contribution exigible de tous les adhérents au Programme s'il adhère de nouveau au Programme pour les produits Porcelets ou Porcs ou la catégorie de produit Orge jusqu'en 2024.</p>
SECTION X Contributions	78.4	Nouveau	<p>78.4. Pour les produits Porcelets et Porcs et pour la catégorie de produit Orge, du montant de la contribution supplémentaire de l'article 78.3 est soustrait un montant correspondant à la contribution de retrait ou d'équité payée par l'adhérent en vertu des articles 24.1, 24.2 ou 103. Cet ajustement ne peut résulter en un remboursement de contribution pour l'adhérent.</p>	<p>Même commentaire que celui émis pour l'article 78.2.1 à l'égard de la contribution supplémentaire.</p>

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION X Contributions	80	<p>80. La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles une contribution annuelle égale :</p> <p>a) à une proportion des contributions versées par l'adhérent pour les unités assurables prévues au deuxième alinéa de l'article 78 et à l'article 78.0.2. Cette proportion représente la division de trois moins le facteur prévu au deuxième alinéa de l'article 78 par ce même facteur;</p> <p>b) au double des contributions versées par l'adhérent pour les autres unités assurables, soit un ratio de contribution gouvernementale de 66 2/3 %.</p> <p>La Financière agricole ne verse aucune contribution au fonds d'assurance stabilisation à l'égard des contributions supplémentaires prévues à l'article 78.3.</p>	<p>80. La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles une contribution annuelle égale :</p> <p>a) à une proportion des contributions versées par l'adhérent pour les unités assurables prévues au deuxième alinéa de l'article 78 et à l'article 78.0.2. Cette proportion représente la division de trois moins le facteur prévu au deuxième alinéa de l'article 78 par ce même facteur;</p> <p>b) au double des contributions versées par l'adhérent pour les autres unités assurables, soit un ratio de contribution gouvernementale de 66 2/3 %.</p> <p>La Financière agricole ne verse aucune contribution au fonds d'assurance stabilisation à l'égard des contributions supplémentaires prévues à l'article aux articles 24.2 et 78.3.</p>	<p>La FADQ ayant déjà payé au cours des années visées par le départ de l'adhérent sa part du déficit, elle n'a pas à verser de nouveau une contribution pour la valeur de la contribution d'équité.</p>
SECTION X Contributions	80.1	<p>80.1. La moyenne pondérée des ratios de contribution gouvernementale calculés pour l'ensemble des contributions d'un produit pour une année d'assurance visée, à l'exception de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3, constitue le ratio de contribution gouvernementale spécifique de l'adhérent.</p>	<p>80.1. La moyenne pondérée des ratios de contribution gouvernementale calculés pour l'ensemble des contributions d'un produit pour une année d'assurance visée, à l'exception de la contribution de retrait des articles 24.1 et 103, de la contribution d'équité de l'article 24.2 et de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3, constitue le ratio de contribution gouvernementale spécifique de l'adhérent.</p>	<p>À l'instar des contributions supplémentaires, les contributions de retrait et d'équité ne doivent pas être considérées dans le ratio de contribution gouvernementale.</p>

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION XIII Exclusion	103	<p>103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.</p> <p>L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire ajustée conformément au deuxième alinéa de l'article 78 et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle participait au Programme et en rencontrait les conditions d'admissibilité.</p> <p>Toutefois, si l'entreprise agricole est exclue au cours de la première année de participation au programme, le volume assurable, ou une estimation de ce dernier, et la contribution unitaire retenus pour le calcul des frais de résolution de contrat correspondent alors à ceux de l'année d'exclusion.</p>	<p>103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.</p> <p>L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire ajustée conformément au deuxième alinéa de l'article 78 et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle participait au Programme et en rencontrait les conditions d'admissibilité.</p> <p>Toutefois, si l'entreprise agricole est exclue au cours de la première année de participation au programme, le volume assurable, ou une estimation de ce dernier, et la contribution unitaire retenus pour le calcul des frais de résolution de contrat correspondent alors à ceux de l'année d'exclusion.</p>	

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>Par ailleurs, l'entreprise exclue du Programme à l'égard des produits Porcelets ou Porcs ou de la catégorie de produit Orge doit payer, en plus des frais de résolution prévus au deuxième alinéa, une contribution de retrait représentant la part de cette entreprise dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'entreprise et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'entreprise calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p> <p>Cette contribution n'est toutefois pas exigible de l'entreprise exclue du Programme qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, est exclue et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p>	<p>Le quatrième alinéa prévoit une contribution de retrait pour les cas d'exclusion. Équivalant de la mesure sur la contribution de retrait en cas de non-renouvellement de l'adhésion prévue au troisième alinéa de l'article 24.1. Mêmes commentaires.</p>

**Portrait des entreprises porcines dont le contrat se termine
entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2023**

ASRA – Porcs – En kg de porc (65,5 M de kg de porcs assurés ou 6,3 M porcs de 104 kg assurés)

	2019	2020	2021	2022	2023
Grandes entreprises (56,6 %)	32 556 434	44 194 271	52 298 457	161 585 030	80 185 447
Autres entreprises (43,4 %)	39 958 201	77 563 672	54 541 644	72 192 952	41 813 841
Total	72 514 635 (11,0 %)	121 757 943 (18,6 %)	106 840 101 (15,8 %)	233 777 982 (35,7 %)	121 999 288 (18,6 %)

ASRA – Porcelets – En nombre de truies (260 055 truies assurées)

	2019	2020	2021	2022	2023
Grandes entreprises (41,0 %)	18 413 (7,0 %)	33 221 (12,8 %)	12 974 (5,0 %)	25 373 (9,8 %)	16 728 (6,4 %)
Autres entreprises (55,0 %)	41 075	23 104	33 674	34 533	20 960
Total	59 488 (22,9 %)	56 325 (21,7 %)	46 648 (17,9 %)	59 906 (23,0 %)	37 688 (14,5 %)

Portrait des fermetures de dossiers ASRA du secteur porcin 2019-2020

	Produit Porcelets		Produit Porcs	
	Volume assuré 2018 (truies)	Raison	Volume assuré 2018 (kg)	Raison
Groupe 1	699	Désistement 2019	1 306 629	Désistement 2020
	1724	Désistement 2019	1 556 391	Désistement 2020
	616	Désistement 2019	N/A	N/A
	2041	Désistement 2019	N/A	N/A
	720	Désistement 2019	N/A	N/A
Groupe 2	632	Désistement 2019	220 959	Désistement 2019
	1092	Désistement 2019	646 634	Désistement 2020
Non affilié à une GEP	216	Désistement 2019	N/A	N/A
	24	Abandon de production	39 835	Abandon de production
	N/A	N/A	435 745	Désistement 2019
	N/A	N/A	71 661	Production à forfait
Groupe 3	128	Abandon de production	0	Abandon de production
	466	exclusion 2019	7 156 884	exclusion 2019
	3 067	exclusion 2019	8 643 041	exclusion 2019
	1 523	exclusion 2019		exclusion 2019
	1 192	exclusion 2019		exclusion 2019
	1 177	exclusion 2019		exclusion 2019
		exclusion 2019	701 889	exclusion 2019
	1 313	exclusion 2019		exclusion 2019
572	exclusion 2019		exclusion 2019	
551	exclusion 2019		exclusion 2019	
Total fermé	17 753		20 779 668	

Total assurés	289 792		682 343 324	
Pourcentage fermé (%)	6%		3%	

FICHE EXÉCUTIVE AU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour

Décision
Discussion
Information

Dossier structurant dépisté aux
fins de la PCPDD

(Principes de développement durable – Voir annexe si cochée)

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Obtenir l'accord pour développer une proposition de mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit antérieur au 31 mars 2010

ENJEU

L'introduction d'une franchise en remplacement de la modulation du partage de la prime, l'application du nouveau modèle de coût de production et l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de mise en marché modifient le niveau de couverture en ASRA. Cette conjoncture amène les entreprises porcines de grande taille à se questionner sur leur participation future à l'ASRA. Un désistement de ces entreprises aurait un impact significatif sur la gestion du déficit antérieur au 31 mars 2010 et les assurés qui demeureraient adhérents au programme ASRA.

MISE EN CONTEXTE

Depuis 2010, la méthodologie de tarification en ASRA permet d'amortir sur une période de 15 ans le déficit du fonds cumulé au 31 mars 2010, les deux tiers étant à la charge de la FADQ et le tiers à la charge des adhérents. Le déficit cumulé du fonds ASRA est constitué des compensations versées au cours des années antérieures à 2010. Le déficit s'élevait alors à 760 M\$, dont près de 688 M\$ attribuables au secteur porcin. Au 31 mars 2019, ce montant s'élevait toujours à près de 306 M\$ pour le secteur porcin.

Le remboursement de ce déficit fait l'objet d'une surprime spécifique dans la méthodologie de calcul des taux de contributions prévus à l'ASRA qui s'ajoute aux taux de base. Pour 2019, cette surcharge d'environ 57 M\$ pour les deux produits représente respectivement près de 96 % et 89 % de la prime totale pour le porcelet et le porc.

Par ailleurs, les changements qui affectent la couverture ASRA à compter de 2019 diminuent les probabilités d'intervention. En effet, sur une base historique de cinq ans (2014-2018), la fréquence des compensations qui était de trois années sur cinq, passe à une année sur cinq avec les nouveaux paramètres. Dans ce contexte, les représentants du secteur font valoir que les entreprises de grande taille qui sont impactées par la franchise pourraient vouloir se retirer de l'ASRA, et ainsi se soustraire au remboursement de leur part du déficit du 31 mars 2010.

Rappelons qu'en 2018, des entreprises affiliées à une entreprise porcine de grande taille ont fait leur demande par écrit à La Financière agricole du Québec (FADQ) pour s'exclure du programme ASRA. Ces entreprises ont dû s'acquitter des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de leur contribution de la dernière année assurée, soit environ 360 k\$. Ces frais de résolution ne correspondent pas à la part annuelle du déficit que devait assumer l'entreprise, soit environ 460 k\$. En conséquence, les entreprises toujours assurées ont vu leur cotisation annuelle augmenter pour prendre en compte la part du solde du déficit laissée par l'entreprise qui s'est désistée.

ANALYSE

Programme ASRA

Le programme ASRA prévoit des modalités spécifiques lors d'une exclusion ou d'un non-renouvellement de participation (désistement) (articles 24.1, 78.3, 101 à 103).

- Exclusion du programme

Un adhérent peut être exclu du programme ASRA pour différentes raisons, notamment lorsqu'il ne respecte pas certaines exigences ou qu'il en fait la demande par écrit pour une année donnée.

Pour tous les cas d'exclusion, l'adhérent ne peut adhérer de nouveau au programme pour une période de deux ans et des frais de résolution pour l'administration du dossier, correspondant à 25 % de la contribution lors de la dernière année d'assurance, sont exigés. S'il adhère de nouveau après cette période, une contribution exceptionnelle d'équilibre¹ (CEE) peut lui être exigée.

¹ La contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) équivaut à la somme des contributions que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalent au tiers des compensations qui ont été versées les deux mêmes années.

- Désistement

L'adhésion au programme ASRA étant pour une période de cinq ans, l'adhérent qui désire mettre fin à sa participation après cette période doit en aviser la FADQ au moins trois mois avant la date d'échéance de son contrat d'assurance. Dans un tel cas, aucun montant en lien avec ce non-renouvellement ne lui est exigé. Cependant, l'adhérent ne peut également adhérer de nouveau à l'ASRA pour une période de deux ans et une CEE peut lui être exigée lors de sa prochaine adhésion.

Problématique du retrait à l'ASRA sur le déficit cumulé

Le montant de la surcharge appliquée à la prime pour rembourser le déficit cumulé est réparti sur l'ensemble des unités assurées lors de la tarification. Les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA et la FADQ doivent donc assumer, par les primes des années subséquentes, la portion de la part du déficit cumulé au 31 mars 2010 des entreprises qui ne sont plus adhérentes (exclusion, désistement), et ce, dans des proportions respectives de 1/3 et 2/3.

Pour l'année 2018, 72 adhérents à l'ASRA ont fait l'objet d'une exclusion, dont 44 l'ont été à la suite d'une demande de l'adhérent. Pour le secteur porcin, seules les entreprises affiliées à l'entreprise de grande taille ont été exclues (12 dossiers).

Au niveau des fermetures pour une cause autre qu'un transfert de couverture ou une vente, 2 604 dossiers ont été fermés en 2018 à l'ASRA, dont 290 pour le secteur porcin. De ces fermetures, 200 l'ont été pour cause de désistement, dont trois pour le secteur porcin.

Vous trouverez, à l'annexe 1, un tableau présentant l'effet de baisses de 10 et de 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire liée au déficit passé et le coût supplémentaire que devrait assumer un producteur semblable à la ferme-type.

Compte tenu de ce qui précède, et par souci d'équité envers les entreprises porcines qui restent adhérentes au programme ASRA, il est envisagé de mettre en place une mesure spécifique pour les entreprises qui se désisteront ou seront exclues aux produits Porcelets et Porcs. Cette mesure devrait permettre de faire acquitter pour ces entreprises, selon des modalités à établir, leur part du solde du déficit au 31 mars 2010. Par ailleurs, il est aussi envisagé de modifier le calcul de la CEE pour les entreprises du secteur porcin qui se seraient désistées du programme ASRA avant la mise en place de cette nouvelle mesure, soit avant 2020, afin que cette contribution reflète la part du déficit passé qu'elles n'ont pas remboursée au moment de leur désistement.

CONSULTATION

IMPACTS FINANCIERS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ADMINISTRATIFS ET NIVEAU DE COMPLEXITÉ POUR LA CLIENTÈLE

RECOMMANDATION

Demander à la direction de la FADQ de proposer, pour le conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019, un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

- Recommandation au comité de vérification du 10 septembre 2019 et approbation au conseil d'administration du 4 octobre 2019.
- Présenter pour adoption une proposition de mesure au conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019.

LISTE DES ANNEXES LES ANNEXES DONT LA LECTURE EST FACULTATIVE SONT SUIVIES D'UN *.

Annexe 1 – tableau de l'impact des baisses de 10 et 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de prise en compte des principes de développement durable doit-il être effectué dans ce dossier?

- Non. Il ne s'agit pas d'un dossier structurant. Pour les fins de reddition de comptes, lorsqu'un dossier est identifié comme non structurant, une justification est nécessaire.

Justification : À cette étape de la démarche, ce dossier n'est pas structurant. En effet, l'objet de cette fiche est d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration afin de chercher un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010. Une grille de dépistage des dossiers structurants sera complétée dans l'éventualité où une décision serait prise d'aller de l'avant dans la recherche d'une solution.

SIGNATURE

Ernest Desrosiers
ERNEST DESROSIERS
 Président-directeur général

Date : 2019-09-11

ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (ASRA)

IMPACT DIMINUTION VOLUME – SURCHARGE 15 ANS – PRODUITS PORCELETS ET PORCS

- Les tableaux 1 et 2 présentent l'évolution de la surcharge 15 ans pour l'année d'assurance 2019 selon une diminution des volumes assurés de 10 % et de 20 % en comparaison avec les volumes prévisionnels actuels pour le secteur porcin.

Tableau 1 – Porcelets - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcelets	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	273 000 (truies)
Surcharge 15 ans	24,13 (\$/truie)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	245 700 (truies)
Surcharge 15 ans	26,81 (\$/truie)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	218 400 (truies)
Surcharge 15 ans	30,17 (\$/truie)

Tableau 2 – Porcs - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcs	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	641 440 800 (kg)
Surcharge 15 ans	1,94 (\$/100 kg)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	577 296 720 (kg)
Surcharge 15 ans	2,15 (\$/100 kg)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	513 152 640 (kg)
Surcharge 15 ans	2,42 (\$/100 kg)

- Une entreprise porcine possédant 364 truies et produisant 7 441 porcs de 104,3 kg verrait le montant de sa contribution totale passer de 23 840 \$ à 26 445 \$ pour une **diminution du volume de 10 %**, soit une augmentation de **2 605 \$** pour l'entreprise. Dans le cas d'une **diminution de 20 %** des volumes assurés, le montant représenterait 29 763 \$ en contribution, soit une augmentation de **5 924 \$** pour l'entreprise.

Exemple d'une grande entreprise porcine exclue à compter de l'année d'assurance 2021

Situation actuelle d'exclusion avant la mise en place de la contribution de retrait

	Volume assuré	Contribution unitaire 2020	Frais d'exclusion (contribution x 25%)
Truie	10 000	59,25 \$	148 125 \$
Porcs	100 000	4,56 \$	114 000 \$
Total			262 125 \$

Situation d'exclusion à la suite à la mise en place de la contribution de retrait

	Volume assuré	Contribution unitaire 2020	Frais d'exclusion (contribution x 25%)	Surprime 15 ans (part adhérent)	Frais de retrait pour 4 années	Total
Truie	10 000	59,25 \$	148 125 \$	23,62 \$	944 667 \$	
Porcs	100 000	4,56 \$	114 000 \$	1,76 \$	705 333 \$	
Total			262 125 \$		1 650 000 \$	1 912 125 \$

Exemple pour la ferme type secteur porcin exclue à compter de l'année d'assurance 2021

Situation actuelle d'exclusion avant la mise en place de la contribution de retrait

	Volume assuré	Contribution unitaire 2020	Frais d'exclusion (contribution x 25%)
Truie	364	59,25 \$	5 392 \$
Porcs	7 441	4,56 \$	8 483 \$
Total			13 874 \$

Situation d'exclusion à la suite à la mise en place de la contribution de retrait

	Volume assuré	Contribution unitaire 2020	Frais d'exclusion (contribution x 25%)	Surprime 15 ans (part adhérent)	Frais de retrait pour 4 années	Total
Truie	364	59,25 \$	5 392 \$	23,62 \$	34 386 \$	
Porcs	7 441	4,56 \$	8 483 \$	1,76 \$	52 484 \$	
Total			13 874 \$		86 870 \$	100 744 \$

ASRA – État de situation des dossiers 2020 du secteur porcin



Plan de la présentation

CONTEXTE

1. Révision de la méthode de la tarification en ASRA
2. a. Étalement du déficit passé
b. Utilisation unique des surplus annuels cumulés en 2020 pour réduire le déficit passé
3. Établissement d'une prime différente pour les entreprises de grande taille
4. Application de la franchise pour les grandes entreprises porcines
5. Arrimage cumulé entre l'ASRA et le programme Agri-investissement
6. Analyse portant sur les investissements
7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal
8. Intérêts à moyen et long terme liés aux investissements
9. Rémunération de l'exploitant au programme ASRA
10. Rémunération de la main-d'œuvre familiale au programme ASRA
11. Entreprises qui quittent le programme ASRA – Mesures

Contexte

- Un plan de travail et une évaluation sommaire des coûts ont été déposés au conseil d'administration de La Financière agricole du Québec (FADQ) du 27 mars 2020 pour les dossiers touchant le secteur porcin
- L'échéance des travaux à réaliser avait été fixée à décembre 2020
- Les travaux ont été réalisés avec la préoccupation d'assurer une équité entre tous les secteurs de production couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA)

1. Révision de la méthode de tarification en ASRA

Description de la mesure

- La certification actuarielle de la méthodologie de tarification en ASRA doit être effectuée au minimum tous les 5 ans

Questionnement

- Vérifier si le processus de détermination de la prime minimale doit être revu
- Valider si le taux d'intérêt utilisé dans la méthodologie de tarification est toujours conforme avec la réalité du marché

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

2a. Étalement du déficit passé (déficit 31 mars 2010)

Description

- | Le déficit antérieur au 31 mars 2010 dans le secteur porcin est remboursé sur une période de 15 ans
- | La méthodologie de tarification considère, dans le calcul des contributions unitaires annuelles, une surcharge spécifique afin de s'assurer du remboursement de ce déficit

Questionnement

- | Prolonger de 5 ans la période d'amortissement du déficit passé du 31 mars 2010 pour les produits Porcelets, Porcs et Orge

[Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted]

[Redacted]

| [Redacted]

[Redacted]

| [Redacted]

2b. Utilisation unique des surplus annuels cumulés en 2020 pour réduire le déficit passé (déficit 31 mars 2010)

Description de la mesure

- | La méthodologie de tarification considère dans le calcul des contributions unitaires annuelles une surcharge spécifique afin de s'assurer du remboursement du déficit passé
- | La méthodologie de tarification considère aussi une surcharge qui permet d'étaler sur 5 ans les surplus et les déficits annuels

Questionnement

- | Utiliser les surplus annuels du fonds des secteurs concernés pour rembourser plus rapidement le déficit passé

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

3. Établissement d'une prime différente entre les entreprises du modèle de la ferme type et les grandes entreprises porcines (GEP)

Description de la mesure

- | Les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) considèrent que l'application de la franchise en diminution de compensation correspond à appliquer une couverture distincte pour les GEP. Selon eux, cette situation devrait se répercuter sur les taux de contribution pour ces entreprises

Questionnements

- | Évaluer la possibilité d'appliquer une tarification spécifique aux grandes entreprises porcines (GEP) dans le cadre du programme ASRA
- | Dans l'éventualité de l'établissement d'une prime spécifique pour les GEP, la FADQ devra obtenir l'approbation des autorités gouvernementales avant de procéder

[Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted]

[Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted]

4. Application de la franchise pour les grandes entreprises porcines

Description de la mesure

- | Une franchise en baisse de compensation est applicable pour les GEP depuis 2019
- | Une grande entreprise porcine est un adhérent ou un regroupement d'adhérents dont le volume assuré correspond à plus de 3 000 truies et à plus de 10 400 000 kg de porc
- | Une GEP est composée de différentes entités juridiques dont les activités sont coordonnées les unes avec les autres et qui peuvent générer un bénéfice économique pour l'adhérent ou pour le regroupement d'entreprises avec lequel l'adhérent est regroupé

Questionnement

- | Les EPQ et la FADQ sont préoccupés quant à l'équité dans l'application de la mesure dans les situations où les entreprises ciblées pourraient se soustraire à son application en modifiant leur structure administrative

[REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

5. Arrimage cumulé entre l'ASRA et le programme Agri-investissement

Description de la mesure

- | L'arrimage entre les programmes de sécurité du revenu est nécessaire afin d'éviter la double compensation
- | Lorsque le montant d'arrimage est supérieur à la compensation qui aurait été versée par le programme pour le produit visé, la partie excédant cette compensation devra être ajoutée aux recettes annuelles de l'année subséquente ou des années subséquentes, et ce, jusqu'à ce qu'une compensation du programme ait été réduite d'autant

Questionnements

- | L'arrimage cumulé représente la partie des sommes provenant du programme Agri-investissement dont la ferme type a bénéficié pour les années antérieures et qui n'a pas été récupérée en raison d'une compensation insuffisante ou nulle
- | Est-ce que le mécanisme pourrait être suspendu en cas de période prolongée sans compensation?

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

6. Analyse portant sur les investissements des entreprises enquêtées des secteurs concernés au programme ASRA

Description de la mesure

- | Dans le cadre des études de coût de production, telles qu'approuvées par le conseil d'administration de la FADQ du 15 décembre 2014, le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) procède à une évaluation visant à détecter la présence de conjoncture économique affectant de manière significative le renouvellement normal des actifs du secteur de production à l'étude

Questionnement

- | Dresser un portrait global de la méthodologie portant sur les investissements

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal

Description de la mesure

- La FADQ s'est engagée lors de l'adoption du coût de production Porcelets et Porcs à faire le suivi des investissements afin de se conformer aux nouvelles normes de bien-être animal (conseil d'administration de la FADQ du 14 décembre 2018)

Questionnement

- Un mandat a été confié au CECPA afin de procéder au suivi des investissements effectués chez les entreprises de l'étude de coût de production 2017

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

8. Analyse sur les intérêts à moyen et long terme liés aux investissements du secteur porcin

Description de la mesure

- | Au cours de la dernière étude de coût de production dans le secteur porcin, le CECPA a réalisé une analyse portant sur les intentions des entreprises enquêtées quant à l'adaptation de leurs installations aux nouvelles normes de bien-être animal
- | Considérant que les entreprises ont l'obligation de se conformer à ces nouvelles normes pour 2024, que plusieurs de celles-ci envisagent des investissements en ce sens et que la couverture offerte au programme ASRA, à compter de 2019, pourrait sous-estimer les charges reliées à ces nouvelles normes

Questionnement

- | Un mandat a été confié au CECPA afin d'évaluer la part des intérêts liée aux investissements pris en compte lors de l'étude

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

9. Détermination de la rémunération de l'exploitant dans le cadre du programme ASRA

Description de la mesure

- Les résultats des travaux d'analyse effectués par le CECPA sur l'établissement de la rémunération de l'exploitant dans le cadre du programme ASRA ont été présentés au conseil d'administration de la FADQ le 13 décembre 2019

Questionnement

- Considérant qu'un ajustement de la méthodologie, permettant d'établir la rémunération de l'exploitant se traduira par une bonification du programme ASRA et qu'il pourrait avoir un impact de plus de 1 M\$, il sera nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités gouvernementales (Conseil du trésor et Conseil des ministres) avant de procéder

■

■

■

10. Analyse sur la rémunération de la main-d'œuvre familiale dans le cadre du programme ASRA

Description de la mesure

- | Les travailleurs membres de la famille des exploitants-propriétaires, incluant le conjoint ou la conjointe détenant moins de 20 % des parts de l'entreprise, font partie de la main-d'œuvre familiale
- | Dans le calcul de la main-d'œuvre additionnelle, les heures de la main-d'œuvre familiale non-propriétaire de 14 ans et plus sont rémunérées selon leur taux horaire inscrit aux livres comptables sans toutefois excéder le taux horaire moyen de la main-d'œuvre engagée non familiale. À défaut d'un taux horaire comptabilisé, le taux du salaire minimum décrété par le gouvernement est utilisé

Questionnement

- | La clientèle a soulevé le questionnement que la main-d'œuvre familiale expérimentée n'était pas rémunérée à la hauteur des qualifications dont bénéficie l'entreprise enquêtée

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

11. Situation des entreprises qui quittent le programme ASRA (contributions de retrait et d'équité)

Description de la mesure

- ┆ Mise en place de mesures au programme ASRA pour les secteurs porcin et de l'orge afin de prendre en compte les situations de désistement qui feraient en sorte que les adhérents qui quittent le programme ne remboursent pas leur part du déficit du 31 mars 2010 (échéance au 31 mars 2025)

Questionnement

- ┆ Certaines entreprises de grande taille du secteur porcin, dont le contrat venait à terme en 2019 et 2020, ont choisi de quitter l'ASRA. Ces non-renouvellements représentent respectivement 6 % et 3 % du volume assuré total aux produits Porcelets et Porcs
- ┆ Par souci d'équité envers l'ensemble des entreprises adhérentes à ces produits, la mesure doit permettre d'acquitter la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui quitteraient l'ASRA

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ASRA – État de situation des dossiers 2020 du secteur porcin



Plan de la présentation

CONTEXTE

1. Révision de la méthode de la tarification en ASRA
2. a. Étalement du déficit passé
b. Utilisation unique des surplus annuels cumulés en 2020 pour réduire le déficit passé
3. Établissement d'une prime différente pour les entreprises de grande taille
4. Application de la franchise pour les grandes entreprises porcines
5. Arrimage cumulé entre l'ASRA et le programme Agri-investissement
6. Analyse portant sur les investissements
7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal
8. Intérêts à moyen et long terme liés aux investissements
9. Rémunération de l'exploitant au programme ASRA
10. Rémunération de la main-d'œuvre familiale au programme ASRA
11. Entreprises qui quittent le programme ASRA – Mesures

Contexte

- Un plan de travail et une évaluation sommaire des coûts ont été déposés au conseil d'administration de La Financière agricole du Québec (FADQ) du 27 mars 2020 pour les dossiers touchant le secteur porcin
- L'échéance des travaux à réaliser avait été fixée à décembre 2020
- Les travaux ont été réalisés avec la préoccupation d'assurer une équité entre tous les secteurs de production couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA)

1. Révision de la méthode de tarification en ASRA

Description de la mesure

- La certification actuarielle de la méthodologie de tarification en ASRA doit être effectuée au minimum tous les 5 ans

Questionnement

- Vérifier si le processus de détermination de la prime minimale doit être revu
- Valider si le taux d'intérêt utilisé dans la méthodologie de tarification est toujours conforme avec la réalité du marché

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

2a. Étalement du déficit passé (déficit 31 mars 2010)

Description

- | Le déficit antérieur au 31 mars 2010 dans le secteur porcin est remboursé sur une période de 15 ans
- | La méthodologie de tarification considère, dans le calcul des contributions unitaires annuelles, une surcharge spécifique afin de s'assurer du remboursement de ce déficit

Questionnement

- | Prolonger de 5 ans la période d'amortissement du déficit passé du 31 mars 2010 pour les produits Porcelets, Porcs et Orge

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

2b. Utilisation unique des surplus annuels cumulés en 2020 pour réduire le déficit passé (déficit 31 mars 2010)

Description de la mesure

- | La méthodologie de tarification considère dans le calcul des contributions unitaires annuelles une surcharge spécifique afin de s'assurer du remboursement du déficit passé
- | La méthodologie de tarification considère aussi une surcharge qui permet d'étaler sur 5 ans les surplus et les déficits annuels

Questionnement

- | Utiliser les surplus annuels du fonds des secteurs concernés pour rembourser plus rapidement le déficit passé

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

3. Établissement d'une prime différente entre les entreprises du modèle de la ferme type et les grandes entreprises porcines (GEP)

Description de la mesure

- | Les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) considèrent que l'application de la franchise en diminution de compensation correspond à appliquer une couverture distincte pour les GEP. Selon eux, cette situation devrait se répercuter sur les taux de contribution pour ces entreprises

Questionnements

- | Évaluer la possibilité d'appliquer une tarification spécifique aux grandes entreprises porcines (GEP) dans le cadre du programme ASRA
- | Dans l'éventualité de l'établissement d'une prime spécifique pour les GEP, la FADQ devra obtenir l'approbation des autorités gouvernementales avant de procéder

[Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted]

[Redacted]

| [Redacted]

| [Redacted]

4. Application de la franchise pour les grandes entreprises porcines

Description de la mesure

- | Une franchise en baisse de compensation est applicable pour les GEP depuis 2019
- | Une grande entreprise porcine est un adhérent ou un regroupement d'adhérents dont le volume assuré correspond à plus de 3 000 truies et à plus de 10 400 000 kg de porc
- | Une GEP est composée de différentes entités juridiques dont les activités sont coordonnées les unes avec les autres et qui peuvent générer un bénéfice économique pour l'adhérent ou pour le regroupement d'entreprises avec lequel l'adhérent est regroupé

Questionnement

- | Les EPQ et la FADQ sont préoccupés quant à l'équité dans l'application de la mesure dans les situations où les entreprises ciblées pourraient se soustraire à son application en modifiant leur structure administrative

[REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

5. Arrimage cumulé entre l'ASRA et le programme Agri-investissement

Description de la mesure

- | L'arrimage entre les programmes de sécurité du revenu est nécessaire afin d'éviter la double compensation
- | Lorsque le montant d'arrimage est supérieur à la compensation qui aurait été versée par le programme pour le produit visé, la partie excédant cette compensation devra être ajoutée aux recettes annuelles de l'année subséquente ou des années subséquentes, et ce, jusqu'à ce qu'une compensation du programme ait été réduite d'autant

Questionnements

- | L'arrimage cumulé représente la partie des sommes provenant du programme Agri-investissement dont la ferme type a bénéficié pour les années antérieures et qui n'a pas été récupérée en raison d'une compensation insuffisante ou nulle
- | Est-ce que le mécanisme pourrait être suspendu en cas de période prolongée sans compensation?

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

6. Analyse portant sur les investissements des entreprises enquêtées des secteurs concernés au programme ASRA

Description de la mesure

- | Dans le cadre des études de coût de production, telles qu'approuvées par le conseil d'administration de la FADQ du 15 décembre 2014, le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) procède à une évaluation visant à détecter la présence de conjoncture économique affectant de manière significative le renouvellement normal des actifs du secteur de production à l'étude

Questionnement

- | Dresser un portrait global de la méthodologie portant sur les investissements

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

7. Analyse portant sur les investissements quant aux normes du bien-être animal

Description de la mesure

- La FADQ s'est engagée lors de l'adoption du coût de production Porcelets et Porcs à faire le suivi des investissements afin de se conformer aux nouvelles normes de bien-être animal (conseil d'administration de la FADQ du 14 décembre 2018)

Questionnement

- Un mandat a été confié au CECPA afin de procéder au suivi des investissements effectués chez les entreprises de l'étude de coût de production 2017

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

8. Analyse sur les intérêts à moyen et long terme liés aux investissements du secteur porcin

Description de la mesure

- | Au cours de la dernière étude de coût de production dans le secteur porcin, le CECPA a réalisé une analyse portant sur les intentions des entreprises enquêtées quant à l'adaptation de leurs installations aux nouvelles normes de bien-être animal
- | Considérant que les entreprises ont l'obligation de se conformer à ces nouvelles normes pour 2024, que plusieurs de celles-ci envisagent des investissements en ce sens et que la couverture offerte au programme ASRA, à compter de 2019, pourrait sous-estimer les charges reliées à ces nouvelles normes

Questionnement

- | Un mandat a été confié au CECPA afin d'évaluer la part des intérêts liée aux investissements pris en compte lors de l'étude

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

9. Détermination de la rémunération de l'exploitant dans le cadre du programme ASRA

Description de la mesure

- Les résultats des travaux d'analyse effectués par le CECPA sur l'établissement de la rémunération de l'exploitant dans le cadre du programme ASRA ont été présentés au conseil d'administration de la FADQ le 13 décembre 2019

Questionnement

- Considérant qu'un ajustement de la méthodologie, permettant d'établir la rémunération de l'exploitant se traduira par une bonification du programme ASRA et qu'il pourrait avoir un impact de plus de 1 M\$, il sera nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités gouvernementales (Conseil du trésor et Conseil des ministres) avant de procéder

■

■

■

10. Analyse sur la rémunération de la main-d'œuvre familiale dans le cadre du programme ASRA

Description de la mesure

- | Les travailleurs membres de la famille des exploitants-propriétaires, incluant le conjoint ou la conjointe détenant moins de 20 % des parts de l'entreprise, font partie de la main-d'œuvre familiale
- | Dans le calcul de la main-d'œuvre additionnelle, les heures de la main-d'œuvre familiale non-propriétaire de 14 ans et plus sont rémunérées selon leur taux horaire inscrit aux livres comptables sans toutefois excéder le taux horaire moyen de la main-d'œuvre engagée non familiale. À défaut d'un taux horaire comptabilisé, le taux du salaire minimum décrété par le gouvernement est utilisé

Questionnement

- | La clientèle a soulevé le questionnement que la main-d'œuvre familiale expérimentée n'était pas rémunérée à la hauteur des qualifications dont bénéficie l'entreprise enquêtée

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

11. Situation des entreprises qui quittent le programme ASRA (contributions de retrait et d'équité)

Description de la mesure

- ┆ Mise en place de mesures au programme ASRA pour les secteurs porcin et de l'orge afin de prendre en compte les situations de désistement qui feraient en sorte que les adhérents qui quittent le programme ne remboursent pas leur part du déficit du 31 mars 2010 (échéance au 31 mars 2025)

Questionnement

- ┆ Certaines entreprises de grande taille du secteur porcin, dont le contrat venait à terme en 2019 et 2020, ont choisi de quitter l'ASRA. Ces non-renouvellements représentent respectivement 6 % et 3 % du volume assuré total aux produits Porcelets et Porcs

Par souci d'équité envers l'ensemble des entreprises adhérentes à ces produits, la mesure doit permettre d'acquitter la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui quitteraient l'ASRA

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

CV - 2020-11-26
CA - 2020-12-15

FICHE POUR DÉCISION

Objet : ASRA – Modifications de programme – Introduction des contributions de retrait et d'équité en lien avec le déficit passé du fonds

ENJEU

Présenter pour adoption les modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (programme ASRA) pour les produits Porcelets, Porcs et la catégorie Orge du produit Céréales et canola afin d'instaurer une mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010.

MISE EN CONTEXTE

Cette fiche fait suite à celle qui a été déposée au conseil d'administration de La Financière agricole du Québec (FADQ) le 4 octobre 2019 (annexe 4), lui demandant son accord pour développer une mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme ASRA paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010, en se basant notamment sur les éléments suivants :

- la méthodologie de tarification en ASRA est ajustée depuis 2010 afin d'amortir sur une période de 15 ans le déficit du fonds au 31 mars 2010, les deux tiers étant à la charge de la FADQ et le tiers à la charge des adhérents;
- au 31 mars 2020, la part du déficit passé de la FADQ a été réduite de 140 M\$ suivant une décision gouvernementale. Il est prévu qu'au 31 mars 2021, la partie restante du déficit passé de la FADQ de 35,9 M\$ soit remboursée en totalité pour le secteur porcin et la catégorie Orge;
- au 31 mars 2020, le montant résiduel des adhérents à amortir s'élevait toujours à un peu plus de **86 M\$** pour le secteur porcin et à près de 2 M\$ pour la catégorie Orge;
- le remboursement du déficit se fait actuellement par une surprime spécifique qui s'ajoute aux taux de base dans la méthodologie de calcul des taux de contribution;
- pour le secteur porcin, les changements à la couverture ASRA à partir de 2019, l'impact de la nouvelle convention, l'introduction d'un nouveau coût de production et d'une franchise diminuent les probabilités d'intervention du programme, principalement pour les entreprises de grande taille. Toutefois dans les faits, des compensations nettes ont été versées aux entreprises de grande taille en 2019;
- le retrait potentiel d'adhérents au programme ASRA d'ici le 31 mars 2025 aurait comme conséquence d'augmenter la contribution annuelle des entreprises toujours adhérentes, qui devraient assumer une plus grande part du déficit au 31 mars 2010. La surprime ne sera pas appliquée à la FADQ, considérant que celle-ci aura remboursé en totalité sa part du déficit passé.

ANALYSE

Évolution de la production porcine et d'orge - clientèle et volume de production

Entre les années d'assurance 2010 et 2019, le secteur porcin a principalement connu une consolidation des entreprises existantes. Alors que le nombre d'adhérents à l'ASRA a diminué durant cette période de 47 % et 39 % pour les produits Porcelets et Porcs respectivement, les volumes assurés n'ont quant à eux baissé que de 18 % et 4 %.

Pour la catégorie Orge au produit Céréales et canola, le nombre d'adhérents et les superficies cultivées ont diminué dans des proportions similaires entre 2010 et 2019, soit de près de 50 %.

Tableau 1. Adhérents aux produits Porcelets et Porcs et à la catégorie Orge pour les années d'assurance 2010 et 2019

Produits	Adhérents			Volume assuré				
	2010	2019	Variation	2010		2019		Variation
Porcs	1 021	622	-39 %	713 679 608	kg	685 831 969	kg	-4 %
Porcelets	861	459	-47 %	331 627	truies	271 926	truies	-18 %
Orge	2 903	1 255	-57 %	78 073,90	ha	40 675,80	ha	-48 %

Problématique du retrait à l'ASRA sur le remboursement du déficit passé

La majorité des entreprises actuellement adhérentes au programme ASRA ont contribué au déficit du fonds ASRA par le biais des compensations reçues au cours des années d'assurance antérieures à 2010.

Rappelons que les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA devront assumer, par les contributions des années subséquentes, la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui pourraient quitter notamment par exclusion ou non-renouvellement. Le risque financier est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises dans l'éventualité où elles devraient assumer la part des entreprises de grande taille qui se retireraient.

D'ailleurs, certaines entreprises de grande taille dans le secteur porcin, dont le contrat venait à terme en 2019 et 2020, ont choisi de quitter l'ASRA. Ces non-renouvellements représentent respectivement 6 % et 3 % du volume assuré total aux produits Porcelets et Porcs (annexe 3). L'annexe 2 présente la répartition des dates de fin de contrat à l'ASRA des adhérents selon la taille de l'entreprise.

Afin de pallier un désistement important advenant une conjoncture favorable (une période sans compensation) pour le secteur, il est donc proposé d'introduire une mesure spécifique pour les entreprises qui ne renouvelleront pas leur adhésion ou seront exclues des produits Porcelets et Porcs et à la catégorie Orge du produit Céréales et canola. Par souci d'équité envers l'ensemble des entreprises adhérentes à ces produits, la mesure doit permettre d'acquitter la part du solde du déficit au 31 mars 2010 des entreprises qui quitteraient l'ASRA. Ce montant correspond aux contributions liées à la surprime spécifique que l'adhérent aurait versées au fonds ASRA s'il était demeuré assuré à l'ASRA, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

Il est également proposé d'introduire une mesure spécifique pour les entreprises qui veulent réadhérer à l'ASRA alors qu'elles ont quitté le programme avant le 1^{er} janvier 2021 afin qu'elles assument également leur part du déficit au 31 mars 2010. Ce montant correspond également aux contributions liées à la surprime spécifique que l'adhérent aurait versées au fonds ASRA s'il était demeuré assuré à l'ASRA, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

Solution proposée – Modifications au programme ASRA

Les modifications au programme sont présentées à l'annexe 1. Une nouvelle contribution appelée « contribution de retrait » spécifique au secteur porcin et à la catégorie Orge est introduite. La contribution de retrait s'applique lors de l'exclusion ou lors du non-renouvellement d'une entreprise au programme ASRA et correspond à la part de l'entreprise dans le solde du déficit au 31 mars 2010. Elle est établie à partir du ratio du volume moyen assuré de l'entreprise au cours des trois dernières années où celle-ci participait à l'ASRA sur le volume moyen assuré total pour ces trois mêmes années. Le ratio obtenu est multiplié au solde du déficit au 31 mars 2010 de l'année d'exclusion ou de la dernière année du contrat d'assurance. La contribution de retrait est versée au fonds ASRA au même titre que les contributions annuelles.

À titre d'hypothèse, pour une entreprise porcine qui ne renouvelle pas son adhésion au programme pour l'année d'assurance 2022, la contribution de retrait correspond à un montant de 5,29 \$/100 kg de porc et de 70,85 \$/truite. Pour la ferme type spécialisée à la base du modèle ASRA (7 436 porcs de 108,2 kg), cela représente un montant de 68 353 \$.

Pour la catégorie Orge, le montant de la contribution de retrait correspond à 31 \$/ha. Pour la ferme type spécialisée (4,21 ha d'orge), cela correspond à un montant de 131 \$.

Une nouvelle contribution appelée « contribution d'équité » spécifique au secteur porcin et à la catégorie Orge est également introduite. La contribution d'équité s'applique lors de l'adhésion, à partir du 1^{er} janvier 2021, d'une entreprise ayant quitté le programme avant le 1^{er} janvier 2021 et correspond à la part du solde du déficit au 31 mars 2010 que l'entreprise aurait assumée pour les années auxquelles elle n'a pas participé au programme. Elle est établie à partir du ratio du volume moyen assuré de l'entreprise au cours des trois dernières années où celle-ci participait à l'ASRA sur le volume moyen assuré total pour ces trois mêmes années. Le ratio obtenu est multiplié au taux lié à la surprime spécifique au déficit pour chacune des années où l'entreprise n'a pas participé au programme. La contribution d'équité est versée au fonds ASRA. Toutefois, étant donné que la FADQ a déjà versé au cours des années visées par le départ de l'adhérent sa part du déficit, aucune contribution additionnelle au fonds ASRA n'est versée par la FADQ pour une contribution d'équité.

À titre d'hypothèse, pour une entreprise qui n'a pas renouvelé son contrat d'assurance pour l'année d'assurance 2021, le montant de la contribution d'équité exigible à l'année d'assurance 2025 est de 7,05 \$/100 kg de porc et 94,47 \$/truite. Pour la ferme type spécialisée (7 436 porcs de 108,2 kg), cela correspond à un montant de 91 137 \$.

Pour la catégorie Orge, ce montant correspond à 41,33 \$/ha. Pour la ferme type spécialisée (4,21 ha d'orge), cela correspond à un montant de 174 \$.

De plus, pour tous les cas d'exclusion, des frais de résolution pour l'administration du dossier, correspondant à 25 % de la contribution lors de la dernière année d'assurance, sont exigés. Contrairement aux contributions des adhérents, ces frais administratifs ne sont pas versés au fonds d'assurance, mais plutôt à l'acquit de la FADQ. Une entreprise exclue à l'ASRA devrait donc également assumer ces frais de résolution en plus de la contribution de retrait.

Le programme ASRA prévoit déjà l'application d'une contribution supplémentaire pour tous les secteurs de production lorsqu'une entreprise réadhère au programme dans les cinq années suivant l'exclusion ou le non-renouvellement. Cette contribution supplémentaire, appelée administrativement « contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) » équivaut à la somme des contributions que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalant au tiers des compensations qui ont été versées les deux mêmes années. L'entreprise qui a quitté l'ASRA avant l'introduction de la contribution de retrait et qui réadhère à l'intérieur des cinq années suivant son départ, assume donc une part du déficit du 31 mars 2010 par le biais de la CEE. Dans le cas d'une entreprise qui réadhère après cinq années suivant l'exclusion ou le non-renouvellement, aucune contribution supplémentaire n'est exigée.

Par ailleurs, pour une entreprise qui aurait acquitté une contribution de retrait et qui réadhère à l'ASRA dans les cinq années suivant son exclusion ou son non-renouvellement, un ajustement est introduit pour considérer les contributions de retrait payées par l'entreprise dans le calcul de la contribution supplémentaire. L'entreprise devrait donc acquitter uniquement la contribution supplémentaire résiduelle. Cet ajustement vise à ce qu'une entreprise n'assume pas en double sa part du déficit. De plus, un ajustement est également introduit pour considérer le montant versé à titre de contribution de retrait dans le calcul de ses contributions annuelles totales, et ce, jusqu'à l'abolition de la surprime, soit au 31 mars 2025. Dans le cas des contributions d'équité, un ajustement est également introduit pour ne considérer qu'une seule fois, s'il y a lieu, la portion relative au solde du déficit au 31 mars 2010 dans le calcul de la contribution supplémentaire.

Nouvelles entreprises depuis 2010 – Relève et autres situations

Pour éviter de pénaliser les entreprises en démarrage depuis l'année d'assurance 2010 qui n'ont pas contribué au déficit, ces mesures ne s'appliquent pas à celles qui auront été identifiées comme nouvelles en production porcine ou à la catégorie Orge au moment de leur retrait. Une analyse spécifique de chacun des dossiers concernés devra être réalisée afin de confirmer ce statut.

Les entreprises dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenues directement ou indirectement par une entreprise adhérente à l'un des deux produits concernés pour le secteur porcin et à la catégorie Orge pour le produit Céréales et canola avant le 31 mars 2010 ne seront pas considérées comme nouvelles en production.

De plus, ces mesures s'appliquent uniquement aux entreprises qui quittent l'ASRA mais qui poursuivent leurs activités dans le secteur de production et qui, conséquemment, auraient assumé leur part du déficit passé si elles étaient demeurées assurées. Les entreprises qui interrompent ou qui quittent définitivement la production, qui sont victimes d'un incident majeur ou dont les unités assurables sont dorénavant assurées par un autre adhérent sont exemptées de la contribution de retrait.

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Étant donné qu'il est anticipé qu'aucune entreprise ne quitterait l'ASRA à la suite de l'introduction de cette mesure, il n'est pas prévu dans l'immédiat de développer une solution permettant la perception de la contribution de retrait. Toutefois, advenant le cas, des comptes de contribution de retrait pourraient être créés de façon manuelle, mais des modifications sur les systèmes actuels seront à prévoir afin d'intégrer le suivi de la perception de ces contributions aux traitements de la gestion des comptes. Le coût pour développer et déployer cette solution n'a donc pas été déterminé, mais les modifications devraient être mineures.

Une modification à la procédure ASRA concernant le traitement des dossiers en exclusion ou en renouvellement est nécessaire. Dix jours d'efforts sont requis pour cette modification et pour en informer le personnel des centres de services.

RECOMMANDATION

Adopter les modifications au programme ASRA présentées à l'annexe 1 visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit au 31 mars 2010 et fixer leur entrée en vigueur à la date de leur adoption par le conseil d'administration.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Informers le personnel concerné et la clientèle au moment opportun

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 – Tableau des modifications au programme ASRA
- Annexe 2 – ASRA – secteur porcin – Portrait des fins de contrats à compter du 31 décembre 2019
- Annexe 3 – Portrait des fermetures de dossiers ASRA du secteur porcin 2019-2020
- Annexe 4 – Fiche exécutive déposée au comité de vérification le 9 septembre 2019 et au conseil d'administration le 4 octobre 2019
- Annexe 5 – Exemples d'une grande entreprise porcine et d'une ferme type - exclusion à compter de l'année d'assurance 2021
- Annexe 6 – Prise en compte des principes de développement durable – 25 octobre 2019

CONSULTATION

La Direction des affaires juridiques a analysé les modifications de programme proposées. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes, de la Direction des ressources financières et matérielles et de la Direction de la réalisation des projets informatiques ont été consultés.

ANALYSE JURIDIQUE : LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES A ANALYSÉ LA FICHE ET/OU LES MODIFICATIONS PROPOSÉES.

 <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> Signature	2020.11.16 <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> Date
--	--

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de PCPDD a été réalisé dans ce dossier structurant. Voir l'annexe 6. Date de réalisation : le 25 octobre 2019.

SIGNATURE



ERNEST DESEROSIERS
Président-directeur général

Date : 2020.11.16

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION VII Certificat et renouvellement	24.1	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>(...)</p>	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>À compter de l'année d'assurance 2021, pour les produits Porcelets et Porcs et la catégorie de produit Orge, l'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010 doit payer une contribution de retrait représentant sa part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'adhérent et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'adhérent calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p>	<p>Une contribution de retrait est instaurée pour les adhérents qui ont bénéficié du Programme avant le 31 mars 2010 et qui ne renouvellent pas leur adhésion alors qu'ils rencontrent les conditions du Programme leur permettant autrement de maintenir leur adhésion pour les produits Porcelets et Porcs et la catégorie de produit Orge.</p> <p>Cette contribution est applicable aux adhérents qui désirent ne pas renouveler leur adhésion à compter de l'année d'assurance 2021. Elle n'est donc pas applicable à un adhérent qui a transmis son avis ou qui l'a fait avant le 1^{er} octobre 2020. Ce dernier s'expose toutefois à la contribution d'équité de l'article 24.2.</p> <p>La contribution de retrait vise à faire assumer par les adhérents qui quittent le Programme leur part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Cette contribution correspond à la valeur du solde du déficit de la fin de l'année d'assurance du contrat multiplié par le ratio du volume moyen de la production assurée de l'adhérent pour ses trois dernières années de participation sur la moyenne du total des trois mêmes années pour tout le volume de production assuré. Ce faisant, l'adhérent assume en une seule opération et sur une seule année le total de la part de ses contributions liées au déficit accumulé qui auraient pu être autrement payées jusqu'en 2024.</p>

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>Une contribution de retrait est également exigible d'un adhérent qui cesse sa production définitivement à moins qu'il démontre qu'il est victime d'un incident majeur qui interrompt sa production ou que les unités assurables de son entreprise sont dorénavant assurées par un autre adhérent au programme. Elle n'est cependant pas exigible de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, ne renouvelle pas son adhésion ou cesse sa production et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p>	<p>Le quatrième alinéa prévoit que la contribution de retrait est exigible lors de toute cessation de production par un adhérent à l'exception de situations qui ne relèvent pas d'un choix de l'entreprise ou lorsque les unités de l'adhérent sont assurées par un autre adhérent. Une exception est également prévue pour les entreprises qui ont adhéré après le 31 mars 2010.</p> <p>Le cinquième alinéa prévoit par contre qu'une contribution est exigible des entreprises créées après le 31 mars 2010 et détenues directement ou indirectement par une entreprise qui a bénéficié du Programme avant le 31 mars 2010. Comprend les entreprises qui ont changé de dénomination sociale, ont été fusionnées ou sont détenues par une société de gestion elle-même détenue par une entreprise adhérente au 31 mars 2010.</p>
SECTION VII Certificat et renouvellement		Nouveau	<p>24.2. L'entreprise qui était un adhérent aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge avant le 31 mars 2010, qui n'a pas renouvelé son adhésion ou a été exclue en vertu de l'article 101 avant l'année d'assurance 2021 alors qu'elle continuait sa production et rencontrait les conditions de participation du Programme, peut adhérer de nouveau au Programme.</p> <p>Toutefois, cette entreprise doit payer une contribution d'équité. Ce montant est déterminé en fonction du nombre d'années d'assurance au cours desquelles l'entreprise n'a pas participé au Programme avant l'année 2025. Ce nombre est multiplié par le volume moyen des trois dernières</p>	<p>Nouvel article visant le retour des entreprises qui ont quitté le Programme avant 2021 et qui étaient des adhérents au 31 mars 2010.</p> <p>Une contribution d'équité leur est exigée : elle correspond à la valeur de leur part du déficit calculée sur la base du nombre d'années d'absence au Programme multiplié par la moyenne du volume de production de l'entreprise pour les trois dernières années de participation et par le taux de la contribution relatif au déficit de ces mêmes années. Donc, l'entreprise qui veut adhérer de nouveau au Programme devra payer sa part du déficit de 2010 peu importe le moment de son adhésion, avant ou après 2025. Si elle avait quitté en 2018 et adhère à nouveau avant</p>

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>années de participation de l'entreprise et le taux de contribution relatif au remboursement du déficit au 31 mars 2010 ayant été appliqué au cours des années pendant lesquelles l'entreprise n'a pas participé au Programme. Cette contribution s'ajoute aux contributions prévues aux articles 78 et 78.3.</p> <p>(...)</p>	<p>2025 (ex : 2023), elle paiera sa part pour les années d'absence (ex : quitté 2018, retour 2023 : 4 ans X vol moyen 3 ans x taux relatif au déficit de chacune des années visées), paiera en plus la contribution supplémentaire moins la part du déficit (vu son retour dans les 5 ans de son départ) et paiera la contribution complète (base + déficit) pour 2023 et 2024).</p>
SECTION X Contributions	78.2.1	Nouveau	<p>78.2.1. Pour les produits Porcelets et Porcs et pour la catégorie de produit Orge, du montant de la contribution établie en vertu de l'article 78 est soustrait un montant correspondant à la contribution de retrait payée par l'adhérent en vertu des articles 24.1 ou 103. Ce montant est réparti sur le nombre d'années de participation de l'adhérent jusqu'à l'année d'assurance 2024 inclusivement. Cet ajustement ne peut résulter en un remboursement de contribution pour l'adhérent.</p>	<p>Comme l'adhérent devrait avoir payé une contribution de retrait lors de son non-renouvellement ou de son exclusion, il n'aura pas à payer de nouveau une part du déficit à même le montant de contribution exigible de tous les adhérents au Programme s'il adhère de nouveau au Programme pour les produits Porcelets ou Porcs ou la catégorie de produit Orge jusqu'en 2024.</p>
SECTION X Contributions	78.4	Nouveau	<p>78.4. Pour les produits Porcelets et Porcs et pour la catégorie de produit Orge, du montant de la contribution supplémentaire de l'article 78.3 est soustrait un montant correspondant à la contribution de retrait ou d'équité payée par l'adhérent en vertu des articles 24.1, 24.2 ou 103. Cet ajustement ne peut résulter en un remboursement de contribution pour l'adhérent.</p>	<p>Même commentaire que celui émis pour l'article 78.2.1 à l'égard de la contribution supplémentaire.</p>

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION X Contributions	80	<p>80. La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles une contribution annuelle égale :</p> <p>a) à une proportion des contributions versées par l'adhérent pour les unités assurables prévues au deuxième alinéa de l'article 78 et à l'article 78.0.2. Cette proportion représente la division de trois moins le facteur prévu au deuxième alinéa de l'article 78 par ce même facteur;</p> <p>b) au double des contributions versées par l'adhérent pour les autres unités assurables, soit un ratio de contribution gouvernementale de 66 2/3 %.</p> <p>La Financière agricole ne verse aucune contribution au fonds d'assurance stabilisation à l'égard des contributions supplémentaires prévues à l'article 78.3.</p>	<p>80. La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles une contribution annuelle égale :</p> <p>a) à une proportion des contributions versées par l'adhérent pour les unités assurables prévues au deuxième alinéa de l'article 78 et à l'article 78.0.2. Cette proportion représente la division de trois moins le facteur prévu au deuxième alinéa de l'article 78 par ce même facteur;</p> <p>b) au double des contributions versées par l'adhérent pour les autres unités assurables, soit un ratio de contribution gouvernementale de 66 2/3 %.</p> <p>La Financière agricole ne verse aucune contribution au fonds d'assurance stabilisation à l'égard des contributions supplémentaires prévues à l'article aux articles 24.2 et 78.3.</p>	<p>La FADQ ayant déjà payé au cours des années visées par le départ de l'adhérent sa part du déficit, elle n'a pas à verser de nouveau une contribution pour la valeur de la contribution d'équité.</p>
SECTION X Contributions	80.1	<p>80.1. La moyenne pondérée des ratios de contribution gouvernementale calculés pour l'ensemble des contributions d'un produit pour une année d'assurance visée, à l'exception de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3, constitue le ratio de contribution gouvernementale spécifique de l'adhérent.</p>	<p>80.1. La moyenne pondérée des ratios de contribution gouvernementale calculés pour l'ensemble des contributions d'un produit pour une année d'assurance visée, à l'exception de la contribution de retrait des articles 24.1 et 103, de la contribution d'équité de l'article 24.2 et de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3, constitue le ratio de contribution gouvernementale spécifique de l'adhérent.</p>	<p>À l'instar des contributions supplémentaires, les contributions de retrait et d'équité ne doivent pas être considérées dans le ratio de contribution gouvernementale.</p>

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION XIII Exclusion	103	<p>103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.</p> <p>L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire ajustée conformément au deuxième alinéa de l'article 78 et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle participait au Programme et en rencontrait les conditions d'admissibilité.</p> <p>Toutefois, si l'entreprise agricole est exclue au cours de la première année de participation au programme, le volume assurable, ou une estimation de ce dernier, et la contribution unitaire retenus pour le calcul des frais de résolution de contrat correspondent alors à ceux de l'année d'exclusion.</p>	<p>103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.</p> <p>L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire ajustée conformément au deuxième alinéa de l'article 78 et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle participait au Programme et en rencontrait les conditions d'admissibilité.</p> <p>Toutefois, si l'entreprise agricole est exclue au cours de la première année de participation au programme, le volume assurable, ou une estimation de ce dernier, et la contribution unitaire retenus pour le calcul des frais de résolution de contrat correspondent alors à ceux de l'année d'exclusion.</p>	

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2021**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
			<p>Par ailleurs, l'entreprise exclue du Programme à l'égard des produits Porcelets ou Porcs ou de la catégorie de produit Orge doit payer, en plus des frais de résolution prévus au deuxième alinéa, une contribution de retrait représentant la part de cette entreprise dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'entreprise et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'entreprise calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p> <p>Cette contribution n'est toutefois pas exigible de l'entreprise exclue du Programme qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, est exclue et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p>	<p>Le quatrième alinéa prévoit une contribution de retrait pour les cas d'exclusion. Équivalent de la mesure sur la contribution de retrait en cas de non-renouvellement de l'adhésion prévue au troisième alinéa de l'article 24.1. Mêmes commentaires.</p>

**Portrait des entreprises porcines dont le contrat se termine
entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2023**

ASRA – Porcs – En kg de porc (65,5 M de kg de porcs assurés ou 6,3 M porcs de 104 kg assurés)

	2019	2020	2021	2022	2023
Grandes entreprises (56,6 %)	32 556 434	44 194 271	52 298 457	161 585 030	80 185 447
Autres entreprises (43,4 %)	39 958 201	77 563 672	54 541 644	72 192 952	41 813 841
Total	72 514 635 (11,0 %)	121 757 943 (18,6 %)	106 840 101 (15,8 %)	233 777 982 (35,7 %)	121 999 288 (18,6 %)

ASRA – Porcelets – En nombre de truies (260 055 truies assurées)

	2019	2020	2021	2022	2023
Grandes entreprises (41,0 %)	18 413 (7,0 %)	33 221 (12,8 %)	12 974 (5,0 %)	25 373 (9,8 %)	16 728 (6,4 %)
Autres entreprises (55,0 %)	41 075	23 104	33 674	34 533	20 960
Total	59 488 (22,9 %)	56 325 (21,7 %)	46 648 (17,9 %)	59 906 (23,0 %)	37 688 (14,5 %)

Portrait des fermetures de dossiers ASRA du secteur porcin 2019-2020

	Produit Porcelets		Produit Porcs	
	Volume assuré 2018 (truies)	Raison	Volume assuré 2018 (kg)	Raison
Groupe 1	699	Désistement 2019	1 306 629	Désistement 2020
	1724	Désistement 2019	1 556 391	Désistement 2020
	616	Désistement 2019	N/A	N/A
	2041	Désistement 2019	N/A	N/A
	720	Désistement 2019	N/A	N/A
Groupe 2	632	Désistement 2019	220 959	Désistement 2019
	1092	Désistement 2019	646 634	Désistement 2020
Non affilié à une GEP	216	Désistement 2019	N/A	N/A
	24	Abandon de production	39 835	Abandon de production
	N/A	N/A	435 745	Désistement 2019
	N/A	N/A	71 661	Production à forfait
Groupe 3	128	Abandon de production	0	Abandon de production
	466	exclusion 2019	7 156 884	exclusion 2019
	3 067	exclusion 2019	8 643 041	exclusion 2019
	1 523	exclusion 2019		exclusion 2019
	1 192	exclusion 2019		exclusion 2019
	1 177	exclusion 2019		exclusion 2019
		exclusion 2019	701 889	exclusion 2019
	1 313	exclusion 2019		exclusion 2019
572	exclusion 2019		exclusion 2019	
551	exclusion 2019		exclusion 2019	
Total fermé	17 753		20 779 668	

Total assurés	289 792		682 343 324	
Pourcentage fermé (%)	6%		3%	

FICHE EXÉCUTIVE AU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour

Décision
Discussion
Information

Dossier structurant dépisté aux
fins de la PCPDD

(Principes de développement durable – Voir annexe si cochée)

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Obtenir l'accord pour développer une proposition de mesure visant à s'assurer que toute entreprise quittant le programme paie sa part du solde du déficit antérieur au 31 mars 2010

ENJEU

L'introduction d'une franchise en remplacement de la modulation du partage de la prime, l'application du nouveau modèle de coût de production et l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de mise en marché modifient le niveau de couverture en ASRA. Cette conjoncture amène les entreprises porcines de grande taille à se questionner sur leur participation future à l'ASRA. Un désistement de ces entreprises aurait un impact significatif sur la gestion du déficit antérieur au 31 mars 2010 et les assurés qui demeureraient adhérents au programme ASRA.

MISE EN CONTEXTE

Depuis 2010, la méthodologie de tarification en ASRA permet d'amortir sur une période de 15 ans le déficit du fonds cumulé au 31 mars 2010, les deux tiers étant à la charge de la FADQ et le tiers à la charge des adhérents. Le déficit cumulé du fonds ASRA est constitué des compensations versées au cours des années antérieures à 2010. Le déficit s'élevait alors à 760 M\$, dont près de 688 M\$ attribuables au secteur porcin. Au 31 mars 2019, ce montant s'élevait toujours à près de 306 M\$ pour le secteur porcin.

Le remboursement de ce déficit fait l'objet d'une surprime spécifique dans la méthodologie de calcul des taux de contributions prévus à l'ASRA qui s'ajoute aux taux de base. Pour 2019, cette surcharge d'environ 57 M\$ pour les deux produits représente respectivement près de 96 % et 89 % de la prime totale pour le porcelet et le porc.

Par ailleurs, les changements qui affectent la couverture ASRA à compter de 2019 diminuent les probabilités d'intervention. En effet, sur une base historique de cinq ans (2014-2018), la fréquence des compensations qui était de trois années sur cinq, passe à une année sur cinq avec les nouveaux paramètres. Dans ce contexte, les représentants du secteur font valoir que les entreprises de grande taille qui sont impactées par la franchise pourraient vouloir se retirer de l'ASRA, et ainsi se soustraire au remboursement de leur part du déficit du 31 mars 2010.

Rappelons qu'en 2018, des entreprises affiliées à une entreprise porcine de grande taille ont fait leur demande par écrit à La Financière agricole du Québec (FADQ) pour s'exclure du programme ASRA. Ces entreprises ont dû s'acquitter des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de leur contribution de la dernière année assurée, soit environ 360 k\$. Ces frais de résolution ne correspondent pas à la part annuelle du déficit que devait assumer l'entreprise, soit environ 460 k\$. En conséquence, les entreprises toujours assurées ont vu leur cotisation annuelle augmenter pour prendre en compte la part du solde du déficit laissée par l'entreprise qui s'est désistée.

ANALYSE

Programme ASRA

Le programme ASRA prévoit des modalités spécifiques lors d'une exclusion ou d'un non-renouvellement de participation (désistement) (articles 24.1, 78.3, 101 à 103).

- Exclusion du programme

Un adhérent peut être exclu du programme ASRA pour différentes raisons, notamment lorsqu'il ne respecte pas certaines exigences ou qu'il en fait la demande par écrit pour une année donnée.

Pour tous les cas d'exclusion, l'adhérent ne peut adhérer de nouveau au programme pour une période de deux ans et des frais de résolution pour l'administration du dossier, correspondant à 25 % de la contribution lors de la dernière année d'assurance, sont exigés. S'il adhère de nouveau après cette période, une contribution exceptionnelle d'équilibre¹ (CEE) peut lui être exigée.

¹ La contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) équivaut à la somme des contributions que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalent au tiers des compensations qui ont été versées les deux mêmes années.

- Désistement

L'adhésion au programme ASRA étant pour une période de cinq ans, l'adhérent qui désire mettre fin à sa participation après cette période doit en aviser la FADQ au moins trois mois avant la date d'échéance de son contrat d'assurance. Dans un tel cas, aucun montant en lien avec ce non-renouvellement ne lui est exigé. Cependant, l'adhérent ne peut également adhérer de nouveau à l'ASRA pour une période de deux ans et une CEE peut lui être exigée lors de sa prochaine adhésion.

Problématique du retrait à l'ASRA sur le déficit cumulé

Le montant de la surcharge appliquée à la prime pour rembourser le déficit cumulé est réparti sur l'ensemble des unités assurées lors de la tarification. Les entreprises toujours adhérentes à l'ASRA et la FADQ doivent donc assumer, par les primes des années subséquentes, la portion de la part du déficit cumulé au 31 mars 2010 des entreprises qui ne sont plus adhérentes (exclusion, désistement), et ce, dans des proportions respectives de 1/3 et 2/3.

Pour l'année 2018, 72 adhérents à l'ASRA ont fait l'objet d'une exclusion, dont 44 l'ont été à la suite d'une demande de l'adhérent. Pour le secteur porcin, seules les entreprises affiliées à l'entreprise de grande taille ont été exclues (12 dossiers).

Au niveau des fermetures pour une cause autre qu'un transfert de couverture ou une vente, 2 604 dossiers ont été fermés en 2018 à l'ASRA, dont 290 pour le secteur porcin. De ces fermetures, 200 l'ont été pour cause de désistement, dont trois pour le secteur porcin.

Vous trouverez, à l'annexe 1, un tableau présentant l'effet de baisses de 10 et de 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire liée au déficit passé et le coût supplémentaire que devrait assumer un producteur semblable à la ferme-type.

Compte tenu de ce qui précède, et par souci d'équité envers les entreprises porcines qui restent adhérentes au programme ASRA, il est envisagé de mettre en place une mesure spécifique pour les entreprises qui se désisteront ou seront exclues aux produits Porcelets et Porcs. Cette mesure devrait permettre de faire acquitter pour ces entreprises, selon des modalités à établir, leur part du solde du déficit au 31 mars 2010. Par ailleurs, il est aussi envisagé de modifier le calcul de la CEE pour les entreprises du secteur porcin qui se seraient désistées du programme ASRA avant la mise en place de cette nouvelle mesure, soit avant 2020, afin que cette contribution reflète la part du déficit passé qu'elles n'ont pas remboursée au moment de leur désistement.

CONSULTATION

IMPACTS FINANCIERS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ADMINISTRATIFS ET NIVEAU DE COMPLEXITÉ POUR LA CLIENTÈLE

RECOMMANDATION

Demander à la direction de la FADQ de proposer, pour le conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019, un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

- Recommandation au comité de vérification du 10 septembre 2019 et approbation au conseil d'administration du 4 octobre 2019.
- Présenter pour adoption une proposition de mesure au conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019.

LISTE DES ANNEXES LES ANNEXES DONT LA LECTURE EST FACULTATIVE SONT SUIVIES D'UN *.

Annexe 1 – tableau de l'impact des baisses de 10 et 20 % des volumes assurés sur la prime unitaire

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de prise en compte des principes de développement durable doit-il être effectué dans ce dossier?

- Non. Il ne s'agit pas d'un dossier structurant. Pour les fins de reddition de comptes, lorsqu'un dossier est identifié comme non structurant, une justification est nécessaire.

Justification : À cette étape de la démarche, ce dossier n'est pas structurant. En effet, l'objet de cette fiche est d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration afin de chercher un mécanisme permettant de traiter équitablement les adhérents du programme ASRA eu égard au solde du déficit du fonds ASRA antérieur au 31 mars 2010. Une grille de dépistage des dossiers structurants sera complétée dans l'éventualité où une décision serait prise d'aller de l'avant dans la recherche d'une solution.

SIGNATURE

Ernest Desrosiers
ERNEST DESROSIERS
 Président-directeur général

Date : 2019-09-11

ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (ASRA)

IMPACT DIMINUTION VOLUME – SURCHARGE 15 ANS – PRODUITS PORCELETS ET PORCS

- Les tableaux 1 et 2 présentent l'évolution de la surcharge 15 ans pour l'année d'assurance 2019 selon une diminution des volumes assurés de 10 % et de 20 % en comparaison avec les volumes prévisionnels actuels pour le secteur porcin.

Tableau 1 – Porcelets - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcelets	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	273 000 (truies)
Surcharge 15 ans	24,13 (\$/truie)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	245 700 (truies)
Surcharge 15 ans	26,81 (\$/truie)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	218 400 (truies)
Surcharge 15 ans	30,17 (\$/truie)

Tableau 2 – Porcs - Évolution de la surcharge 15 ans

Produit Porcs	
Situation actuelle	
Volume assuré prévisionnel	641 440 800 (kg)
Surcharge 15 ans	1,94 (\$/100 kg)
Diminution de 10 % du volume assuré	
Volume assuré	577 296 720 (kg)
Surcharge 15 ans	2,15 (\$/100 kg)
Diminution de 20 % du volume assuré	
Volume assuré	513 152 640 (kg)
Surcharge 15 ans	2,42 (\$/100 kg)

- Une entreprise porcine possédant 364 truies et produisant 7 441 porcs de 104,3 kg verrait le montant de sa contribution totale passer de 23 840 \$ à 26 445 \$ pour une **diminution du volume de 10 %**, soit une augmentation de **2 605 \$** pour l'entreprise. Dans le cas d'une **diminution de 20 %** des volumes assurés, le montant représenterait 29 763 \$ en contribution, soit une augmentation de **5 924 \$** pour l'entreprise.

Exemple d'une grande entreprise porcine exclue à compter de l'année d'assurance 2021

Situation actuelle d'exclusion avant la mise en place de la contribution de retrait

	Volume assuré	Contribution unitaire 2020	Frais d'exclusion (contribution x 25%)
Truie	10 000	59,25 \$	148 125 \$
Porcs	100 000	4,56 \$	114 000 \$
Total			262 125 \$

Situation d'exclusion à la suite à la mise en place de la contribution de retrait

	Volume assuré	Contribution unitaire 2020	Frais d'exclusion (contribution x 25%)	Surprime 15 ans (part adhérent)	Frais de retrait pour 4 années	Total
Truie	10 000	59,25 \$	148 125 \$	23,62 \$	944 667 \$	
Porcs	100 000	4,56 \$	114 000 \$	1,76 \$	705 333 \$	
Total			262 125 \$		1 650 000 \$	1 912 125 \$

Exemple pour la ferme type secteur porcin exclue à compter de l'année d'assurance 2021

Situation actuelle d'exclusion avant la mise en place de la contribution de retrait

	Volume assuré	Contribution unitaire 2020	Frais d'exclusion (contribution x 25%)
Truie	364	59,25 \$	5 392 \$
Porcs	7 441	4,56 \$	8 483 \$
Total			13 874 \$

Situation d'exclusion à la suite à la mise en place de la contribution de retrait

	Volume assuré	Contribution unitaire 2020	Frais d'exclusion (contribution x 25%)	Surprime 15 ans (part adhérent)	Frais de retrait pour 4 années	Total
Truie	364	59,25 \$	5 392 \$	23,62 \$	34 386 \$	
Porcs	7 441	4,56 \$	8 483 \$	1,76 \$	52 484 \$	
Total			13 874 \$		86 870 \$	100 744 \$

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Les montants retenus pour la franchise, après la première avance (50 %), représentent les sommes suivantes pour chacun des groupes :

Entreprise de grande taille (EGT)	Franchise
[REDACTED]	[REDACTED]
Total	14 003 746,34 \$

Ces montants ont été retenus pour un total de 154 adhérents différents qui, regroupés, constituent 11 des 13 EGT reconnues par La Financière agricole du Québec et ayant cumulé des volumes aux produits Porcelets et Porcs durant l'année d'assurance 2020.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Aucune modification majeure dans les volumes, pouvant avoir un impact sur l'application de la franchise, n'est anticipée.

Comme le prévoit le programme ASRA, une analyse des volumes finaux de l'année 2020 sera réalisée afin de vérifier si de nouveaux regroupements d'adhérents rencontrent les seuils qui permettraient de les reconnaître comme de nouvelles EGT pour l'année 2021.

LISTE DES ANNEXES

Sans objet.

SIGNATURE


ANDRÉ HOULE
Vice-président - VPAPR

Date : 2021-04-15

Source : [REDACTED] - DIP

CD - 2021-05-10

CV - 2021-05-26

CA - 2021-06-18

FICHE POUR DÉCISION

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Mise en place d'une prime spécifique pour les entreprises de grande taille

ENJEU

Appliquer une prime spécifique en assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) aux entreprises de grande taille (EGT) du secteur porcin.

MISE EN CONTEXTE

Depuis 2019, La Financière agricole du Québec (FADQ) applique une franchise en réduction de la compensation ASRA aux EGT. Cette mesure remplace celle de la modulation du partage de la prime. Les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) considèrent que l'application de la franchise en diminution de la compensation correspond à appliquer une couverture distincte pour les EGT. Selon les EPQ, cette situation devrait se répercuter sur les taux de contribution pour les EGT (voir annexe 1).

Ce dossier a fait partie des travaux prioritaires convenus avec le secteur pour l'année 2020. En mars 2021, la FADQ a partagé avec les EPQ les analyses et les impacts de l'introduction d'une prime spécifique pour l'ensemble des entreprises du secteur (voir annexe 2).

Par la suite, les représentants des EPQ ont consulté leurs membres lors des différentes assemblées générales annuelles régionales du printemps 2021 afin d'obtenir leur accord sur le concept.

Finalement, la FADQ a reçu la confirmation de la part des EPQ que leurs membres ont appuyé favorablement la mise en place d'une prime spécifique pour les EGT porcines touchées par l'application de la franchise (voir annexe 3).

ANALYSE

Rappel des événements

La mesure de modulation du partage de la prime ASRA (50 % : 50 %), qui a été adoptée par le gouvernement en novembre 2009, visait à s'assurer que les EGT assument une plus grande part des risques de production.

En 2014, le Groupe de travail sur la sécurité du revenu en agriculture au Québec s'est interrogé sur la représentativité des modèles d'entreprises dans l'élaboration des coûts de production au programme ASRA et sur l'utilisation d'un seul niveau d'intervention par unité de production sans égard à la taille des entreprises.

C'est dans ce contexte que le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture a réalisé, à l'automne 2016, le coût de production des EGT du secteur porcin. Par la suite, les grandes entreprises des autres secteurs ont fait l'objet d'études lors de l'actualisation de l'étude de coût de production de leur secteur.

En juillet 2018, la FADQ a reçu les autorisations gouvernementales nécessaires au remplacement du mécanisme de modulation du partage de la prime par une franchise ou par tout autre mécanisme jugé opportun selon le secteur de production, et ce, depuis l'année 2019.

L'application de la franchise pour l'année 2020 a généré des économies de compensations de 14 M\$, soit un équivalent budgétaire de 9,3 M\$ pour la FADQ.

Questionnements soulevés en lien avec la demande des EPQ

Le questionnement soulevé sur les aspects juridiques visait à répondre notamment aux points suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Des questionnements ont aussi été identifiés dans le cadre de la certification actuarielle de la méthodologie de tarification utilisée au programme ASRA. La FADQ a demandé certaines précisions sur les effets de l'utilisation d'une tarification distincte sur la franchise, sur la gestion du fonds ASRA et sur la mutualité pour les petites et moyennes entreprises.

Les autres questionnements traités dans notre analyse permettent de comparer les résultats de la modulation de la prime, de la franchise et d'une tarification distincte. Ils sont présentés à l'annexe 2.

En conclusion

- La FADQ peut adopter deux taux de contribution liés à deux niveaux de couverture pour un même produit au programme ASRA.
- Une réduction du taux de contribution des EGT aura un effet à la hausse sur celui des petites et moyennes entreprises.
- Une réduction du taux de contribution des EGT entraînera une diminution de l'effet réel de la franchise d'un montant équivalent.

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Aucun impact budgétaire pour la FADQ considérant qu'il y aura un ajustement des primes pour les deux groupes concernés.

L'ajout d'une contribution spécifique pour les EGT aux produits Porcelets et Porcs nécessite des modifications du système informatique. Un effort de 24 jours serait requis pour procéder aux ajustements du système.

Pour le suivi budgétaire et la gestion des comptes, les efforts seront limités considérant que les modifications informatiques permettront de mettre en place les paramètres d'application nécessaires.

RECOMMANDATION

Considérant que :

- le programme ASRA permet l'utilisation de différents taux de contribution pour un même produit lorsque cela est justifié;
- l'application de différents taux de contribution ne va pas à l'encontre de la méthodologie actuarielle de tarification entérinée par la FADQ;
- une prime spécifique aux EGT n'entraîne aucun impact budgétaire pour la FADQ;

Il est recommandé d'adopter le principe d'une prime spécifique pour les EGT du secteur porcin et de mandater la direction de la FADQ pour effectuer les démarches auprès des autorités gouvernementales afin d'obtenir les autorisations pour la mise en place de cette prime.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

- | | |
|--|--------------------------|
| - Démarche auprès des autorités gouvernementales : | Juin à septembre 2021 |
| - Approbation de la mise en place des deux primes au CV et CA de la FADQ : | Octobre et Novembre 2021 |
| - Dépôt des modifications de programme auprès du CA de la FADQ : | Décembre 2021 |
| - Mise en œuvre des modifications : | Année d'assurance 2022 |

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Lettre des EPQ datée du 10 décembre 2019
 Annexe 2 : Présentation FADQ « Mise en place d'une prime spécifique pour les EGT du secteur porcin » faite aux EPQ le 11 mars 2021
 Annexe 3 : Lettre des EPQ datée du 29 avril 2021
 Annexe 4 : Grille d'analyse, de cadrage et de bonification de l'exercice de prise en compte des principes de développement durable

CONSULTATION

- La Direction des affaires juridiques a contribué à la présente analyse. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes, de la Direction des ressources financières et matérielles et de la Direction de la réalisation des projets informatiques ont été consultés.
- Les EPQ ont été rencontrés en mars 2021 et par la suite, ont procédé à une consultation de leurs membres. Ceux-ci se sont prononcés en faveur de l'application des deux niveaux de prime.
- Le cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confirmé être en accord avec le processus amorcé par la FADQ dans ce présent dossier.

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de PCPDD a été réalisé dans ce dossier structurant. Voir l'annexe 4 ci-jointe. Date de réalisation : 1^{er} septembre 2020

SIGNATURE

ANDRÉ HOULE
Vice-président - VPAPR

Date : 2021-05-04

Source : [REDACTED] - DPDPA

Le 10 décembre 2019

M. Ernest Desrosiers
Président directeur général
La Financière agricole du Québec
1400, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 8K7

Objet : Méthodologie de la tarification ASRA

Monsieur,

À la lumière des conclusions dégagées au terme de l'étude des coûts de production des grandes entreprises, la Financière agricole a convenu d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2019, une franchise de 4,40 \$/100 kg, sur la compensation ASRA à verser aux entreprises de grandes tailles.

Cette franchise est appliquée en réduction du calcul de la compensation déterminée pour la ferme type naisseur-finisueur. Tout adhérent ou regroupement d'adhérents dont le volume assuré correspond à plus de 3 000 truies et 10 400 000 kg de porc est considéré comme une entreprise de grande taille et ne bénéficie donc pas de la pleine couverture ASRA de la ferme type.

Par la même occasion, La Financière a mis un terme à l'application de la mesure par laquelle les adhérents devaient assumer 50 % de la valeur de la contribution ASRA pour les unités assurées au-delà de trois fois la taille de la ferme type, alors que cette contribution est du tiers pour les autres assurés.

Les Éleveurs de porcs du Québec sont pleinement en accord avec ces deux orientations prises par La Financière agricole. Cependant, tel que nous l'avons mentionné lors de différents échanges sur le sujet, notamment lors de nos rencontres du 31 octobre et du 3 décembre derniers, nous souhaitons que la Financière revoie sa décision quant à la méthodologie de calcul de la contribution ASRA qui doit être payée par les entreprises de grandes tailles.

En vertu de la méthodologie actuelle, les grandes entreprises doivent payer une contribution identique à celle des adhérents non assujettis à l'application de la franchise, et ce, même si elles bénéficient d'une couverture moindre.

La position défendue par Les Éleveurs est à l'effet que la contribution ASRA des entreprises de grande taille et celle des autres adhérents devraient refléter la couverture d'assurance respective de chacun des deux groupes et ainsi respecter le principe que les risques associés à cette

couverture soient répartis pour les deux groupes d'assurés, dans la proportion 1/3 assurés, 2/3 État. Rappelons que l'application de ce principe n'aura aucun impact financier sur la part de la contribution qui sera versée par la Financière.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et nous vous prions d'accepter l'expression de nos plus cordiales salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'David Duval', with a stylized flourish at the end.

David Duval
Président



LA FINANCIÈRE AGRICOLE du Québec

Programme ASRA – Mise en place d’une prime spécifique pour les entreprises de grande taille du secteur porcin

Mars 2021



Plan de présentation

- Enjeu et mise en contexte
- Modulation du partage de la prime en ASRA
- Études spécifiques aux entreprises de grande taille
- Application d'une franchise pour le secteur porcin
- Analyse
- Constats

Enjeu

- Appliquer une prime spécifique aux entreprises de grande taille (EGT) du secteur porcin

Mise en contexte

Demande des Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) quant à la mise en place d'une prime spécifique aux entreprises de grande taille (EGT)

- Les EPQ considèrent que l'application de la franchise en diminution de compensation correspond à appliquer une couverture distincte pour les EGT
- En conséquence, la contribution ASRA des EGT devrait refléter la couverture spécifique qui lui est associée

Modulation du partage de la prime en ASRA

- La mesure de modulation du partage de la prime ASRA (50 % : 50 %), qui a été adoptée par le gouvernement en novembre 2009, visait à assurer que les EGT assument une plus grande part des risques de production
- De 2010 à 2018, le coût de la prime d'assurance est partagé entre la FADQ et l'entreprise agricole participante selon un ratio 50 : 50, plutôt que 1/3 : 2/3, pour les unités assurables qui excèdent trois fois la taille des fermes types définie pour chacun des produits
- La mesure a généré en moyenne des économies de 6,5 M\$ par année pour la FADQ pour une contribution supplémentaire de 2,90 \$/100 kg pour les EGT

Études spécifiques aux EGT

- La piste n°23 du Groupe de travail sur la sécurité du revenu en agriculture au Québec soulevait les préoccupations suivantes :
 - s'assurer de la représentativité des modèles d'entreprise dans l'élaboration des coûts de production ASRA
 - vérifier s'il existe un écart significatif entre les résultats économiques des entreprises à l'intérieur d'un même secteur
- C'est dans ce contexte que le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) a été mandaté, à l'automne 2016, pour établir le coût de production des grandes entreprises porcines

Application d'une franchise pour le secteur porcin

- En décembre 2017, le conseil d'administration de la FADQ prenait acte des résultats et des scénarios portant sur les EGT
- Les résultats de l'étude présente des écarts de 6,11 \$/100 kg pour le coût de production en faveur des EGT. Certains ajustements justifiés ont été considérés dans l'établissement du montant final de 4,40 \$/100 kg
- La FADQ a identifié deux solutions pour prendre en compte les écarts observés de coût de production et les orientations : franchise ou mutualisation
- L'application d'une franchise en réduction de la compensation ASRA de 4,40 \$/100 kg de porc a été retenue afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes entreprises indûment

Application d'une franchise pour le secteur porcin (suite)

- En juillet 2018, la FADQ a reçu les autorisations gouvernementales nécessaires pour appliquer la franchise
- La protection offerte au programme ASRA est basée sur le coût de production des petites et moyennes entreprises
- L'application d'une franchise
 - prend en compte l'avantage monétaire généré par l'économie du coût de production des EGT pour les ramener au niveau du risque des petites et moyennes entreprises
 - rétablit l'équité entre les EGT, certaines d'entre elles n'étaient pas soumises à la modulation de la prime 50-50
- Un taux de contribution unique, en dépit d'une franchise pour les EGT, contribue à une diminution des primes pour l'ensemble des participants

Analyse

- Aspects juridiques

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Analyse (suite)

Hypothèses pour la simulation des différentes mesures

- La fréquence d'application de la modulation de la prime et de la franchise est de 4 années sur 5
- Entreprise de grande taille (EGT) de 3 000 truies et de 100 000 porcs assurés (10 400 000 kg de porc)
- Petite et moyenne entreprise naisseur-finiisseur de 364 truies et de 7 436 porcs assurés (804 607 kg de porc)
- Prévisions de compensation et de contribution selon les paramètres prévisionnels de l'année 2020 des petites et moyennes entreprises porcines

Analyse (suite)

- Effet de la franchise basée sur un taux de contribution unique (situation actuelle)

Entreprises	CDP ⁽¹⁾ (\$/100 kg)	Revenu du marché (\$/100 kg)	Compensation nette (\$/100 kg)	Franchise (\$/100 kg)	Contribution ⁽²⁾ (\$/100 kg)
PMEP	202,71	185,55	17,16	-	7,24
EGT	198,31	185,55	12,76 ³	-4,40	7,24
Écart EGT/PMEP	+ 4,40	0	0	-4,40	0

(1) Le coût de production stabilisé prévisionnel de l'année 2020 des petites et moyennes entreprises porcine (PMEP).

(2) Le taux de contribution préliminaire 2020 des adhérents de la ferme naisseur-finiisseur (\$/100 kg de porc).

(3) La compensation nette correspond à $17,16 \$ - 4,40 \$ = 12,76 \$$.

- L'impact de la franchise lors d'une année d'intervention représente une économie de compensation de **15,3 M\$**. Sur le plan budgétaire, c'est l'équivalent de **10,2 M\$** pour la FADQ
- Selon la fréquence historique d'intervention de 4 années sur 5, l'économie budgétaire est estimée à **8,2 M\$**
- L'impact moyen annuel, selon une fréquence de 4 années sur 5, représente **366 080 \$** en réduction de compensation pour une EGT

Analyse (suite)

- Effet de la franchise basée sur des taux de contribution distincts (situation future)

Entreprises	CDP ⁽¹⁾ (\$/100 kg)	Revenu du marché (\$/100 kg)	Compensation nette (\$/100 kg)	Franchise (\$/100 kg)	Contribution ⁽²⁾ (\$/100 kg)
PMEP	202,71	185,55	17,16	-	7,87
EGT	198,31	185,55	12,76 ³	-4,40	6,12
Écart EGT/PMEP	+ 4,40	0	0	-4,40	+ 1,75

(1) Le coût de production stabilisé prévisionnel de l'année 2020 des petites et moyennes entreprises porcines (PMEP).

(2) Le taux de contribution préliminaire 2020 des adhérents de la ferme naisseur-finisser (\$/100 kg de porc).

(3) La compensation nette correspond à $17,16 \$ - 4,40 \$ = 12,76 \$$.

- **Impact EGT** : Diminution du taux de cotisation de 1,12 \$/100 kg
- **Impact PMEP** : Augmentation du taux de cotisation de 0,63 \$/100 kg
- **Impact EGT / PMEP** : Écart de 1,75 \$/100 kg
- Ce résultat présente l'effet anticipé après cinq ans d'utilisation de taux de contribution distincts

Constats

• Impact moyen annuel des mesures pour chaque groupe (simulation)

Mesures		Petite et moyenne entreprise porcine (PMEP)		Entreprise de grande taille (EGT)		FADQ
		Entreprise (\$)	Global secteur (M\$)	Entreprise (\$)	Global secteur (M\$)	Global* (M\$)
Franchise Une prime	Compensation	-	-	- 366 080	- 12,2	-
	Contribution	- 4 754	- 1,8	- 60 087	- 2,2	- 8,2
Franchise Deux primes	Compensation	-	-	- 366 080	- 12,2	-
	Contribution ¹	-	-	-116 480	- 4,0	- 8,2

* Un chiffre négatif correspond à une économie

(1) Pour les PME, l'impact des deux primes correspond à une augmentation de contribution équivalente à la perte de l'économie de tarification de 4 754 \$ qui était générée à moyen terme par l'effet combiné d'une prime unique et de la franchise

- L'application de la franchise en totalité pour une année d'intervention représente une réduction de compensation de 15,3 M\$ pour les EGT, soit 10,2 M\$ pour la FADQ. Dans les faits, il y a eu intervention quatre fois au cours des cinq dernières années
- Ce résultat présente l'effet anticipé après cinq ans d'utilisation de taux de contribution distincts

Constats (suite)

- La FADQ a l'autonomie légale d'offrir une prime distincte aux EGT du secteur porcin. Toutefois, elle doit obtenir les autorisations gouvernementales avant de procéder aux modifications du programme
- Une baisse de contribution pour les EGT traduit immédiatement l'économie qui était autrement consentie à moyen terme à tous les participants
- Les petites et moyennes entreprises verront leur contribution augmenter à la suite de la perte de l'économie de tarification qui était générée à moyen terme par l'effet combiné d'une prime unique et de la franchise
- En introduisant deux niveaux de contribution :
 - l'effet recherché de la franchise pour prendre en compte l'avantage concurrentiel des EGT par rapport aux petites et moyennes entreprises sera moins grand qu'avec une contribution unique
 - une contribution plus élevée pour les petites et moyennes entreprises reflète la couverture d'un coût de production plus élevé
- Les simulations sont basées sur l'historique des cinq dernières années, si les prix de marché devaient réduire la fréquence d'intervention de la FADQ, les résultats projetés seraient différents



Connaissez-vous nos webinaires?

Vous pouvez y assister sans quitter votre bureau ou votre domicile.
Quelle façon aisée d'approfondir vos connaissances sur
nos programmes et nos partenaires!

www.fadq.qc.ca/webinaires

Suivez-nous!



Le 29 avril 2021

PAR COURRIEL

Monsieur André Lamontagne
Ministre
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy 12e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Monsieur Alain Gagnon
Président du conseil d'administration
La Financière agricole du Québec
1400, boulevard Guillaume-Couture
Lévis (Québec)
G6W 8K7

Objet : Suivi au dossier de Mise en place d'une prime spécifique à l'ASRA pour les entreprises de grande taille du secteur porcin

Messieurs,

Depuis l'automne 2019, dans le cadre du programme ASRA, nous avons échangé sur la possibilité de mettre en place des primes différenciées en fonction de la taille des entreprises adhérentes du secteur porcin.

Nous sommes revenus vers vous en 2020, après avoir appris que La Financière Agricole du Québec (FADQ) avait mis fin aux travaux entourant la mise en place de notre demande. D'ailleurs, le 11 décembre dernier, nous vous avons fait parvenir une lettre signée par l'ensemble des membres du Conseil d'administration des Éleveurs, de même que par le président de l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière (AQINAC). Nous joignons d'ailleurs copie de cette lettre à la présente.

À la suite de cette nouvelle demande, les représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) nous ont informés quant aux orientations suivantes :

- Mandat confié à la FADQ de procéder à l'élaboration d'un document d'analyse sur les impacts de ce changement ;
- Demande que les impacts de ce changement soient présentés aux assemblées générales de chacune des régions par les Éleveurs ;
- L'obtention d'un consensus fort chez les producteurs allait permettre de procéder, au cours de l'année 2021, à la mise en place des modalités donnant suite à la demande des Éleveurs.

Le 11 mars dernier, les représentants de la FADQ ont présenté aux Éleveurs le document intitulé « Programme ASRA – Mise en place d'une prime spécifique pour les entreprises de grande taille du secteur porcin » également joint à la présente.

Après avoir connaissance des documents élaborés par la FADQ, les Éleveurs ont finalisé la présentation qu'ils entendaient soumettre lors des assemblées générales annuelles régionales, prévues du 29 mars au 14 avril 2021. Afin de s'assurer que l'ensemble des parties concernées soient à l'aise avec les documents préparés et puissent ainsi reconnaître les résultats de la consultation qui serait effectuée, la présentation a été acheminée aux représentants du MAPAQ et de la FADQ qui ont eu l'occasion de proposer que certains éléments soient ajoutés ou clarifiés. Ce qui a été fait. La présentation finale est d'ailleurs jointe à cette lettre.

Ainsi, comme convenu, nous avons présenté les modifications à nos membres lors des assemblées générales annuelles de chacun des syndicats régionaux. La position des Éleveurs a été entérinée par un très large consensus de nos membres. En effet, estimant que cette orientation reflétait fidèlement les positions adoptées au cours des dernières années, toutes les régions se sont prononcées en faveur de la proposition de la Fédération, tel que le démontre ce tableau :

Région	Résolution	Complément
Bas-Saint-Laurent	Unanime	
Beauce	Majoritaire	4 votes contre
Centre-du-Québec	Unanime	
Deux Rives	Unanime	
Estrie	Unanime	
Lanaudière – Outaouais – Laurentides	Unanime	
Mauricie	Unanime	
Montérégie	Majoritaire	1 vote contre

À ce stade-ci, Les Éleveurs de Porcs du Québec estiment avoir donné suite avec satisfaction à vos demandes.

Par conséquent, nous vous demandons de mettre en place, sans délai, les étapes du processus qui relèvent de vos organisations, afin que nous puissions respecter les échéanciers pour assurer l'entrée en vigueur des modifications, le 1^{er} janvier 2022.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs,



David Duval, président
Les Éleveurs de porcs du Québec

p. j. Lettre des Éleveurs de porcs du Québec à La Financière agricole du Québec (11 décembre 2020) ;

Document intitulé « *Programme ASRA – Mise en place d'une prime spécifique pour les entreprises de grande taille du secteur porcin* » produit par la FADQ ;

Document de présentation sur la mise en place d'une prime spécifique utilisé par les Éleveurs de porcs du Québec dans les assemblées générales annuelles des syndicats régionaux.

c. c. Monsieur Ernest Desrosiers, Président-directeur général, FADQ
Monsieur Sébastien Benedict, Directeur de cabinet, MAPAQ
Monsieur Christian Breton, Président de l'AQINAC

CV - 2021-05-26

CA - 2021-06-18

FICHE POUR DÉCISION

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Mise en place d'une prime spécifique pour les entreprises de grande taille

ENJEU

Appliquer une prime spécifique en assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) aux entreprises de grande taille (EGT) du secteur porcin.

MISE EN CONTEXTE

Depuis 2019, La Financière agricole du Québec (FADQ) applique une franchise en réduction de la compensation ASRA aux EGT. Cette mesure remplace celle de la modulation du partage de la prime. Les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) considèrent que l'application de la franchise en diminution de la compensation correspond à appliquer une couverture distincte pour les EGT. Selon les EPQ, cette situation devrait se répercuter sur les taux de contribution pour les EGT (voir annexe 1).

Ce dossier a fait partie des travaux prioritaires convenus avec le secteur pour l'année 2020. En mars 2021, la FADQ a partagé avec les EPQ les analyses et les impacts de l'introduction d'une prime spécifique pour l'ensemble des entreprises du secteur (voir annexe 2).

Par la suite, les représentants des EPQ ont consulté leurs membres lors des différentes assemblées générales annuelles régionales du printemps 2021 afin d'obtenir leur accord sur le concept.

Finalement, la FADQ a reçu la confirmation de la part des EPQ que leurs membres ont appuyé favorablement la mise en place d'une prime spécifique pour les EGT porcines touchées par l'application de la franchise (voir annexe 3).

ANALYSE

Rappel des événements

La mesure de modulation du partage de la prime ASRA (50 % : 50 %), qui a été adoptée par le gouvernement en novembre 2009, visait à s'assurer que les EGT assument une plus grande part des risques de production.

En 2014, le Groupe de travail sur la sécurité du revenu en agriculture au Québec s'est interrogé sur la représentativité des modèles d'entreprises dans l'élaboration des coûts de production au programme ASRA et sur l'utilisation d'un seul niveau d'intervention par unité de production sans égard à la taille des entreprises.

C'est dans ce contexte que le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture a réalisé, à l'automne 2016, le coût de production des EGT du secteur porcin. Par la suite, les grandes entreprises des autres secteurs ont fait l'objet d'études lors de l'actualisation de l'étude de coût de production de leur secteur.

En juillet 2018, la FADQ a reçu les autorisations gouvernementales nécessaires au remplacement du mécanisme de modulation du partage de la prime par une franchise ou par tout autre mécanisme jugé opportun selon le secteur de production, et ce, depuis l'année 2019.

L'application de la franchise pour l'année 2020 a généré des économies de compensations de 14 M\$, soit un équivalent budgétaire de 9,3 M\$ pour la FADQ.

Questionnements soulevés en lien avec la demande des EPQ

Le questionnement soulevé sur les aspects juridiques visait à répondre notamment aux points suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Lettre des EPQ datée du 10 décembre 2019
 Annexe 2 : Présentation FADQ « Mise en place d'une prime spécifique pour les EGT du secteur porcin » faite aux EPQ le 11 mars 2021
 Annexe 3 : Lettre des EPQ datée du 29 avril 2021
 Annexe 4 : Grille d'analyse, de cadrage et de bonification de l'exercice de prise en compte des principes de développement durable

CONSULTATION

- La Direction des affaires juridiques a contribué à la présente analyse. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes, de la Direction des ressources financières et matérielles et de la Direction de la réalisation des projets informatiques ont été consultés.
- Les EPQ ont été rencontrés en mars 2021 et par la suite, ont procédé à une consultation de leurs membres. Ceux-ci se sont prononcés en faveur de l'application des deux niveaux de prime.
- Le cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confirmé être en accord avec le processus amorcé par la FADQ dans ce présent dossier.

ANALYSE JURIDIQUE : LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES A ANALYSÉ LA FICHE ET LES DOCUMENTS CI-JOINTS.

 _____ Signature	2021-05-28 _____ Date
--	-----------------------------

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de PCPDD a été réalisé dans ce dossier structurant. Voir l'annexe 4 ci-jointe. Date de réalisation : 1^{er} septembre 2020

SIGNATURE


ERNEST DESROSIERS
 Président-directeur général

Date : 2021-05-28

Le 10 décembre 2019

M. Ernest Desrosiers
Président directeur général
La Financière agricole du Québec
1400, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 8K7

Objet : Méthodologie de la tarification ASRA

Monsieur,

À la lumière des conclusions dégagées au terme de l'étude des coûts de production des grandes entreprises, la Financière agricole a convenu d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2019, une franchise de 4,40 \$/100 kg, sur la compensation ASRA à verser aux entreprises de grandes tailles.

Cette franchise est appliquée en réduction du calcul de la compensation déterminée pour la ferme type naisseur-finisseeur. Tout adhérent ou regroupement d'adhérents dont le volume assuré correspond à plus de 3 000 truies et 10 400 000 kg de porc est considéré comme une entreprise de grande taille et ne bénéficie donc pas de la pleine couverture ASRA de la ferme type.

Par la même occasion, La Financière a mis un terme à l'application de la mesure par laquelle les adhérents devaient assumer 50 % de la valeur de la contribution ASRA pour les unités assurées au-delà de trois fois la taille de la ferme type, alors que cette contribution est du tiers pour les autres assurés.

Les Éleveurs de porcs du Québec sont pleinement en accord avec ces deux orientations prises par La Financière agricole. Cependant, tel que nous l'avons mentionné lors de différents échanges sur le sujet, notamment lors de nos rencontres du 31 octobre et du 3 décembre derniers, nous souhaitons que la Financière revoie sa décision quant à la méthodologie de calcul de la contribution ASRA qui doit être payée par les entreprises de grandes tailles.

En vertu de la méthodologie actuelle, les grandes entreprises doivent payer une contribution identique à celle des adhérents non assujettis à l'application de la franchise, et ce, même si elles bénéficient d'une couverture moindre.

La position défendue par Les Éleveurs est à l'effet que la contribution ASRA des entreprises de grande taille et celle des autres adhérents devraient refléter la couverture d'assurance respective de chacun des deux groupes et ainsi respecter le principe que les risques associés à cette

couverture soient répartis pour les deux groupes d'assurés, dans la proportion 1/3 assurés, 2/3 État. Rappelons que l'application de ce principe n'aura aucun impact financier sur la part de la contribution qui sera versée par la Financière.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et nous vous prions d'accepter l'expression de nos plus cordiales salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'David Duval', with a stylized flourish at the end.

David Duval
Président



LA FINANCIÈRE AGRICOLE du Québec



Programme ASRA – Mise en place d’une prime spécifique pour les entreprises de grande taille du secteur porcin

Mars 2021

Plan de présentation

- Enjeu et mise en contexte
- Modulation du partage de la prime en ASRA
- Études spécifiques aux entreprises de grande taille
- Application d'une franchise pour le secteur porcin
- Analyse
- Constats

Enjeu

- Appliquer une prime spécifique aux entreprises de grande taille (EGT) du secteur porcin

Mise en contexte

Demande des Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) quant à la mise en place d'une prime spécifique aux entreprises de grande taille (EGT)

- Les EPQ considèrent que l'application de la franchise en diminution de compensation correspond à appliquer une couverture distincte pour les EGT
- En conséquence, la contribution ASRA des EGT devrait refléter la couverture spécifique qui lui est associée

Modulation du partage de la prime en ASRA

- La mesure de modulation du partage de la prime ASRA (50 % : 50 %), qui a été adoptée par le gouvernement en novembre 2009, visait à assurer que les EGT assument une plus grande part des risques de production
- De 2010 à 2018, le coût de la prime d'assurance est partagé entre la FADQ et l'entreprise agricole participante selon un ratio 50 : 50, plutôt que 1/3 : 2/3, pour les unités assurables qui excèdent trois fois la taille des fermes types définie pour chacun des produits
- La mesure a généré en moyenne des économies de 6,5 M\$ par année pour la FADQ pour une contribution supplémentaire de 2,90 \$/100 kg pour les EGT

Études spécifiques aux EGT

- La piste n°23 du Groupe de travail sur la sécurité du revenu en agriculture au Québec soulevait les préoccupations suivantes :
 - s'assurer de la représentativité des modèles d'entreprise dans l'élaboration des coûts de production ASRA
 - vérifier s'il existe un écart significatif entre les résultats économiques des entreprises à l'intérieur d'un même secteur
- C'est dans ce contexte que le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) a été mandaté, à l'automne 2016, pour établir le coût de production des grandes entreprises porcines

Application d'une franchise pour le secteur porcin

- En décembre 2017, le conseil d'administration de la FADQ prenait acte des résultats et des scénarios portant sur les EGT
- Les résultats de l'étude présente des écarts de 6,11 \$/100 kg pour le coût de production en faveur des EGT. Certains ajustements justifiés ont été considérés dans l'établissement du montant final de 4,40 \$/100 kg
- La FADQ a identifié deux solutions pour prendre en compte les écarts observés de coût de production et les orientations : franchise ou mutualisation
- L'application d'une franchise en réduction de la compensation ASRA de 4,40 \$/100 kg de porc a été retenue afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes entreprises indûment

Application d'une franchise pour le secteur porcin (suite)

- En juillet 2018, la FADQ a reçu les autorisations gouvernementales nécessaires pour appliquer la franchise
- La protection offerte au programme ASRA est basée sur le coût de production des petites et moyennes entreprises
- L'application d'une franchise
 - prend en compte l'avantage monétaire généré par l'économie du coût de production des EGT pour les ramener au niveau du risque des petites et moyennes entreprises
 - rétablit l'équité entre les EGT, certaines d'entre elles n'étaient pas soumises à la modulation de la prime 50-50
- Un taux de contribution unique, en dépit d'une franchise pour les EGT, contribue à une diminution des primes pour l'ensemble des participants

Analyse

- Aspects juridiques

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Analyse (suite)

Hypothèses pour la simulation des différentes mesures

- La fréquence d'application de la modulation de la prime et de la franchise est de 4 années sur 5
- Entreprise de grande taille (EGT) de 3 000 truies et de 100 000 porcs assurés (10 400 000 kg de porc)
- Petite et moyenne entreprise naisseur-finiisseur de 364 truies et de 7 436 porcs assurés (804 607 kg de porc)
- Prévisions de compensation et de contribution selon les paramètres prévisionnels de l'année 2020 des petites et moyennes entreprises porcines

Analyse (suite)

- Effet de la franchise basée sur un taux de contribution unique (situation actuelle)

Entreprises	CDP ⁽¹⁾ (\$/100 kg)	Revenu du marché (\$/100 kg)	Compensation nette (\$/100 kg)	Franchise (\$/100 kg)	Contribution ⁽²⁾ (\$/100 kg)
PMEP	202,71	185,55	17,16	-	7,24
EGT	198,31	185,55	12,76 ³	-4,40	7,24
Écart EGT/PMEP	+ 4,40	0	0	-4,40	0

(1) Le coût de production stabilisé prévisionnel de l'année 2020 des petites et moyennes entreprises porcine (PMEP).

(2) Le taux de contribution préliminaire 2020 des adhérents de la ferme naisseur-finiisseur (\$/100 kg de porc).

(3) La compensation nette correspond à $17,16 \$ - 4,40 \$ = 12,76 \$$.

- L'impact de la franchise lors d'une année d'intervention représente une économie de compensation de **15,3 M\$**. Sur le plan budgétaire, c'est l'équivalent de **10,2 M\$** pour la FADQ
- Selon la fréquence historique d'intervention de 4 années sur 5, l'économie budgétaire est estimée à **8,2 M\$**
- L'impact moyen annuel, selon une fréquence de 4 années sur 5, représente **366 080 \$** en réduction de compensation pour une EGT

Analyse (suite)

- Effet de la franchise basée sur des taux de contribution distincts (situation future)

Entreprises	CDP ⁽¹⁾ (\$/100 kg)	Revenu du marché (\$/100 kg)	Compensation nette (\$/100 kg)	Franchise (\$/100 kg)	Contribution ⁽²⁾ (\$/100 kg)
PMEP	202,71	185,55	17,16	-	7,87
EGT	198,31	185,55	12,76 ³	-4,40	6,12
Écart EGT/PMEP	+ 4,40	0	0	-4,40	+ 1,75

(1) Le coût de production stabilisé prévisionnel de l'année 2020 des petites et moyennes entreprises porcines (PMEP).

(2) Le taux de contribution préliminaire 2020 des adhérents de la ferme naisseur-finisser (\$/100 kg de porc).

(3) La compensation nette correspond à $17,16 \$ - 4,40 \$ = 12,76 \$$.

- **Impact EGT** : Diminution du taux de cotisation de 1,12 \$/100 kg
- **Impact PMEP** : Augmentation du taux de cotisation de 0,63 \$/100 kg
- **Impact EGT / PMEP** : Écart de 1,75 \$/100 kg
- Ce résultat présente l'effet anticipé après cinq ans d'utilisation de taux de contribution distincts

Constats

• Impact moyen annuel des mesures pour chaque groupe (simulation)

Mesures		Petite et moyenne entreprise porcine (PMEP)		Entreprise de grande taille (EGT)		FADQ
		Entreprise (\$)	Global secteur (M\$)	Entreprise (\$)	Global secteur (M\$)	Global* (M\$)
Franchise Une prime	Compensation	-	-	- 366 080	- 12,2	-
	Contribution	- 4 754	- 1,8	- 60 087	- 2,2	- 8,2
Franchise Deux primes	Compensation	-	-	- 366 080	- 12,2	-
	Contribution ¹	-	-	-116 480	- 4,0	- 8,2

* Un chiffre négatif correspond à une économie

(1) Pour les PME, l'impact des deux primes correspond à une augmentation de contribution équivalente à la perte de l'économie de tarification de 4 754 \$ qui était générée à moyen terme par l'effet combiné d'une prime unique et de la franchise

- L'application de la franchise en totalité pour une année d'intervention représente une réduction de compensation de 15,3 M\$ pour les EGT, soit 10,2 M\$ pour la FADQ. Dans les faits, il y a eu intervention quatre fois au cours des cinq dernières années
- Ce résultat présente l'effet anticipé après cinq ans d'utilisation de taux de contribution distincts

Constats (suite)

- La FADQ a l'autonomie légale d'offrir une prime distincte aux EGT du secteur porcin. Toutefois, elle doit obtenir les autorisations gouvernementales avant de procéder aux modifications du programme
- Une baisse de contribution pour les EGT traduit immédiatement l'économie qui était autrement consentie à moyen terme à tous les participants
- Les petites et moyennes entreprises verront leur contribution augmenter à la suite de la perte de l'économie de tarification qui était générée à moyen terme par l'effet combiné d'une prime unique et de la franchise
- En introduisant deux niveaux de contribution :
 - l'effet recherché de la franchise pour prendre en compte l'avantage concurrentiel des EGT par rapport aux petites et moyennes entreprises sera moins grand qu'avec une contribution unique
 - une contribution plus élevée pour les petites et moyennes entreprises reflète la couverture d'un coût de production plus élevé
- Les simulations sont basées sur l'historique des cinq dernières années, si les prix de marché devaient réduire la fréquence d'intervention de la FADQ, les résultats projetés seraient différents



Connaissez-vous nos webinaires?

Vous pouvez y assister sans quitter votre bureau ou votre domicile.
Quelle façon aisée d'approfondir vos connaissances sur
nos programmes et nos partenaires!

www.fadq.qc.ca/webinaires

Suivez-nous!



Le 29 avril 2021

PAR COURRIEL

Monsieur André Lamontagne
Ministre
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy 12e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Monsieur Alain Gagnon
Président du conseil d'administration
La Financière agricole du Québec
1400, boulevard Guillaume-Couture
Lévis (Québec)
G6W 8K7

Objet : Suivi au dossier de Mise en place d'une prime spécifique à l'ASRA pour les entreprises de grande taille du secteur porcin

Messieurs,

Depuis l'automne 2019, dans le cadre du programme ASRA, nous avons échangé sur la possibilité de mettre en place des primes différenciées en fonction de la taille des entreprises adhérentes du secteur porcin.

Nous sommes revenus vers vous en 2020, après avoir appris que La Financière Agricole du Québec (FADQ) avait mis fin aux travaux entourant la mise en place de notre demande. D'ailleurs, le 11 décembre dernier, nous vous avons fait parvenir une lettre signée par l'ensemble des membres du Conseil d'administration des Éleveurs, de même que par le président de l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière (AQINAC). Nous joignons d'ailleurs copie de cette lettre à la présente.

À la suite de cette nouvelle demande, les représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) nous ont informés quant aux orientations suivantes :

- Mandat confié à la FADQ de procéder à l'élaboration d'un document d'analyse sur les impacts de ce changement ;
- Demande que les impacts de ce changement soient présentés aux assemblées générales de chacune des régions par les Éleveurs ;
- L'obtention d'un consensus fort chez les producteurs allait permettre de procéder, au cours de l'année 2021, à la mise en place des modalités donnant suite à la demande des Éleveurs.

Le 11 mars dernier, les représentants de la FADQ ont présenté aux Éleveurs le document intitulé « Programme ASRA – Mise en place d'une prime spécifique pour les entreprises de grande taille du secteur porcin » également joint à la présente.

Après avoir connaissance des documents élaborés par la FADQ, les Éleveurs ont finalisé la présentation qu'ils entendaient soumettre lors des assemblées générales annuelles régionales, prévues du 29 mars au 14 avril 2021. Afin de s'assurer que l'ensemble des parties concernées soient à l'aise avec les documents préparés et puissent ainsi reconnaître les résultats de la consultation qui serait effectuée, la présentation a été acheminée aux représentants du MAPAQ et de la FADQ qui ont eu l'occasion de proposer que certains éléments soient ajoutés ou clarifiés. Ce qui a été fait. La présentation finale est d'ailleurs jointe à cette lettre.

Ainsi, comme convenu, nous avons présenté les modifications à nos membres lors des assemblées générales annuelles de chacun des syndicats régionaux. La position des Éleveurs a été entérinée par un très large consensus de nos membres. En effet, estimant que cette orientation reflétait fidèlement les positions adoptées au cours des dernières années, toutes les régions se sont prononcées en faveur de la proposition de la Fédération, tel que le démontre ce tableau :

Région	Résolution	Complément
Bas-Saint-Laurent	Unanime	
Beauce	Majoritaire	4 votes contre
Centre-du-Québec	Unanime	
Deux Rives	Unanime	
Estrie	Unanime	
Lanaudière – Outaouais – Laurentides	Unanime	
Mauricie	Unanime	
Montérégie	Majoritaire	1 vote contre

À ce stade-ci, Les Éleveurs de Porcs du Québec estiment avoir donné suite avec satisfaction à vos demandes.

Par conséquent, nous vous demandons de mettre en place, sans délai, les étapes du processus qui relèvent de vos organisations, afin que nous puissions respecter les échéanciers pour assurer l'entrée en vigueur des modifications, le 1^{er} janvier 2022.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs,



David Duval, président
Les Éleveurs de porcs du Québec

p. j. Lettre des Éleveurs de porcs du Québec à La Financière agricole du Québec (11 décembre 2020) ;

Document intitulé « *Programme ASRA – Mise en place d'une prime spécifique pour les entreprises de grande taille du secteur porcin* » produit par la FADQ ;

Document de présentation sur la mise en place d'une prime spécifique utilisé par les Éleveurs de porcs du Québec dans les assemblées générales annuelles des syndicats régionaux.

c. c. Monsieur Ernest Desrosiers, Président-directeur général, FADQ
Monsieur Sébastien Benedict, Directeur de cabinet, MAPAQ
Monsieur Christian Breton, Président de l'AQINAC

CD - 2021-09-08

CV - 2021-09-16

CA - 2021-10-07

FICHE POUR DÉCISION

Objet : ASRA – Contribution de retrait en lien avec le déficit passé du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles – Modifications au programme

ENJEU

Présenter pour approbation des modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour les produits Porcelets, Porcs et la catégorie Orge du produit Céréales et canola concernant l'application de la contribution de retrait pour les entreprises qui cessent définitivement leurs activités de production.

MISE EN CONTEXTE

Le 15 décembre 2020, le conseil d'administration (CA) de La Financière agricole du Québec (FADQ) a adopté des modifications au programme ASRA pour y introduire notamment la contribution de retrait.

Ainsi, en vertu de l'article 24.1 du programme, une contribution de retrait est exigible de tout adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010. Cette contribution représente la part de l'adhérent dans le solde de l'amortissement sur 15 ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Applicable à compter de l'année d'assurance 2021, l'adoption de cette mesure d'équité visait principalement à éviter que certaines entreprises de grande taille qui poursuivent leurs activités de production se désistent du programme en laissant à la charge de l'ensemble des adhérents leur part du déficit passé.

La modification prévoit également qu'une contribution de retrait est exigible de tout adhérent qui cesse sa production définitivement sauf s'il démontre qu'il est victime d'un incident majeur qui interrompt sa production ou que les unités assurables de son entreprise sont assurées par un autre adhérent au programme. Or, la FADQ ne vise pas les entreprises qui mettent définitivement fin à leurs activités de production pour atteindre l'objectif principalement poursuivi. Pour certaines entreprises aux volumes de production plus modestes, qui délaissent la production, les contributions de retrait calculées en vertu du programme auraient un impact important sur leur capacité de les rembourser. En effet, ces entreprises ne disposent plus de revenus directs provenant de la production.

Devant ce constat, il est proposé de modifier la disposition au programme ASRA pour soustraire du paiement de la contribution de retrait tous les adhérents qui cessent définitivement leurs activités de production. Un tel ajustement s'inscrit dans l'objectif principalement poursuivi par la mesure.

ANALYSE

Retrait du programme ASRA en 2021

En date du 31 juillet 2021, 40 entreprises qui représentent 43 adhérents ont mis fin à leur couverture depuis janvier 2021 aux produits Porcelets et Porcs. De ce nombre, 28 répondent à la condition d'être adhérentes au 31 mars 2010. Après analyse, une contribution de retrait est exigible pour 13 de ces 28 adhérents. Les autres demeurent adhérents à l'un ou l'autre des produits ou ont transféré la production à une entreprise qui demeure adhérente.

Ces 13 adhérents ont tous cessé définitivement la production ou maintiennent un volume de production insuffisant pour être adhérents au programme. Le total des contributions de retrait qui seraient exigibles des entreprises qui ont cessé leur production en date du 31 juillet 2021 est estimé à 128 400 \$. Toutefois, la contribution de retrait étant calculée à partir des volumes assurés des trois dernières années, sept des 13 adhérents se verraient exiger une contribution de retrait nulle, n'ayant aucun volume assuré pour ces années. Pour les six autres adhérents, la contribution de retrait moyenne est de 21 400 \$ par entreprise. Ils représentent un volume de production annuelle totale de 7 443 porcs (800 874 kg) et 954 truies.

Impact des retraits des volumes assurés des entreprises sur la surprime spécifique liée au remboursement du déficit cumulé au 31 mars 2010

Cet impact serait assumé par les entreprises qui demeurent adhérentes aux produits Porcelets et Porcs à compter de 2022. L'impact est de 0,26 \$/truite et de 0,0071 \$/porc (107,6 kg), ce qui représente, sur les contributions des adhérents (1/3), un montant de 0,09 \$/truite et de 0,0024 \$/porc. Pour la ferme type naisseur-finisser de 364 truies qui produit 7 441,3 porcs annuellement, cela représente un montant de contribution supplémentaire de 48,89 \$. Ce montant pourrait augmenter en fonction du nombre d'entreprises qui cesseraient définitivement leur production d'ici 2025. Il est à noter que dans le contexte actuel, la FADQ estime qu'il est peu probable que des entreprises de grande taille cessent définitivement leurs activités sans que leurs unités assurables ne soient transférées à d'autres adhérents ou que leur volume de production ne soit assumé par une autre entreprise admissible au programme.

Par ailleurs, certains adhérents pourraient soulever des préoccupations quant à l'équité des modifications proposées. Néanmoins, étant donné l'impact mineur envisagé sur les contributions des adhérents, l'orientation serait à l'effet que les entreprises adhérentes au programme ASRA assument collectivement la part du déficit passé des entreprises qui mettent définitivement fin à leurs activités de production.

Pour la catégorie Orge du produit Céréales et canola, dans la mesure où la contribution de retrait ne s'applique pas lorsque l'entreprise demeure adhérente au produit Céréales et Canola ou que les superficies sont reprises par une autre entreprise adhérente, aucun enjeu d'application de la mesure n'a été identifié depuis l'entrée en vigueur des dispositions du programme ASRA relatives à la contribution de retrait. La FADQ estime que l'impact collectif pour la catégorie Orge est mineur.

Modifications au programme ASRA et dérogation administrative

Les modifications au programme ASRA sont présentées à l'annexe 1. Ainsi, dans la mesure où ces modifications étaient appliquées à compter de l'année d'assurance 2022, il est proposé, par souci d'équité envers les six adhérents à qui la FADQ pourrait réclamer une contribution de retrait pour l'année 2021, que leur dossier fasse l'objet d'une dérogation administrative visant à les exonérer du paiement de celle-ci.

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Étant donné la nature des modifications proposées, aucun développement informatique n'est requis.

L'impact pour les adhérents aux produits Porcelets, Porcs et à la catégorie Orge du produit Céréales et canola est jugé mineur.

RECOMMANDATION

Approuver les modifications au programme ASRA présentées à l'annexe 1 visant à soustraire du paiement de la contribution de retrait les entreprises qui cessent définitivement leurs activités de production, et ce, à compter de l'année d'assurance 2022.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Présenter pour adoption les modifications proposées au programme ASRA au CA du 7 octobre 2021 et fixer leur entrée en vigueur à la date de leur adoption par le CA.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Tableau des modifications proposées au programme ASRA

Annexe 2 – Exercice de prise en compte des principes de développement durable du 25 octobre 2019

CONSULTATION

La Direction des affaires juridiques a analysé les modifications de programme proposées. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes ont été consultés.

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de PCPDD a été réalisé dans ce dossier structurant. Voir l'annexe 2 ci-jointe. Date de réalisation : 25 octobre 2019

SIGNATURE



ANDRÉ HOULE
Vice-président - VPAPR

Date : 2021-09-08

Source : [REDACTED] - DPDPA

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2022

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION VII Certificat et renouvellement	24.1	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>À compter de l'année d'assurance 2021, pour les produits Porcelets et Porcs et la catégorie de produit Orge, l'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010 doit payer une contribution de retrait représentant sa part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'adhérent et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'adhérent calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p>	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>À compter de l'année d'assurance 2021, pour les produits Porcelets et Porcs et la catégorie de produit Orge, l'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010 doit payer une contribution de retrait représentant sa part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'adhérent et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'adhérent calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p>	<p>Cette modification vise à ne plus exiger de contribution de retrait de tout adhérent qui cesse définitivement la production, et ce, peu importe la taille de son entreprise.</p>

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2022**

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
		<p>Une contribution de retrait est également exigible d'un adhérent qui cesse sa production définitivement à moins qu'il démontre qu'il est victime d'un incident majeur qui interrompt sa production ou que les unités assurables de son entreprise sont dorénavant assurées par un autre adhérent au programme. Elle n'est cependant pas exigible de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, ne renouvelle pas son adhésion ou cesse sa production et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p> <p>(...)</p>	<p>Une contribution de retrait est également exigible d'un adhérent qui cesse sa production définitivement à moins qu'il démontre qu'il est victime d'un incident majeur qui interrompt sa production ou que les unités assurables de son entreprise sont dorénavant assurées par un autre adhérent au programme. Elle n'est cependant pas exigible de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010. Abrogé</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est également exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, ne renouvelle pas son adhésion ou cesse sa production et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p> <p>Cette contribution n'est cependant pas exigible lorsque l'adhérent cesse sa production définitivement. Elle n'est également pas exigible de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.</p> <p>(...)</p>	

FICHE POUR DÉCISION

Objet : ASRA – Contribution de retrait en lien avec le déficit passé du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles – Modifications au programme

ENJEU

Présenter pour adoption des modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour les produits Porcelets, Porcs et la catégorie Orge du produit Céréales et canola concernant l'application de la contribution de retrait pour les entreprises qui cessent définitivement leurs activités de production.

MISE EN CONTEXTE

Le 15 décembre 2020, le conseil d'administration (CA) de La Financière agricole du Québec (FADQ) a adopté des modifications au programme ASRA pour y introduire notamment la contribution de retrait.

Ainsi, en vertu de l'article 24.1 du programme, une contribution de retrait est exigible de tout adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010. Cette contribution représente la part de l'adhérent dans le solde de l'amortissement sur 15 ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Applicable à compter de l'année d'assurance 2021, l'adoption de cette mesure d'équité visait principalement à éviter que certaines entreprises de grande taille qui poursuivent leurs activités de production se désistent du programme en laissant à la charge de l'ensemble des adhérents leur part du déficit passé.

La modification prévoit également qu'une contribution de retrait est exigible de tout adhérent qui cesse sa production définitivement sauf s'il démontre qu'il est victime d'un incident majeur qui interrompt sa production ou que les unités assurables de son entreprise sont assurées par un autre adhérent au programme. Or, la FADQ ne vise pas les entreprises qui mettent définitivement fin à leurs activités de production pour atteindre l'objectif principalement poursuivi. Pour certaines entreprises aux volumes de production plus modestes, qui délaissent la production, les contributions de retrait calculées en vertu du programme auraient un impact important sur leur capacité de les rembourser. En effet, ces entreprises ne disposent plus de revenus directs provenant de la production.

Devant ce constat, il est proposé de modifier la disposition au programme ASRA pour soustraire du paiement de la contribution de retrait tous les adhérents qui cessent définitivement leurs activités de production, suivant certaines conditions. Un tel ajustement s'inscrit dans l'objectif principalement poursuivi par la mesure.

ANALYSE

Retrait du programme ASRA en 2021

En date du 31 juillet 2021, 40 entreprises qui représentent 43 adhérents ont mis fin à leur couverture depuis janvier 2021 aux produits Porcelets et Porcs. De ce nombre, 28 répondent à la condition d'être adhérentes au 31 mars 2010. Après analyse, une contribution de retrait est exigible pour 13 de ces 28 adhérents. Les autres demeurent adhérents à l'un ou l'autre des produits ou ont transféré la production à une entreprise qui demeure adhérente.

Ces 13 adhérents ont tous cessé définitivement la production ou maintiennent un volume de production insuffisant pour être adhérents au programme. Le total des contributions de retrait qui seraient exigibles des entreprises qui ont cessé leur production en date du 31 juillet 2021 est estimé à 128 400 \$. Toutefois, la contribution de retrait étant calculée à partir des volumes assurés des trois dernières années, sept des 13 adhérents se verraient exiger une contribution de retrait nulle, n'ayant aucun volume assuré pour ces années. Pour les six autres adhérents, la contribution de retrait moyenne est de 21 400 \$ par entreprise. Ils représentent un volume de production annuelle totale de 7 443 porcs (800 874 kg) et 954 truies.

Impact des retraits des volumes assurés des entreprises sur la surprime spécifique liée au remboursement du déficit cumulé au 31 mars 2010

Cet impact serait assumé par les entreprises qui demeurent adhérentes aux produits Porcelets et Porcs à compter de 2022. L'impact est de 0,26 \$/truie et de 0,0071 \$/porc (107,6 kg), ce qui représente, sur les contributions des adhérents (1/3), un montant de 0,09 \$/truie et de 0,0024 \$/porc. Pour la ferme type naisseur-finisser de 364 truies qui produit 7 441,3 porcs annuellement, cela représente un montant de contribution supplémentaire de 48,89 \$. Ce montant pourrait augmenter en fonction du nombre

d'entreprises qui cesseraient définitivement leur production d'ici 2025. Il est à noter que dans le contexte actuel, la FADQ estime qu'il est peu probable que des entreprises de grande taille cessent définitivement leurs activités sans que leurs unités assurables ne soient transférées à d'autres adhérents ou que leur volume de production ne soit assumé par une autre entreprise admissible au programme.

Par ailleurs, certains adhérents pourraient soulever des préoccupations quant à l'équité des modifications proposées. Néanmoins, étant donné l'impact mineur envisagé sur les contributions des adhérents, l'orientation serait à l'effet que les entreprises adhérentes au programme ASRA assument collectivement la part du déficit passé des entreprises qui mettent définitivement fin à leurs activités de production.

Pour la catégorie Orge du produit Céréales et canola, dans la mesure où la contribution de retrait ne s'applique pas lorsque l'entreprise demeure adhérente au produit Céréales et Canola ou que les superficies sont reprises par une autre entreprise adhérente, aucun enjeu d'application de la mesure n'a été identifié depuis l'entrée en vigueur des dispositions du programme ASRA relatives à la contribution de retrait. La FADQ estime que l'impact collectif pour la catégorie Orge est mineur.

Modifications au programme ASRA et dérogation administrative

Les modifications au programme ASRA sont présentées à l'annexe 1. Ainsi, dans la mesure où ces modifications étaient appliquées à compter de l'année d'assurance 2022, il est proposé, par souci d'équité envers les six adhérents à qui la FADQ pourrait réclamer une contribution de retrait pour l'année 2021, que leur dossier fasse l'objet d'une dérogation administrative visant à les exonérer du paiement de celle-ci.

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÉLE

Étant donné la nature des modifications proposées, aucun développement informatique n'est requis.

L'impact pour les adhérents aux produits Porcelets, Porcs et à la catégorie Orge du produit Céréales et canola est jugé mineur.

RECOMMANDATION

Adopter les modifications au programme ASRA présentées à l'annexe 1 visant à soustraire du paiement de la contribution de retrait les entreprises qui cessent définitivement leurs activités de production, suivant certaines conditions, et ce, à compter de l'année d'assurance 2022, et fixer leur entrée en vigueur à la date de leur adoption par le CA.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Sans objet.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Tableau des modifications proposées au programme ASRA

Annexe 2 – Exercice de prise en compte des principes de développement durable du 25 octobre 2019

CONSULTATION

La Direction des affaires juridiques a analysé les modifications de programme proposées. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes ont été consultés. Les Éleveurs de porcs du Québec ont été consultés et se sont montrés favorables aux modifications.

ANALYSE JURIDIQUE : LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES A ANALYSÉ LA FICHE ET/OU LES MODIFICATIONS PROPOSÉES.


Signature

23 septembre 2021
Date

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de PCPDD a été réalisé dans ce dossier structurant. Voir l'annexe 2 ci-jointe. Date de réalisation : 25 octobre 2019

SIGNATURE



ERNEST DESROSIERS
Président-directeur général

Date : *2021.09.23*

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2022

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION VII Certificat et renouvellement	24.1	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>À compter de l'année d'assurance 2021, pour les produits Porcelets et Porcs et la catégorie de produit Orge, l'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010 doit payer une contribution de retrait représentant sa part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'adhérent et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'adhérent calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p>	<p>24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.</p> <p>L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.</p> <p>À compter de l'année d'assurance 2021, pour les produits Porcelets et Porcs et la catégorie de produit Orge, l'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010 doit payer une contribution de retrait représentant sa part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'adhérent et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'adhérent calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.</p>	<p>Cette modification vise à soustraire de la contribution de retrait tout adhérent qui cesse définitivement la production dans la mesure où ses unités assurables ont été transférées à un autre adhérent au programme ou si ses activités de production sont continuées par un autre adhérent au programme.</p>

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES
MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE D'ASSURANCE 2022

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
		<p>Une contribution de retrait est également exigible d'un adhérent qui cesse sa production définitivement à moins qu'il démontre qu'il est victime d'un incident majeur qui interrompt sa production ou que les unités assurables de son entreprise sont dorénavant assurées par un autre adhérent au programme. Elle n'est cependant pas exigible de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, ne renouvelle pas son adhésion ou cesse sa production et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p> <p>(...)</p>	<p>Une contribution de retrait est également exigible d'un adhérent qui cesse sa production définitivement à moins qu'il démontre qu'il est victime d'un incident majeur qui interrompt sa production ou que les unités assurables de son entreprise sont dorénavant assurées par un autre adhérent au programme. Elle n'est cependant pas exigible de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010. Abrogé</p> <p>Toutefois, la contribution de retrait est également exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, ne renouvelle pas son adhésion ou cesse sa production et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.</p> <p>La contribution de retrait est également exigible d'un adhérent qui cesse sa production définitivement et :</p> <p>1° dont les unités assurables ont été transférées à une entreprise qui n'a pas adhéré au programme; ou</p> <p>2° dont les activités de production sont continuées par une entreprise qui n'a pas adhéré au programme.</p> <p>Aucune contribution de retrait n'est exigible de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.</p> <p>(...)</p>	

CD - 2021-10-12

CV - 2021-10-28

CA - 2021-11-12

FICHE POUR DÉCISION

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Contribution unitaire spécifique pour les entreprises de grande taille – Modifications au programme

ENJEU

Présenter pour approbation des modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour les produits Porcelets et Porcs concernant l'introduction d'une contribution unitaire spécifique pour les entreprises de grande taille (EGT) du secteur porcin.

MISE EN CONTEXTE

Le 18 juin 2021, le conseil d'administration (CA) de La Financière agricole du Québec (FADQ) a adopté le principe à l'effet d'introduire, à compter de l'année d'assurance 2022, une contribution unitaire spécifique pour les entreprises porcines de grande taille. La direction de la FADQ a également été mandatée pour effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir les autorisations gouvernementales pour la mise en place de cette contribution.

D'autre part, les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) ont procédé à une consultation de leurs membres en 2021 et ceux-ci ont appuyé favorablement la mise en place d'une contribution unitaire spécifique pour les EGT porcines touchées par l'application d'une franchise.

En date du 12 octobre 2021, la FADQ est toujours en attente des autorisations gouvernementales pour introduire une contribution unitaire spécifique pour les EGT à compter de l'année d'assurance 2022.

ANALYSE

Au cours de la dernière année, la FADQ a effectué différentes analyses concernant les effets de l'introduction d'une contribution unitaire spécifique sur le programme ASRA, la méthodologie actuarielle de tarification et la gestion du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles (fonds ASRA).

À la lumière de ces analyses, il appert que la FADQ peut adopter des taux de contribution liés à deux niveaux de couverture pour un même produit au programme ASRA. De même, l'application de différents taux de contribution ne va pas à l'encontre de la méthodologie actuarielle de tarification entérinée par la FADQ. L'introduction d'une contribution unitaire spécifique aux EGT n'entraîne aucun impact budgétaire pour la FADQ.

Modifications au programme ASRA

Les modifications au programme ASRA sont présentées à l'annexe 1 et leur entrée en vigueur sera fixée afin qu'elles soient effectives à compter de l'année d'assurance 2022.

D'autre part, en vertu du paragraphe 4° de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, les contributions unitaires pour le secteur animal apparaissant à l'article 78 du programme ASRA doivent être adoptées par le CA de la FADQ au plus tard à la fin de l'année d'assurance en cours, soit le 31 décembre de l'année concernée.

Ainsi, il sera nécessaire d'apporter des modifications au tableau 3 de l'article 78 du programme ASRA, pour y introduire des contributions unitaires pour les EGT du secteur porcin. Ces modifications seront présentées pour adoption au CA en novembre 2022, soit au même moment où l'ensemble des autres contributions unitaires 2022 pour les productions animales seront adoptées. Ces contributions seront déterminées en conformité avec la méthodologie de tarification approuvée par le CA de la FADQ en décembre 2020.

À titre d'exemple, le tableau suivant présente, sur la base de la méthodologie de tarification de l'année 2021, les contributions unitaires des adhérents et des adhérents qualifiés d'entreprise de grande taille ou regroupés à une entreprise de grande taille si les modifications avaient été applicables pour l'année d'assurance 2021 :

Produit assurable	2021
Porcelets	54,50 \$/truie 46,13 \$/truie pour un adhérent qui est une entreprise de grande taille ou qui est regroupé à une entreprise de grande taille
Porcs	0,0419 \$/kg de porc 0,0352 \$/kg de porc pour un adhérent qui est une entreprise de grande taille ou qui est regroupé à une entreprise de grande taille

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

La méthodologie de tarification en vigueur permettra d'équilibrer à moyen et long terme les effets de l'application d'une contribution unitaire pour les EGT. Aucun impact budgétaire n'est anticipé pour la FADQ.

L'ajout d'une contribution unitaire spécifique pour les EGT aux produits Porcelets et Porcs nécessite des modifications du système informatique. Un effort de 24 jours a été estimé pour procéder aux ajustements du système informatique.

Pour le suivi budgétaire et la gestion des comptes, les efforts administratifs seront limités considérant que les modifications informatiques permettront de mettre en place les paramètres d'application nécessaires.

RECOMMANDATION

Approuver les modifications proposées au programme ASRA présentées à l'annexe 1, et ce, sous réserve de recevoir les autorisations gouvernementales avant le 31 décembre 2021 et fixer leur entrée en vigueur à la date de leur adoption par le CA.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

- Présenter pour adoption les modifications proposées au programme ASRA (annexe 1), et ce, sous réserve de recevoir les autorisations gouvernementales avant le 31 décembre 2021 et fixer leur entrée en vigueur à la date de leur adoption par le CA : CV 2021-10-28
CA 2021-11-12
- Mise en œuvre des modifications : Année d'assurance 2022

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des modifications proposées au programme ASRA

Annexe 2 : Grille d'analyse, de cadrage et de bonification de l'exercice de prise en compte des principes de développement durable – 1^{er} septembre 2020

CONSULTATION

La Direction des affaires juridiques a analysé les modifications de programmes proposées. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes, de la Direction des ressources financières et matérielles et de la Direction de la réalisation des projets informatiques ont été consultés.

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de PCPDD a été réalisé dans ce dossier structurant. Voir l'annexe 2 ci-jointe. Date de réalisation : 1^{er} septembre 2020

SIGNATURE



ANDRÉ HOULE
Vice-président – VPAPR

Date : 2021-10-06

Source : ██████████ – DPDP

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR 2022

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION XII.1 Franchise- Généralités	100.2	100.2. L'application d'une franchise n'entraîne aucun ajustement de la contribution exigible de l'adhérent par unité assurée en vertu de l'article 78.	100.2. L'application d'une franchise n'entraîne aucun ajustement de la contribution exigible de l'adhérent par unité assurée en vertu de l'article 78. Abrogé	Abrogation de l'article qui prévoyait que l'application d'une franchise ne diminuait pas la contribution exigible des entreprises qui y étaient soumises. Cette modification est nécessaire afin de pouvoir introduire, au cours de l'année d'assurance 2022, un taux de contribution spécifique pour les entreprises de grande taille pour les produits Porcelets et Porcs.

CV - 2021-10-28

CA - 2021-11-12

FICHE POUR DÉCISION

Objet : ASRA – Porcelets et Porcs – Contribution unitaire spécifique pour les entreprises de grande taille – Modifications au programme

ENJEU

Présenter pour adoption des modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour les produits Porcelets et Porcs concernant l'introduction d'une contribution unitaire spécifique pour les entreprises de grande taille (EGT) du secteur porcin.

MISE EN CONTEXTE

Le 18 juin 2021, le conseil d'administration (CA) de La Financière agricole du Québec (FADQ) a adopté le principe à l'effet d'introduire, à compter de l'année d'assurance 2022, une contribution unitaire spécifique pour les entreprises porcines de grande taille. La direction de la FADQ a également été mandatée pour effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir l'aval des autorités gouvernementales pour la mise en place de cette contribution.

D'autre part, les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) ont procédé à une consultation de leurs membres en 2021 et ceux-ci ont appuyé favorablement la mise en place d'une contribution unitaire spécifique pour les EGT porcines touchées par l'application d'une franchise.

ANALYSE

Au cours de la dernière année, la FADQ a effectué différentes analyses concernant les effets de l'introduction d'une contribution unitaire spécifique sur le programme ASRA, la méthodologie actuarielle de tarification et la gestion du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles (fonds ASRA).

À la lumière de ces analyses, il appert que la FADQ peut adopter des taux de contribution liés à deux niveaux de couverture pour un même produit au programme ASRA. De même, l'application de différents taux de contribution ne va pas à l'encontre de la méthodologie actuarielle de tarification entérinée par la FADQ. L'introduction d'une contribution unitaire spécifique aux EGT n'entraîne aucun impact budgétaire pour la FADQ.

Modifications au programme ASRA

Les modifications au programme ASRA sont présentées à l'annexe 1 et leur entrée en vigueur sera fixée afin qu'elles soient effectives à compter de l'année d'assurance 2022.

Rappelons qu'en vertu du paragraphe 4° de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, les contributions unitaires pour le secteur animal apparaissant à l'article 78 du programme ASRA doivent être adoptées par le CA de la FADQ au plus tard à la fin de l'année d'assurance en cours, soit le 31 décembre de l'année concernée.

Ainsi, il sera nécessaire d'apporter des modifications au tableau 3 de l'article 78 du programme ASRA, pour y introduire des contributions unitaires pour les EGT du secteur porcin. Ces modifications seront présentées pour adoption au CA en novembre 2022, soit au même moment où l'ensemble des autres contributions unitaires 2022 pour les productions animales seront adoptées. Ces contributions seront déterminées en conformité avec la méthodologie de tarification approuvée par le CA de la FADQ en décembre 2020.

À titre d'exemple afin d'illustrer les écarts, le tableau suivant présente, sur la base de la méthodologie de tarification de l'année 2021, les contributions unitaires des adhérents et des adhérents qualifiés d'entreprise de grande taille ou regroupés à une entreprise de grande taille si les modifications avaient été applicables pour l'année d'assurance 2021 :

Produit assurable	2021
Porcelets	54,50 \$/truie 46,13 \$/truie pour un adhérent qui est une entreprise de grande taille ou qui est regroupé à une entreprise de grande taille
Porcs	0,0419 \$/kg de porc 0,0352 \$/kg de porc pour un adhérent qui est une entreprise de grande taille ou qui est regroupé à une entreprise de grande taille

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

La méthodologie de tarification en vigueur permettra d'équilibrer à moyen et long terme les effets de l'application d'une contribution unitaire pour les EGT. Aucun impact budgétaire n'est anticipé pour la FADQ.

L'ajout d'une contribution unitaire spécifique pour les EGT aux produits Porcelets et Porcs nécessite des modifications du système informatique. Un effort de 24 jours a été estimé pour procéder aux ajustements du système informatique.

Pour le suivi budgétaire et la gestion des comptes, les efforts administratifs seront limités considérant que les modifications informatiques permettront de mettre en place les paramètres d'application nécessaires.

RECOMMANDATION

Adopter les modifications proposées au programme ASRA présentées à l'annexe 1 dans le respect des orientations gouvernementales, pour une application à compter de l'année d'assurance 2022.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

- Mise en œuvre des modifications : Année d'assurance 2022

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des modifications proposées au programme ASRA

Annexe 2 : Grille d'analyse, de cadrage et de bonification de l'exercice de prise en compte des principes de développement durable – 1^{er} septembre 2020

CONSULTATION

La Direction des affaires juridiques a analysé les modifications de programmes proposées. Les responsables concernés de la Direction de l'intégration des programmes, de la Direction des ressources financières et matérielles et de la Direction de la réalisation des projets informatiques ont été consultés.

ANALYSE JURIDIQUE : LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES A ANALYSÉ LES MODIFICATIONS PROPOSÉES.

 Signature	<u>5 nov 2021</u> Date
--	---------------------------

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PCPDD)

Un exercice de PCPDD a été réalisé dans ce dossier structurant. Voir l'annexe 2 ci-jointe. Date de réalisation : 1er septembre 2020

SIGNATURE


ERNEST DESROSIERS
Président-directeur général

Date : 5 nov. 2021

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR 2022

SUJET OU CULTURE ASSURABLE	NO ARTICLE	LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À INTRODUIRE AU PROGRAMME	COMMENTAIRES
SECTION XII.1 Franchise- Généralités	100.2	100.2. L'application d'une franchise n'entraîne aucun ajustement de la contribution exigible de l'adhérent par unité assurée en vertu de l'article 78.	100.2. L'application d'une franchise n'entraîne aucun ajustement de la contribution exigible de l'adhérent par unité assurée en vertu de l'article 78. Abrogé	Abrogation de l'article qui prévoyait que l'application d'une franchise ne diminuait pas la contribution exigible des entreprises qui y étaient soumises. Cette modification est nécessaire afin de pouvoir introduire, au cours de l'année d'assurance 2022, un taux de contribution spécifique pour les entreprises de grande taille pour les produits Porcelets et Porcs.

LA FINANCIÈRE AGRICOLE du Québec

CV – 2022-03-10

CD – 2022-03-21

CA – 2022-03-30



Évolution de la conjoncture dans la
production porcine

Plan de présentation

• Mise en contexte.....	3
• Convention.....	5
• Enjeux.....	7
• Autres éléments.....	9
• Impact sur les programmes FADQ.....	14
• Conclusion.....	16

Mise en contexte

- Le 22 octobre 2021 conformément à la convention, Olymel annonce qu'elle réduira ses achats annuels de 1 250 000 porcs, soit 750 000¹ en provenance du Québec et 500 000² en provenance de l'Ontario, et ce, à compter du 28 février 2022
- Le 23 décembre 2021, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) rend la Décision 12128 dans le cadre d'une demande d'enquête et d'un grief relatifs à l'application de la convention
- La Régie ordonne à Olymel SEC de maintenir en approvisionnement en porcs du Québec au moins l'équivalent de ses assignations pour l'usine de Princeville, soit 720 000 porcs, dans le calcul de la réduction annuelle de ses approvisionnements de 1 250 000 porcs, annoncée le 22 octobre 2021
- Olymel et les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) ne s'entendent pas sur l'application de cette ordonnance

¹ 15 000 porcs/semaine

² 10 000 porcs/semaine

Mise en contexte (suite)

- Olymel adresse une demande urgente à la Régie afin qu'elle ordonne aux EPQ, au plus tard le 22 février 2022, de lui transmettre la liste des sites de production complets, représentant un total annuel de 530 000 porcs de proximité, retirés de ses assignations à compter de cette date
- Les EPQ soumettent que la demande d'Olymel est irrecevable et s'adressent également à la Régie afin qu'elle ordonne à Olymel de cesser de recevoir et d'abattre, dans ses installations du Québec, 10 000 porcs par semaine produits par elle ou ses filiales qu'elle contrôle, et ce, jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordonnance émise dans la Décision 12128
- Le 3 février 2022, la Régie rejette la demande en irrecevabilité des EPQ et accueille la demande d'émission d'une ordonnance d'Olymel SEC
- La Régie ordonne aux EPQ de transmettre à Olymel SEC, au plus tard le 22 février 2022, la liste des sites de production complets, représentant un total annuel de 530 000 porcs de proximité, retirés de ses assignations à compter de cette date
- La Régie rejette la demande d'émission d'une ordonnance temporaire des EPQ

Convention

- Selon la convention, l'attribution des porcs est effectuée de la façon suivante :
 - Porcs du propriétaire, Porc sous entente particulière et Porcs de proximité
- Selon l'article 6.1.1 de la convention, « *L'Acheteur doit recevoir et acheter (sous réserve de l'article 16.1.3) tous les porcs provenant d'un Site de production qui lui est assigné dans l'un de ses Abattoirs autorisés. Cette obligation en est une garantie.* »
- Selon l'article 6.1.2, « *Un Acheteur qui possède et exploite plus d'un abattoir autorisé peut décider :*
 - *6.1.2.1 de la répartition du nombre de porcs qu'il doit recevoir au cours de la période qu'il détermine entre ses Abattoirs autorisés;*
 - *6.1.2.2 de la proportion de ses Porcs visés par une Entente particulière (incluant ses Porcs du propriétaire), ainsi que de leur nombre, qui doivent être livrés pour abattage dans chacun de ses Abattoirs autorisés;*
 - *6.1.2.3 du nombre de Porcs de proximité qui doivent être livrés pour abattage dans chacun de ses Abattoirs autorisés ».*

Convention (suite)

- Dans la convention, les porcs sont assignés aux abattoirs selon les catégories et l'ordre suivants :
 - **Porcs du propriétaire** : « désigne, en regard d'un Acheteur, les Porcs assignés à son Abattoirs autorisé et qui sont soit la propriété d'un Producteur qui détient au moins 10 % des actions votantes et participantes de tel Acheteur, soit la propriété d'une personne morale dont tel Producteur détient 50 % ou plus des actions votantes et participantes. »
 - **Porcs assignés** : « Porcs provenant d'un Site de production faisant l'objet d'une assignation à un Acheteur selon la Convention, sous réserve des porcs mis en marché conformément au Règlement auprès des abattoirs qui ne sont pas des Abattoirs autorisés »
 - **Porcs de proximité** : « désigne, à l'égard d'un Acheteur, les Porcs assignés par les Éleveurs aux Acheteurs conformément à la Convention et qui ne sont ni des Porcs du propriétaire ni visés par une Entente particulière »

« Malgré le paragraphe précédent, « Porcs du propriétaire » désigne, quant à Olymel SEC :

- Les Porcs propriété de toute Personne ainsi que ceux de ses Filiales qui, directement ou par l'entremise de Filiales, détient au moins 10 % des parts émises et en circulation d'Olymel SEC; et
- Les Porcs propriété de la Coop fédérée et de ses Filiales, ainsi que les Porcs propriété des coopératives sociétaires de la Coop fédérée et de leurs Filiales ».

Enjeux

- À court terme

Les EPQ doivent rediriger, à compter du 1^{er} mars, l'équivalent de 10 000 porcs par semaine à un nouvel endroit, soit 530 000 porcs produits au Québec annuellement. Selon les EPQ, il y aurait environ 50 entreprises (229 bâtiments porcins) dont les volumes de production ne seront plus assignés à un abattoir de proximité

Les éleveurs doivent :

- identifier les sites d'élevage touchés par la diminution des achats de porcs par Olymel
- limiter les effets néfastes sur les entreprises porcines touchées par « les porcs de proximité »
- réattribuer les porcs à d'autres abattoirs au Québec, ASTA ou CBCo_JBMC (Les Cèdres)
- évaluer la possibilité de vendre des porcs aux abattoirs hors Québec (Ouest canadien ou États-Unis)
- vendre des porcelets aux États-Unis (bonne demande actuellement)

Enjeux (suite)

- À moyen et long terme pour les EPQ
 - Clarifier si cette réduction de 530 000 porcs est permanente ou ponctuelle dans le contexte actuel de la négociation de la Convention de mise en marché des porcs
 - Évaluer si le secteur doit maintenir le nombre de maternités à moyen terme et vendre les porcelets en surplus et/ou faire abattre les excédents de porcs aux États-Unis et vivre avec les inconvénients possibles dictés par un marché externe

Autres éléments

- Les EPQ et Olymel ont convenu d'une période de transition qui se déroulera sur plusieurs semaines et qui pourrait aller jusqu'au 1^{er} mai 2022. Cela permettra de résoudre la problématique des 110 769 porcs en attente en date du 22 février
- Au cours de cette période, les EPQ :
 - S'occupent de la vente et du transport des porcs retirés des assignations d'Olymel;
 - Relocalisent progressivement les porcs vers d'autres abattoirs;
 - Avisent les producteurs concernés du déroulement des opérations;
- Les producteurs touchés seront payés au même prix hebdomadaire que les autres éleveurs pour leurs porcs

Autres éléments (suite)

- La diminution d'abattage annuelle de 530 000 porcs du Québec par Olymel a comme impact de déclencher le mécanisme de gestion équilibrée de la production prévu au règlement sur la production et la mise en marché des porcs
- Ce mécanisme se déclenche lorsque l'offre provinciale excède de plus de 250 000 porcs la demande totale des acheteurs
- En conséquence, les EPQ n'émettront plus de nouveaux volumes de référence permettant d'assigner à un abattoir les porcs qui seront produits par un agrandissement ou par un nouveau bâtiment
- La décision cible tous les projets qui auront débuté après le 19 novembre 2021, date de l'émission de l'avis d'un excédent de production

Autres éléments (suite)

- Les EPQ et les acheteurs ont fait une dénonciation de la Convention de mise en marché des porcs auprès de la RMAAQ. Le processus de négociation entre les deux parties est débuté et la dernière Convention s'appliquera tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas intervenue
- Les acheteurs considèrent que la formule de prix actuelle est trop avantageuse pour les éleveurs. Ils veulent revenir à l'ancienne formule. Une révision de la formule de prix pourrait avoir une incidence sur la diminution des volumes d'approvisionnement annoncée par Olymel
- La capacité d'abattage au Québec est amplement suffisante pour abattre la totalité des porcs produits, et ce, malgré la fermeture éventuelle de Princeville. Cependant, elle est affectée par la problématique de main-d'œuvre

Autres éléments (suite)

Statistiques sur la production porcine au Québec

	Nombre de porcs
Capacité d'abattage au Québec en 2022	9 089 500
Porcs abattus au Québec en 2021*	7 677 659
Porcs engraisés au Québec en 2021*	7 115 310
Porcs produits et abattus au Québec en 2021*	6 935 716
Estimation des porcs assurés en 2021	6 101 941

* Source Agriculture et Agroalimentaire Canada

Impact sur les programmes de la FADQ

Assurance et protection du revenu

- Considérant que la mise en marché d'un produit visé doit être faite conformément aux règlements de mise en marché et aux conventions en vigueur dans les différents programmes de sécurité du revenu administrés par la FADQ
- Pour le programme ASRA, cette obligation se retrouve dans les conditions de participation de certains produits assurables alors que pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, cette règle prend la forme d'une condition d'admissibilité
- La réduction des achats au Québec de 530 000 porcs/année pourrait avoir des effets sur les volumes assurables et les montants des compensations versés des prochaines années (à compter de 2022)
- À plus long terme, le transfert d'abattage d'un certain volume de porcs vers l'extérieur du Québec pourrait avoir des effets à la hausse ou à la baisse sur le prix hebdomadaire et éventuellement sur le prix moyen de vente capté pour l'ASRA

Impact sur les programmes de la FADQ (suite)

Financement

- La suspension de l'émission des nouveaux volumes de référence pourrait aussi avoir des effets sur l'analyse des demandes de financement à la FADQ et sur le Programme Investissement Croissance
- Les agrandissements et les nouveaux projets devront être analysés et discutés en ce sens avec les entreprises qui font une demande de financement et de subvention, surtout s'il n'y a pas de volume de référence d'attribué

Conclusion

- Étant donné le contexte de renouvellement de la convention entre les acheteurs et les EPQ, on peut difficilement statuer sur le caractère permanent de la décision d'Olymel de diminuer son approvisionnement de 530 000 porcs
- L'évolution de la situation pourraient avoir des répercussions sur les volumes assurables de l'année 2022 et les années futures ainsi que sur le prix moyen de vente capté pour l'ASRA
- La FADQ est en attente des actions qui seront mises en œuvre par les EPQ à court et moyen terme pour en évaluer les impacts sur les programmes après le délai convenu pour l'écoulement des porcs en attente d'ici le 1^{er} mai

LA FINANCIÈRE AGRICOLE du Québec

CV – 2022-03-10

CA – 2022-03-30



Évolution de la conjoncture dans la
production porcine

Plan de présentation

• Mise en contexte.....	3
• Convention.....	5
• Enjeux.....	7
• Autres éléments.....	9
• Impact sur les programmes FADQ.....	14
• Conclusion.....	16

Mise en contexte

- Le 22 octobre 2021 conformément à la convention, Olymel annonce qu'elle réduira ses achats annuels de 1 250 000 porcs, soit 750 000¹ en provenance du Québec et 500 000² en provenance de l'Ontario, et ce, à compter du 28 février 2022
- Le 23 décembre 2021, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) rend la Décision 12128 dans le cadre d'une demande d'enquête et d'un grief relatifs à l'application de la convention
- La Régie ordonne à Olymel SEC de maintenir en approvisionnement en porcs du Québec au moins l'équivalent de ses assignations pour l'usine de Princeville, soit 720 000 porcs, dans le calcul de la réduction annuelle de ses approvisionnements de 1 250 000 porcs, annoncée le 22 octobre 2021
- Olymel et les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) ne s'entendent pas sur l'application de cette ordonnance

¹ 15 000 porcs/semaine

² 10 000 porcs/semaine

Mise en contexte (suite)

- Olymel adresse une demande urgente à la Régie afin qu'elle ordonne aux EPQ, au plus tard le 22 février 2022, de lui transmettre la liste des sites de production complets, représentant un total annuel de 530 000 porcs de proximité, retirés de ses assignations à compter de cette date
- Les EPQ soumettent que la demande d'Olymel est irrecevable et s'adressent également à la Régie afin qu'elle ordonne à Olymel de cesser de recevoir et d'abattre, dans ses installations du Québec, 10 000 porcs par semaine produits par elle ou ses filiales qu'elle contrôle, et ce, jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordonnance émise dans la Décision 12128
- Le 3 février 2022, la Régie rejette la demande en irrecevabilité des EPQ et accueille la demande d'émission d'une ordonnance d'Olymel SEC
- La Régie ordonne aux EPQ de transmettre à Olymel SEC, au plus tard le 22 février 2022, la liste des sites de production complets, représentant un total annuel de 530 000 porcs de proximité, retirés de ses assignations à compter de cette date
- La Régie rejette la demande d'émission d'une ordonnance temporaire des EPQ

Convention

- Selon la convention, l'attribution des porcs est effectuée de la façon suivante :
 - Porcs du propriétaire, Porc sous entente particulière et Porcs de proximité
- Selon l'article 6.1.1 de la convention, « *L'Acheteur doit recevoir et acheter (sous réserve de l'article 16.1.3) tous les porcs provenant d'un Site de production qui lui est assigné dans l'un de ses Abattoirs autorisés. Cette obligation en est une garantie.* »
- Selon l'article 6.1.2, « *Un Acheteur qui possède et exploite plus d'un abattoir autorisé peut décider :*
 - *6.1.2.1 de la répartition du nombre de porcs qu'il doit recevoir au cours de la période qu'il détermine entre ses Abattoirs autorisés;*
 - *6.1.2.2 de la proportion de ses Porcs visés par une Entente particulière (incluant ses Porcs du propriétaire), ainsi que de leur nombre, qui doivent être livrés pour abattage dans chacun de ses Abattoirs autorisés;*
 - *6.1.2.3 du nombre de Porcs de proximité qui doivent être livrés pour abattage dans chacun de ses Abattoirs autorisés ».*

Convention (suite)

- Dans la convention, les porcs sont assignés aux abattoirs selon les catégories et l'ordre suivants :
 - **Porcs du propriétaire** : « désigne, en regard d'un Acheteur, les Porcs assignés à son Abattoirs autorisé et qui sont soit la propriété d'un Producteur qui détient au moins 10 % des actions votantes et participantes de tel Acheteur, soit la propriété d'une personne morale dont tel Producteur détient 50 % ou plus des actions votantes et participantes. »
 - **Porcs assignés** : « Porcs provenant d'un Site de production faisant l'objet d'une assignation à un Acheteur selon la Convention, sous réserve des porcs mis en marché conformément au Règlement auprès des abattoirs qui ne sont pas des Abattoirs autorisés »
 - **Porcs de proximité** : « désigne, à l'égard d'un Acheteur, les Porcs assignés par les Éleveurs aux Acheteurs conformément à la Convention et qui ne sont ni des Porcs du propriétaire ni visés par une Entente particulière »

« Malgré le paragraphe précédent, « Porcs du propriétaire » désigne, quant à Olymel SEC :

- Les Porcs propriété de toute Personne ainsi que ceux de ses Filiales qui, directement ou par l'entremise de Filiales, détient au moins 10 % des parts émises et en circulation d'Olymel SEC; et
- Les Porcs propriété de la Coop fédérée et de ses Filiales, ainsi que les Porcs propriété des coopératives sociétaires de la Coop fédérée et de leurs Filiales ».

Enjeux

- À court terme

Les EPQ doivent rediriger, à compter du 1^{er} mars, l'équivalent de 10 000 porcs par semaine à un nouvel endroit, soit 530 000 porcs produits au Québec annuellement. Selon les EPQ, il y aurait environ 50 entreprises (229 bâtiments porcins) dont les volumes de production ne seront plus assignés à un abattoir de proximité

Les éleveurs doivent :

- identifier les sites d'élevage touchés par la diminution des achats de porcs par Olymel
- limiter les effets néfastes sur les entreprises porcines touchées par « les porcs de proximité »
- réattribuer les porcs à d'autres abattoirs au Québec, ASTA ou CBCo_JBMC (Les Cèdres)
- évaluer la possibilité de vendre des porcs aux abattoirs hors Québec (Ouest canadien ou États-Unis)
- vendre des porcelets aux États-Unis (bonne demande actuellement)

Enjeux (suite)

- À moyen et long terme pour les EPQ
 - Clarifier si cette réduction de 530 000 porcs est permanente ou ponctuelle dans le contexte actuel de la négociation de la Convention de mise en marché des porcs
 - Évaluer si le secteur doit maintenir le nombre de maternités à moyen terme et vendre les porcelets en surplus et/ou faire abattre les excédents de porcs aux États-Unis et vivre avec les inconvénients possibles dictés par un marché externe

Autres éléments

- Les EPQ et Olymel ont convenu d'une période de transition qui se déroulera sur plusieurs semaines et qui pourrait aller jusqu'au 1^{er} mai 2022. Cela permettra de résoudre la problématique des 110 769 porcs en attente en date du 22 février
- Au cours de cette période, les EPQ :
 - S'occupent de la vente et du transport des porcs retirés des assignations d'Olymel;
 - Relocalisent progressivement les porcs vers d'autres abattoirs;
 - Avisent les producteurs concernés du déroulement des opérations;
- Les producteurs touchés seront payés au même prix hebdomadaire que les autres éleveurs pour leurs porcs

Autres éléments (suite)

- La diminution d'abattage annuelle de 530 000 porcs du Québec par Olymel a comme impact de déclencher le mécanisme de gestion équilibrée de la production prévu au règlement sur la production et la mise en marché des porcs
- Ce mécanisme se déclenche lorsque l'offre provinciale excède de plus de 250 000 porcs la demande totale des acheteurs
- En conséquence, les EPQ n'émettront plus de nouveaux volumes de référence permettant d'assigner à un abattoir les porcs qui seront produits par un agrandissement ou par un nouveau bâtiment
- La décision cible tous les projets qui auront débuté après le 19 novembre 2021, date de l'émission de l'avis d'un excédent de production

Autres éléments (suite)

- Les EPQ et les acheteurs ont fait une dénonciation de la Convention de mise en marché des porcs auprès de la RMAAQ. Le processus de négociation entre les deux parties est débuté et la dernière Convention s'appliquera tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas intervenue
- Les acheteurs considèrent que la formule de prix actuelle est trop avantageuse pour les éleveurs. Ils veulent revenir à l'ancienne formule. Une révision de la formule de prix pourrait avoir une incidence sur la diminution des volumes d'approvisionnement annoncée par Olymel
- La capacité d'abattage au Québec est amplement suffisante pour abattre la totalité des porcs produits, et ce, malgré la fermeture éventuelle de Princeville. Cependant, elle est affectée par la problématique de main-d'œuvre

Autres éléments (suite)

Statistiques sur la production porcine au Québec

	Nombre de porcs
Capacité d'abattage au Québec en 2022	9 089 500
Porcs abattus au Québec en 2021*	7 677 659
Porcs engraisés au Québec en 2021*	7 115 310
Porcs produits et abattus au Québec en 2021*	6 935 716
Estimation des porcs assurés en 2021	6 101 941

* Source Agriculture et Agroalimentaire Canada

Impact sur les programmes de la FADQ

Assurance et protection du revenu

- Considérant que la mise en marché d'un produit visé doit être faite conformément aux règlements de mise en marché et aux conventions en vigueur dans les différents programmes de sécurité du revenu administrés par la FADQ
- Pour le programme ASRA, cette obligation se retrouve dans les conditions de participation de certains produits assurables alors que pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, cette règle prend la forme d'une condition d'admissibilité
- La réduction des achats au Québec de 530 000 porcs/année pourrait avoir des effets sur les volumes assurables et les montants des compensations versés des prochaines années (à compter de 2022)
- À plus long terme, le transfert d'abattage d'un certain volume de porcs vers l'extérieur du Québec pourrait avoir des effets à la hausse ou à la baisse sur le prix hebdomadaire et éventuellement sur le prix moyen de vente capté pour l'ASRA

Impact sur les programmes de la FADQ (suite)

Financement

- La suspension de l'émission des nouveaux volumes de référence pourrait aussi avoir des effets sur l'analyse des demandes de financement à la FADQ et sur le Programme Investissement Croissance
- Les agrandissements et les nouveaux projets devront être analysés et discutés en ce sens avec les entreprises qui font une demande de financement et de subvention, surtout s'il n'y a pas de volume de référence d'attribué

Conclusion

- Étant donné le contexte de renouvellement de la convention entre les acheteurs et les EPQ, on peut difficilement statuer sur le caractère permanent de la décision d'Olymel de diminuer son approvisionnement de 530 000 porcs
- L'évolution de la situation pourraient avoir des répercussions sur les volumes assurables de l'année 2022 et les années futures ainsi que sur le prix moyen de vente capté pour l'ASRA
- La FADQ est en attente des actions qui seront mises en œuvre par les EPQ à court et moyen terme pour en évaluer les impacts sur les programmes après le délai convenu pour l'écoulement des porcs en attente d'ici le 1^{er} mai

FICHE D'INFORMATION

Objet : ASRA – Produit Porcs – Comparaison des prix de marché des porcs en Ontario et au Québec

ENJEU

Présenter l'évolution des prix de marché des porcs en Ontario et au Québec ainsi que les éléments qui les caractérisent.

MISE EN CONTEXTE

Dans le secteur porcin, la comparaison des prix des porcs entre l'Ontario et le Québec a toujours été un indicateur important de l'efficacité de la mise en marché collective dans la province. Depuis le début de l'année 2022, différents événements sont survenus, notamment l'entente réduisant temporairement le prix de vente des porcs de 40 \$/100 kg et les négociations de la convention de mise en marché des porcs. Ces événements ont amené La Financière agricole du Québec (FADQ) à réanalyser cette comparaison entre les deux provinces.

En ce sens, une demande a été adressée aux Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) afin d'obtenir une mise à jour de l'analyse 2017 réalisée par la firme Forest Lavoie Conseil. Le 18 juillet dernier, les résultats ont été présentés et commentés afin d'assurer une bonne compréhension de la situation et l'environnement dans lequel évolue les entreprises des deux provinces.

La présente fiche dresse un résumé des résultats de la présentation, des commentaires généraux survenus lors de la rencontre et de l'interprétation de la Direction principale du développement des programmes en assurance (DPDPA) de la situation.

ANALYSE

Portait Ontarien

Production

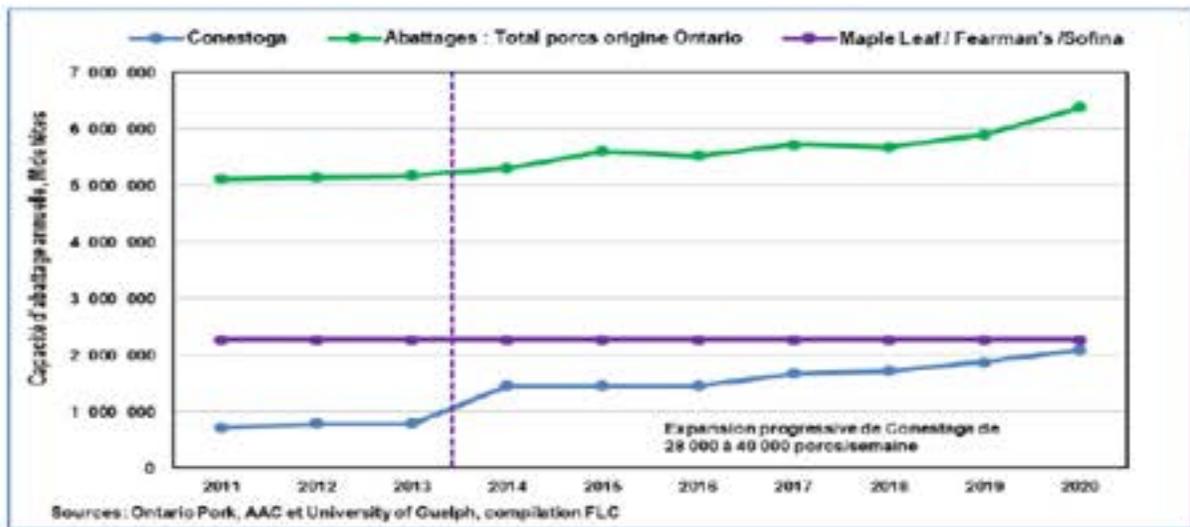
- La production de porcs en Ontario est passée de 5,1 M de porcs à 6,4 M de porcs entre 2011 et 2020.
- Durant la même période, le nombre de producteurs a diminué de 30 % passant de 1 731 à 1 180 producteurs.
- Il y a peu de productions à forfait en Ontario, les entreprises sont surtout de type naisseurs-finisisseurs et elles sont productrices de grains.

Structure d'abattage ontarien

- Entre les années 2011 et 2020, la province de l'Ontario est passée d'une capacité d'abattage excédentaire de 12 % à une capacité d'abattage déficitaire de 25 %. Le nombre d'abattoirs fédéraux est passé de 5 à 2.
- En 2020, les abattoirs Sofina et Conestoga détiennent 93 % de la capacité d'abattage de l'Ontario. Les prix des porcs sont déterminés selon une formule de prix des porcs vivant (LM_HG)¹ et de la carcasse reconstituée (LM_PK)² du USDA pour l'entreprise Sofina et selon une formule maison de la carcasse reconstituée pour Conestoga.
- La croissance de la production des dernières années est liée à la coopérative Conestoga et à l'augmentation de la capacité d'abattage de cette dernière.

¹ Selon le USDA, Livestock and Grain Market News, National Daily Direct Hog Prior Day – Slaughtered Swine (LM_HG 201).

² Selon le US Livestock, Poultry & Farm Market Division National Daily Pork Report FOB Plan-Negotiated Sales-Afternoon (LM PK 602).



- En 2020, le pourcentage d'utilisation des capacités d'abattage en Ontario est près d'une pleine capacité d'utilisation, soit à 94 %. Au Québec, il est estimé à 77 % sans les porcs en provenance de l'Ontario.
- Au total, des 6,4 M de porcs produits en Ontario, environ 4,9 M seraient abattus dans cette province. De 2011 à 2021, la production excédentaire était abattue principalement au Québec (entre 8 % à 25 %) et aux États-Unis (entre 2 % à 8 %).

Mise en marché des porcs d'abattage

- Tel que décrit dans le tableau suivant, l'Ontario privilégie un marché ouvert où les producteurs sont libres de vendre leurs porcs en Ontario ou ailleurs (Québec et États-Unis) alors qu'au Québec, le système de mise en marché est centralisé et les producteurs offrent en exclusivité leurs porcs aux abattoirs québécois.
- Pour la période étudiée (2018-2022), le poids moyen des porcs en Ontario est inférieur de 3 à 6 kg/porc à celui du Québec. Cela confère un avantage aux abattoirs du Québec sur les coût d'abattage (entre 1,20 \$ et 1,80 \$/100 kg).

Éléments	Ontario	Québec
Mise en marché	Système de mise en marché ouvert. Les producteurs vendent directement aux abattoirs de leur choix, en Ontario ou ailleurs (Québec et États-Unis).	Convention de mise en marché entre les Éleveurs de porcs et les acheteurs (système centralisé). Les ventes sont réservées uniquement aux abattoirs du Québec. Aucune vente hors Québec.
Prix	En fonction de l'offre et la demande et déclaration obligatoire des prix.	Prix conventionné (référence des États-Unis).
Poids moyen porcs 2018-2020	104 kg	109 kg

Sources : Forest Lavoie Conseil et Agriculture et Agroalimentaire Canada

Écarts de prix entre l'Ontario et le Québec

L'analyse présentée en 2017 (écart 2011-2017) par la firme Forest Lavoie Conseil estimait l'écart moyen des prix de vente des porcs à +5,50 \$/100 kg en faveur de l'Ontario.

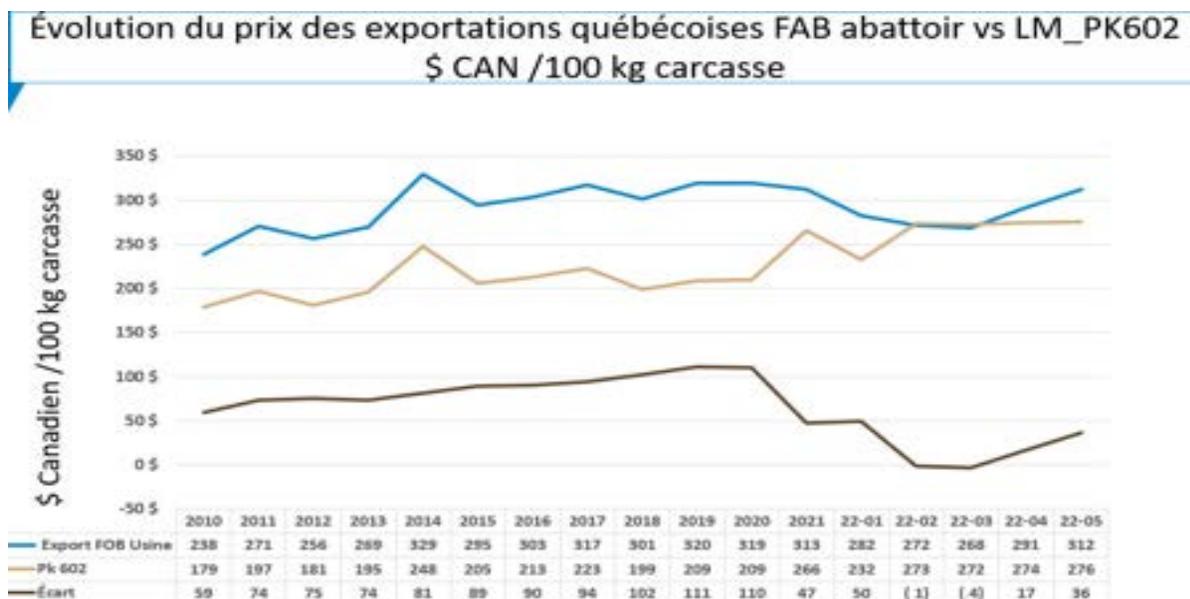
Dans un processus de mise à jour de ses travaux, Forest Lavoie Conseil a mesuré les écarts 2018 à 2022 de prix du porc sur les marchés ontariens et québécois après avoir ramené les prix sur une base comparable pour des porcs génériques ou de commodités. Les prix moyens ont été établis en \$/100 kg sur une base de poids carcasse chaude incluant l'ensemble des primes versées sur les deux marchés et les ajustements pour ramener le prix dans les deux juridictions FAB abattoirs.

Écart de prix du porc (\$/100 kg)	2018	2019	2020	2021	2022 ajusté*
Prix du porc en Ontario	177,57 \$	191,86 \$	186,73 \$	231,19 \$	
Prix du porc au Québec	173,07 \$	192,73 \$	189,60 \$	237,37 \$	
Écart de prix (ON- QC)	+4,50 \$	-0,87 \$	-2,87 \$	-6,18 \$	+12,24

Source : Forest Lavoie Conseil et FADQ. Des précisions sur les conventions sont exposées en annexe 1.

* Écart calculé en tenant compte de la baisse de 40 \$/100 kg pour la période du mois d'avril au mois de juillet

- Pour la période 2018-2022, l'écart moyen initialement anticipé aurait été d'environ 2,35 \$/100 kg à l'avantage du Québec. En considérant la baisse de 40 \$/100 kg (2022 ajusté), le résultat redevient à l'avantage de l'Ontario (+1,36 \$/100 kg) sur la période de cinq ans. Cet écart moyen calculé considère que l'écart pour l'année 2022 demeure similaire à celui des 26 premières semaines de l'année.
- De 2018 à 2020, l'écart de prix entre l'Ontario et le Québec est passé de 4,50 \$/100 kg en faveur de l'Ontario à un écart de 2,87 \$/100 kg en faveur du Québec. Le changement de la formule de prix utilisée explique principalement cette évolution. En 2021, cet écart est de 6,18 \$/100 kg en faveur du Québec. Pour les 26 premières semaines de 2022, cet avantage pour le Québec s'était maintenu (+6,34 \$/100 kg). La baisse de 40 \$/100 kg du prix des porcs pour une période de quatre mois a fait basculer cet avantage en faveur l'Ontario à 12,24 \$/100 kg.
- L'avantage de 2,87 \$/100 kg conféré au Québec, à compter de 2020, représente environ la somme de l'avantage pour les poids plus lourds (1,60 \$/100 kg) et les frais de transport supportés par les abattoirs non ontariens qui achètent des porcs en Ontario (1,40 \$/100 kg).
- Actuellement, les producteurs ontariens vendant des porcs à Olymel n'assument pas la baisse de prix visant à supporter le secteur de l'abattage.
- Au cours des années, les deux marchés semblent s'être influencés mutuellement. La nouvelle convention de mise en marché des porcs du Québec homologuée en 2019, a entraîné les autres abattoirs achetant des porcs en Ontario (Sofina et Olymel) à payer une portion de plus en plus grande sur la base de carcasse reconstituée.
- Selon les EPQ et la firme Forest Lavoie Conseil, la nouvelle formule de prix utilisée au Québec à partir de 2019 ne serait pas en cause dans les problèmes actuels d'Olymel. En effet, la différence de prix entre le Québec et l'Ontario pour l'achat des porcs serait estimée à 15 M\$ par année.
- Le choix des marchés à l'exportation des abattoirs québécois, notamment pour Olymel, semble être une cause importante de la baisse de rentabilité. Le tableau produit par les EPQ présente l'écart entre le prix moyen payé pour les porcs et le prix moyen à l'exportation selon les principales coupes vendues. On constate une détérioration des prix à compter de 2021, mais surtout en février 2022. Il semble y avoir une amélioration en mai dernier.



- Au cours de la même période, la coopérative Conestoga en payant ses porcs à un prix plus élevé a réussi à se maintenir en affaires et elle a presque triplé sa capacité d'abattage. Selon les EPQ, une bonne alliance entre acheteurs et producteurs est nécessaire pour maintenir la structure du secteur.

Face à ses constats, les EPQ souhaitent beaucoup plus de transparence des abattoirs quant à leurs coûts de production.

Conclusion

Selon les travaux exposés, la formule de prix des porcs de la convention de mise en marché ne semble pas être la principale responsable de la baisse de rentabilité vécue par les abattoirs depuis l'année 2021. Les écarts de prix entre le Québec et l'Ontario sur une période de quelques années demeurent à l'avantage de la province voisine. En 2022, cet avantage est estimé à +12,24 \$/100 kg, ce qui représente une perte de l'ordre de 85 M\$ par année en provenance du marché pour les producteurs de porcs du Québec.

Dans le contexte actuel de prolongement de réduction de 40 \$/100 kg de porc pour deux mois supplémentaires (juillet et août) et de renégociation de la convention de mise en marché, la FADQ fait un suivi régulier de l'évolution des différents indicateurs de l'efficacité de la mise en marché collective dans la province. L'objectif étant que les conditions qui seront convenues entre les EPQ et les abattoirs concernant la mise en marché et la façon de fixer le prix des porcs demeurent cohérents avec les marchés de références dont celui de l'Ontario.

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Selon l'indicateur comparant le prix du Québec à celui de l'Ontario, il est possible d'affirmer que les paramètres de détermination des prix de la convention actuelle (2019-2022) ont permis de réduire fortement l'écart qui s'était formé depuis plusieurs années à l'avantage de la province voisine. Pour les années 2020 et 2021, un écart favorable pour le Québec a même été constaté. En 2022, la mise en place d'une réduction de 40 \$/100 kg a toutefois effacé complètement les gains précédemment effectués par les entreprises québécoises. Selon nos estimations, ces dernières recevront pour la période 2018-2022 environ 52 M\$ de moins du marché que leurs homologues ontariens.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Un suivi annuel de cet indicateur pourrait être effectué avec les EPQ.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Précisions sur les conventions de mise en marché

CONSULTATION

La mise à jour de l'analyse concernant la comparaison des prix des marchés ontarien et québécois a été réalisée avec la collaboration des EPQ et de la firme Forest Lavoie Conseil.

SIGNATURE



ANDRÉ HOULE
Vice-président – VPAPR

Date : 2022-09-12

Source : ██████████ – DPDPA

Précisions sur les conventions de mise en marché

- En 2019, les porcs commercialisés ont été payés selon les deux conventions de mise en marché qui ont été en application. La Convention 2019-2022 est rentrée en vigueur à compter du mois de mai 2019 et elle payait les porcs selon une formule de prix basée sur la carcasse reconstituée.
- En 2020, les décisions rendues par la RMAAQ ont limité la formule de prix, lorsque le prix du porc vivant était inférieur à 65 % du prix de la carcasse reconstituée, du 27 avril au 31 décembre 2020. Ces décisions ont été rendues en lien avec la pandémie de la COVID-19.
- La nouvelle Convention s'est appliquée de façon intégrale uniquement en 2021.

CD - 2022-11-14

CV - 2022-12-02

CA - 2022-12-16

FICHE D'INFORMATION**Objet : ASRA – Produit Porcs – État de situation pour l'année d'assurance 2022**

ENJEU

Dresser un bilan de la situation du secteur porcin pour l'année d'assurance 2022 et des conséquences sur le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA).

MISE EN CONTEXTE

Le programme ASRA permet d'offrir une protection aux entreprises de certains secteurs contre les fluctuations des prix du marché et des coûts de production. La couverture offerte est basée sur le coût de production d'une ferme type spécialisée dont les paramètres sont indexés annuellement et sur le prix moyen de vente établi à partir des ventes moyennes de l'année.

Dans le cadre de ce programme dans le secteur porcin, le prix retenu par La Financière agricole du Québec (FADQ) est établi conformément au Règlement sur la production et sur la mise en marché des porcs. La production et la mise en marché des porcs au Québec sont encadrées par le Plan conjoint des Éleveurs de porcs du Québec (EPQ), par divers règlements pris dans le cadre de celui-ci et par une convention de mise en marché. La convention de mise en marché actuellement en vigueur (2019-2022) est celle officialisée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) en avril 2019 (Décision 11555).

Le 31 mars 2022, une entente est intervenue entre les acheteurs et les EPQ réduisant temporairement (3 mois) le prix de vente des porcs de 40 \$/100 kg. Cette entente a permis de limiter la réduction des achats de porcs en provenance du Québec à 3 500 porcs/semaine comparativement aux 10 000 porcs/semaine initialement demandés par Olymel (530 000 porcs/année). De plus, elle convenait que les acheteurs s'engageaient à fournir, pour l'exercice annuel en cours, le dépôt d'indicateurs financiers.

La FADQ a procédé à une analyse spécifique de cette réduction de prix et a confirmé au mois de mai 2022 qu'elle tiendrait compte de celle-ci dans l'application du programme ASRA dans la mesure où l'entente serait homologuée par la RMAAQ et que les conditions s'y rattachant soient ainsi respectées. Cette entente a été homologuée le 17 octobre 2022.

N'ayant pas été en mesure de s'entendre sur une formule de prix adéquate, le 4 juillet 2022, les EPQ annonçaient la prolongation de l'entente visant la réduction du prix des porcs pour une durée de 3 à 4 semaines. Les EPQ ont par la suite convenu de reconduire cette prolongation à chaque mois entre les mois d'août et d'octobre. Devant une impasse dans les négociations, les EPQ et les acheteurs se sont entendus au cours de l'automne pour nommer M. Raymond Bachand au titre de conciliateur dans les démarches visant la prochaine convention de mise en marché du porc au Québec.

Le 17 octobre 2022, suivant l'obtention des états financiers et d'indicateurs financiers provenant des acheteurs, les EPQ ont décrété un ajustement du rabais du prix de vente des porcs à 25 \$/100 kg pour une durée indéterminée. Cette orientation n'a pas été entérinée par les acheteurs.

Le 22 octobre 2022, Olymel informait les EPQ qu'une réduction du rabais consenti sur l'achat des porcs viendrait aggraver sa situation financière déjà précaire. Elle a ainsi annoncé une réduction de ses achats annuels au Québec de 250 000 porcs. La communication précisait que dans le cas où les EPQ décideraient de rétablir le rabais au montant de 40 \$/porc, Olymel annulerait sa décision de réduire les achats. Une annonce similaire pour 50 000 porcs par année a également été faite par un autre acheteur l'entreprise les Aliments ASTA inc.

Selon les estimations actuelles, les réductions de prix (-40 \$ d'avril à octobre et -25 \$ d'octobre à décembre) et la contribution spéciale du conflit de travail chez Olymel généreraient une augmentation des interventions du programme ASRA de l'ordre de **157 M\$ pour l'année 2022**. Dans la mesure qu'un rabais de -40 \$/100 kg était consenti jusqu'au 31 décembre, l'intervention du programme aurait été de l'ordre de **192 M\$**.

ANALYSE

La FADQ assure un suivi des enjeux et événements qui peuvent affecter les secteurs couverts par le programme ASRA. Au cours de la dernière année, une attention particulière a été portée afin de bien documenter les éléments affectant les prix de vente des porcs et l'aspect concurrentiel du Québec. Pour ce faire, nos analystes suivent différentes références reconnues par les experts, collaborent avec nos partenaires du MAPAQ dans l'évolution des marchés et suivent les travaux des EPQ quant à l'établissement des prix de vente en regard de la convention de mise en marché.

Programme ASRA

La présente section résume les règles du programme ASRA relatives à la détermination du prix de vente dans le calcul de la compensation. La FADQ doit prendre en compte dans les déboursés monétaires et le prix de vente de la ferme type, les effets du conflit de travail chez Olymel (augmentation des frais de mise en marché), ainsi que la diminution de prix de l'entente intervenue le 31 mars 2022 dans le prix de marché de celle-ci. Ces deux éléments sont prévus à l'intérieur de la convention de mise en marché intervenue entre les producteurs et les acheteurs.

- L'article 37 prévoit que *« l'adhérent doit mettre en marché ses porcs destinés à l'abattage sous la surveillance et la direction des Éleveurs de porcs du Québec conformément au Règlement sur la production et sur la mise en marché des porcs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 9265 du 24 août 2009 (2009, G.O. 2, 4589) ».*
- L'article 87 prévoit que le revenu annuel net correspond aux recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation, lequel est établi en se basant sur une étude économique d'une ferme type spécialisée pour chacun des produits qui sont décrits au tableau 4 du programme ASRA. Les frais de mise en marché sont pris en compte dans les déboursés monétaires de la ferme type naisseur-finisser 2017 et sont indexés annuellement à partir des informations transmises par les EPQ.
- L'article 88 prévoit que *« Les revenus provenant de la vente d'un produit, soit le volume de production mis en marché apparaissant au tableau 4 multiplié par le prix moyen de vente. Le prix moyen de vente correspond, pour chaque produit ou catégorie de produits, à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance pour les entreprises québécoises spécialisées pour les produits concernés selon une étude statistique. (...) ».*
- Selon article 88 du tableau 5 du programme, le prix de vente pour le produit Porcs représente :
 - *Le prix moyen de vente par kilogramme de produit correspond à la moyenne des prix ayant prévalu dans la production de porcs pour les carcasses de porcs d'abattage selon le poids moyen des porcs déterminé au tableau 4.*
 - *Sont également considérées les compensations reçues pour les motifs de déplacement et de retard d'abattage.*
 - *De même, est pris en compte tout montant reçu en vertu des ventes de porcs, notamment toute prime, bonification ou rétribution versée directement ou indirectement à l'égard du prix des porcs.*
 - *Est enfin pris en compte tout autre ajustement apporté à l'égard du prix moyen de vente des porcs d'abattage défini au premier alinéa.*
- Il est prévu au cinquième alinéa de l'article 91 que *« De même, tout déboursé, toute contribution, participation, cotisation, tout frais ou droit, en totalité ou en partie, obligatoire ou volontaire, dont la dépense n'est pas directement générée par le processus de production à la ferme et par la commercialisation jusqu'à la première transaction de vente d'un produit couvert par le Programme et de ses sous-produits, à l'exception des contributions spécifiques aux fins de recherche et de promotion à l'égard des plans conjoints des produits couverts... ».*

Décision rendue par la RMAAQ

Le 17 octobre 2022, la régie a homologué l'entente de réduction de 40 \$/100 kg du prix de vente des porcs, pour la période du 4 avril au 2 juillet 2022 inclusivement.

Pour les pertes encourues par la grève chez Olymel, la décision rendue le 4 avril 2022, la RMAAQ précise que, l'article 123 de la Loi, *les producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin peuvent adopter des règlements pour, notamment, imposer une contribution spéciale pour faire face aux pertes résultant de la mise en marché du produit visé par le plan, qu'il soit ou non produit par le producteur tenu au paiement de la contribution.* La décision rendue par la RMAAQ ordonne aux EPQ, conformément aux dispositions du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, de rembourser les sommes payables à Olymel SEC à partir des contributions.

Les modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de porcs ont été présentées aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle tenue les 9 et 10 juin 2022. Une contribution spéciale au plan conjoint de 2,65 \$/100 kg a été adoptée par les membres afin d'acquitter la part des éleveurs ayant des pertes liées au conflit de travail chez Olymel. Le 8 août 2022, la régie a approuvé les modifications du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs.

Prix de vente

La mise en marché des porcs élevés et abattus au Québec est encadrée par une convention qui fixe les règles pour la vente des porcs. La formule de prix des porcs au Québec a changé dans la plus récente convention de mise en marché, en vigueur depuis 2019. Ainsi, le prix québécois n'est plus uniquement basé sur le prix des porcs vivants américains. Un ratio entre le prix du porc et la valeur reconstituée de la carcasse (*cut out*), compris dans un intervalle entre 90 % et 100 % est maintenant appliqué. Pour 2020, cette nouvelle formule a permis de hausser le prix de vente des porcs en comparaison avec l'ancienne convention.

Au cours des derniers mois, les EPQ ont partagé avec la FADQ des travaux réalisés quant aux enjeux de prix des porcs au Québec comparativement à d'autres marchés nord-américains. Ceux-ci font état que la formule de prix des porcs de la convention de mise en marché du Québec ne semble pas être la seule responsable de la baisse de rentabilité vécue par les abattoirs depuis l'année 2021. Le choix de marché à l'exportation éloignée et moins payant, notamment pour Olymel, semblerait, selon eux, être une cause importante de la baisse de rentabilité. De plus, une série de facteurs comme le manque de main-d'œuvre, la perte du marché de la Chine, la diminution des ventes à valeurs ajoutées et l'acquisition de l'entreprise F.Ménard aurait entraîné la perte de rentabilité importante de ce maillon de la filière.

Comparaison avec les autres provinces canadiennes

Dans le secteur porcin, la comparaison des prix des porcs entre l'Ontario et le Québec a toujours été un indicateur important de l'efficacité de la mise en marché collective dans la province. Au cours de la dernière année, la firme Forest Lavoie Conseil a analysé pour le compte des EPQ l'environnement dans lequel évolue les entreprises des deux provinces. Les éléments suivants résument leurs travaux :

- Le marché ontarien demeure le principal indicateur de l'efficacité de la mise en marché collective dans la province.
- Une analyse portant sur les années 2011 à 2017 estimait l'écart moyen des prix de vente des porcs à 5,50\$/100 kg en faveur de l'Ontario.

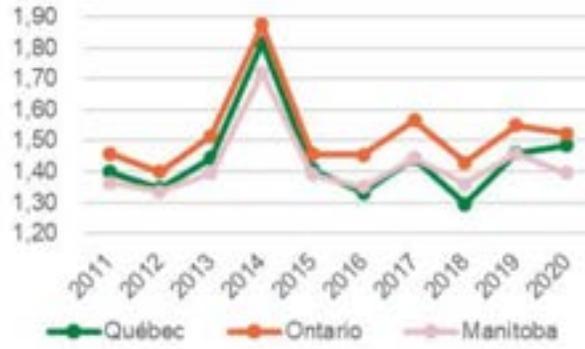
Écart de prix du porc (\$/100 kg)	2018	2019	2020	2021	2022 ajusté*
Prix du porc en Ontario	177,57 \$	191,86 \$	186,73 \$	231,19 \$	
Prix du porc au Québec	173,07 \$	192,73 \$	189,60 \$	237,37 \$	
Écart de prix (ON– QC)	+4,50 \$	-0,87 \$	-2,87 \$	-6,18 \$	+17,15

Source : Forest Lavoie Conseil et FADQ.

* Écart estimé en tenant compte de la baisse de 40 \$/100 kg pour la période du mois d'avril à septembre 2022

- Selon l'indicateur comparant le prix du Québec à celui de l'Ontario, il est possible d'affirmer que les paramètres de détermination des prix de la convention actuelle (2019-2022) ont permis de réduire fortement l'écart qui s'était formé depuis plusieurs années à l'avantage de la province voisine.
- En 2022, la mise en place de la réduction de 40 \$/100 kg a toutefois effacé complètement les gains précédemment obtenus par les entreprises québécoises. On estime l'écart de prix entre le Québec et l'Ontario en 2022 à 17,15 \$/100 kg, à l'avantage de l'Ontario, ce qui représente une perte de l'ordre de 127 M\$ en provenance du marché pour les producteurs du Québec.
- La figure suivante tirée du plus récent *Portrait diagnostic sectoriel* réalisé par le MAPAQ montre une comparaison des trois principales provinces productrices de porcs au Canada et permet d'appuyer les constats.

Figure 1. Évolution du revenu par kilogramme de porc (\$/kg vif) à l'abattage au Québec, en Ontario et au Manitoba



Source : Statistique Canada ; compilation du MAPAQ.

[Redacted text block containing multiple paragraphs of blacked-out content]

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Selon les données disponibles, la compensation au programme ASRA totale 2022 serait de **157 M\$** pour le secteur porcin. Cela représente un impact budgétaire pour la FADQ de **105 M\$**. Dans la mesure où la réduction de prix et le prélevé spécial n'auraient pas été considérés, aucune intervention n'aurait été versée pour l'année en cours.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Présenter pour info au comité de vérification et au conseil d'administration, respectivement les 2 et 16 décembre 2022.

Liste des annexes

Articles en lien avec le sujet

<https://can01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Flecourrier.qc.ca%2Fquebec-devient-actionnaire-dolymel-en-investissant-150-m%2F&data=05%7C01%7Cfrancis.goulet%40fadq.qc.ca%7Cd37f97a7bed14c1e5d0108dabf175304%7Ca0820ac9d75346f1aa1a7e5e038f17f8%7C0%7C0%7C638032404144528940%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWljoIMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzliLCJBTiI6IjEhaWwiLCJXVCi6Mn0%3D%7C3000%7C%7C&sdata=Y8UUxXBJd1N95HSUWfAcE0b4%2B77OuFFe1h6n1IA%2BwR4%3D&reserved=0>
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1859844/olymel-porc-elevage-quebec-producteur-ontario>
<https://www.ledevoir.com/economie/688287/agriculture-decroissance-envisagee-de-la-production-porcine-quebecoise>
<https://l1vatv.ca/2022/05/26/porc-la-diminution-de-prix-devrait-etre-prise-en-compte-par-lasra/>
<https://www.laterre.ca/actualites/alimentation/la-disette-se-poursuit-chez-les-eleveurs-de-porcs>
<https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2022-11-08/qui-doit-sauver-olymel.php>
<https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2022-11-08/sollio/un-geant-aux-pieds-d-argile.php>

SIGNATURE



ANDRÉ HOULE
Vice-président – VPAPR

Date : 2022-11-11

Sources : ██████████ - DPDA

FICHE D'INFORMATION

Objet : ASRA – Produit Porcs – État de situation pour l'année d'assurance 2022

ENJEU

Dresser un bilan de la situation du secteur porcin pour l'année d'assurance 2022 et des conséquences sur le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA).

MISE EN CONTEXTE

Le programme ASRA permet d'offrir une protection aux entreprises de certains secteurs contre les fluctuations des prix du marché et des coûts de production. La couverture offerte est basée sur le coût de production d'une ferme type spécialisée dont les paramètres sont indexés annuellement et sur le prix moyen de vente établi à partir des ventes moyennes de l'année.

Dans le cadre de ce programme dans le secteur porcin, le prix retenu par La Financière agricole du Québec (FADQ) est établi conformément au Règlement sur la production et sur la mise en marché des porcs. La production et la mise en marché des porcs au Québec sont encadrées par le Plan conjoint des Éleveurs de porcs du Québec (EPQ), par divers règlements pris dans le cadre de celui-ci et par une convention de mise en marché. La convention de mise en marché actuellement en vigueur (2019-2022) est celle officialisée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) en avril 2019 (Décision 11555).

Le 31 mars 2022, une entente est intervenue entre les acheteurs et les EPQ réduisant temporairement (3 mois) le prix de vente des porcs de 40 \$/100 kg. Cette entente a permis de limiter la réduction des achats de porcs en provenance du Québec à 3 500 porcs/semaine comparativement aux 10 000 porcs/semaine initialement demandés par Olymel (530 000 porcs/année). De plus, elle convenait que les acheteurs s'engageaient à fournir, pour l'exercice annuel en cours, le dépôt d'indicateurs financiers.

La FADQ a procédé à une analyse spécifique de cette réduction de prix et a confirmé au mois de mai 2022 qu'elle tiendrait compte de celle-ci dans l'application du programme ASRA dans la mesure où l'entente serait homologuée par la RMAAQ et que les conditions s'y rattachant soient ainsi respectées. Cette entente a été homologuée le 17 octobre 2022.

N'ayant pas été en mesure de s'entendre sur une formule de prix adéquate, le 4 juillet 2022, les EPQ annonçaient la prolongation de l'entente visant la réduction du prix des porcs pour une durée de 3 à 4 semaines. Les EPQ ont par la suite convenu de reconduire cette prolongation à chaque mois entre les mois d'août et d'octobre. Devant une impasse dans les négociations, les EPQ et les acheteurs se sont entendus au cours de l'automne pour nommer M. Raymond Bachand au titre de conciliateur dans les démarches visant la prochaine convention de mise en marché du porc au Québec.

Le 17 octobre 2022, suivant l'obtention des états financiers et d'indicateurs financiers provenant des acheteurs, les EPQ ont décrété un ajustement du rabais du prix de vente des porcs à 25 \$/100 kg pour une durée indéterminée. Cette orientation n'a pas été entérinée par les acheteurs.

Le 22 octobre 2022, Olymel informait les EPQ qu'une réduction du rabais consenti sur l'achat des porcs viendrait aggraver sa situation financière déjà précaire. Elle a ainsi annoncé une réduction de ses achats annuels au Québec de 250 000 porcs. La communication précisait que dans le cas où les EPQ décideraient de rétablir le rabais au montant de 40 \$/porc, Olymel annulerait sa décision de réduire les achats. Une annonce similaire pour 50 000 porcs par année a également été faite par un autre acheteur l'entreprise les Aliments ASTA inc.

Selon les estimations actuelles, les réductions de prix (-40 \$ d'avril à octobre et -25 \$ d'octobre à décembre) et la contribution spéciale du conflit de travail chez Olymel généreraient une augmentation des interventions du programme ASRA de l'ordre de **157 M\$ pour l'année 2022**. Dans la mesure qu'un rabais de -40 \$/100 kg était consenti jusqu'au 31 décembre, l'intervention du programme aurait été de l'ordre de **192 M\$**.

ANALYSE

La FADQ assure un suivi des enjeux et événements qui peuvent affecter les secteurs couverts par le programme ASRA. Au cours de la dernière année, une attention particulière a été portée afin de bien documenter les éléments affectant les prix de vente des porcs et l'aspect concurrentiel du Québec. Pour ce faire, nos analystes suivent différentes références reconnues par les experts, collaborent avec nos partenaires du MAPAQ dans l'évolution des marchés et suivent les travaux des EPQ quant à l'établissement des prix de vente en regard de la convention de mise en marché.

Programme ASRA

La présente section résume les règles du programme ASRA relatives à la détermination du prix de vente dans le calcul de la compensation. La FADQ doit prendre en compte dans les déboursés monétaires et le prix de vente de la ferme type, les effets du conflit de travail chez Olymel (augmentation des frais de mise en marché), ainsi que la diminution de prix de l'entente intervenue le 31 mars 2022 dans le prix de marché de celle-ci. Ces deux éléments sont prévus à l'intérieur de la convention de mise en marché intervenue entre les producteurs et les acheteurs.

- L'article 37 prévoit que *« l'adhérent doit mettre en marché ses porcs destinés à l'abattage sous la surveillance et la direction des Éleveurs de porcs du Québec conformément au Règlement sur la production et sur la mise en marché des porcs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 9265 du 24 août 2009 (2009, G.O. 2, 4589) ».*
- L'article 87 prévoit que le revenu annuel net correspond aux recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation, lequel est établi en se basant sur une étude économique d'une ferme type spécialisée pour chacun des produits qui sont décrits au tableau 4 du programme ASRA. Les frais de mise en marché sont pris en compte dans les déboursés monétaires de la ferme type naisseur-finisser 2017 et sont indexés annuellement à partir des informations transmises par les EPQ.
- L'article 88 prévoit que *« Les revenus provenant de la vente d'un produit, soit le volume de production mis en marché apparaissant au tableau 4 multiplié par le prix moyen de vente. Le prix moyen de vente correspond, pour chaque produit ou catégorie de produits, à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance pour les entreprises québécoises spécialisées pour les produits concernés selon une étude statistique. (...) ».*
- Selon article 88 du tableau 5 du programme, le prix de vente pour le produit Porcs représente :
 - *Le prix moyen de vente par kilogramme de produit correspond à la moyenne des prix ayant prévalu dans la production de porcs pour les carcasses de porcs d'abattage selon le poids moyen des porcs déterminé au tableau 4.*
 - *Sont également considérées les compensations reçues pour les motifs de déplacement et de retard d'abattage.*
 - *De même, est pris en compte tout montant reçu en vertu des ventes de porcs, notamment toute prime, bonification ou rétribution versée directement ou indirectement à l'égard du prix des porcs.*
 - *Est enfin pris en compte tout autre ajustement apporté à l'égard du prix moyen de vente des porcs d'abattage défini au premier alinéa.*
- Il est prévu au cinquième alinéa de l'article 91 que *« De même, tout déboursé, toute contribution, participation, cotisation, tout frais ou droit, en totalité ou en partie, obligatoire ou volontaire, dont la dépense n'est pas directement générée par le processus de production à la ferme et par la commercialisation jusqu'à la première transaction de vente d'un produit couvert par le Programme et de ses sous-produits, à l'exception des contributions spécifiques aux fins de recherche et de promotion à l'égard des plans conjoints des produits couverts... ».*

Décision rendue par la RMAAQ

Le 17 octobre 2022, la régie a homologué l'entente de réduction de 40 \$/100 kg du prix de vente des porcs, pour la période du 4 avril au 2 juillet 2022 inclusivement.

Pour les pertes encourues par la grève chez Olymel, la décision rendue le 4 avril 2022, la RMAAQ précise que, l'article 123 de la Loi, *les producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin peuvent adopter des règlements pour, notamment, imposer une contribution spéciale pour faire face aux pertes résultant de la mise en marché du produit visé par le plan, qu'il soit ou non produit par le producteur tenu au paiement de la contribution.* La décision rendue par la RMAAQ ordonne aux EPQ, conformément aux dispositions du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, de rembourser les sommes payables à Olymel SEC à partir des contributions.

Les modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de porcs ont été présentées aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle tenue les 9 et 10 juin 2022. Une contribution spéciale au plan conjoint de 2,65 \$/100 kg a été adoptée par les membres afin d'acquitter la part des éleveurs ayant des pertes liées au conflit de travail chez Olymel. Le 8 août 2022, la régie a approuvé les modifications du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs.

Prix de vente

La mise en marché des porcs élevés et abattus au Québec est encadrée par une convention qui fixe les règles pour la vente des porcs. La formule de prix des porcs au Québec a changé dans la plus récente convention de mise en marché, en vigueur depuis 2019. Ainsi, le prix québécois n'est plus uniquement basé sur le prix des porcs vivants américains. Un ratio entre le prix du porc et la valeur reconstituée de la carcasse (*cut out*), compris dans un intervalle entre 90 % et 100 % est maintenant appliqué. Pour 2020, cette nouvelle formule a permis de hausser le prix de vente des porcs en comparaison avec l'ancienne convention.

Au cours des derniers mois, les EPQ ont partagé avec la FADQ des travaux réalisés quant aux enjeux de prix des porcs au Québec comparativement à d'autres marchés nord-américains. Ceux-ci font état que la formule de prix des porcs de la convention de mise en marché du Québec ne semble pas être la seule responsable de la baisse de rentabilité vécue par les abattoirs depuis l'année 2021. Le choix de marché à l'exportation éloignée et moins payant, notamment pour Olymel, semblerait, selon eux, être une cause importante de la baisse de rentabilité. De plus, une série de facteurs comme le manque de main-d'œuvre, la perte du marché de la Chine, la diminution des ventes à valeurs ajoutées et l'acquisition de l'entreprise F.Ménard aurait entraîné la perte de rentabilité importante de ce maillon de la filière.

Comparaison avec les autres provinces canadiennes

Dans le secteur porcin, la comparaison des prix des porcs entre l'Ontario et le Québec a toujours été un indicateur important de l'efficacité de la mise en marché collective dans la province. Au cours de la dernière année, la firme Forest Lavoie Conseil a analysé pour le compte des EPQ l'environnement dans lequel évolue les entreprises des deux provinces. Les éléments suivants résument leurs travaux :

- Le marché ontarien demeure le principal indicateur de l'efficacité de la mise en marché collective dans la province.
- Une analyse portant sur les années 2011 à 2017 estimait l'écart moyen des prix de vente des porcs à 5,50\$/100 kg en faveur de l'Ontario.

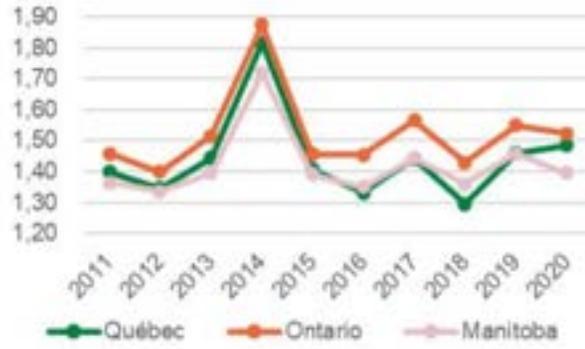
Écart de prix du porc (\$/100 kg)	2018	2019	2020	2021	2022 ajusté*
Prix du porc en Ontario	177,57 \$	191,86 \$	186,73 \$	231,19 \$	
Prix du porc au Québec	173,07 \$	192,73 \$	189,60 \$	237,37 \$	
Écart de prix (ON– QC)	+4,50 \$	-0,87 \$	-2,87 \$	-6,18 \$	+17,15

Source : Forest Lavoie Conseil et FADQ.

* Écart estimé en tenant compte de la baisse de 40 \$/100 kg pour la période du mois d'avril à septembre 2022

- Selon l'indicateur comparant le prix du Québec à celui de l'Ontario, il est possible d'affirmer que les paramètres de détermination des prix de la convention actuelle (2019-2022) ont permis de réduire fortement l'écart qui s'était formé depuis plusieurs années à l'avantage de la province voisine.
- En 2022, la mise en place de la réduction de 40 \$/100 kg a toutefois effacé complètement les gains précédemment obtenus par les entreprises québécoises. On estime l'écart de prix entre le Québec et l'Ontario en 2022 à 17,15 \$/100 kg, à l'avantage de l'Ontario, ce qui représente une perte de l'ordre de 127 M\$ en provenance du marché pour les producteurs du Québec.
- La figure suivante tirée du plus récent *Portrait diagnostic sectoriel* réalisé par le MAPAQ montre une comparaison des trois principales provinces productrices de porcs au Canada et permet d'appuyer les constats.

Figure 1. Évolution du revenu par kilogramme de porc (\$/kg vif) à l'abattage au Québec, en Ontario et au Manitoba



Source : Statistique Canada ; compilation du MAPAQ.

[Redacted text block containing multiple paragraphs of blacked-out content]

EXAMEN DES COÛTS, DE LA FAISABILITÉ ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE

Selon les données disponibles, la compensation au programme ASRA totale 2022 serait de **157 M\$** pour le secteur porcin. Cela représente un impact budgétaire pour la FADQ de **105 M\$**. Dans la mesure où la réduction de prix et le prélevé spécial n'auraient pas été considérés, aucune intervention n'aurait été versée pour l'année en cours.

SUIVI ET ÉCHÉANCIER

Présenter pour info au comité d'audit et au conseil d'administration, respectivement les 2 et 16 décembre 2022.

Liste des annexes

Articles en lien avec le sujet

<https://can01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Flecourrier.qc.ca%2Fquebec-devient-actionnaire-dolymel-en-investissant-150-m%2F&data=05%7C01%7Cfrancis.goulet%40fadq.qc.ca%7Cd37f97a7bed14c1e5d0108dabf175304%7Ca0820ac9d75346f1aa1a7e5e038f17f8%7C0%7C0%7C638032404144528940%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzliLCJBTiI6IjEhaWwiLCJXVCi6Mn0%3D%7C3000%7C%7C&sdata=Y8UUxXBJd1N95HSUWfAcE0b4%2B77OuFFe1h6n1IA%2BwR4%3D&reserved=0>
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1859844/olymel-porc-elevage-quebec-producteur-ontario>
<https://www.ledevoir.com/economie/688287/agriculture-decroissance-envisagee-de-la-production-porcine-quebecoise>
<https://l1vatv.ca/2022/05/26/porc-la-diminution-de-prix-devrait-etre-prise-en-compte-par-lasra/>
<https://www.laterre.ca/actualites/alimentation/la-disette-se-poursuit-chez-les-eleveurs-de-porcs>
<https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2022-11-08/qui-doit-sauver-olymel.php>
<https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2022-11-08/sollio/un-geant-aux-pieds-d-argile.php>

SIGNATURE



ERNEST DESROSIERS
Président-directeur général

Date : 2022-11-24